★ Année 1949. — N° 69 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 6 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr., ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 141e SÉANCE

1re Séance du Mardi 5 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

4. — Opposition à des discussions d'urgence.

5. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

6. — Allocation temporaire aux vieux. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*) : MM. Sion, Viatte, Frédéric-Dupont. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Ramette, au nom de la commission des finances: MM. Ramette, rapporteur pour avis; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Beugniez, président de la commission, rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2.

MM. Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Patinaud, Barangé, rapporteur général; le président, Auguet.

Amendement de M. Pierre André : MM. Pierre André, le ministre des finances et des affaires économiques, Pierre André, Ramette, rapporteur pour avis; le président. — A la demande du Gouvernement, application de l'article 16 de la loi des maxima à l'amendement ainsi qu'à l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4: MM. Denais, vice-président de la commission des finances; Pierre André. — Adoption.

Amendement de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud, le rapporteur, le vice-président de la commission des finances, le ministre des finances et des affaires économiques, Auguet, Patinaud. — A la demande du Gouvernement, application de l'article 48 du règlement.

Art. 6.

Art. 5: adoption.

Demande de disjonction déposée par le Gouvernement: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale; Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture ; Patinaud, le rapporteur. Moussu. — Rejet.

Amendement de M. Ramette, au nom de la commission des finances: MM. Ramette, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Viatte: MM. Viatte, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Musmeaux: MM. Musmeaux, le rapporteur, le vice-président de la commission des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur. — Adoption.

Sur le titre: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur, Patinaud, le président.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Frédéric-Dupont, Patinaud, le rapporteur général, Moisan, le vice-président de la commission des finances, Gazier, Chassaing. — Clôture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour 1949. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er. — Etat A (*suite*).

Finances et affaires économiques.

Chap. 8000: MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Barangé, rapporteur général. — Adoption du chapitre modifié.

Chap. 9000: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption du chapitre modifié.

Chap. 9015: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption du chapitre modifié.

Chap. 9029: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption du chapitre modifié.

Chap. 9039 et 9049: adoption.

France d'outre-mer.

Chap. 900, 9019 et 9029: adoption.

Industrie et commerce.

Chap. 8019 et 9019: adoption.

Intérieur.

Chap. 8009: adoption.

Chap. 8019. — Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 9025: adoption.

Chap. 9039. — Amendement de M. Ginestet: MM. Ginestet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Cristofol, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Rejet au scrutin et adoption du chapitre.

Chap. 9049: adoption.

Chap. 9059: MM. Berger, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Tourné. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du lundi 4 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 210 millions de litres.

La proposition sera imprimée sous le n° 7750, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 30 juin 1949, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

La commission des finances a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit et la discussion d'urgence devrait être inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance. Mais la conférence des présidents et l'Assemblée ont déjà fixé une date pour cette discussion.

La discussion d'urgence pourrait donc être reportée à cette date.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

OPPOSITION A DES DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 30 juin 1949, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7599 sur la proposition de loi de MM. Louis Rollin et Christiaens ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 30 juin 1949, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7600 sur la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 30 juin 1949 M. Guyot a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

Dans la séance du 28 juin 1949, M. Guyot a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. — Du projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième trimestre de l'année 1949 et substituant pour l'échéance du 1er octobre 1949, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de nouveau et à compter du 1er avril 1949 de 10.000 francs par an le taux de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés; 2° de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de la loi du 13 septembre 1946 et à majorer les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés (nos 7732, 7167 (rectifié), 7679, 7706, 7742, — M. Beugniez, rapporteur).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, à l'occasion de ce débat je pourrais rappeler l'action incessante menée par le parti socialiste en faveur des vieux travailleurs.

Mais, ne voulant pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je me bornerai à rappeler les conditions dans lesquelles le groupe socialiste a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à majorer de 5.000 francs par an l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je tiens à vous exposer brièvement les raisons pour lesquelles il a proposé une augmentation limitée à un chiffre modeste dont il reconnaît toute l'insuffisance.

Nous pensons que le risque vieillesse doit être géré avec prudence, mais qu'il faut se garder de capitaliser des sommes excessives.

Du régime de la répartition, qui est en vigueur, résulte la nécessité de distribuer en allocations les sommes correspondant aux cotisations encaissées. Or, on peut compter, pour l'année 1949, si le régime actuel se poursuit, sur une rentrée de 200 milliards de francs de cotisations, pour le régime général de sécurité sociale, soit 112 milliards de francs pour l'assurance-vieillesse.

En ce qui concerne les dépenses, si l'on tient compte de la filiation intégrale des textes actuels: liquidation des allocations en cours d'examen, régime des cadres, pensions de reversion, s'élevant à 26 milliards de francs environ, il paraît possible de majorer l'allocation.

La majoration que nous proposons laisse encore une marge entre les recettes et les dépenses, mais une marge légère de l'ordre de 5 p. 100 du montant des cotisations.

Certes, même avec cette nouvelle augmentation de 5.000 francs, l'allocation demeurera insuffisante, très inférieure au minimum vital. Elle le serait, même si l'on doublait le chiffre proposé.

Mais nous pensons qu'une augmentation qui dépasserait les disponibilités, si elle apportait aux vieux travailleurs une aide passagère, mettrait en péril l'institution

elle-même et nuirait, en fin de compte, aux intérêts de ceux qu'elle semblerait défendre.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Très bien!

M. Paul Sion. La sécurité sociale en général, et l'assurance-vieillesse, en particulier, ne pourront être sauvegardées que si elles assurent leur équilibre interne sans faire appel aux ressources du budget.

Nous voulons que les allocations aux vieux travailleurs salariés dépendent des ressources provenant des cotisations et non des nécessités financières du moment.

C'est pourquoi nous proposons une majoration modeste, mais compatible avec l'équilibre des caisses.

Par la même occasion, nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire hâter l'instruction des dossiers en cours. Un trop grand nombre de vieux travailleurs attendent trop longtemps le versement de l'allocation qui leur est due.

Nous pensons, d'autre part, que l'allocation temporaire doit être reconduite pour deux trimestres.

Que se passerait-il, en effet, si les caisses n'étaient pas toutes en mesure de verser dans trois mois les allocations et si, le Parlement ne siégeant pas, la reconduction du système actuel ne pouvait avoir lieu à temps ?

Il est inutile d'insister sur l'insuffisance du taux actuel de l'allocation temporaire. Nous désirons que l'on aille aussi loin que possible sans compromettre, par avance, l'équilibre des caisses.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que le groupe socialiste m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous présenter en son nom. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat. Je le fais cependant, car hier l'un de nos collègues faisant état de la situation aux Antilles a demandé au Gouvernement de relever l'allocation aux vieux travailleurs dans ces nouveaux départements d'outre-mer.

Je veux vous mettre en garde contre des décisions que vous risquez de prendre et qui seraient totalement inapplicables. Vous avez envoyé, dans ces départements, une mission parlementaire chargée de rendre compte de la situation exacte. Cette mission sera en mesure de vous présenter son rapport dans quelques jours.

Du point de vue de l'allocation aux vieux travailleurs la situation dans ces départements est tout à fait particulière. Depuis un an, des cotisations y sont perçues mais aucune prestation n'est actuellement versée.

Certes — je le dis nettement — la responsabilité du démarrage trop lent de cette institution est imputable au Gouvernement. Mais le défaut de versement de prestations est la faute des caisses instituées dans ces territoires, et qui ont été prises en charge par les amis politiques de ceux qui, maintenant, font ici de la démagogie à ce propos. Ce sont eux qui sont chargés de verser l'allocation temporaire; ils ne l'ont pas fait jusqu'à présent. Vous pouvez bien décider de majorer de 50 p. 100 cette allocation; je ne crois pas que le sort des intéressés en sera vraiment amélioré.

Cela me conduit à prendre, sur le plan général, une position qui surprendra peut-être mes amis. Par avance, je leur demande de m'en excuser. La décision que vous envisagez de prendre n'est pas sage et risque d'avoir des conséquences que vous n'avez pas envisagées tout d'abord.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de prolonger pour un trimestre le versement de l'allocation temporaire aux non-salariés puisque, dit le Gouvernement — et c'est exact — un certain nombre de caisses instituées par la loi du 17 janvier 1948 sont actuellement en place et perçoivent des cotisations.

Ces cotisations rentrent de façon satisfaisante, notamment pour la plus pauvre de ces caisses, celle de l'artisanat qui, de ce fait, sera en mesure de remplacer l'allocation temporaire par l'allocation vieillesse au 1er octobre prochain.

Mais la loi que vous avez votée a imposé à ces caisses l'obligation de verser une allocation au moins égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et il se trouve que les dirigeants de ces caisses ont pris des précautions en vue d'assurer ce minimum. Les cotisations actuellement versées étant basées sur ce minimum, il est évident que les caisses ne pourront pas, pour des raisons financières, verser des prestations plus élevées au départ.

Si par conséquent, vous maintenez le chiffre de 2.500 francs, vous vous trouverez devant la situation suivante:

Jusqu'ici vous avez sagement refusé de céder, je ne dis pas à une certaine démagogie, mais à une certaine pitié parfaitement légitime à l'égard des vieux.

Vous avez successivement disjoint toutes les demandes de majoration qui vous étaient présentées, car ce n'est pas la première fois que le groupe communiste nous propose ce taux de 2.500 francs.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, non plus, que je propose celui de 4.000 francs! Et si l'on s'obstine à maintenir le taux de 2.500 francs, je serai au regret de déposer un amendement demandant à nouveau qu'il soit fixé à 4.000 francs, car, moi aussi, j'estime qu'il faut aider les vieux et je veux que tout le nécessaire soit fait pour que ces vieux aient le maximum des ressources possible.

Jusqu'ici, vous avez refusé. Vous demandez que cette majoration soit accordée pour un trimestre. Mais, après ce trimestre, la situation redeviendra brutalement ce qu'elle était avant, ce qui constituera, permettez-moi de le dire, une véritable erreur psychologique. Après avoir donné de vains espoirs à de pauvres vieux, vous les plongerez à nouveau dans la situation qu'ils ont connue jusqu'ici et qui leur paraîtra encore plus dure en raison même des espérances que vous aurez fait naître en eux.

Je vous demande donc, quelque impopulaire que soit la position que je prends, et non pas dans l'intention d'aider le Gouvernement — je ne suis par gouvernemental par principe, mais je veux être simplement raisonnable —...

M. le président du conseil. Et honnête.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Et courageux.

M. Charles Viatte. ...je vous demande de revenir à la position que vous aviez prise antérieurement, c'est-à-dire aux propositions gouvernementales sur ce point.

Je vous demanderai également, n'en déplaise à nos camarades paysans, de revenir à une autre disposition du projet gouvernemental: celle qui concerne la constitution de la quatrième caisse prévue par la loi du 17 janvier 1948.

Le Gouvernement demande l'autorisation de constituer cette caisse par décret, si elle ne peut pas se constituer elle-même. Cette disposition est sage et cependant le Gouvernement sait qu'à l'égard d'une autre disposition, grave celle-là, puisqu'il s'agissait du contrôle de la sécurité sociale, je n'ai pas approuvé la procédure du décret.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Vous l'approuverez un jour!

M. Charles Viatte. Peut-être, alors le Gouvernement se rapprochera-t-il quelque peu de nous.

Quelle est la situation actuelle ? Certaines caisses qui se sont constituées imposent à leurs adhérents un effort pénible de cotisation. Il n'est jamais agréable de réclamer de l'argent lorsqu'il s'agit d'un placement à longue échéance puisque ceux qui versent aujourd'hui des cotisations n'en touchent pas immédiatement la contrepartie.

Je comprends parfaitement les difficultés dans lesquelles se trouve l'agriculture. Mais on ne peut admettre que le déséquilibre actuel se prolonge, que certains cotisent et consentent un effort lourd et dur, tandis que d'autres s'en remettraient à l'Etat du soin de prendre leurs vieux en charge.

Si après un dernier appel aux organisations agricoles celles-ci n'arrivent pas à constituer d'elles-mêmes leurs caisses, il faudra en arriver à la méthode d'autorité.

Il reste que je demande au Gouvernement de bien vouloir consentir une concession concernant le délai de trois ans fixé dans son projet pour le remboursement par la caisse autonome des sommes déjà versées, délai qu'il paraît difficile de respecter.

Ce délai de trois ans pouvait se concevoir au moment où nous avons voté la loi du 17 janvier 1948. A ce moment, quelques milliards seulement étaient engagés. Mais, depuis, les milliards se sont accumulés. Nous ne pouvions pas prévoir que la dette serait aussi lourde.

Je demande donc au Gouvernement, puisqu'il ne s'agit que d'avances de trésorerie, d'étendre le délai et d'accepter la proposition de la commission du travail d'étaler le remboursement sur neuf ans.

Ces explications données, dont je m'excuse encore une fois auprès de tous mes amis politiques et de mes collègues de la commission du travail, je demande instamment à l'Assemblée de revenir à une conception plus raisonnable des choses. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes amis et moi voterons l'augmentation de l'allocation, bien que nous pensions qu'elle n'accorde que bien peu aux malheureux vieillards et, en tout cas, ne leur permet pas de vivre décemment.

Je note que l'on substitue aujourd'hui — et c'est l'objet du projet de loi — l'allocation de vieillesse à l'allocation temporaire. Je voudrais être sûr que, dans cette substitution, il n'y aura pas de victime, que, dans le changement de régime, des bénéficiaires de l'allocation temporaire ne seront pas oubliés et privés de tout secours parce qu'ils n'auront pas eu la chance d'être assujettis à l'une des quatre caisses prévues par le régime nouveau.

Mesdames, messieurs, il est déjà très grave que nous ne donnions que très peu.

Mais il serait encore beaucoup plus grave que certains, qui touchent actuellement ces 1.600 francs par mois, bien misérables mais qui leur sont toutefois un faible secours, ne reçoivent plus rien demain.

Je demanderai donc au Gouvernement — j'ai déposé un amendement à ce sujet et je voudrais recevoir tous apaisements — de se porter garant qu'aucun bénéficiaire de l'allocation instituée par la loi du 13 septembre 1946 ne se verra brutalement priver de toute allocation, temporaire ou non.

Je pense notamment à des catégories qui ne semblent pas rentrer jusqu'ici dans celles que la loi de 1948 a prévues, notamment les artistes peintres; ces rentiers, ces vieilles filles, dont les revenus, avant la guerre, étaient constitués par les rentes sur l'Etat. Je ne vois pas très bien, *a priori*, à quelle catégorie appartiennent ces personnes.

Je le répète, je voudrais avoir la certitude que, dans ce changement, personne ne sera oublié.

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Article 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 continuera d'être servie pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949. »

M. Ramette a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à substituer dans cet article, *in fine*, aux mots: « pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949 », les mots: « durant le deuxième trimestre 1949 et, pour les bénéficiaires ne ressortissant pas d'un organisme les prenant en charge à partir du 1er juillet 1949, durant le troisième trimestre 1949. »

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La rédaction de cet amendement telle qu'elle avait été établie par la commission des finances, n'était pas très claire, il faut bien le reconnaître. On propose donc une nouvelle rédaction qui tend à substituer aux mots: « pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949 », les mots: « sans cumul possible avec les allocations servies par application de la loi du 17 janvier 1948. »

Ce libellé permettrait d'éviter toute confusion à l'avenir. Comme je l'ai expliqué hier, il n'est pas possible, pour les bénéficiaires de l'allocation temporaire, de réclamer à la fois l'allocation temporaire et l'allocation de vieillesse si celle-ci venait à être servie par l'une des caisses avant le 1er octobre prochain.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Il était impossible au Gouvernement d'accepter la première rédaction de l'amendement dont M. Ramette, au nom de la commission des finances, avait donné le dispositif, au cours de la séance de nuit, car il aurait eu pour effet, éminemment dangereux, de créer une inégalité entre les régimes et de permettre que, sans payer de cotisation, un certain nombre de catégories touchent cependant l'allocation.

Ma conclusion était donc identique à celle que j'opposerai à l'amendement de M. Frédéric-Dupont, qui, sous forme d'article additionnel à l'article 4, constitue une sorte d'encouragement à la grève des cotisations, puisqu'il donne l'assurance de toucher à ceux-là mêmes qui ne s'acquitteraient pas de leurs cotisations.

M. Ramette, dans le courant de la nuit, nous avait éclairés, par des considérants plus compréhensibles, plus nuancés, que la rédaction elle-même, sur l'objectif de l'amendement qui tendait, disait-il, à éviter tout cumul du bénéfice du nouveau système et du payement d'allocations servies par application de la loi du 17 janvier 1948.

En conséquence, M. Ramette substitue la nouvelle rédaction qu'il vient de lire à la première et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission, rapporteur.* La commission du travail et de la sécurité sociale repousse l'amendement.

Nous avons prévu, dans le rapport voté à l'unanimité par la commission du travail, que l'allocation temporaire serait servie pour les deuxième et troisième trimestres de 1949; c'est à dater du 1er octobre 1949 que les caisses autonomes, artisanales, commerciales, des professions libérales prendront totalement en charge l'allocation temporaire qui deviendra l'allocation de vieillesse.

Il est donc inutile d'inscrire dans l'article 1er qu'il ne peut y avoir cumul, car il n'y aura pas cumul; notre texte est catégorique en l'espèce; le deuxième et le troisième trimestre sont payables par les caisses, sur avances du Trésor ; le quatrième trimestre, payable le 1er janvier 1950, sera, en tout état de cause, et sans discussion possible, versé par les caisses sur leurs fonds propres.

Cette rédaction est bien précise. La commission du travail a bien étudié son rapport. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Ramette propose, pour l'amendement déposé par lui au nom de la commission des finances, la nouvelle rédaction suivante:

« Dans cet article, substituer, *in fine*, aux mots : « pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949 », les mots: « sans cumul possible avec les allocations servies par application de la loi du 17 janvier 1948 ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le taux de l'allocation est fixé à 2.500 francs par mois à partir du 1er avril 1949 ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement oppose à cet article 2 l'article 16 de la loi des maxima et l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux.

La mesure qui nous est proposée conduirait, en effet, à des dépenses budgétaires supplémentaires. Tout d'abord, les catégories qui ne dépendent d'aucune caisse feraient peser sur le budget une charge non récupérable. En second lieu, les avances ainsi consenties, étant génératrices d'intérêt, pèseraient sur le Trésor.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, hier la commission des finances a examiné le problème posé actuellement par M. le ministre des finances et, de l'avis même du rapporteur de l'article 33, M. Blocquaux, a estimé que ce texte ne pouvait pas s'appliquer. Elle a jugé, par ailleurs, que l'article 16 n'était pas davantage applicable, car il ne s'agit pas ici de dépenser sans contrepartie, mais d'avances faites aux caisses, donc remboursables. On a d'ailleurs observé, au cours de la discussion, que s'il n'y a pas contrepartie aux 2.500 francs que nous proposons, il n'y a pas davantage contrepartie aux 1.600 francs actuellement alloués, en sorte que l'application de l'article 16 aboutirait à nier qu'on puisse verser ces 1.600 francs aux économiquement faibles.

Par ailleurs, j'insiste sur l'élément humain du problème. Comme l'ont dit nombre de nos collègues, M. Viatte notamment, des ministres même, on ne peut pas prétendre qu'une somme de 1.600 francs permette de vivre.

Mais l'on se contente de cette affirmation de principe et puis l'on oppose un veto. Cependant, les vieux n'ont plus de quoi vivre.

Je rappelle que, depuis cinq jours, les économiquement faibles attendent l'allocation qu'ils devaient percevoir, à terme échu, et que le Gouvernement qui les contraint à vivre en principe avec 1.600 francs par mois, soit 52 francs par jour, ne fait même pas face à cet engagement pris envers eux.

Il ne nous paraît donc pas possible que l'Assemblée suive le Gouvernement et accepte qu'il réponde par un refus aux demandes combien modestes formulées au nom des vieux travailleurs et des économiquement faibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, hier, a eu à examiner la question de savoir si l'article 16 était applicable, M. le ministre des finances et des affaires économiques, au cours de son audition, ayant fait connaître son intention d'invoquer ce texte.

La situation, certes, était beaucoup moins claire que sur un certain nombre de points au sujet desquels la question de l'article 16 avait été posée. Nous ne nous trouvions plus en présence de l'impératif

catégorique que constitue une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes; il s'agissait d'une situation que nous avions le devoir d'examiner dans son ensemble. En effet, M. Patinaud a parfaitement raison d'affirmer que si l'article 16 peut être invoqué à l'encontre de la proposition fixant le taux de l'allocation à 2.500 francs, il peut l'être également à l'encontre de la disposition gouvernementale.

En fait, l'article 16 est applicable en cette affaire parce qu'il s'agit d'une avance du Trésor dont personne ne peut assurer qu'elle sera remboursée. Comme, d'ailleurs, la plupart des avances du Trésor, elle risque fort, disons-le, d'être couverte par des crédits budgétaires.

C'est en envisageant cette éventualité que votre commission des finances a décidé, à la majorité, que l'article 16 était applicable à l'article 2.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 48 du règlement qui règle la matière:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

M. Gaston Auguet. Il ne s'agit pas d'une dépense budgétaire, monsieur le président.

M. le président. L'avis de la commission des finances ayant été donné par M. le rapporteur général, il n'y a pas de discussion.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement. Je vous prie de ne pas aborder le fond de la question.

M. Gaston Auguet. Je tiens à rappeler que la commission des finances, hier, après une discussion très longue et dans l'incertitude où se trouvaient nombre de ses membres quant à l'application de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948, ou de l'article 33 de la loi du 9 mars 1949, a décidé qu'un débat pourrait s'engager utilement sur ce point devant l'Assemblée.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas tout à fait cela.

M. Gaston Auguet. Mais si, monsieur de Tinguy!

Plusieurs de nos collègues avaient voté, au début, dans le sens que vient d'indiquer M. le rapporteur général. Par la suite, ils indiquèrent que l'interprétation leur paraissait plus que douteuse et qu'il y avait lieu d'engager un débat devant l'Assemblée.

M. le président. Le règlement ne saurait être modifié par une délibération de commission.

M. Pierre André a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 2, « 2.500 francs » par « 2.000 francs ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Il me paraît très grave qu'à l'occasion du même projet de loi le Gouvernement préconise une augmentation de 5.000 francs en faveur des vieux travailleurs salariés et invoque l'article 16 de la loi des maxima à l'encontre d'une proposition tendant à augmenter l'allocation des vieux travailleurs non salariés. L'effet produit dans l'opinion publique sera vraiment désastreux.

C'est en raison de cette attitude du Gouvernement que je demande à l'Assemblée de porter l'allocation en cause de 1.600 à 2.000 francs, au lieu de 2.500 francs.

Au reste, au cours de la discussion en commission du travail, nombre d'entre nous avaient estimé que le chiffre de 2.500 francs était peut-être un peu trop élevé. Et nous avions unanimement décidé, si le Gouvernement n'acceptait pas ce chiffre de 2.500 francs, de lui proposer de fixer le taux de l'allocation à 2.000 francs, soit seulement une augmentation de 400 francs par mois pour ces vieux travailleurs non salariés.

Je me permets d'insister auprès du Gouvernement afin que ne paraisse pas au *Journal officiel* une loi maintenant une allocation de 1.600 francs par mois pour les vieux travailleurs non salariés et accordant d'autre part une augmentation de de 5.000 francs aux vieux travailleurs salariés, anomalie qui ne me paraît pas admissible.

Je demande donc instamment au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement portant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés à 2.000 francs ou lieu de 2.500 francs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à cet amendement, comme à l'article 2 lui-même, l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. Le Gouvernement oppose, à l'article 2, l'article 16 de la loi des maxima.

La disjonction est de droit. Elle est ordonnée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Que reste-t-il, si l'article est disjoint?

M. Pierre André. Il ne reste plus rien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dès lors que les taux de 2.500 francs et de 2.000 francs ne sont ni l'un ni l'autre retenus, c'est le taux antérieur qui est applicable.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande, en tant que rapporteur pour avis, que la commission des finances se réunisse immédiatement pour examiner la situation créée par la disjonction de l'article 2.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La situation est claire. L'article 1er proroge le régime antérieur, donc le taux antérieur de 1.600 francs.

M. le président. La situation est claire, en effet.

L'article 2, étant disjoint, disparaît du texte et nous passons à l'article 3.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

« Le remboursement des avances consenties pour le payement de l'allocation temporaire en vertu de la présente loi et des lois n° 47-1250 du 8 juillet 1947, n° 47-1706 du 4 septembre 1947, n° 48-35 du 7 janvier 1948, n° 48-471 du 21 mars 1948, n° 48-1522 du 29 septembre 1948, n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-332 du 12 mars 1949, devra intervenir dans un délai de neuf années à compter du 1er janvier 1950. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le crédit de dépenses de 5.760 millions de francs prévu à l'état E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) allocation temporaire aux vieux (loi des 8 juillet et 4 septembre 1947) porté à 11.520 millions de francs par l'article 3 de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949, est élevé à 29.520 millions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* L'article 4 doit être modifié par suite de la disjonction de l'article 2.

M. Arthur Musmeaux. Il est trop tard, l'article est adopté!

M. le président. Non, monsieur Musmeaux.

L'Assemblée doit procéder à un travail sérieux.

Le chiffre porté à l'article 4 doit, en effet, être modifié.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il y a lieu de rétablir le chiffre proposé par le Gouvernement, soit 23.040 millions de francs.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 4 est adopté.

M. Pierre André. Je me permets de faire remarquer à M. le ministre des finances que le texte que nous discutons porte élévation du crédit à 29.520 millions de francs.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'Assemblée l'a adopté.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Quand?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dès qu'il fut appelé.

M. le président. Monsieur le ministre des finances, le Gouvernement demande le rétablissement du crédit primitivement envisagé, soit 23.040 millions de francs?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le chiffre de 29.250 millions, qui figure à

l'article 4, *in fine*, serait remplacé par le chiffre de 23.040 millions de francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement ainsi conçu:

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant:

« Les bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946, modifiée, qui n'entreraient pas dans une des catégories prévues par la loi du 17 janvier 1948, continueront de percevoir l'allocation prévue par la loi du 13 septembre 1946. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je tiens à souligner un point important.

Le projet de loi soumis à nos délibérations, non seulement prévoit une reconduction temporaire, mais pose le principe de la suppression de l'allocation temporaire.

Vous avez lu comme moi-même, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi et avez pu constater qu'à la page 2, le principe de la suppression est posé.

Je reprends très succinctement ce que je viens de dire:

Si l'on supprime l'allocation temporaire, encore faut-il que nous soyons sûrs que tous ceux qui en bénéficient actuellement pourront percevoir les allocations prévues par la loi du 17 janvier 1948.

J'attire votre attention sur la gravité de cette question.

Vous avez reçu, comme moi-même, j'en suis sûr, une foule d'économiquement faibles qui vous ont dit: Nous avons lu dans les journaux qu'on allait supprimer notre allocation.

Vous mesurez, sans aucun doute, la répercussion d'une telle mesure sur le budget d'un citoyen qui a pour tout revenu 50.000 à 60.000 francs par an, et vous comprenez certainement l'angoisse de tous ces malheureux.

C'est pourquoi je demande, par voie d'amendement, au Gouvernement de prévoir une garantie destinée à rassurer tous les bénéficiaires de la loi actuelle qui seront touchés par le texte que nous discutons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'y ai déjà fait allusion: l'amendement de M. Frédéric-Dupont est extrêmement dangereux.

D'abord, il est en contradiction absolue avec la loi du 17 janvier 1948 qu'il s'agit d'appliquer strictement et non, qu'on me permette de le préciser, de modifier.

L'article 3 de la loi du 17 janvier prévoit une organisation autonome de l'allocation de vieillesse, instituée pour chacun des groupes de professions ci-après: professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales, professions agricoles.

J'ouvre une parenthèse pour dire à M. Frédéric-Dupont que l'exemple qu'il a choisi, celui de l'artiste peintre, n'est pas bon, car l'artiste peintre entre tout naturellement dans la troisième catégorie, celle des professions libérales.

M. Frédéric-Dupont. Et la vieille rentière, monsieur le ministre, dans quelle catégorie la classez-vous ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La vieille rentière ?

L'article 20 de cette même loi du 17 janvier 1948 dispose que les personnes non salariées, autres que celles qui sont visées à l'article 18 et qui n'appartiennent pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 — celles mêmes que je viens de résumer — et au décret pris en application de l'article 9 sont soumises aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 modifiée.

M. Frédéric-Dupont. Vous les renvoyez donc au bureau de bienfaisance ?

Cela change tout !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Frédéric-Dupont, permettez-moi de vous dire, d'abord, qu'il ne s'agit pas des bureaux de bienfaisance, mais de l'assistance obligatoire au titre de la loi de 1905.

En second lieu, si vous créez une catégorie de bénéficiaires non tenus de s'affilier à une caisse, vous multipliez la fraude. Chacun, en effet, s'efforcera de démontrer qu'il ne peut appartenir à aucune caisse pour ne pas payer de cotisation. Le souci des caisses, actuellement, c'est d'avoir affaire à des gens qui, ne versant rien, perçoivent cependant l'allocation. N'oubliez pas que ce sont les cotisations qui assurent la vie des caisses.

L'amendement de M. Frédéric - Dupont aboutirait à une grève des cotisations et nuirait, pratiquement, à la mise en place des caisses.

Je rejoins en ce point — et je rends hommage à son auteur — l'intervention extrêmement courageuse, mais aussi tout à fait pertinente de M. Viatte: tout ce qui donnera l'impression que les caisses ne pourront pas être mises en place par leurs propres moyens, par la volonté de ceux qui devront en faire partie, aboutira pratiquement à la non-application de la loi du 17 janvier 1948.

Or ce que nous voulons maintenant, précisément, c'est l'application de cette loi. Nous en parlerons probablement tout à l'heure, lorsqu'il s'agira des ouvriers agricoles. Vous ne pouvez pas, à l'avance, déclarer que telle catégorie ne cotisera pas et continuera de toucher des allocations, car vous aboutiriez ainsi à une sorte de pérennité, voire d'éternité — si j'ose dire — du régime des allocations temporaires.

Si cet amendement était maintenu, le Gouvernement serait obligé de lui opposer l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud. J'appuie l'amendement déposé par M. Dupont et je m'élève contre les explications que vient de donner M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour la raison suivante:

Considérant l'esprit qui anime actuellement le Gouvernement, nous sommes à peu près certains que si, par malheur pour la France, il est toujours en place au moment où s'appliquera la loi du 17 janvier 1948, il supprimera le bénéfice de la loi à un nombre important d'économiquement faibles.

Or, la somme qui leur est actuellement accordée est nettement insuffisante. Mais leur situation sera proprement atroce si, du jour au lendemain, on les prive de cette maigre ressource.

C'est pourquoi nous voterons pour l'amendement de M. Dupont.

En aucun cas nous ne pouvons admettre que ceux qui perçoivent actuellement cette faible allocation puissent la perdre, quelles que soient les raisons invoquées par le Gouvernement.

Nous demandons le scrutin sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Les déclarations de M. le ministre du travail sont très graves et vont semer l'angoisse dans le cœur de nombreux économiquement faibles et de vieux rentiers ruinés.

La seule consolation qu'on nous donne, c'est que ces gens-là seront compris dans les catégories prévues par la loi sur l'assistance obligatoire.

A ces allocataires, auxquels on ne demande pas de cotisations, on appliquait un système particulier. Ce système, bon ou mauvais, c'est vous qui l'avez créé. Les allocations ont été payées et les bénéficiaires ont pris l'habitude d'en tenir compte pour l'établissement de leur budget. Elles sont devenues une partie considérable de leurs ressources, bien inférieures, d'ailleurs, au minimum vital.

Et vous voulez que ceux qui percevaient jusqu'à maintenant ces malheureux 1.600 francs mensuels n'aient plus droit à rien, sinon à l'allocation que leur servira le bureau de bienfaisance ?

Réfléchissez!

Il s'agit d'une catégorie de vieux particulièrement intéressante.

Je vous ai cité le cas de ces vieilles filles dont les pères avaient mis de l'argent de côté en achetant des bons de la défense nationale ou des rentes sur l'Etat, ou des actions de sociétés nationalisées.

Ces femmes seules avaient 50.000 à 60.000 francs de rente avant 1939. Dans de nombreux cas, leurs parents avaient fait confiance à l'Etat parce qu'ils étaient patriotes. Il ne s'agit pas de ces habiles, prompts à se renseigner auprès des financiers prodigues de bons conseils, de ces malins à relations qui jouent les bons placements. Il s'agit de toute notre petite bourgeoisie, de celle qui, encore, ces derniers temps, vous a fait confiance et a souscrit à vos emprunts.

Voilà les gens que vous allez priver de l'allocation temporaire!

J'étais convaincu, il y a un instant, que le Gouvernement allait me rassurer, me confirmer que personne ne voulait priver les vieux de l'allocation mensuelle de 1.600 francs. Ma réponse était déjà sur mes lèvres. Or, M. le ministre nous confirme qu'une catégorie de citoyens sera privée de cette allocation temporaire.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous conjure de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

L'article 20 de la loi du 17 juillet 1948 précise quelles sont les quatre catégories professionnelles qui seront reprises dans

les quatre caisses autonomes gérant le risque vieillesse pour ces professions.

Mais cet article ajoute que toutes les personnes, tous les vieux, toutes les vieilles, qui ne rentrent pas dans ces quatre catégories professionnelles bien délimitées, précisées dans la loi et par les règlements d'administration publique, seront replacés sous le régime de la loi du 14 juillet 1905.

M. Frédéric-Dupont. Ils ne percevront donc plus l'allocation temporaire!

M. le président de la commission. Ils ne toucheront donc plus l'allocation temporaire. M. Frédéric-Dupont a raison.

Mais je tiens à signaler à l'Assemblée que cette situation n'a pas échappé à l'attention de la commision du travail et que si nous avons demandé la reconduction de l'allocation temporaire pour les deuxième et troisième trimestres et l'échéance du 1er janvier 1950 pour le premier payement par les caisses autonomes d'allocation-vieillesse, c'est pour régler, dans le dernier trimestre de l'année, le cas de toutes ces catégories professionnelles.

Je vois à son banc M. le ministre de la santé publique et de la population; il est certain qu'il faudra bien un jour qu'on règle cette coordination entre la sécurité sociale et les lois d'assistance.

Le pays ne peut pas continuer à payer des milliards au titre des lois d'assistance, alors que nous créons un régime de sécurité sociale qui n'est pas celui de l'assistance.

Les vieux, les malades, les infirmes, les incurables ne mendient pas: ils veulent être assurés de la sécurité du lendemain.

C'est pourquoi, dans notre texte, nous ne modifions pas, comme l'a dit M. le ministre du travail, la loi du 17 janvier 1948, mais nous recherchons son application stricte, le quatrième trimestre étant réservé pour une simple mise au point.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Il est incontestable que dans le projet de loi que l'on nous propose, l'amendement de M. Frédéric-Dupont ne s'insère pas normalement.

Il est également incontestable que nous n'avons pas le droit d'annuler purement et simplement la loi du 13 septembre 1946 qui a posé le principe de l'allocation aux économiquement faibles.

M. Charles Viatte. De l'allocation temporaire!

M. le vice-président de la commission des finances. Oui, « temporaire ».

M. Charles Viatte. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Que ce régime doit durer éternellement, selon M. Frédéric-Dupont.

M. le vice-président de la commission des finances. Cela veut dire qu'il faudra trouver un régime permanent.

Ce régime permanent n'est pas proposé par le Gouvernement, il est même apparemment repoussé.

Il n'est pas proposé, non plus, qu'il me permette de le lui dire, par mon ami Frédéric-Dupont, parce que son amendement ne règle pas les conditions dans lesquelles pourra être poursuivie l'aide aux économiquement faibles qui ne trouvent pas leur place dans les catégories professionnelles.

Il n'en reste pas moins qu'il est indispensable de prévoir des dispositions dans ce domaine. Et ces dispositions ne sauraient constituer un retour pur et simple à la loi du 14 juillet 1905, qui a été faite pour les indigents. Or, les économiquement faibles ne sont pas, dans notre esprit, aux termes de la loi, des indigents, au sens où l'entendent généralement les bureaux de bienfaisance.

Rappelez-vous, mon cher collègue, que nous avons prévu, pour un célibataire, un plafond de 75.000 francs, et, pour les ménages, un plafond de 100.000 francs. Jamais les bureaux de bienfaisance n'accorderont le bénéfice de l'assistance obligatoire à ceux que ont 50.000 ou 60.000 francs de ressources.

A ce point de vue, les affirmations répétées de l'Assemblée ne sont pas contestables. Je rejoins donc M. le président de la commission du travail.

Au moment où disparaîtra, par la généralisation des organisations professionnelles, l'allocation aux économiquement faibles ne relevant d'aucune catégorie, nous devrons prévoir une cinquième catégorie pour tous ceux qui, n'ayant exercé aucune profession, ont droit tout de même au maintien de la situation qu'a créée la loi du 13 septembre 1948.

Nous nous inclinons donc, aujourd'hui, devant l'article 16 de la loi des maxima et l'article 48 du règlement invoqués par M. le ministre des finances, mais nous demandons aussi au Gouvernement d'examiner la question, de manière à nous saisir, dès le début du quatrième trimestre, d'une solution à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Il ne s'agit, en aucune façon, d'avances, en la matière, mais de dépenses budgétaires sans recettes en contrepartie.

Par conséquent, l'article 48 s'applique automatiquement.

M. le président. L'article 48 du règlement étant invoqué par le Gouvernement, la disjonction est de droit.

L'amendement est disjoint.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont pour un rappel au règlement.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit, monsieur le ministre, du maintien d'une dépense existante et non d'une dépense nouvelle.

Vous supprimez l'allocation temporaire qui existe.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit d'une nouvelle période.

M. le président. M. Denais vient d'exposer l'avis de la commissions des finances, qui accepte la disjonction.

M. Frédéric-Dupont. Il s'agit de l'allocation temporaire pour les vieillards.

Les économiquement faibles sauront demain, alors qu'une grande partie d'entre eux a eu confiance dans le Gouvernement, que le ministre des finances leur supprime l'allocation de 1.600 francs par mois.

J'en ai honte pour vous, monsieur le ministre! (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Frédéric-Dupont.

L'affaire est réglée; votre amendement est disjoint.

M. Frédéric-Dupont. Je maintiens mes paroles.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Ce qui est une honte, c'est de signer des chèques sans provision.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'a jamais reconnu que l'article 48 du règlement était applicable.

Puisque...

M. le président. Monsieur Ramette, vous n'avez pas la parole.

L'amendement est disjoint.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le Gouvernement prétend que l'article 48 est applicable, mais je déclare que la commission des finances n'en a jamais délibéré.

M. Gaston Auguet. La commission des finances n'a jamais décidé que l'article 48 serait applicable à l'amendement de M. Frédéric-Dupont pour l'excellente raison qu'elle n'a pas discuté cet amendement.

M. le vice-président de la commission des finances. La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement.

M. Gaston Auguet. A condition que le président ou le rapporteur général de la commission des finances affirme qu'il y a augmentation de dépenses ou diminution de recettes.

M. le vice-président de la commission des finances. Nous ne pouvons incontestablement pas prétendre régler le problème aujourd'hui.

M. Frédéric-Dupont. Demain, on rasera gratis!

M. le vice-président de la commission des finances. Nous devons donc accepter la disjonction. La commission des finances rapportera une proposition de loi pour laquelle elle tentera d'obtenir l'adhésion entière du Gouvernement. Celui-ci ne peut pas refuser de reconnaître les droits de ceux auxquels la loi du 13 septembre 1946 a voulu venir en aide, et de continuer à les assister même s'ils ne rentrent pas dans les catégories administratives et réglementaires prévues par la loi du 17 janvier 1948.

M. Frédéric-Dupont. Le Gouvernement ne répond pas.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement répond à M. Frédéric-Dupont que si l'on avait appliqué intégralement la loi du 22 mai, nous n'en serions pas là, et que c'est l'Assemblée qui a adopté la loi du 17 janvier 1948, y compris M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Aujourd'hui vous nous demandez de supprimer l'allocation temporaire.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pas du tout! Vous le savez.

M. Frédéric-Dupont. C'est vous-même qui, dans vos attendus, déclarez qu'il s'agit de supprimer l'allocation temporaire.

M. le vice-président de la commission des finances. Oui, mais pour lui substituer un régime définitif qui permettra, sans doute, aux économiquement faibles de retrouver des avantages équivalents.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le Gouvernement n'a rien dit de semblable.

M. Frédéric-Dupont. Et en attendant, les économiquement faibles ne toucheront plus rien.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud et l'incident sera clos.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, chaque fois que l'Assemblée a pris des décisions concernant les économiquement faibles et les vieux, elle l'a fait dans le souci d'améliorer leur sort.

Or, actuellement, à propos d'un projet qui a pour objet d'améliorer le sort des vieux, les propositions qui nous sont faites sont de nature à rendre ce sort plus terrible encore qu'il ne l'est actuellement.

Comment procédez-vous ?

Vous commencez par démolir ce qui existe et vous construirez après!

La déclaration de M. le ministre du travail est très nette: demain des dizaines de milliers d'économiquement faibles n'auront plus le minimum nécessaire pour vivre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Signé: Marius Patinaud et Frédéric-Dupont!

M. Marius Patinaud. Vous renvoyez à l'assistance publique des hommes et des femmes qui ont eu le tort de faire confiance au Gouvernement, aux emprunts de l'Etat.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est, mot pour mot, ce que vient de dire M. Frédéric-Dupont.

Mme Francine Lefebvre. C'est une deuxième édition.

M. Marius Patinaud. Je suis d'accord avec M. Frédéric-Dupont lorsque ce qu'il dit est vrai et lorsqu'il appelle l'attention de l'Assemblée sur la misère des vieux et des économiquement faibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec moins de véhémence dans le ton, mais avec autant de force, je considère, comme M. Frédéric-Dupont, qu'il est absolument scandaleux d'assister à ce spectacle, alors que des repus peuvent dépenser 30.000 francs pour un repas.

Et le Gouvernement n'a pas le courage, parce qu'il est leur mandataire, de rogner sur leurs bénéfices! C'est à la vie même des vieux qu'il s'en prend pour poursuivre sa politique de guerre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Le Gouvernement n'a pas répondu à M. Joseph Denais...

M. le président. Non, monsieur Frédéric-Dupont; vous n'avez pas la parole.

Mme Francine Lefebvre. Le Gouvernement a répondu à M. Dupont.

M. le président. Je rappelle que l'amendement est disjoint.

M. Frédéric-Dupont. C'est une honte !

M. le président. Je vais vous rappeler à l'ordre, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Si vous voulez.

M. le président. C'est fait. (*Sourires.*) L'incident est clos.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — A compter du 1er octobre 1949, l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées est substituée à l'allocation temporaire qui prend définitivement fin à cette date. Pour l'échéance du 1er janvier 1950 et les échéances postérieures, l'allocation de vieillesse sera servie, dans les conditions fixées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, et les textes pris pour son application par les organismes constitués ou désignés par ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Dans le cas où l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'aurait pu être constituée à la date du 30 septembre 1949, un projet de loi sera soumis au Parlement avant le 15 novembre 1949 pour régler définitivement le problème des allocations vieillesse aux personnes non salariées. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il semble que l'article 6 que la commission du travail a substitué au texte que le Gouvernement avait déposé, quant à la création d'une caisse agricole, soit difficilement applicable.

Or, la loi du 17 janvier 1948, notamment par le dernier alinéa de son article 13, donne au Gouvernement, qui avait manifesté ses intentions dans son projet initial, la possibilité d'obtenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes des caisses ainsi constituées.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande la disjonction de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je m'élève contre la demande de disjonction formulée par le Gouvernement.

Le problème, pour l'agriculture, est très grave. Les agriculteurs peuvent constituer leurs caisses assez rapidement. En revanche, le problème du financement des allocations temporaires reste entier.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est un détail ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. « C'est un détail », dites-vous. Mais si le Gouvernement avait accepté la discussion de la proposition de loi de M. Le Goff, dont je suis rapporteur depuis près de deux ans, le problème serait résolu. Je regrette qu'il ne l'ait pas fait.

Voici ma réponse: je crains qu'on n'arrive au mois de novembre sans qu'une solution ait été trouvée.

Effectivement, si l'on demande à l'agriculture de payer 25 milliards de francs nécessaires pour le financement de l'allocation temporaire, elle ne sera pas économiquement en état de le faire.

Il faut donc trouver une solution. L'obligation qu'impose au Gouvernement l'article 6 de présenter à l'Assemblée un projet de loi, permettra au moins la discussion devant le Parlement d'une solution qui sera peut-être acceptable pour l'agriculture.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée de maintenir l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, lorsque la commission du travail dut discuter de l'article 5 proposé dans le projet du Gouvernement, l'unanimité se fit immédiatement pour considérer qu'il n'était pas possible de suivre le Parlement dans la voie où il voulait nous engager.

Que dit cet article 5, qui, je crois, gagnera à être connu par tous les agriculteurs de France ?

« Art. 5. — Dans le cas où l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'aurait pu être constituée à la date du 30 septembre 1949, un décret contresigné par le ministre intéressé, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques:

« 1° Déterminera les règles de constitution et de fonctionnement d'une caisse jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui se substituera à l'organisation initiale prévue par la loi du 17 janvier 1948;

« 2° Fixera les conditions d'attribution par la caisse précitée et de contrôle de l'allocation vieillesse, de telle sorte que le total des ressources permette de couvrir à la fois le service des prestations et le remboursement échelonné des avances consenties par le Trésor;

« 3° Instituera, en vue d'assurer le financement du régime, toutes cotisations ou taxes à la charge des membres du groupe de professions relevant de la caisse, établies et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les versements incombant à la caisse autonome seront suspendus. »

Et ce projet de loi porte la signature de M. Henri Queuille, de M. Maurice-Petsche, ministre des finances, de M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture, de M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale, de M. Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, de M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Quelle est l'économie de ce projet et à quoi vise-t-il ?

Tout simplement à ceci: sans avoir eu le courage de désigner nommément les agriculteurs, le Gouvernement veut faire deux catégories de Français: d'une part, les agriculteurs; d'autre part, le reste de la population.

Car le Gouvernement sait que sa politique actuelle n'a de chance de durer encore que dans la mesure où il désunit les Français. Et tous les moyens lui sont bons pour cela. Le Gouvernement accepte sans réagir les calomnies dirigées contre la sécurité sociale. Il accepte qu'on fasse, dans nos campagnes, par la voie de journaux qu'il connaît bien, une politique contraire à celle exigée par l'intérêt de la sécurité sociale.

Et, maintenant, il veut prendre des mesures coercitives contre les agriculteurs, sans tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas, pour eux, de bonne ou de mauvaise volonté, mais de possibilités.

Or, votre politique économique est telle que les agriculteurs français n'ont pas actuellement la possibilité de faire face aux engagements qu'ils voudraient assumer.

C'est si vrai que vous avez prévu un autre article 6 en vue d'appliquer aux agriculteurs des méthodes qui ne sont pas employées pour faire rentrer les cotisations dans les autres caisses.

C'est pourquoi, à l'unanimité, la commission du travail et de la sécurité sociale a repoussé cet article de votre projet. La commission des finances a suivi la commission du travail. C'est la raison pour laquelle je demande, au nom du groupe communiste, le maintien de l'article 6 proposé par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail et de la sécurité sociale maintient son article 6, non pas pour s'opposer d'une façon platonique au ministre du travail et au Gouvernement, mais parce que, tout à l'heure, M. le ministre du travail nous a dit qu'il était armé pour créer cette quatrième caisse, la caisse des agriculteurs, dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948.

En particulier, l'article 3 de cette loi prévoit, en effet, qu'un règlement d'administration publique, après consultation des organismes intéressés, donc des organismes agricoles, pourra mettre au point cette quatrième caisse.

S'il en est ainsi, l'article 6 deviendra rapidement caduc, car il est urgent de constituer cette quatrième caisse.

Nous avons reconduit l'allocation pour le troisième trimestre. Le Gouvernement et les services intéressés ont jusqu'au 1er octobre prochain pour régler ce problème de la caisse agricole, en accord avec les organismes professionnels. Si, à cette date, la caisse n'est pas créée, elle ne le sera jamais et on ne pourra plus verser l'allocation temporaire aux 600.000 vieux agriculteurs qui la perçoivent actuellement.

J'estime donc indispensable le maintien de l'article 6. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Moussu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, M. Patinaud vient d'essayer de traduire les sentiments des agriculteurs. Il me semble que la commission de l'agriculture était au moins aussi qualifiée que lui pour le faire.

M. Marius Patinaud. Ne me reprochez pas de vous aider, monsieur Moussu.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je vais vous montrer que nous ne sommes pas entièrement d'accord.

La commission de l'agriculture, comme l'a dit le rapporteur pour avis, M. Charpentier, demande la disjonction de l'article 5 du projet du Gouvernement et se rallie à l'article 6 du texte de la commission du travail et de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'elle demande que le régime de la caisse spéciale à l'agriculture ne soit pas établi par décret, mais par un projet de loi qui sera discuté par l'Assemblée.

M. Patinaud a insisté avec raison sur la situation difficile de l'agriculture. Il est incontestable que cette situation est aujourd'hui particulièrement grave. Mais il est inutile d'y insister, car tout le monde la connaît.

M. le vice-président de la commission des finances. Cette situation n'est pas spéciale, hélas! à l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Les agriculteurs n'acceptent pas et ne peuvent accepter — pas plus que ceux qui les représentent ici — que l'on impose par décret la constitution d'une caisse sur laquelle nous avons notre mot à dire.

En revanche, la commission de l'agriculture n'est plus d'accord avec M. Patinaud sur l'article 6 du projet. M. Patinaud l'a considéré comme étant particulièrement grave et créant un régime spécial pour l'agriculture. La commission de l'agriculture, elle, s'est prononcée pour le maintien de cet article 6.

Monsieur Patinaud, ceux qui, à la commission de l'agriculture, représentent les intérêts agricoles, connaissent les abus qui ont été commis dans cet ordre d'idées et sont tous décidés à les supprimer, dans l'intérêt et de la caisse et de l'agriculture.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je n'ai pas traduit que mon opinion personnelle sur l'article 6. Je me suis fait aussi l'écho des observations présentées à la commission des finances, et je ne crois pas me hasarder en disant que c'est M. de Tinguy qui les avait formulées en affirmant qu'il n'est pas possible d'établir des régimes différents pour les diverses catégories de la population.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 6, demandée par le Gouvernement, repoussée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. M. Ramette a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à substituer, *in fine* de l'article 6, à la date du 15 novembre, celle du 1er novembre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte n'importe quelle date, à condition qu'à la date fixée le Parlement soit rentré.

M. le président. C'est là le point important.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M Ramette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement qui tend à ajouter *in fine* de l'article 6 les mots: « rattachées à cette organisation ».

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Il s'agit d'une simple précision.

L'article 6 dispose que le projet qui sera déposé doit « régler définitivement le problème de l'allocation vieillesse aux personnes non salariées ».

Je ne voudrais pas qu'à la faveur de cette rédaction on revînt sur le régime des allocations des artisans, des commerçants et des professions libérales.

Je pense que tout le monde sera d'accord sur ce point.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission du travail et de la sécurité sociale accepte d'ajouter *in fine* de l'article 6 les mots « rattachées à cette organisation ». Mais, dans la pensée du rapporteur, les dernières lignes de l'article 6 avaient une autre signification et répondaient à l'observation présentée tout à l'heure par M. Frédéric-Dupont.

Lorsque nous aurons réglé les quatre caisses d'allocation vieillesse des quatre groupes professionnels prévues par la loi du 17 janvier 1948, il restera encore le groupe de ceux qui ne ressortissent à aucune caisse.

La formule de l'article 6 est vague, mais les précisions que j'apporte permettent d'en faire quelque chose de clair. Je m'en serais, d'ailleurs, expliqué à la fin de la discussion, si l'amendement de mon collègue et ami M. Viatte n'était venu clarifier la fin de l'article 6.

Si nous maintenons les termes « rattachées à cette organisation », peut-être faudrait-il ajouter un deuxième alinéa à l'article 6, pour préciser que le cas des personnes qui ne sont pas inscrites aux quatre caisses sera réglé également dans ce projet de loi.

Tel est le sens que je donne à l'article 6 *in fine*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec les modifications résultant de l'adoption des amendements présentés par M. Ramette et M. Viatte.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les articles 3 (§ 1er) et 5 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiés par la loi n° 49.244 du 24 février 1949, sont à nouveau modifiés avec effet du 1er avril 1949:

« *Art.* 3 (§ 1er). — Remplacer les chiffres de « 34.000 francs » et « 31.000 francs » par les chiffres « 39.000 francs » et « 36.000 francs ».

« *Art.* 5 (§ 1er). — Remplacer les chiffres de « 75.000 francs » et « 100.000 francs » par les chiffres « 100.000 francs » et « 130.000 francs ».

M. Patinaud a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième

alinéa de cet article, les chiffres « 39.000 francs et 36.000 francs » par les chiffres « 44.000 francs et 41.000 francs ».

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, l'amendement que je propose à l'article 7 tend à augmenter annuellement de 10.000 francs la retraite des vieux travailleurs.

J'ai eu l'occasion, la nuit dernière, de faire la démonstration chiffrée que cela était possible.

Pour ménager le temps de l'Assemblée, je ne veux pas la reprendre. Mais j'insiste très vivement pour que l'Assemblée considère qu'il est possible de donner 10.000 francs de plus aux vieux travailleurs salariés.

Non seulement l'équilibre financier des caisses ne sera pas atteint, mais il y aura même encore un excédent.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La majorité de la commission s'est prononcée contre cette augmentation de 10.000 francs de la retraite des vieux travailleurs, non pas parce que c'est trop, mais parce qu'elle craint que l'équilibre de la sécurité sociale ne soit compromis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'associe aux paroles de M. le président de la commission du travail et repousse l'amendement pour les mêmes raisons.

M. Marius Patinaud. Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	211
Contre	368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Musmeaux a déposé un amendement tendant, dans le troisième alinéa de l'article 7 à remplacer les chiffres: « 100.000 et 130.000 », par les chiffres: « 120.000 et 160.000. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je reprends par cet amendement la proposition de loi n° 6398 de mon collègue M. Renard, déposée le 11 février 1949.

A l'heure actuelle, dans certaines grandes entreprises, les patrons congédient impitoyablement tous les ouvriers âgés de soixante-cinq ans, même s'ils sont encore aptes au travail.

Dans ce cas, d'après le projet de la majorité de la commission du travail, les travailleurs seront, soit astreints à vivre avec la modique retraite des vieux travailleurs, soit, s'ils trouvent à s'employer, à se voir privés de cette allocation s'ils gagnent 8.500 francs par mois s'ils vivent seuls, ou 11.000 francs par mois s'ils sont mariés.

Les ouvriers ne comprennent pas et ne peuvent admettre une telle situation. Ils considèrent que leur pension est un droit. Si leurs patrons les congédient parce qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et s'ils retrouvent un petit emploi, ils doivent pouvoir continuer à toucher en même temps que leur nouveau salaire, l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tel est le but de mon amendement, par lequel je demande que le plafond soit élevé à 120.000 francs pour une personne seule et à 160.000 francs pour deux personnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission du travail a déjà discuté de cette question qui a fait l'objet du rapport de notre collègue M. Meck, n° 7291.

Elle n'a pas accepté les chiffres maxima contenus dans la proposition Renard. Elle s'en est tenue à des chiffres intermédiaires qui semblent avoir l'accord des ministères de la santé publique et du travail.

L'Assemblée serait sage, dans ces conditions, de voter les chiffres prévus à l'article 7 du présent projet, afin de ne pas aller au delà de ce qui est possible en matière d'allocation aux économiquement faibles.

Nous aurons l'occasion de revenir très prochainement, je le pense, sur l'ensemble de ce problème lors des interpellations sur la sécurité sociale. Sur le fond, nous serions d'accord avec M. Musmeaux pour dire qu'un vieux travailleur qui a travaillé toute sa vie a droit à sa pension à soixante-cinq ans et, s'il est encore apte à travailler, à percevoir un salaire normal. Cela, je crois, est logique théoriquement. Mais, dans l'état actuel du problème de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne nous est pas possible d'aller au delà de 100.000 francs et de 130.000 francs, chiffres proposés par la majorité de la commission du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le vice-président de la commission des finances. La commission des finances s'associe aux déclarations de M. le président rapporteur de la commission du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je demande à M. le ministre du travail, puisqu'il en a le pouvoir, de donner des instructions à ses inspecteurs du travail, à seule fin que les patrons ne congédient pas impitoyablement les ouvriers âgés de soixante-cinq ans pour le seul motif qu'ils ont soixante-cinq ans. C'est ce qui se passe notamment dans certaines usines de la région de Valenciennes, où il est interdit aux ouvriers de travailler après soixante-cinq ans d'âge.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à M. Musmeaux de me saisir de cas particuliers et le nécessaire sera fait dans le sens qu'il m'indique.

M. le vice-président de la commission des finances. Nous pourrons faire la même demande en ce qui concerne les travailleurs qui sont congédiés par les administrations de l'Etat ou par les administrations publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux, repoussé par les deux commissions compétentes et par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon rapport fixe au 1er avril 1949 le point de départ de l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que, pour éviter des difficultés administratives au sein des caisses chargées de préparer les décomptes, la commission du travail accepte que la majoration soit payée en même temps que l'échéance du prochain trimestre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Meck a présenté un amendement tendant, après l'article 7, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« § 1er. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe exceptionnellement un coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail, aux pensions de veufs et de veuves et pensions de réversion, aux pensions d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle apportée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixera les modalités de la revalorisation applicable aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2310 du 18 octobre 1945.

« § 2. — Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du paragraphe 1er du présent article.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions et rentes visées au paragraphe 1er liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949. Elles prennent effet du 1er avril 1949. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement a pour but de relever toutes les pensions et rentes servies par la sécurité sociale au titre de vieillesse, d'invalidité ou à des veuves, dans la même proportion qu'interviendra la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Avant le vote des lois des 23 août 1948 et du 24 février 1949, notre régime d'assurance vieillesse, était, pratiquement, un régime d'assistance et non plus un régime d'assurance. Un taux identique était servi

à tous les titulaires de rentes, indépendamment de la question de savoir s'ils avaient personnellement cotisé ou non.

Les lois des 23 août et du 24 février marquèrent le retour au principe de l'assurance. Les pensions et rentes constituées par des versements individuels furent revalorisées et un régime de concordance fut établi entre les rentes et pensions de la sécurité sociale, d'une part, et l'allocation aux vieux travailleurs, d'autre part.

Du moment que l'on relève de 15 p. 100 le montant de l'allocation aux vieux tavailleurs salariés, il est logique de procéder à la même opération en ce qui concerne les pensions et rentes de la sécurité sociale.

Je ne saurais mieux faire, à ce propos, que de vous lire un extrait d'un vœu adopté le 20 mai dernier par la caisse de vieillesse de Paris :

« Evoquant les régimes d'assurance vieillesse qui se sont succédé jusqu'à la réforme du 23 août 1948 et qui, sous l'influence de causes variées, n'avait réussi à délivrer aux vieux assurés, en contrepartie de leurs versements, que des rentes insignifiantes dont le faible montant ne distinguait pratiquement pas, depuis 1941, les assurés des travailleurs n'ayant jamais cotisé;

« Considérant qu'il en est résulté, à l'égard de l'assurance vieillesse, une grave désaffection et un manque de crédit contre lesquels il était nécessaire de réagir dans l'intérêt de la sécurité sociale.

« Enregistre avec satisfaction les améliorations apportées par la loi du 23 août 1948 dans la voie de la reconstitution d'une véritable assurance vieillesse, délivrant aux retraités des pensions en rapport avec les efforts qu'ils ont consentis;

« Manifeste son attachement à cette formule dont elle demande instamment le maintien...

« Emet le vœu que toute décision du Parlement portant majoration du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, par suite, modification du minimum des pensions revisées, comporte automatiquement une majoration proportionnelle du coefficient de revalorisation des pensions et rentes. »

Le conseil supérieur de la sécurité sociale, l'assemblée des caisses de retraites et le bureau de la F. N. O. S. S. se sont ralliés à cette manière de voir et l'avant-projet élaboré par le Gouvernement, en ce qui concerne la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avait prévu une disposition analogue à l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

J'avais d'abord envisagé un autre texte plus précis, mais après contact avec les services, je me suis rallié au texte qu'ils avaient élaboré et qui prévoit un arrêté ministériel, mais je voudrais encore ajouter quelques observations.

Je vous prierai, monsieur le ministre, de nous donner l'assurance que l'arrêté dont il est question dans mon amendement interviendra le plus tôt possible. Nous avons dû attendre de longs mois avant que soient publiés les arrêtés prévus pour l'application des lois du 23 avril 1948 et du 24 février 1949.

C'est le 23 juin dernier seulement que le *Journal officiel* a publié un arrêté d'application qui, selon le texte de la loi, aurait dû paraître avant le 1er avril.

L'arrêté pour l'application de la loi du 23 août 1948 a paru avec un retard de six mois.

Deux autres arrêtés d'application, concernant respectivement chacune de ces lois, ne sont pas encore parus, de sorte que les majorations des prestations n'ont pas encore pu être versées. Cela donne, dans une certaine mesure tout au moins, apparemment raison à certains chiffres avancés hier soir à propos du prétendu excédent de ressources du compartiment « vieillesse » de la sécurité sociale.

Je vous prie donc, monsieur le ministre du travail, de nous donner l'assurance que l'arrêté prévu par le texte de l'article additionnel nouveau que nous allons, je le pense, adopter à l'unanimité, sera promulgué dans le moindre délai possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement et fait la promesse réclamée par M. Meck.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commisssion propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le titre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, pour la commodité de ceux qui chercheront plus tard à quel texte et à quel article se référer, ne serait-il pas possible de faire de ce projet deux lois différentes, puisque les articles 7 et 8 ont trait à une tout autre matière que les six articles précédents ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne sais si la procédure suggérée par M. le ministre est possible. Je lui conseillerai plutôt de présenter sa requête au Conseil de la République. L'Assemblée prendrait ensuite, en deuxième lecture, une décision sur les deux textes, qui reviendraient devant elle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte cette suggestion de M. le président de la commission du travail. Je la crois meilleure. Mais il était bon que, par loyauté envers l'Assemblée, je fasse quelques réserves sur la manière de présenter le présent projet.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. En réalité M. le ministre du travail pose un problème politique.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Quelle déformation!

M. le président. Monsieur Patinaud, M. le ministre vient de dire qu'il ne maintenait pas sa proposition devant l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Certaines choses doivent néanmoins être dites.

Le Gouvernement se rend compte en effet de la difficulté qu'il va éprouver à expliquer à la population ce qui vient de se passer dans cette Assemblée.

D'une part, on reconnaît justifiée l'augmentation bien modeste de l'allocation aux vieux. D'autre part, on refuse d'augmenter l'allocation temporaire et on la supprime même à certaines catégories.

Le Gouvernement propose de faire deux lois différentes, parce qu'il craint que la population ne voit trop clairement l'objectif poursuivi. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste, je m'oppose au fractionnement du texte que l'Assemblée vient d'élaborer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il faut se garder de mal interpréter ce qui vient d'être dit dans cette enceinte.

M. Patinaud exprime des craintes de caractère politique. Je lui réponds que la commission du travail veut faire un travail technique. Le projet de loi peut, pour le moment, conserver la forme que lui a donnée la commission. Il suffirait peut-être, pour répondre au désir du Gouvernement, de distinguer dans notre texte deux chapitres différents. Le premier serait intitulé: « Modifications à la loi du 13 septembre 1946 ». L'autre serait intitulé: « Modifications à l'ordonnance du 19 octobre 1945 ».

M. le président. Ce sont des suggestions pour les délibérations du Conseil de la République qui, dans sa sagesse, les adoptera certainement.

Il n'y a pas d'opposition au titre dont j'ai donné le libellé ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Un certain nombre de mes collègues et moi-même nous nous abstiendrons.

Nous tenons à marquer encore une fois notre regret de voir poser le principe de la suppression de l'allocation temporaire, sans même qu'on se soit aperçu qu'un certain nombre d'économiquement faibles ne pourront pas bénéficier de la loi qui vient d'être élaborée.

En effet, beaucoup d'entre eux, qui touchent actuellement les 1.600 francs par mois d'allocation, ne percevront plus cette somme dans les jours qui viendront, du fait de l'application des dispositions de la loi nouvelle.

J'ai noté les interventions de M. le président de la commission du travail et de M. le vice-président de la commission des finances, mais j'ai remarqué surtout le silence du Gouvernement, qui n'a fait aucune promesse. Ce dernier ne nous a pas donné l'assurance que tous ceux qui se verraient privés brutalement du versement

de l'allocation mensuelle de 1.600 francs, qui leur est pourtant si nécessaire, trouveraient une compensation autre que celle qui pourrait leur être attribuée par le bureau de bienfaisance.

En votant ce projet de loi, vous sanctionnerez le principe de la suppression de l'allocation temporaire à un très grand nombre de malheureux économiquement faibles et vous encouragerez le Gouvernement à ne pas leur donner satisfaction, malgré les adjurations qui lui ont été faites par M. Denais et par M. Beugniez.

Voilà pourquoi, en ce qui nous concerne, nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Ce débat illustre de façon très claire la politique actuellement suivie par le Gouvernement.

D'une part — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. Petsche — on dépense avec enthousiasme de l'argent pour la préparation et pour l'exécution de la guerre. D'autre part, on refuse systématiquement de donner aux vieux de chez nous ce dont ils ont besoin pour ne pas mourir de faim.

Le Gouvernement — et je regrette que, dans cette circonstance, il ait été aidé par M. Viatte, du groupe du mouvement républicain populaire, et par M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances...

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Patinaud ?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. le rapporteur général. Je ne comprends pas votre allusion, monsieur Patinaud, et je la trouve particulièrement désobligeante et injuste.

J'ai été chargé par la commission des finances de faire une déclaration. Je l'ai faite. Personne ne peut contester que j'ai rempli mon mandat.

M. Edouard Moisan. Me permettez-vous également une remarque, monsieur Patinaud ?

M. Marius Patinaud. Je vous en prie.

M. Edouard Moisan. Vous avez cité M. Viatte en ajoutant « du groupe du mouvement républicain populaire. »

Or, vous n'ignorez pas que M. Viatte a parlé en son nom personnel.

M. Marcel Patinaud. J'allais le dire.

M. Edouard Moisan. M. Viatte l'a précisé d'une façon extrêmement nette. Je regrette, par conséquent, cette adjonction que vous avez cru devoir faire et qui n'est sans doute pas sans arrière-pensée politique.

M. Marius Patinaud. J'allais préciser que ce à quoi je fais allusion, en ce qui concerne M. le rapporteur général, c'est l'ostentation qu'il a mise à applaudir M. Viatte lorsque celui-ci s'est opposé à l'augmentation de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs.

Chacun de nous est libre de ses actes, mais il en est aussi responsable.

Je considère que l'unanimité réalisée à la commission du travail et à la commission des finances, sur la justesse de la position que nous avions adoptée, aurait gagné à être suivie par l'Assemblée, dans l'intérêt même des vieux travailleurs. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président de la commission des finances. Il ne suffit pas de voter les dépenses, encore faut-il avoir des recettes.

M. Gaston Auguet. Il s'agit d'avances.

M. le rapporteur général. Il m'était, certes, plus agréable d'applaudir mon ami M. Viatte que vous d'applaudir, comme vous l'avez fait tout à l'heure avec ostentation, M. Frédéric-Dupont.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je signale que j'applaudis M. Barangé. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Je n'ai pas applaudi M. Frédéric-Dupont, j'ai approuvé ses paroles.

C'est un scandale que de ne plus permettre aux économiquement faibles, qui y ont droit, de toucher les pauvres 1.600 francs qu'on leur allouait jusqu'à présent.

M. le vice-président de la commission des finances. Mais personne n'en sera privé. Il appartiendra à l'Assemblée, si le Gouvernement ne le fait pas, de prendre les initiatives nécessaires.

M. Marius Patinaud. Pour empêcher l'augmentation légitime sur laquelle s'étaient prononcées la commission du travail et la commission des finances, le Gouvernement a dû avoir recours à l'article 16 de la loi des maxima et à l'article 33 de la loi sur les comptes spéciaux, alors que M. Blocquaux, qui fut le rapporteur de cet article 33, le 9 mars 1949, a lui-même expressément indiqué que cet article ne pouvait pas s'appliquer.

Cependant, le Gouvernement en a demandé et imposé l'application.

L'article 16 de la loi des maxima ne peut, en aucune façon, nous être opposé, car il ne s'agit pas de dépenses budgétaires, mais d'avances remboursables consenties aux caisses.

M. Gaston Auguet. C'est évident !

M. Marius Patinaud. Nous l'opposer, c'est nier au Parlement le droit de se prononcer librement.

Lorsqu'il y a une mauvaise opération à faire contre ceux qui souffrent, l'article 16 permet de la réaliser à chaque réunion de la commission des finances, en dégageant la responsabilité de chacun.

M. Gaston Auguet. Même s'il n'est pas applicable, car il ne l'est pas.

M. le président. Monsieur Auguet, c'est un orateur de votre groupe qui est à la tribune. Ne l'interrompez pas.

M. Gaston Auguet. Je n'interromps pas. Je précise.

M. Marius Patinaud. C'est avec mon accord que M. Auguet complète mes déclarations.

M. le président. Pour que ce soit avec votre accord, il faudrait qu'il vous demande l'autorisation de vous interrompre.

M. Marius Patinaud. Il n'est donc pas possible que nous suivions le Gouvernement dans les responsabilités qu'il vient d'assumer en prenant la décision de supprimer pour des dizaines de milliers d'économiquement faibles, lorsque les caisses ne seront pas prêtes à fonctionner, l'allocation temporaire qui leur est due.

Cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la politique générale du Gouvernement. Actuellement, les commissions cantonales d'assistance suppriment indûment les allocations à beaucoup de ceux qui, cependant, y ont droit.

Le Gouvernement, estimant sans doute que cette procédure est trop lente, a décidé une opération d'ensemble, en éliminant quelques dizaines de milliers de bénéficiaires.

Mais le projet contient, au travers de ses articles, un certain nombre d'améliorations que nous nous emploierons à développer. Et, après les réserves que je viens d'émettre, nous voterons malgré tout le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, nous voterons le projet de loi qui nous est présenté, car bien loin de supprimer l'allocation aux économiquement faibles, il la reconduit pour six mois.

Certes, au bout de six mois se posera le problème de ceux qui n'entreront pas dans le cadre des catégories prévues par la loi de janvier 1948.

Nous sommes toujours prêts à reprendre les solutions que nous avons préconisées pour rendre effective la solidarité nationale en intégrant l'ensemble de la population dans le système général de la sécurité sociale.

Monsieur Frédéric-Dupont, il ne s'agit pas seulement de s'indigner contre les conséquences d'une disposition législative que vous avez largement contribué à faire introduire dans notre droit. Il faut encore avoir les moyens d'assurer à chaque Français l'allocation qui lui permette de vivre pendant sa vieillesse.

Or, ces moyens se résument évidemment dans l'intégration de chaque citoyen dans un ensemble ou bien, si on les classe en diverses catégories, on s'aperçoit qu'un certain nombre ne trouvent place dans aucune des catégories qu'on a préalablement définies.

Si vous êtes prêt à défendre avec nous le retour progressif à un système général englobant l'ensemble de la population, alors vous aurez accordé votre indignation avec les moyens de mettre un terme aux abus qui pourraient se produire, et dont vous portez, laissez-moi vous le dire, certaines responsabilités.

M. Frédéric-Dupont. Comment cela ?

M. Albert Gazier. En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le progrès réalisé est certes, modeste, et il eût été préférable de majorer, dans des proportions beaucoup plus importantes, cette allocation. Mais en restant dans les limites prévues par les ressources des caisses, si nous n'accordons aux vieux qu'une pension modeste, nous leur assurons tout de même une certaine pension, et le seul fait qu'à propos de l'article 7 du projet le ministre des finances et des affaires économiques soit resté muet en n'invoquant ni l'article 48 du règlement, ni l'article 16 de la loi des maxima, pour demander la disjonction automatique des textes, montre l'intérêt qu'il y a à bâtir un système de sécurité qui échappe aux nécessités financières, se finance par des ressources propres et ainsi ne soit pas commandé par les situations mouvantes de la politique financière.

Ce texte, restant dans le principe sain d'une sécurité sociale indépendante du

budget public, nous estimons qu'il mérite l'approbation de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Mes amis et moi nous voterons l'ensemble du projet tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale. Non sans réserves cependant.

Nous nous permettrons, en effet, de faire observer que nous attachons une importance particulière au dépôt du projet de loi qui est prévu à l'article 6. A l'occasion de la discussion de ce projet, nous proposerons les rectifications et les compléments nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT POUR 1949

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, opérations nouvelles).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état A annexé à l'article 1er et s'est arrêtée aux chapitres du budget des finances et des affaires économiques.

Nous en abordons la discussion.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Services financiers. — Reconstruction :

« Autorisation de programme, 419 millions de francs.

« Crédit de payement, 50 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement demande, pour ce chapitre, le rétablissement du crédit initial. M. le rapporteur général peut-il faire preuve du même esprit compréhensif qu'il manifestait hier soir à propos de chapitres sur lesquels des imputations analogues avaient été faites, plutôt à titre indicatif, je le crois, que pour exprimer la ferme volonté de la commission des finances de voir diminuer les crédits ?

La commission a indiqué que certains abattements pourraient être obtenus sur les crédits relatifs à des bâtiments de la douane, dont les bureaux pourraient, dans certains cas, être aménagés dans des locaux administratifs ou militaires existants.

En réalité, le problème est très spécial, car on ne peut pas installer un bâtiment de douane n'importe où, même là où il y aurait une caserne disposée à le recevoir. Il faut que le bâtiment soit installé dans l'enceinte des ports ou, en ce qui concerne les frontières routières, à la frontière même.

De nombreux bâtiments de douane ont été complètement ou en grande partie sinistrés; les crédits demandés par le Gouvernement ont déjà été revus et ils doivent être maintenant intégralement maintenus.

Je demande donc à M. le rapporteur général, en lui promettant que nous tiendrons compte dans la mesure du possible de ses observations, de ne pas insister pour cet abattement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances n'a, en effet, proposé que des réductions d'ailleurs peu sensibles, avec l'intention d'obtenir du Gouvernement un certain nombre d'explications.

M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous les fournir, et la commission accepte le rétablissement des chiffres du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8009 avec les chiffres de 419 millions de francs pour l'autorisation de programme et 55 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 8009, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

M. le président. « Chap. 9009. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers :

« Autorisation de programme, 473 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 177 millions 500.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je fais la même observation que pour le chapitre 8009.

L'abattement prévu par la commission des finances représenterait des diminutions respectives de 15 p. 100 et de 10 p. 100 sur les autorisations de programme et les crédits de payement demandés par les services du ministère.

Or, je dois signaler à la commission des finances que déjà ces demandes avaient été réduites préalablement en raison du plafond imposé par la loi du 31 décembre 1948 dite des maxima.

Il y a une série d'opérations et de travaux à faire pour les immeubles des services du Trésor. Certains de ces immeubles sont de véritables taudis et d'autres ont subi des dégradations.

Je demande à la commission des finances d'accepter, là également, les évaluations très modérées proposées par le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9009 avec les chiffres de 553.500.000 francs pour l'autorisation de programme et 197 millions 500.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 9009, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9019. — Services financiers. — Equipement technique.

« Autorisation de programme, 215 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 75 millions 500.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission des finances propose un abattement sur les dépenses qui permettrait de microfilmer les archives de la Dette publique.

Je vois sourire quelques-uns de nos collègues, mais il est indispensable de donner suite à la décision prise en l'espèce l'année dernière et d'opérer le microfilmage des archives de la Dette publique.

En effet, en raison du volume considérable que prennent ces archives, il serait nécessaire d'acquérir de nouveaux immeubles, notamment près de l'annexe de la rue du Bac, pour recevoir des quantités de documents.

La loi et la tradition nous obligent à conserver les documents relatifs à la Dette publique, les acquits, les certificats de transfert, de mutation et de renouvellement des titres de rente au Grand Livre de la Dette, des titres au porteur, des titres nominatifs, des acquits délivrés au guichet contre remise des titres au porteur, et pour éviter la grosse dépense qui en résulterait, nous avons décidé de faire microfilmer les archives.

Nous demandons à la commission des finances d'accepter les explications du ministère et de ne pas effectuer un abattement sur des crédits relatifs à un travail absolument indispensable et qui permettra d'utiliser des immeubles à des fins plus utiles que le logement de ces archives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord avec le rétablissement de crédits demandé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9019, avec les chiffres de 215.500.000 francs pour l'autorisation de programme et 85 millions 500.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 9019, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9029. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixte ou privée ».

La commission ne propose aucun crédit et demande au Gouvernement de présenter sa demande de crédits dans un projet spécial.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à la commission des finances, pour ce chapitre également, d'accepter les propositions du Gouvernement, d'autant plus que, depuis que la commission a émis son vote, un fait nouveau s'est produit, le vote récent du projet relatif aux constructions aéronautiques.

Ce projet prévoit justement les dotations qui se reporteront sur les crédits ouverts

au titre des augmentations de capital. Il faut donc prévoir ces crédits, et je demande à la commission que des crédits en vue d'une augmentation de capital des entreprises nationalisées ou d'économie mixte avec forte participation de l'Etat soient, conformément à la proposition du Gouvernement, intégrés dans le projet actuellement en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Lorsque nous avons discuté le projet de loi relatif aux entreprises de constructions aéronautiques, vous nous avez fourni la liste des entreprises dans lesquelles l'Etat prendrait une participation.

Il est bien entendu que cette liste est absolument limitative ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous le rétablissement de crédits demandé par le Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Oui, si M. le ministre répond affirmativement à ma question.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La liste a subi quelques modifications du fait du vote du projet sur les entreprises de constructions aéronautiques.

Sous réserve de ces modifications, elle garde toute sa valeur.

M. le rapporteur général. Ces modifications seront soumises aux commissions compétentes ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certainement.

M. le rapporteur général. Alors, la commission accepte le rétablissement de crédits demandé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9029, avec les chiffres de 4.650.000 francs pour l'autorisation de programme et de 4 millions 650.000 francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 9029, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

« Chap. 9039. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

« Crédit de payement, 2.535 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9049. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2e section du budget annexe de la radiodiffusion française:

« Crédit de payement, 953 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 1.900 millions de francs. »

« Crédit de payement, 1.197 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9019. — Subvention au budget des Etablissements français dans l'Inde pour dépenses exceptionnelles d'équipement:

« Autorisation de programme, 400 millions de francs. »

« Crédit de payement, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9029. — Travaux d'aménagement du Cap Vert:

« Autorisation de programme, 470 millions de francs. »

« Crédit de payement, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8019. — Reconstruction de l'école des mines de Douai:

« Autorisation de programme, 4 millions de francs. »

« Crédit de payement, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Constructions de lignes électriques d'interconnexion:

« Autorisation de programme, 10 millions de francs.

« Crédit de payement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction:

« Autorisation de programme, 13 millions de francs. »

« Crédit de payement, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 8019. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux:

« Autorisation de programme, 420 millions de francs. »

« Crédit de payement, 103 millions de francs. »

M. Gautier a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit de 420 millions de francs prévu pour l'autorisation de programme.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, les crédits proposés pour ce chapitre sont véritablement insuffisants, en particulier les 103 millions de crédits de payement qui nous sont demandés.

De nombreuses communes n'ont pu refaire leurs chemins dégradés durant la guerre et l'occupation; certaines connaissent toujours, du fait de la présence de militaires sur leur territoire, une activité routière intense, et les chemins et les routes, déjà mal entretenus, se dégradent de plus en plus. Le crédit de payement de 103 millions représente à peu de chose près la réfection de 103 kilomètres de chemins pour l'ensemble du territoire. Il est donc beaucoup trop faible, et nous estimons que le problème ne peut être résolu autrement que par le classement des voies rurales dans la grande vicinalité. Il faut revoir le classement des chemins de grande communication; il faut, en un mot, en décharger les collectivités locales qui ne peuvent se contenter des 103 millions que vous avez prévus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne fait pas d'opposition à cette réduction indicative de crédit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 8019, avec les chiffres de 419.999.000 francs et 103 millions de francs.

(*Le chapitre 8019, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 9029. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations:

« Autorisation de programme, 550 millions de francs.

« Crédit de payement, 42 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 9039. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgent au réseau routier départemental, vicinal et rural:

« Autorisation de programme, 1.109 millions de francs.

« Crédit de payement, 131 millions de francs.

M. Ginestet a présenté un amendement ainsi rédigé:

« 1° Chap. 9039:

« *a*) Autorisation de programme	1.109.000.000 F.
« Augmenter le crédit de.....	200.000.000
« *b*) Crédits de payement	131.000.000
« Augmenter le crédit de.....	30.000.000

« 2° Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale:

« *a*) Autorisation de programme	293.000.000 F.
« Réduire le crédit de	200.000.000
« *b*) Crédits de payement	46.000.000
« Réduire le crédit de	30.000.000. »

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Les crédits qui nous sont proposés à ce chapitre pour 1949 ne représentent que 5,10 pour cent de l'ensemble alors qu'en 1948, ils atteignaient 7,40 pour 100.

Le coût d'un kilomètre de route ou de chemin n'a cependant pas diminué. Au

contraire, des augmentations sensibles sont intervenues et, à l'heure actuelle, le goudronnage revient à 53 francs par mètre carré et la réfection à 350 francs, prix fournis par les services des ponts et chaussées.

Les travaux indispensables à l'entretien des routes ne sont pas effectués en raison de l'insuffisance des crédits, et au bout de trois ou quatre ans, il ne s'agit plus d'entretien des routes et des chemins, mais de réfection, ce qui coûte beaucoup plus cher.

Les conseils généraux ont partout consacré, au moment du vote du budget départemental, des crédits importants, mais forcément limités par leurs possibilités financières, à la réparation des routes.

Or, le Gouvernement, je viens de l'indiquer, ne propose qu'un crédit inférieur à celui de 1948.

C'est pourquoi je demande, à ce chapitre, une majoration de 200 millions de francs des crédits pour l'autorisation de programme et de 30 millions de francs des crédits de payement.

Mais comme je prévoyais la possibilité pour le Gouvernement d'opposer à mon amendement l'article 16 de la loi des maxima, j'ai demandé que ces crédits soient prélevés sur le chapitre 9149.

A ce chapitre, la commission des finances elle-même s'est étonnée de l'importance des crédits demandés pour équiper en matériel de transmission les services du ministère de l'intérieur et de la sûreté nationale. Elle a estimé que ces crédits pouvaient subir des réductions substantielles.

Elle entend par là inciter les administrations intéressées à réaliser des économies.

Je suis donc d'accord avec la commission des finances. Et pour lui permettre de réaliser le vœu qu'elle a exprimé et de rendre ses actes conformes à ses paroles, je propose de réduire au chapitre 9149 de 200 millions l'autorisation de programme, et de 30 millions le crédit de payement.

De cette manière, les subventions aux départements et aux communes pour les routes et les chemins pourront être augmentées assez sensiblement, et cela nous permettra de maintenir en état notre réseau routier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement de M. Ginestet, mais elle doit fournir à l'Assemblée quelques explications.

Elle repousse cet amendement parce qu'il tend à un virement de crédit de chapitre à chapitre, et l'Assemblée ne peut pas admettre un pareil système contraire aux saines règles budgétaires.

Néanmoins, la commission retient bien volontiers certaines observations de M. Ginestet.

Sur le chapitre 9039, il y a insuffisance de dotation.

Par ailleurs, le chapitre 9149 appelle sans doute des remarques.

Il serait préférable, je crois, que M. Ginestet voulût bien retirer son amendement. S'il ne le retirait pas, la commission demanderait à l'Assemblée de ne pas l'accepter. Si l'amendement était repoussé, M. Ginestet pourrait ensuite, sur chacun des chapitres, présenter de nouvelles observations. Et, au moins sur le chapitre 9039, la commission des finances l'appuiera.

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. J'avais pris au sérieux ce qui est écrit dans le rapport de la commission des finances.

Il y est indiqué que la commission s'est étonnée devant l'importance des crédits demandés pour équiper en matériel de transmission les services du ministère de l'intérieur et de la sûreté nationale.

M. le rapporteur général. C'est très exact.

M. Edmond Ginestet. J'espère que vous pensez ce que vous avez écrit?

M. le rapporteur général. Je pense toujours ce que j'écris et ce que je dis.

M. Edmond Ginestet. Dans ces conditions, puisque vous demandez une réduction substantielle de crédit, et étant donné que vous avez reconnu vous-même que les crédits pour les routes et chemins sont insuffisants, je vous propose une méthode simple pour donner satisfaction aux deux vœux que vous avez exprimés. Or, vous la repoussez. Il y a là une contradiction et je maintiens mon amendement.

M. Félix Garcia. Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée, comme l'a fait M. le rapporteur général, de ne pas adopter l'amendement de M. Ginestet.

En effet, il faut d'abord considérer que si le sujet du chapitre 9039 méritait toute notre considération, l'autorisation de programme demandée est considérable et très supérieure au crédit de payement, ce qui va permettre d'engager de nombreux travaux.

D'autre part, c'est une mauvaise méthode que d'essayer de procéder à des virements de crédits d'un chapitre à l'autre, comme l'a souligné M. Barangé.

En effet, la plupart des dépenses proposées dans ces chapitres sont intéressantes, à telle enseigne qu'il faudrait les augmenter.

Nous en avons fait l'expérience hier, à propos du budget de l'éducation nationale. Nous la ferons à nouveau à propos d'autres chapitres.

Mais l'Assemblée comprend dans quelle voie nous nous engagerions si chacun, accordant un coefficient préférentiel à telle ou telle dépense, proposait de retirer les crédits d'un poste pour augmenter ceux du poste qu'il a choisi.

Tout travail sérieux serait impossible et il en résulterait le plus grand désordre.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Ginestet, et je demande un scrutin.

M. Edmond Ginestet. Nous l'avions demandé avant vous.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes donc d'accord. Félicitons-nous en.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je voudrais répondre en quelques mots aux arguments fournis par M. le rapporteur général et par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

La Constitution donne aux députés le droit de voter les dépenses et les recettes. Mais ce droit constitutionnel a été considérablement limité, non pas tellement encore en vertu de l'article 48 du règlement, qui est bien souvent inopportunément appliqué, mais en vertu de l'article 16 de la loi des maxima, qui consacre l'abandon par l'Assemblée d'une partie de ses prérogatives.

Lorsqu'ici nous voulons faire œuvre constructive en ce qui concerne la discussion des crédits et que nous proposons des solutions normales, on nous répond que ce n'est pas conforme à la saine administration et aux règles budgétaires.

Nous pensons qu'il n'y a aucune difficulté à diminuer les crédits d'un chapitre, dont on reconnaît qu'il est trop doté, pour les virer à un chapitre dont on reconnaît qu'il est insuffisamment doté.

L'ensemble n'en est nullement modifié.

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi on nous objecte des difficultés aussi importantes.

Si nous ne pouvons même pas faire cela, alors je me demande comment nous pouvons défendre efficacement les intérêts qui nous sont confiés.

Est-ce pour la forme que nous faisons des observations ?

Non! Nous ne faisons pas d'observations pour la forme. Si l'on considère que nos demandes ont quelque valeur, elles doivent être étudiées par les députés. Il n'y a pas de raison dans ces conditions pour vous opposer à la proposition de M. Ginestet.

Vous nous dites: Lorsque nous discuterons sur un chapitre trop doté, nous appuierons vos observations.

Mais alors vous allez dégager des crédits. Et ces crédits, où les affecterez-vous? C'est ce que vous appelez des économies. Mais on voudrait bien savoir ce que deviennent ces économies.

Il nous paraît plus rationnel de dégager des crédits là où ils sont en trop, pour les affecter à des chapitres insuffisamment dotés. C'est l'A.B.C. du travail des parlementaires et la raison pour laquelle je ne puis être d'accord avec les arguments que vous avez fournis.

Je pense que notre demande de scrutin, en cette circonstance, aura toute sa valeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je voudrais répondre sur un autre plan: celui des routes elles-mêmes, en rappelant à l'Assemblée qu'il s'agit d'opérations d'équipement et d'opérations nouvelles.

Le texte va être définitivement voté et promulgué vers le milieu du mois de juillet.

Cette année, la plupart de ces opérations nouvelles ne pourront être qu'engagées. Par conséquent, elles ne donneront pas lieu à des crédits de payement.

C'est la raison pour laquelle nous avons ici des crédits d'engagement très supérieurs aux crédits de payement qui seront nécessaires.

J'ai l'impression que certains ont fait une confusion très nette avec les dépenses d'entretien des chemins vicinaux et des routes départementales, qui figurent dans un autre budget déjà voté par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe communiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9039.

(*Le chapitre 9039, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9049. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux) :

« Autorisation de programme, 90 millions de francs.

« Crédit de payement, 8 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9049.

(*Le chapitre 9049, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9059. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux) :

« Autorisation de programme, 2.890 millions de francs.

« Crédit de payement, 202 millions de francs. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, je tiens à protester contre l'insuffisance des crédits alloués pour la mise en état de viabilité des lotissements défectueux et c'est pourquoi je voulais proposer une réduction indicative de mille francs.

Je voudrais, à ce sujet, au nom du groupe communiste, attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de ces lotissements.

Bien que la loi du 15 mars 1928 permette aux mal-lotis de réaliser la mise en état de viabilité de leur lotissement, il reste encore, en particulier dans la région parisienne, pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, d'importants travaux de viabilité à réaliser.

Dans la plupart des cas, ces travaux n'ont pu être terminés ou même commencés à cause de la guerre.

D'autre part, les routes qui étaient terminées n'ont pu recevoir aucun entretien, faute de matériaux, ce qui a causé de graves préjudices aux habitants des lotissements qui ne peuvent, de ce fait, obtenir le reclassement de leurs voies dans la voirie communale, le champ d'application de la loi du 15 mars 1928 étant limité dans le temps.

En 1947, des subventions de l'ordre de 50 p. 100 furent accordées. Elles étaient prises sur la tranche de démarrage.

Malheureusement, ces subventions sont notoirement insuffisantes pour permettre aux mal-lotis d'en terminer une fois pour toutes avec la mise en état de viabilité de leur lotissement et de se voir ainsi déchargés du payement des taxes syndicales qui viennent s'ajouter aux impôts et taxes communaux.

Il reste d'importants travaux à réaliser dans ces départements. Je voudrais donner quelques exemples concernant le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise.

Dans le département de la Seine, cinq associations ont dû arrêter les travaux déjà entrepris; dix-huit associations n'ont pu mettre en œuvre les travaux déjà approuvés par l'autorité supérieure.

D'autre part, il existe quatre-vingt-dix-huit associations syndicales pour lesquelles les travaux d'aménagement du lotissement sont terminés, mais dont les voies, non entretenues du fait de la guerre, n'ont pu être classées dans la voirie urbaine.

Enfin, 229 lotissements défectueux restent encore à aménager pour la banlieue parisienne, dans le département de la Seine.

Pour le département de Seine-et-Oise, il y a environ 250 associations syndicales ou lotissements.

La plupart des travaux de viabilité ont été réalisés. Cependant, il en reste encore un nombre très important à réaliser.

Par exemple, depuis 1947, 68 associations ont reçu des subventions, soit pour achever des projets en cours, soit pour entreprendre des travaux, soit pour remettre en état des voies qui n'ont pu être entretenues par suite de la dernière guerre.

Ces associations ont été classées en priorité par la caisse d'aménagement des lotissements défectueux.

Dernièrement, l'administration départementale demandait une subvention complémentaire de 41.990.000 francs pour terminer cette première tranche de travaux.

Il existe, d'autre part, un certain nombre d'associations qui ont été classées en ordre de priorité dans la deuxième catégorie. Il faudrait, au département de Seine-et-Oise, une somme importante permettant de donner satisfaction à ces associations qui ont, elles aussi, l'intention de commencer, d'achever ou de remettre en état les routes qui leur appartiennent. La somme nécessaire serait de 220 millions, ce qui représenterait une subvention nouvelle de 110 millions.

A côté de ces associations syndicales qui ont bénéficié des avantages que leur accordait la loi du 15 mars 1928, et, par la suite, de ceux qui leur ont été accordés sur les crédits pris sur la tranche de démarrage, il reste, dans la région parisienne et dans d'autres départements de France, les lotissement cité-jardins. Pour ces derniers, aucune disposition financière n'a pu être prise, en vertu d'un décret interdisant de construire dans ces lotissements cités-jardins.

Or, nous nous trouvons devant un état de fait, car de nombreux acquéreurs, malgré l'interdiction de bâtir, ont cependant construit, parce que, après la guerre de 1914-1918, les difficultés de logement étaient aussi grandes qu'aujourd'hui.

Des milliers d'habitants vivent, par conséquent, dans ces lotissements cités-jardins pour lesquels ils n'ont pu obtenir aucun crédit. De ce fait, il n'existe ni routes, ni gaz, ni électricité, en un mot, aucune possibilité d'existence convenable.

Il faudrait qu'une aide puisse être accordée à ces habitants qui se trouvent dans une situation vraiment pénible.

D'autre part, la loi du 15 mars 1928 a donné la possibilité aux assemblées départementales d'instituer une caisse départementale de prêts aux associations syndicales qui en feraient la demande, proportionnellement à l'importance des subventions d'Etat qui leur ont été accordées.

Ces caisses d'aménagement de lotissements défectueux sont alimentées par des crédits votés par les conseils généraux.

Or, dans la période présente, les départements ont rencontré les mêmes difficultés que les collectivités locales en matière d'emprunt et, de ce fait, ne peuvent alimenter les caisses d'aménagement des lotissements défectueux.

Les lotis ne peuvent emprunter. Il en résulte de nombreuses difficultés pour l'exécution des travaux de viabilité et pour la remise en état de leurs biens.

Je veux donner un autre exemple des raisons qui motivent mon intervention sur le retard apporté au versement de ces subventions et sur l'insuffisance de leur montant.

Nous constatons, de 1947 à 1948, des augmentations considérables du prix des matériaux destinés à l'exécution des travaux dans les lotissements. D'un tableau que j'ai sous les yeux, il ressort qu'en 1947, la tonne de ciment coûtait 1.295 francs. Elle est aujourd'hui à 2.836 francs. Le prix de la tonne de goudron est passé de 3.192 francs en 1947 à 9.035 francs en 1948; aujourd'hui, il faudrait encore majorer ce prix de 20 p. 100. Il en est de même pour les matériaux enrobés: le prix de la tonne est passé de 4.500 francs en 1947 à 7.500 francs à ce jour.

D'autre part, pour la location d'une benne basculante de 5 tonnes pendant une journée correspondant à 100 kilomètres de trajet, il était demandé, en 1947, 3.425 francs. Aujourd'hui, on réclame 6.975 francs.

Autrement dit, plus nous irons vite en ce domaine, en donnant satisfaction aux lotis, plus nous réaliserons des économies.

Pour toutes ces raisons, je demande que les crédits portés au chapitre 9059 soient augmentés de 100 p. 100 en ce qui concerne les subventions allouées pour lotissements défecteux, et que la subvention, qui est en la matière de 50 p. 100, soit portée à 75 p. 100.

Ce faisant, nous accomplirions une œuvre de justice. En effet, les lotis supportent la charge écrasante des taxes syndicales. Pourtant, ils ont, de leur deniers, enrichi le patrimoine national en procédant à la mise en viabilité d'importantes régions comme celles que nous connaissons dans la région parisienne.

En effet, des centaines de milliers d'habitants sont allés vivre dans les lotissements de cette région depuis 1918. Ils ont créé, de leurs propres deniers, de vastes localités. De plus, ils supportent des taxes et des impôts communaux considérables, du fait qu'il s'agit de villes sans ressources où, bien souvent, les charges ne retombent que sur des ouvriers qui partent de bonne heure le matin et rentrent

tard le soir. On devrait prendre des dispositions particulières à l'égard de ces populations.

En réclamant les crédits nécessaires pour terminer les routes, donner l'eau, le gaz, l'électricité, les égouts, réaliser toutes les conditions d'hygiène permettant à la population des lotissements de vivre d'une façon convenable, le groupe communiste estime qu'on accomplirait là une œuvre meilleure que celle qui se fait en Indochine, où des milliards de francs sont gaspillés pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les intérêts de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Bien que vous ne soyez pas inscrit sur ce chapitre, je vous donne la parole, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je veux à l'occasion du chapitre 9059, vous rappeler une situation que vous connaissez certainement. Il s'agit du projet d'adduction d'eau de la ville de Perpignan.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* J'ai reçu, ce matin même, le maire de Perpignan. Je puis vous dire que, dès que les crédits seront votés, je m'occuperai de l'adduction d'eau de cette ville.

M. André Tourné. Voilà une réponse encourageante.

J'ai tenu à rappeler très rapidement cette situation parce que je me suis rendu hier, dans les hauts quartiers de Perpignan. Il faisait 40° à l'ombre et des mères de famille étaient totalement dépourvues d'eau.

J'ai visité une école où l'on avait placé du sable pour permettre aux enfants de jouer. Il n'est plus possible aux institutrices, en raison du manque d'eau, de laver les enfants avant qu'ils quittent la classe. Au dispensaire municipal, on m'a signalé que des maladies se manifestaient déjà dans certaines parties de la ville.

Je vous demande, monsieur le ministre, de considérer qu'il s'agit là d'une situation sérieuse.

Des dizaines de kilomètres de canalisations ont été placés. Il serait anormal, les travaux étant presque achevés, que l'on ne fît pas le nécessaire pour amener l'eau qui existe. Le point d'eau a été découvert, il est riche et il suffit pour alimenter Perpignan.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mon cher collègue, j'ai déjà indiqué ce matin à M. Gaspard, sénateur des Pyrénées-Orientale, et à M. Depardon, maire de la ville, que je connais la situation grave de Perpignan, qui est d'ailleurs celle d'autres villes, où le manque d'eau amène des risques d'incendie et de maladie.

Dès que les crédits seront votés, nous nous efforcerons de classer les besoins par ordre d'urgence. Je demande, toutefois, à M. Tourné de ne pas oublier que, pour faire le même volume de travaux que l'année dernière, il aurait fallu que le ministère disposât de crédits d'équipement globaux de l'ordre de 10 milliards. Or, il n'aura, au total, que 5 milliards environ. C'est dire que le volume des travaux que nous ferons en 1949 sera à peine la moitié de ce qu'il a été en 1948.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 9059.

(*Le chapitre 9059, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Aubry, sur la façon dont M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre entend réaliser l'abrogation des lois dites de Vichy, abrogation réclamée par l'unanimité des associations d'anciens combattants et victimes de guerre;

2° De M. Touchard, sur la législation des pensions d'invalidité instituée par le gouvernement de Vichy, et sur les points de cette législation qui sont contraires aux droits des victimes de la guerre;

3° De M. Devemy, sur: *a*) l'organisation du ministère des anciens combattants en vue de hâter la liquidation des pensions; *b*) les dispositions que le ministre des anciens combattants compte prendre en vue d'appliquer les textes votés par la commission des pensions en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre;

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (nos 7656-7686. — M. Blocquaux, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du mardi 5 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1745)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 7 du projet relatif à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs (Portant le montant à 41.000 francs).

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 230
Contre 363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.

Malbrant
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
M[illegible]n (Albert).
Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau
Pr[illegible]
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul)
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rou'on
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vendroux.
Verges
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bavlet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bi[illegible]
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bougrain.
B[illegible]y (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Ca[illegible]llevet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Ca[illegible]
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Johannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ohni.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily-Dabo)
Small
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène)
Thoral
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Christiaens.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine
Mezerna.
Recy (de).
Serre
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Barrachin
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 211
Contre 368

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1746)

Sur l'amendement de M. Ginestet aux chapitres 9039 et 9149 au projet relatif aux investissements (Réseau routier départemental. — Augmentation du crédit).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 182
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.

Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Raynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmid (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pleven (René).
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SÉANCE

2e Séance du Mardi 5 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Demandes en autorisation de poursuites. — Inscription d'office à l'ordre du jour de six rapports.

4. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Aubry, Touchard, Devemy, Tourné.

Scrutin sur le renvoi des interpellations à la suite: pointage.

5. — Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour 1949. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er. — Etat A (*suite*).

Intérieur (suite).

Chap 9089: MM. Courant, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Chap. 9109: adoption.

Chap. 9129. — Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le ministre de l'intérieur, Barangé, rapporteur général; Palewski. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 9149: MM. Grenier, Livry-Level, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Chap. 9169: Mme Mathilde Péri, MM. le ministre de l'intérieur, Truffaut, rapporteur spécial. — Adoption du chapitre modifié.

Justice.

Chap. 8009: M. Juge. — Adoption.

Chap. 8019: adoption.

Marine marchande.

Chap. 8029: MM. Reeb, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Chap. 8039: adoption.

Chap. 8049.

M. Coudray.

Amendement de M. Yvon: MM. Yvon, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et du chapitre modifié.

Chap. 9009: adoption.

6. — Anciens combattants et victimes de la guerre. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

Résultat du scrutin vérifié sur la demande de renvoi à la suite formulée par le Gouvernement: le renvoi à la suite est décidé.

7. — Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement pour 1949. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Présidence du conseil.

Chap. 9089: MM. Grenier, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Gaillard, Palewski, Barangé, rapporteur général. — Adoption.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 800: adoption.

Chap. 8079. — Amendements identiques de M. Courant et de M. Cance: MM. Courant, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le rapporteur général. — Adoption des amendements et du chapitre modifié.

Chap. 9009: adoption.

Santé publique et population.

Chap. 8009: M. Dutard. — Adoption.

Chap. 8019, 9009, 9019: adoption.

Chap. 9029: Mme François, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Chap. 9049 et 9059: adoption.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 9019 et 9029: adoption.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 802: MM. Pierrard, Barel, Louvel, Lareppe, Palewski, Mondon, Theetten, Arthaud, Triboulet, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

Chap. 803 et 804: adoption.

Chap. 805: MM. Triboulet, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption

Chap. 806 et 8062: adoption.

Chap. 901: MM. Arthaud, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Dutard. — Adoption.

Chap. 9039, 904, 905: adoption.

Chap. 9069: Mme Reyraud, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

Chap. 9079, 909, 910, 9139, 911, 9142, 9189, 9199, 9209, 9149, 9159, 9169: adoption.

Chap. 9179: MM. Biscarlet, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le président, le rapporteur général. — Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

8. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Bentaleb, Frédéric-Dupont, Ramette, Denais.

Proposition de M. Frédéric-Dupont de discuter vendredi le rapport sur les rentiers viagers ayant souscrit auprès des compagnies d'assurance: adoption.

Proposition de M. Ramette de ne pas siéger le samedi et le dimanche: rejet au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

10. — Etendue des autorisations de poursuites contre les membres de l'Assemblée. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'urgence d'un rapport.

MM. Henri Teitgen, le président.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Mendès-France et Louis Marin s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application du 15e alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, les rapports nos 7620, 7621, 7657, 7658, 7710 et 7115 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites nos 7186 concernant M. Marcel Cachin, 7187 et 7429 concernant M. Tourné, 7298 concernant M. Kriegel-Valrimont, 7239 concernant M. Quilici, 7142 concernant M. Védrines, 7393 concernant M. Cherrier et 7453 concernant M. Arthaud, ayant été mis en distribution aujourd'hui, seront inscrits d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations suivantes:

De M. Aubry, sur la façon dont M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre entend réaliser l'abrogation des lois dites de Vichy, abrogation réclamée par l'unanimité des associations d'anciens combattants et victimes de guerre;

De M. Touchard, sur la législation des pensions d'invalidité instituée par le gouvernement de Vichy, et sur les points de cette législation qui sont contraires aux droits des victimes de la guerre;

De M. Devemy, sur: 1° l'organisation du ministère des anciens combattants en vue de hâter la liquidation des pensions; 2° les dispositions que le ministre des anciens combattants compte prendre en vue d'appliquer les textes votés par la commission des pensions en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour cinq minutes.

M. Albert Aubry. Je ne les dépasserai pas, monsieur le président.

M. le président. Nous allons voir. (*Sourires.*)

M. Albert Aubry. J'ai volontairement limité ma demande d'interpellation aux lois de Vichy, de façon à obtenir de M. le ministre des anciens combattants des explications que l'Assemblée nationale jugera certainement indispensables, quand elle saura que M. le ministre des anciens combattants ne serait pas partisan de l'abrogation totale de ces lois que l'Assemblée et le Conseil de la République ont unanimement demandée.

Nous avons déposé sous le n° 476, en annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1947 une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 février 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport favorable de mon collègue M. Poirot, au nom de la commission des pensions unanime. La commission des finances n'a jamais pu discuter cette proposition, parce que l'administration des finances se montre absolument rebelle à l'abrogation desdites lois de Vichy.

Or, nous pensons qu'il n'y a qu'une seule charte des pensions des victimes de la guerre, la loi du 31 mars 1919, que certains, et pour cause, d'ailleurs, n'ont jamais voulu admettre parce qu'au lieu d'être une loi de récompense ou d'aumône, elle a le caractère d'une loi de réparation.

Or, le régime des décrets-lois devait permettre à nos adversaires, dès le 2 septembre 1939, date d'ouverture de la deuxième partie de la guerre, de mener l'offensive contre nous avec plus d'ardeur qu'ils n'en mettaient à lutter contre l'envahisseur.

Vichy ne pouvait que poursuivre et développer cette offensive. Je ne veux pas développer mon interpellation, mais je voudrais dire que les textes qu'il a promulgués sont nombreux et tous dirigés contre les droits réels, légitimes et légaux des victimes de la guerre.

Si mes renseignements sont exacts, M. le ministre des anciens combattants a dû saisir le département des finances d'une proposition d'abrogation partielle, mais très importante, de la législation dite de Vichy, législation qui, pour nous, n'est légale que de nom.

Le gouvernement de fait de Vichy n'a jamais été reconnu par nous. Il a coûté assez cher à certains d'entre nous de le combattre, mais nous en sommes heureux et fiers.

Puisque cette législation de Vichy était dirigée contre les anciens combattants — vous-même, monsieur le ministre des anciens combattants, l'avez reconnu — nous vous demandons de bien vouloir admettre, le plus rapidement possible, avant la séparation de l'Assemblée, une discussion générale à la suite de laquelle le Parlement sera appelé à se prononcer sur des textes précis, portant abrogation nette et décisive de cette législation de Vichy qui, vous le savez bien, porte de très graves préjudices à nos camarades victimes de la guerre.

Je vous demande d'ailleurs de bien vouloir fixer une date avant notre séparation, parce qu'il faut aussi que se manifeste la volonté du Parlement à l'égard de certains droits des anciens combattants, de certaines demandes, que vous avez du reste admises en principe lors du vote des chapitres du budget concernant la retraite du combattant, relatives à la pension de veuve de guerre, à la revalorisation et à la parité des pensions des victimes de la guerre, toutes questions, en somme, sur lesquelles le Parlement a voté des dispositions favorables aux anciens combattants et dont il demande l'application

Après la magnifique manifestation des anciens combattants, qui s'est déroulée dans un calme absolu...

M. André Tourné. Très bien !

M. Albert Aubry. ...malgré tous les pronostics, où ont été exprimées des revendications dont l'existence n'est pas un honneur pour la IVe République, qui s'est montrée défaillante quant au respect des droits des victimes de la guerre dont les sacrifices l'ont pourtant sauvée, je vous demande, monsieur le ministre, et je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter la discussion des interpellations déposées par mes camarades Touchard et Devemy et par moi-même, de manière que, avant la séparation de l'Assemblée, les anciens combattants soient quelque peu rassurés sur leur sort.

Vous avez adopté, ce matin, mes chers collègues, un projet de loi en faveur d'une catégorie de Français particulièrement intéressante. Je vous approuve d'avoir accepté d'accomplir à leur égard un geste nécessaire.

Mais, avant que l'Assemblée se sépare, pensez aussi à ceux qui se sont sacrifiés pour le salut du pays, pour la liberté et pour la République. Cessez d'opposer une fin de non-recevoir à leurs légitimes revendications. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Touchard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous rappelle, monsieur Touchard, que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Auguste Touchard. Je ne les dépasserai pas, monsieur le président

M. le président. Je vous remercie.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, des demandes d'interpellations ont été déposées par plusieurs de nos collègues.

Je ne ferai pas porter ma discussion sur le fond, puisque nous sommes appelés seulement à fixer la date de ces interpellations. Néanmoins, le problème a été évoqué à différentes reprises dans cette enceinte, au cours de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

La conférence des présidents, dans sa réunion du mardi 28 juin, a décidé que s'intaurerait aujourd'hui la discussion sur la fixation de la date de ces interpellations.

Je désire rappeler que plusieurs propositions de loi sont venues en discussion devant notre commission des pensions. Elles ne datent pas d'hier, puisque l'une a été déposée par le groupe communiste le 21 janvier 1947 et l'autre par M. Aubry le 6 février 1947.

La commission des pensions a accepté ces propositions et nous regrettons, quant à nous, qu'elles ne soient pas venues plus tôt en discussion devant l'Assemblée nationale.

Déjà, au cours du débat en deuxième lecture du récent projet portant abattements sur les crédits du budget des anciens combattants, j'ai eu l'honneur de poser clairement une question à M. Bétolaud, concernant la législation de Vichy sur les anciens combattants et victimes de la guerre.

Différents collègues ont posé nettement le problème de l'aménagement ou de l'abrogation de la législation de Vichy et plus particulièrement en ce qui concerne les points de cette législation qui sont contraires aux droits des victimes de la guerre.

Depuis cette discussion, j'ai déposé ma demande d'interpellation concernant cette législation des pensions militaires d'invalidité instituées par le gouvernement de Vichy. J'ai dit et je répète à cette tribune que cette législation frappe durement des dizaines de milliers de victimes de la guerre. Par le décret du 20 janvier 1940 et la loi validée du 9 septembre 1941, il a été porté gravement atteinte au droit que les justiciables tenaient de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

En effet, la loi du 31 mars 1919 a déterminé le droit à réparation, à raison des décès survenus, des blessures reçues, des maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Je ne veux pas citer d'exemple maintenant; je le ferai lors de la discussion

sur le fond et je démontrerai comment les pensionnés de guerre sont frappés dans leurs droits. Mais me plaçant, ainsi qu'il est utile, sous l'angle juridique, je dirai que la loi du 31 mars 1919 et les lois subséquentes ont été adoptées, jusqu'au 1er septembre 1939, par le Parlement, après un travail législatif très important et approfondi.

Or, le décret précité et la loi validée ont été pris par le seul pouvoir exécutif irrégulier, puisque le gouvernement de fait de Vichy s'était arrogé l'exercice du pouvoir législatif à la suite de la disparition du Parlement en juillet 1940.

En conséquence, il est urgent d'abroger ces dispositions, qui sont attentatoires aux droits, antérieurement reconnus d'ailleurs, demandés par les 60.000 anciens combattants et victimes de la guerre, qui, le dimanche 26 juin, ont manifesté pour revendiquer ces droits. Je demande donc que mon interpellation soit discutée dans le plus bref délai.

Pour cela, je fais appel à tous nos collègues de cette Assemblée.

Tout à l'heure, M. le ministre des anciens combattants, comme c'est son droit, a demandé le renvoi à la suite. Cela veut-il dire, comme c'est le cas généralement, un renvoi aux calendes grecques? Il serait pourtant opportun que cette discussion vienne le plus rapidement possible et tout au moins avant la séparation de l'Assemblée nationale.

Je le répète, les anciens combattants et victimes de la guerre en ont assez de cette législation de Vichy, et je suis sûr, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous êtes d'accord avec nous pour la faire disparaître.

Ne voulant pas dépasser le temps de parole qui m'est imparti...

M. le président. Très bien!

M. Auguste Touchard. ...je me borne à demander que cette discussion s'instaure avant la séparation de l'Assemblée nationale.

Dans un instant, après avoir entendu la réponse de M. le ministre des anciens combattants sur cette question, nous prendrons toutes dispositions utiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

Je vous rappelle, monsieur Devemy, que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Roger Devemy. Je ne les emploierai pas entièrement, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

M. Roger Devemy. Mesdames, messieurs, lorsque le ministre des anciens combattants nous a déclaré tout à l'heure qu'il demandait le renvoi à la suite, personne dans cette Assemblée n'a été surpris de sa prise de position.

Il y a deux mois, monsieur le ministre, nous avons eu l'occasion, les uns et les autres, de nous expliquer très amplement sur toutes les questions qui intéressent les victimes de la guerre. Je me suis attaché personnellement à défendre une thèse qui avait déjà été développée devant le Conseil de la République, sur la proposition de notre collègue, M. Giauque, en ce qui concerne le rapport constant. Notre Assemblée nationale n'a pas eu le bonheur, qu'a eu le Conseil de la République, de discuter cette question.

Je voudrais surtout, au cours de cette très brève intervention, vous dire, monsieur le ministre, que les parlementaires qui s'occupent des questions intéressant les victimes de la guerre, comme vous-même, j'en suis persuadé, sont un peu las de redire perpétuellement les mêmes mots, de reconnaître périodiquement que telle ou telle revendication, justifiée, doit être satisfaite par priorité. Mais, en définitive, nous nous demandons si, derrière ces paroles, il n'y a pas, de notre part et de votre part, à vous Gouvernement, trop d'hypocrisie. Je crois que les anciens combattants méritent mieux que cela.

Au cours de la discussion, vous avez parlé de l'ensemble des revendications présentées par les victimes de la guerre et vous nous avez dit que leur réalisation coûterait à l'Etat 120 milliards de francs.

Monsieur le ministre, je n'accepte pas une réponse de cette nature, d'abord parce que le chiffre est grossi, ensuite parce que si la France ne peut pas supporter dans cette année de grâce 1949 une charge de 120 milliards, ce n'est pas une raison suffisante pour que le Gouvernement reste perpétuellement inactif.

Vous me direz — vous me l'avez déjà dit — que le Gouvernement avait fait un effort substantiel. Permettez-moi de sourire lorsqu'on parle de 3 milliards supplémentaires dans un budget aussi volumineux que celui que nous sommes appelés à voter.

Vous nous avez fait une autre réponse sur laquelle je ne puis être d'accord. Vous nous avez dit: « Je n'ai pas le droit d'hypothéquer l'avenir ». Or, hypothéquer l'avenir, c'est le fait de tout homme qui prend ses responsabilités.

Lorsqu'un chef d'entreprise construit une usine, il hypothèque l'avenir. Lorsque la France a envoyé ses enfants sur les champs de bataille, elle a sacrifié des vies humaines et elle a hypothéqué l'avenir. Mais cet avenir a été sauvé grâce aux victimes et à leur sacrifice.

La France hypothèque l'avenir pour la reconstruction des maisons, pour son équipement. Soyez persuadé, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous ferez également votre devoir, et rien de plus, en donnant satisfaction aux revendications essentielles des anciens combattants.

J'aurais voulu reprendre le problème, que j'ai déjà développé devant cette Assemblée, concernant la réforme de votre ministère. Rien n'a été fait depuis cette loi, que j'ai défendue en son temps et qui devait déléguer les pouvoirs des liquidateurs à la région.

Vous me répondez que des difficultés surgissent avec les services de la fonction publique. Monsieur le ministre, vous devez connaître vos délégués régionaux. Je connais, pour ma part, un certain nombre d'entre eux. Ces délégués, qui sont au service du ministère des anciens combattants, estiment qu'ils sont d'abord au service des victimes de la guerre. Même si vous ne pouvez pas mettre entre leurs mains un statut qui garantisse leur avenir, je suis persuadé qu'ils auront à cœur d'accomplir leur mission sociale vis-à-vis des anciens combattants et qu'ils accepteront de faire leur devoir même si, en contre-partie, ils n'obtiennent pas les satisfactions matérielles auxquelles ils pourraient prétendre. Par conséquent, les difficultés avec les services de la fonction publique ne sauraient constituer une excuse.

Il faut que la liquidation des pensions soit hâtée.

Rapport constant — j'en ai dit un mot tout à l'heure — lettre morte! Statut des déportés, lettre morte!

Quant aux lois mêmes qui sont votées et qui forment la charte des anciens combattants, telle cette loi du 31 mars 1919, codifiée en 1947, elles restent également lettre morte en ce qui concerne les veuves de guerre.

La loi dispose, monsieur le ministre, que la pension de la veuve doit être égale à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, majorations comprises. Or, cette loi n'est pas appliquée.

Il faut que vous utilisiez votre talent oratoire et votre force de conviction pour vous adresser à vos collègues du Gouvernement.

Il faut au moins que les textes votés soient appliqués; c'est une question de justice et d'équité.

On pourrait envisager l'ensemble des problèmes des prisonniers. Je pourrais vous citer quelques exemples parmi les plus scandaleux, car il en existe de nombreux.

Les prisonniers rentrés en 1943 et en 1944 qui étaient à solde mensuelle ont perçu l'intégralité de leur solde, alors que ceux qui ont eu le malheur d'aller jusqu'au bout de leur calvaire n'en ont perçu qu'une partie.

Vous prétendez qu'il appartient au ministère de la défense nationale de régler cette question. Or, les membres du Gouvernement sont solidaires.

C'est une dette qu'il faut payer, monsieur le ministre. (*Très bien! très bien!*

Lorsqu'un contribuable ne paye pas ce qu'il doit, on lui fait subir des majorations qui grossissent progressivement ses dettes; si la dette de l'Etat envers les anciens combattants s'accroissait ainsi, la trésorerie de l'Etat serait encore plus en difficulté qu'elle ne l'est.

Je ne parlerai pas des textes de Vichy; mes deux collègues qui sont intervenus avant moi en ont parlé. Je voudrais toutefois vous conter à ce propos une courte anecdote.

Il y a trois semaines, étant à Dijon, je me suis trouvé en relations avec un brave ancien combattant de la guerre de 1914-1918, aveugle total, ayant perdu les deux yeux au combat. La législation de Vichy oblige ce malheureux aveugle à se présenter périodiquement pour une revision de pension; il s'agit sans doute de savoir si ses yeux ont repoussé.

Monsieur le ministre, en présence d'une législation aussi scandaleuse on n'a pas le droit de rester inactif.

Les anciens combattants nous ont fait comprendre dans le calme, mais avec énergie, le 26 du mois dernier, qu'il fallait trouver des solutions qui, si elles ne peuvent pas être appliquées toutes immédiatement, s'imposent en tout cas d'urgence, et vous savez lesquelles.

Nous comptons sur vous pour les fournir rapidement. Nous vous donnons rendez-vous à la fin de l'année 1949. Mais je déclare dès maintenant qu'il me sera impossible de voter le budget des anciens combattants l'année prochaine si le Gouvernement, d'ici là, n'a pas fait au moins quelques gestes, non des gestes symboliques, mais des gestes que la justice impose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, il y a dix jours s'est déroulé dans Paris un défilé d'anciens combattants. Je dois dire qu'il a eu lieu dans le calme et la dignité la plus totale.

Il était normal que les revendications exprimées au cours de ce défilé aient leur

écho à la tribune de l'Assemblée nationale. C'est ce qui vient de se produire.

Toutefois, les auteurs d'interpellations savent très bien que ni un défilé ni une demande d'interpellation ne peuvent, du jour au lendemain, emporter des conséquences budgétaires dont l'incidence est considérable.

Il n'y a pas longtemps que le budget des anciens combattants a été discuté. Après un certain nombre de séances, notamment celle du 19 mai, et ensuite à propos des amendements successifs, je me suis expliqué de la façon la plus totale.

L'Assemblée n'a certainement pas le désir que le débat s'ouvre de nouveau, et c'est la raison pour laquelle, très normalement, après de courtes explications, je demanderai à l'Assemblée de prononcer le renvoi à la suite des différentes interpellations.

M. Aubry et M. Touchard ont déposé chacun une demande d'interpellation à objectif très limité, qui porte sur les textes de 1940, communément appelés lois de Vichy.

A la séance du 19 mai 1949, je disais textuellement ceci:

« M. Aubry et plusieurs autres orateurs m'ont demandé d'intervenir pour faire abroger ce qu'on appelle les lois de Vichy. M. Aubry sait quel est mon sentiment à ce sujet; je désire comme lui-même l'abrogation d'une partie au moins de ces textes. J'ai entrepris des démarches auprès du ministère des finances. Je n'ai pu, pour des raisons d'ordre budgétaire, obtenu jusqu'ici satisfaction. »

Je n'ai rien à ajouter, sinon que je multiplie les démarches auprès du ministère des finances.

M. Devemy, par ailleurs, m'a interpellé sur la régionalisation. Il s'agit d'une réorganisation du ministère au sujet de laquelle je me suis également expliqué très longuement le 19 mai, et je suis trop soucieux de ménager les instants de l'Assemblée pour renouveler mes explications sur ce point.

Je veux simplement dire à M. Devemy que l'établissement du statut des fonctionnaires du cadre des services extérieurs est indispensable pour procéder effectivement à cette régionalisation, non pas seulement à cause des chefs de services, mais aussi à cause des fonctionnaires subalternes, dont il faut obtenir qu'ils changent de résidence et qui ne le feront pas aussi longtemps qu'ils ne seront pas assurés de leur avenir.

Je veux ajouter que le statut est actuellement à l'étude au ministère des finances et que j'ai les plus fortes raisons de penser que l'établissement de ce statut n'est plus maintenant qu'une question de jours.

M. Devemy m'a également interpellé sur l'ensemble des problèmes qui ont été évoqués au cours de la discussion du budget de mon département. Je ne veux pas revenir sur ces problèmes, ce qui nécessiterait de trop longs développements.

Je ne suis pas resté aussi inactif que vous voulez bien le dire, monsieur Devemy. Vous me parliez, en particulier, du statut des déportés. Je reponds que le règlement d'administration publique pour l'application du statut a été publié le 25 mars dernier et que les commissions prévues par ce statut se réuniront la semaine prochaine.

Il est donc injuste de me reprocher mon inertie.

Quant à la question des pensions, je ne veux pas non plus rouvrir un débat qui pourrait revêtir une grande ampleur. J'ai cependant le devoir de rappeler que, depuis le 11 septembre 1948, c'est-à-dire depuis la constitution de ce gouvernement, les pensions ont été réévaluées de 38 p. 100. S'il est vrai qu'à un moment donné il y a eu des différences considérables entre les traitements des fonctionnaires pris comme base de référence et les pensions des victimes de la guerre, ce retard, sans être en totalité rattrapé, est maintenant comblé en grande partie.

M. André Tourné. Il est loin d'être rattrapé.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est ainsi, par exemple, que si l'on prend comme base de référence le traitement du gardien de bureau, on constate que la pension de l'invalide à 100 p. 100 est actuellement supérieure à ce traitement.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, ce que vous dites est très intéressant, mais nous voudrions connaître les chiffres sur lesquels vous vous fondez.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous me permettrez, monsieur Tourné, de conduire ma démonstration comme je l'entends. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Les chiffres sont plus éloquents que les discours.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si l'on prend comme base de référence le traitement de l'huissier de ministère, on constate, il est vrai, qu'alors que, au 1er janvier 1948, la pension du mutilé à 100 p. 100 bénéficiant de l'allocation aux grands invalides et du statut des grands mutilés était à égalité avec le traitement de ce fonctionnaire, un décalage s'est produit à la suite de la première tranche de reclassement, puisque d'un seul coup le traitement de l'huissier de ministère est alors passé de 74.700 francs à 160.992 francs.

Ce traitement est aujourd'hui de 192.000 francs; mais, en partant du même point, c'est-à-dire de 98.525 francs, la pension du mutilé dont je parle est aujourd'hui à 135.865 francs. Par conséquent, une part importante du décalage a déjà été comblée. Je répète que la dernière réévaluation de 15 p. 100 appliquée à des pensions déjà majorées n'est à mon sens qu'une étape qui sera suivie d'autres dans les budgets futurs.

Il est donc injuste d'accuser le ministère des anciens combattants d'inertie et le Gouvernement d'obstruction.

En vérité, le Gouvernement a d'abord le souci et le devoir de maintenir l'équilibre budgétaire et la stabilité de la monnaie. Dans ce domaine, il a fait des efforts beaucoup plus considérables que ceux qu'on a bien voulu reconnaître et il est décidé à persévérer dans ses efforts.

M. Gilbert Berger. Et vous vous y connaissez en cette matière!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Sous le bénéfice de ces observations, pour ne pas rouvrir une discussion déjà épuisée et parce qu'au surplus l'Assemblée sait très bien qu'il n'y a aucune chance pour que ce nouveau débat, qui n'apporterait aucun élément supplémentaire, puisse trouver place avant les vacances dans l'ordre du jour de ses travaux, je lui renouvelle ma demande de renvoyer la discussion des interpellations à la suite.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Albert Aubry. Je répondrai très brièvement à M. le ministre des anciens combattants.

Il nous dit toujours que les débats sont épuisés; mais ces débats n'ont malheureusement reçu aucune sanction.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République, unanimes, ont demandé l'abrogation des lois de Vichy qui subsistent encore en cette matière. Or, une proposition de loi dans ce sens a fait l'objet d'un rapport favorable adopté à l'unanimité par la commission des finances. Nous demandons simplement que cette proposition de loi vienne en discussion et qu'elle soit adoptée par l'Assemblée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il vous appartient, monsieur Aubry, de demander à l'Assemblée d'inscrire la discussion de cette proposition à l'ordre du jour.

M. Albert Aubry. Cette discussion ne peut avoir lieu, car l'administration des finances, dans un rapport fort nébuleux de quelque quarante-quatre pages, s'y oppose, sous le prétexte que les finances du pays seraient mises en péril par l'adoption d'une telle proposition.

Je répète que le gouvernement de Vichy, par ses décrets, a empêché l'application de lois régulièrement votées. Nous n'avons pas à accepter les décrets de Vichy. Nous ne tenons pour valable que la législation votée par nos Assemblées parlementaires.

Par ailleurs, vous prétendez agir utilement en créant des commissions. Mais il existe bien déjà une commission de revalorisation de la retraite du combattant. En vérité, vous avez jeté un peu de poudre aux yeux de tous les anciens combattants en leur disant qu'ayant créé, au ministère des anciens combattants, une commission chargée de revaloriser la retraite du combattant, vous avez ainsi prouvé que vous étiez partisan de cette revalorisation.

La commission s'est réunie et a demandé la revalorisation de la retraite, mais l'affaire a été enterrée avec un grand nombre d'autres et a rejoint sans doute les 500.000 dossiers de prisonniers de guerre qu'on a retrouvés dans une cave. On n'en parle plus.

Nous ne nous contentons pas de paroles; ce sont des actes qu'il nous faut.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter la discussion des interpellations avant les vacances du Parlement. Ainsi l'Assemblée pourra se prononcer par un vote et elle sera, j'en suis sûr, unanime, à vous demander de traduire dans les faits sa volonté de faire aboutir les justes et modestes revendications des anciens combattants et victimes de guerre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite de la discussion des interpellations.

M. Jules Castellani. Je demande un scrutin.

M. Auguste Touchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Monsieur le ministre, vos explications ne peuvent donner satisfaction aux victimes de la guerre. Par leur manifestation du 26 juin, celles-ci ont montré qu'elles en avaient assez d'être bernées.

On prononce, dans cette enceinte, de belles paroles à l'adresse des victimes de la guerre, on fait de beaux discours de-

vant les monuments aux morts, mais quand il s'agit de satisfaire les légitimes revendications des vivants, le Gouvernement et parfois, hélas ! la majorité de cette Assemblée s'y refusent.

Je rappelle les différentes revendications qui sont encore en suspens:

Le statut des déportés politiques n'est pas encore mis en application.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas là l'objet de votre interpellation, monsieur Touchard. Je ne puis traiter tous les problèmes !

M. Auguste Touchard. Cependant, vous avez fait des promesses à ce sujet; elles n'ont pas été tenues.

Au sujet de la retraite du combattant, un amendement de notre ami Jean Duclos a été adopté par l'Assemblée le 26 décembre 1947.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous n'avez pas davantage demandé à interpeller le Gouvernement sur cette question, monsieur Touchard.

M. Auguste Touchard. Or, le Gouvernement ne veut pas accepter la revalorisation de la retraite du combattant.

Tout dernièrement encore, lors de la discussion du budget, un autre amendement de Jean Duclos tendant à la revalorisation de la retraite en appliquant à celle-ci le coefficient 5 a été repoussé par la majorité de l'Assemblée.

De même, pour le pécule des prisonniers de guerre, aucune solution n'est intervenue.

Toutes les propositions que nous acceptons à la commission des pensions ne viennent jamais en discussion dans cette enceinte.

Vous comprenez bien maintenant les raisons pour lesquelles les anciens combattants et victimes de la guerre sont mécontents. Ils en ont assez. Il faut passer aux actes et leur donner satisfaction.

Ainsi que vous l'avez signalé vous-même, ils ont manifesté dans une parfaite dignité le 26 juin dernier. Mais méfiez-vous ! Ils sont las d'être bernés et bientôt ils recommenceront leur manifestation et vous serez alors obligé de satisfaire toutes leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je relèverai d'un mot la réponse fragmentaire que vous avez faite à mes observations.

Je me suis gardé d'aborder l'ensemble du problème. En effet, ainsi que je l'ai souligné au début de mon intervention, nous en avons assez parlé au cours de la discussion du budget et j'estime même que nous en avons beaucoup trop parlé pour le résultat que nous avons obtenu. Des votes ont été émis auxquels le Gouvernement n'a donné aucune suite.

Toutefois, monsieur le ministre, ayant limité mes observations à quelques problèmes concrets, j'aurais aimé que vous me répondiez au sujet de ce rendez-vous que je vous fixais pour la fin de l'année.

Lorsque vous avez l'occasion de vous expliquer, soit à cette tribune, soit dans les manifestations publiques, soit encore dans des conversations privées, vous vous déclarez d'accord avec nous pour l'abrogation des textes du gouvernement de Vichy et l'attribution aux veuves de guerre de la pension telle qu'elle est définie dans la loi du 31 mars 1919. Vous déclarez également être d'accord avec nous au sujet de la solde mensuelle aux gradés anciens prisonniers de guerre qui n'ont perçu qu'une partie des sommes qui constituent une dette de l'Etat envers eux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne peux pas laisser dire que j'ai pris des engagements que je ne suis pas sûr de pouvoir tenir.

Il est vrai que je me suis déclaré d'accord sur le principe de l'abrogation, que je considère comme nécessaire, des lois du gouvernement de Vichy. Mais j'ai toujours fait une réserve quant à l'accord du ministère des finances. Dans ce sens, devant la commission, je n'ai pris aucun engagement et je ne peux pas laisser dire que j'en ai pris.

M. Virgile Barel. C'est le droit de veto du ministre des finances!

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je me dispenserai de faire état d'une conversation qui date de deux ou trois jours et qui est par conséquent suffisamment récente pour que vous l'ayez présente à l'esprit.

Il s'agit, en vérité, de questions de justice qui ne souffrent aucune discussion, ni dans votre esprit, ni dans le nôtre et sans doute devriez-vous vous montrer plus ferme au sein du Gouvernement.

Notre Assemblée a voté des crédits importants pour les vieux, au cours de la séance précédente. Je m'en réjouis.

J'estime que les anciens combattants et les victimes de la guerre ne doivent pas être considérés comme des Français de deuxième zone. Telle est la thèse que vous devriez soutenir aux conseils du Gouvernement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous défendez les anciens combattants, mais il faudrait y apporter davantage d'énergie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et social.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 5 —

DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT POUR 1949

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement; opérations nouvelles) (nos 6705, 7177).

[*Article 1er* (suite).]

ETAT A (*suite*)

Intérieur (*suite*).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des chapitres de l'état A annexé à l'article 1er et s'est arrêtée au chapitre 9089 du budget de l'intérieur. J'en donne lecture:

ÉQUIPEMENT (*suite*)

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat* (suite).

« Chap. 9089. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction:

« Autorisation de programme, 700 millions de francs;

« Crédit de payement, 70 millions de francs. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je veux simplement souligner l'inquiétude que me cause ce chapitre qui répond à une situation assez particulière. Le ministre de l'intérieur est appelé à fournir des crédits en faveur d'opérations qu'il ne décide pas. Je m'explique.

Les différents ministères, spécialement celui de la reconstruction, imposent aux collectivités locales la reconstruction, en remplacement de leurs immeubles détruits par faits de guerre, d'immeubles qui, la plupart du temps, sont beaucoup plus considérables que les anciens et doivent répondre à des normes nouvelles fixées par les règlements de ces ministères. D'où la certitude d'une dépense qui, dans de nombreux cas, s'élève à plusieurs centaines de millions de plus que le devis à l'identique couvert par le ministère de la reconstruction.

Ainsi, sans qu'il y paraisse trop, s'accumulent des causes de dépenses considérables pour les années à venir.

Cette année, le budget comporte, au titre de cette dépense, une tranche inconditionnelle de 70 millions de francs. J'estime qu'au train où vont les choses les engagements de dépenses obligatoires pour les municipalités nécessiteront, dans quelques années, une inscription, non plus de 70 millions, mais peut-être d'une dizaine de milliards, tant est grande la prétention des architectes urbanistes et de tous ceux qui ont la possibilité d'imposer leur avis aux municipalités sinistrées.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'établir une coordination entre ses services qui, en définitive, vont supporter l'incidence financière d'une grande partie de ces opérations, et le ministère de la reconstruction ainsi que ceux qui sont amenés à ordonner ces opérations. Car il ne faudrait pas — c'est l'objet de mon intervention — qu'après avoir déblayé nos ruines nous soyons amenés à reconstruire des ruines.

En effet, si l'on ne consent que le tiers du coût de la reconstruction des édifices publics, ceux-ci demeureront inachevés pendant de longues années. Et dans nos villes sinistrées par faits de guerre s'élèveront, par suite d'imprudences ou de prétentions excessives, de nouvelles ruines, refaites par la main de l'homme, remplaçant celles qu'on avait rasées dans l'espoir d'une reconstruction rapide.

Je crains que, dans un an ou deux, cette Assemblée n'ait à se préoccuper longuement de cette question. Le mal, si l'on

n'y a pas réfléchi à temps, pourra être considérable. Je vous demande seulement d'y songer, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Ces préoccupations, que M. Courant m'a déjà exposées dans mon cabinet, avec les maires de quelques communes sinistrées, ne m'ont pas échappé. Des conférences ont déjà réuni les responsables de mon ministère et ceux du ministère de la reconstruction, compétent sur le fond. Nous continuerons à coordonner l'action des deux ministères.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9089.

(*Le chapitre 9089, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9109. — Subvention au budget du territoire du Fezzan pour l'exécution de travaux d'équipement:

« Autorisation de programme, 5 millions de francs;

« Crédit de payement. 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille:

« Autorisation de programme, 390 millions de francs;

« Crédit de payement, 100 millions de francs. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à rétablir l'autorisation de programme prévue pour ce chapitre, le crédit de 590 millions de francs demandé par le Gouvernement.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La commission des finances a procédé à un abattement de 200 millions sur le chiffre du Gouvernement, au titre des autorisations de programme. Elle s'étonne que le Gouvernement ait prévu une dotation si importante en matière d'équipement et d'urbanisme pour la région parisienne et la ville de Marseille, et elle suggère qu'un effort soit consenti en faveur des petites et moyennes communes.

Loin de moi l'intention de m'opposer à ce qu'on fasse cet effort particulier pour ces communes, très déshéritées en général. Je veux toutefois plaider la cause de la deuxième ville de France.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cristofol?

M. Jean Cristofol. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. J'avais l'intention de demander à l'Assemblée de bien vouloir rétablir ce crédit du chapitre 9129 — qui intéresse particulièrement M. Cristofol — ainsi que celui du chapitre 9169, je le dis tout de suite pour éviter qu'il soit adopté sans discussion.

Le Gouvernement accepte donc votre amendement, monsieur Cristofol, car il est parfaitement justifié.

M. Jean Cristofol. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je pense que la commission des finances l'acceptera également. Mais, puisqu'elle n'a pas encore manifesté son sentiment, j'insisterai sur la situation difficile de la ville de Marseille, en retard de cinquante ans sur un certain nombre de grandes villes françaises.

Nous avons dressé l'état des besoins de cette ville; il en ressort que des milliards en nombre considérable devront être investis dans les travaux des dix prochaines années. Le centre de la ville, par exemple, où la densité de la population est très grande, n'est pourvu du tout à l'égout que pour un tiers seulement des habitations.

Je pense que cet exemple me dispensera d'en donner d'autres et suffira pour amener la commission des finances, à la suite du Gouvernement, à accepter ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Moins que toute autre, la commission des finances ne saurait contester la nécessité de l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille.

Toutefois, l'adhésion de l'Assemblée — qui vote les crédits — à un tel programme suppose qu'elle en a connaissance. Or, nous ne savons rigoureusement rien sur l'urgence et l'ampleur des travaux inscrits au plan d'équipement et d'urbanisme de la région parisienne et de Marseille.

Si la commission des finances a fait subir aux crédits de ce chapitre des abattements assez importants, c'est donc dans le souci d'être renseignée sur ce programme. C'est aussi pour avoir l'occasion de rappeler au Gouvernement combien il serait intéressant que de tels crédits ne fussent pas seulement dévolus à la région parisienne et à Marseille.

En effet, les villes d'importance moindre, voire de faible importance, ont elles aussi des besoins en matière d'urbanisme et d'équipement. Il serait injuste, ce me semble, de ne consentir d'effort qu'en faveur de Paris et sa banlieue et de Marseille, négligeant les autres villes.

Si M. le ministre voulait bien nous donner l'assurance qu'il s'efforcera de comprendre, parmi les bénéficiaires de ce programme d'équipement et d'urbanisme, l'ensemble des villes françaises, nous serions d'accord et ne ferions pas obstacle au rétablissement du crédit.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je remercie M. le rapporteur général, puisque je crois comprendre que, sous réserve des renseignements que le Gouvernement pourra lui donner ultérieurement, il accepte le rétablissement du crédit en cause.

Je précise qu'il s'agit ici d'un programme déjà ancien, celui de la loi dite « du milliard », du 4 juin 1941, dont l'exécution n'est pas achevée, loin de là. Naturellement, par suite de la dévaluation de la monnaie, il a fallu augmenter considérablement les crédits prévus.

Mais ce programme, ainsi établi depuis longtemps, est parfaitement connu des services de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur. Satisfaction pourra donc être donnée très rapidement à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois pouvoir rassurer M. le rapporteur général, en lui indiquant que, si ce chapitre concerne spécialement la région parisienne et Marseille, c'est qu'il est le reliquat de deux actes dits lois du 30 mai et du 4 juin 1941, visant à l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille. En sorte que je serais un très mauvais gérant et m'exposerais aux foudres de la commission des finances si j'affectais les crédits de ce chapitre à d'autres objets.

Il dépendra de la générosité de la commission des finances de doter suffisamment d'autres chapitres l'année prochaine, pour que nous puissions élargir notre action en faveur de toutes les municipalités de France.

M. le rapporteur général. Reste à savoir si nous pourrons avoir connaissance du programme en cause.

M. le ministre de l'intérieur. Assurément.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais savoir de M. le ministre de l'intérieur si, en ce qui concerne la région parisienne, le programme en question a été soumis récemment au comité d'aménagement de la région parisienne.

S'il s'agit de dispositions prises en vertu de lois de 1941, il est indispensable, en effet, étant donné l'évolution qui s'est produite dans la région parisienne, que ce comité soit saisi, pour que les travaux qui vont être entrepris puissent s'adapter aux conditions nouvelles.

S'il n'en a rien été, je demande instamment que sa consultation ait lieu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ce programme n'a pas été soumis récemment à la commission d'aménagement parce qu'il s'agit d'un programme établi en 1941. Les crédits nécessaires n'ayant pas toujours été accordés, nous nous trouvons en présence de travaux presque achevés et que nous terminons sur la base même où ils ont été commencés.

Il s'agit d'ailleurs, dans l'ensemble, de petits travaux, qu'il n'y avait pas lieu, en tout état de cause, de soumettre de nouveau à la commission d'aménagement.

M. Jean-Paul Palewski. Ce sont en sommes des queues de facture.

M. le ministre de l'intérieur. Effectivement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du crédit de payement demandé par lui, soit 133.770.000 francs.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 9129 avec les nouveaux chiffres de 590 millions de francs et 133.770.000 francs.

(*Le chapitre 9129, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 9149.

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 9149. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale:

« Autorisation de programme, 293 millions de francs;

« Crédit de payement, 46 millions de francs ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, avant que nous ne nous prononcions sur les crédits demandés pour l'équipement en matériel de transmission

du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, crédits d'ailleurs considérables et jugés tels par la commission des finances, je désire poser à M. le ministre de l'intérieur ces questions, brèves et précises, et qui pourraient n'en faire qu'une: M. le ministre de l'intérieur, qui parle si volontiers de faire respecter la loi, a-t-il le droit de la violer selon son seul bon plaisir? Y a-t-il une légalité particulière à l'usage de la place Beauveau?

Voici le motif de ces questions.

Tout d'abord, la commission officielle de censure prétend, par la voix de son président, n'avoir jamais autorisé le film hitlérien « Le Rideau de fer ».

Au ministère de l'information, on prétend, au contraire, que ce film a obtenu l'autorisation, mais limitée à trente séances seulement.

Or, à raison de cinq séances par jour, plus de cent projections ont déjà eu lieu.

A la question d'un spectateur, le directeur de la salle a répondu, jeudi dernier: « Le film n'a pas le visa de censure? Mais la loi, je m'en f... M. Jules Moch me protège ».

Voici ma première question: M. le ministre de l'intérieur constitue-t-il la censure à lui tout seul?

En second lieu, il était admis jusqu'à présent qu'en achetant un billet d'entrée pour un spectacle, on achetait du même coup le droit d'applaudir ou de siffler.

« Le Rideau de fer » a changé cela. Applaudissez, la police ne dira rien. Protestez, dix agents tomberont sur vous, vous jetteront dans ce que le peuple appelle le « panier à salade » et vous conduiront au commissariat. Vous aurez de la chance même si vous n'êtes pas frappé et roué de coups. Depuis deux semaines, près de cinq cents personnes ont ainsi été retenues trois heures, quatre heures, huit heures dans un commissariat parce qu'elles n'applaudissaient pas un film directement inspiré de la propagande de Gœbbels (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre*) un film abominable, un film qui présente tous les communistes comme des espions, tous les officiers soviétiques comme des ivrognes, tous les soldats de l'armée rouge comme des lâches, tous les diplomates de l'U.R.R.S. comme des trafiquants.

Parmi ces personnes appréhendées et frappées figurent seize parlementaires ayant cependant fait connaître leur qualité.

Seconde question, par conséquent: A-t-on encore le droit, en allant au spectacle, d'applaudir ou de siffler? Quel est le texte de loi qui permet d'arrêter un citoyen, parlementaire ou non, qui manifeste sans violence son indignation contre un film ordurier?

Enfin, troisième illégalité: les auteurs du film ont eu l'audace de le sonoriser avec la musique des plus célèbres compositeurs soviétiques sans leur demander leur avis, bien entendu. Ils ont agi comme des gangsters. C'est pourquoi l'un des compositeurs soviétiques, Prokofiev, a porté plainte. Le tribunal civil de la Seine lui a donné satisfaction et a ordonné la saisie immédiate du film.

Or, vendredi, les éditeurs français de Prokofiev, un huissier et le commissaire de police du quartier ont voulu saisir le film. Le commissaire était en train d'apposer les scellés lorsqu'il fut appelé au téléphone. C'était M. Léonard, préfet de police, qui intima l'ordre au commissaire de se rendre indisponible jusqu'à mardi, de manière que le film puisse être encore projeté samedi, dimanche et lundi.

D'où ma troisième question: Depuis quand un ministre de l'intérieur a-t-il le droit d'empêcher la mise en application d'une décision de justice?

M. Maurice Violette. Posez donc la question à propos de Madagascar.

M. Jules Castellani. C'est bien ce que vous essayez de faire au sujet de Madagascar.

M. Fernand Grenier. J'attends la réponse.

Je ne cherche pas à savoir les raisons d'Etat qui font mobiliser tant de complicités gouvernementales pour protéger un film inepte. Je ne recherche pas les mobiles, obscurs pour nous, qui expliquent tant d'acharnement à sortir une ordure antisoviétique au moment même où M. Vichinsky était l'hôte de Paris et à l'heure où partait pour Moscou une mission commerciale française chargée de négocier un traité commercial franco-soviétique.

M. Fernand Bouxom. Tiens, tiens! Cela existe?

M. Fernand Grenier. Je constate que la loi a été violée au moins à trois reprises, par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer.

Dans ces conditions, la projection du film « Le Rideau de fer » constitue une illégalité couverte par le Gouvernement.

M. Raymond Mondon. C'est une affirmation gratuite!

M. Fernand Grenier. Nous attendons la réponse du Gouvernement. Mais si cette illégalité doit continuer, tous les moyens qui seront employés par les simples citoyens pour faire cesser la projection deviendront licites (*Exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

Oui! quand il y a carence des pouvoirs publics pour faire respecter la loi, alors c'est au peuple qu'il appartient de suppléer cette carence officielle et de s'opposer à la complicité gouvernementale qui couvre une illégalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à gauche et à droite.*)

M. Maurice Violette. On a peut-être le droit d'apprécier l'armée russe comme vous appréciez l'armée française.

M. Jean Le Bail (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous prendriez-vous pour le peuple, par hasard?

M. Philippe Livry-Level. Nous sommes tout de même en démocratie!

M. Fernand Grenier. Monsieur Livry-Level, je viens de démontrer, sans qu'il soit possible d'apporter un démenti à nos assertions que, pour projeter ce film, on a violé au moins trois fois la loi. Et le Gouvernement couvre l'opération!

Le film devait être saisi par décision de justice, vendredi. Le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de son préfet de police, décide que la décision de justice ne sera pas appliquée. Dans ces conditions, la loi est violée par ceux qui sont chargés de la faire appliquer et l'action du peuple devient légitime. (*Mouvements divers.*)

Nous tenons à mettre en garde dès maintenant les propriétaires de salles que nous avons si souvent défendus dans cette enceinte et auxquels les distributeurs du « Rideau de fer » offrent le film dans des conditions absolument anormales.

M. Philippe Livry-Level. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Grenier?

M. Fernand Grenier. Volontiers.

M. Philippe Livry-Level. Monsieur Grenier, si je fais abstraction d'une brève remarque qui n'était qu'une constatation, je puis dire que je n'ai pas pris part à ce débat; c'est M. Viollette qui vous a interrompu.

Toutefois, comment pouvez-vous dire que, lorsque des citoyens dans la nation considèrent que le Gouvernement ne fait pas son devoir, ils ont le droit de s'insurger par tous les moyens?

Personnellement, vous le savez, j'appartiens à l'opposition. Je ne suis donc pas toujours d'accord avec l'action du Gouvernement. Je ne songe pas, néanmoins, non plus que mes amis, à me dresser contre le Gouvernement: minoritaires, nous nous inclinons et nous attendons qu'un scrutin éventuel quelconque nous permette de de prendre la suite. (*Sourires.*)...

M. Alfred Coste-Floret. C'est la démocratie.

M. Philippe Livry-Level. ... car nous respectons les règles de la démocratie.

Permettez-moi, en conclusion, de considérer que la théorie que vous soutenez m'apparaît très antidémocratique. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Fernand Grenier. Je répète ce que j'ai dit, en relisant mon texte:

Dans ces conditions, la projection du film « Le rideau de fer » constitue une illégalité couverte par le Gouvernement.

Nous attendons sa réponse; mais si cette illégalité doit continuer, tous les moyens qui seront employés pour la faire cesser deviendront licites.

M. Maurice Violette. La police a aussi quelques moyens.

M. Fernand Grenier. La police est employée pour couvrir l'illégalité.

M. Raymond Mondon. Qui faites-vous juge de cette illégalité?

M. René Arthaud. Les juges eux-mêmes, qui ont rendu un arrêt.

M. Fernand Grenier. Il est inconcevable que, lorsqu'un tribunal ordonne la saisie d'un film, on empêche l'application du jugement parce qu'on dispose de la police.

Que fait-on de la légalité?

Un huissier se présente pour exécuter une saisie. Le commissaire de police du quartier s'apprête à faire appliquer la loi; on l'appelle au téléphone et on lui donne l'ordre d'attendre jusqu'à mardi pour agir. Je prétends que, dans de telles conditions, c'est le ministre ou son représentant, le préfet de police, qui est en pleine illégalité.

Nous avons donc le droit de dire, et ce sera ma conclusion, que le peuple français est dans son droit lorsqu'il proteste. Lui, il n'a pas oublié Stalingrad, contrairement à ses ministres très provisoires.

Il n'admettra pas que les écrans de Paris et de France soient souillés par les basses œuvres de la propagande hitlérienne, même si elle est en provenance d'Hollywood.

Il n'admettra pas que vous n'ayez pas compris son sentiment d'indignation si net, si propre, si français, exprimé par des déportés que votre police n'a pas hésité à tirer par les cheveux hors des bancs.

J'ai assisté à ce spectacle de mes propres yeux. (*Exclamations.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est votre « papier » qui est tiré par les cheveux.

M. Félix Garcia. Les agents se sont conduits comme des brutes!

M. Raymond Mondon. Vous l'avez cherché.

M. Paul Theetten. J'étais présent ce soir-là et on ne m'a pas tiré par les cheveux.

M. Fernand Grenier. Que vous n'ayez pas compris ce sentiment si net, si propre, si français, nous l'enregistrons. Mais que vous imposiez par la force l'illégalité, l'arbitraire, cela ne nous étonne pas!

Mais c'est le peuple de France qui aura le dernier mot et vous aurez encore descendu d'un degré dans la bassesse et dans la honte! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Virgile Barel. Le Gouvernement ne répond pas?

M. Fernand Grenier. Pourquoi le ministre ne répond-il pas?

C'est sans doute parce qu'il couvre l'illégalité.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds simplement que le chapitre 9149 vise les transmissions du ministère de l'intérieur et que ces transmissions n'ont rien à voir avec la transmission des images. *Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Fernand Grenier. Vous préférez « transmettre » la matraque à ceux qui protestent.

A l'extrême gauche. C'est une dérobade de plus.

M. Virgile Barel. L'explication était trop difficile à donner.

M. Fernand Grenier. Il demeure qu'il devient légitime, en France, d'empêcher la projection du film « Le rideau de fer », par n'importe quel moyen.

M. Virgile Barel. Voilà la démocratie!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 9149.

(*Le chapitre 9149, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9169. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs:

« Autorisation de programme, 20 millions de francs.

« Crédit de payement, 6 millions de francs. »

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez annoncé tout à l'heure que vous alliez demander, sur ce chapitre, le rétablissement des crédits proposés par le Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

Je demande le rétablissement de ces crédits.

M. le président. Mme Péri est inscrite sur ce chapitre. Je lui donne d'abord la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Péri. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre, monsieur le ministre, pour vous poser une question.

Mesdames, messieurs, pour honorer la mémoire de patriotes fusillés par l'ennemi, des Français ont manifesté le désir que leurs cendres fussent transférées solennellement du cimetière d'Ivry au Père-Lachaise. Cette initiative a rallié tous les membres de la commission mixte des anciens combattants du conseil municipal de Paris.

Mais l'opposition du préfet de police fit échouer le projet initial d'une veillée funèbre dans la maison des syndicats de la rue Pierre-Timbaud. Les organisateurs de la cérémonie, par esprit de conciliation, ont alors proposé un autre lieu: la mairie du 20e arrondissement. Intransigeant, le préfet de police refusa, une fois encore, l'autorisation de déposer les cercueils dans cette mairie.

Pourtant, le fait de rendre dans un édifice public un dernier hommage solennel à dix résistants fusillés sur l'ordre de von Stulpnagel n'avait rien de subversif, rien qui ne fût dans l'ordre des choses humaines.

Qui pourrait craindre l'exaltation du sacrifice de ces glorieux résistants? Que pourrait-on en craindre?

Craindrait-on vraiment, surtout après l'effondrement de tant de valeurs morales, d'exalter dans le cœur des jeunes la fidélité et l'attachement à la terre de France?

L'interdit émanant du ministère de l'intérieur est inconcevable.

Nul ne saurait, en effet, s'arroger le droit de faire taire les sentiments patriotiques des survivants du combat libérateur. Nul ne saurait nous empêcher de rendre hommage à ces martyrs de la foi nationale, à M. Marcel Berthelot, ouvrier métallurgiste; Antoine Hajje, avocat à la cour; Benjamin Jourist, employé; Weyer List, ouvrier tailleur; Georges Pilard, avocat à la cour; Maurice Robinet, fonctionnaire; Michel Rolnikas, avocat à la cour; Cadix Sosnowsky, étudiant; Adrien Vanderheyden, ouvrier métallurgiste; Rudolph Zeiler, artisan imprimeur.

Cette liste porte, à côté de noms français, les noms de ceux qui, nés sur une terre étrangère, ont accepté, par solidarité humaine, un destin contraire pour libérer notre patrie. Et c'est bien cette grandeur d'âme qui aida certainement à mourir ceux qu'une discrimination raciale avaient amenés dans la chapelle désaffectée du Mont-Valérien.

Aussi est-il affligeant de constater que le gouvernement français ne soit pas le premier à flétrir avec nous l'ennemi implacable qui supplicia ces héros.

Mais faut-il s'étonner de cette absence quand on songe à la clémence étrange réservée aux criminels de guerre?

Monsieur le ministre, nous voulons penser, cependant, que vous reviendrez sur votre décision, que vous ne demeurerez pas insensible au chagrin qu'éprouvent ces familles devant votre refus de laisser honorer leurs morts selon les traditions françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande le rétablissement des crédits du chapitre 9169 qui ont été non seulement amputés, mais pratiquement supprimés.

Il s'agit d'acquisitions d'immeubles auxquelles nous ne pouvons pas éviter de faire procéder, car ces immeubles sont occupés, sous le régime de la réquisition, par des compagnies républicaines de sécurité.

Ces réquisitions vont se terminer.

Malgré l'aide du ministère des finances et de la commission qui traite des achats de terrains et d'immeubles, il a été impossible de reloger ces unités dans des casernes ou sur d'autres terrains appartenant à l'Etat.

Le résultat le plus net de la limitation de crédits prévue par la commission serait, à l'expiration des réquisitions — c'est-à-dire le 1er septembre 1949 dans les villes non sinistrées et au mois de mars suivant dans les villes sinistrées — l'expulsion des C. R. S. des immeubles qu'elles occuperaient, alors, indûment, car les cas qui se posent sont précisément ceux où les accords ont été impossibles avec les propriétaires; comme les compagnies ne pourraient pas vider les lieux, nous serions condamnés à payer des astreintes, beaucoup plus coûteuses que les acquisitions projetées

Dans ces conditions, j'insiste, d'abord, très vivement auprès de la commission des finances pour qu'elle accepte de reconsidérer sa position et auprès de l'Assemblée, ensuite, pour que celle-ci rétablisse des crédits qui sont un minimum véritablement incompressible en un domaine où j'ai déjà fait — M. le secrétaire d'Etat au budget en est témoin — des compressions très importantes.

Mme Mathilde Péri. Monsieur le ministre, je vous ai posé une question précise. Vous ne m'avez pas répondu.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois avoir donné, madame, l'exemple que lorsque se discute le budget, je réponds aux questions qui me sont posées sur le budget et non pas aux autres.

Si vous voulez, néanmoins, une réponse sur le fond, elle sera très brève.

Tous les partis de cette enceinte et beaucoup d'entre nous comptent des morts dans la Résistance et dans la guerre; aucun ne fait de leur mémoire l'exploitation permanente que le parti communiste en fait. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. C'est un scandale, c'est honteux!

Vous injuriez nos morts.

M. René Arthaud. C'est ignoble! Vous êtes un mufle!

M. Fernand Grenier. Cet homme ne serait pas vivant s'il n'y avait pas eu les maquisards communistes. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

Il sait bien qui l'a protégé avant son départ pour Londres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Vous déshonorez les morts en exploitant leur mémoire.

M. Fernand Grenier. Les familles de fusillés ont le droit de faire transférer les dépouilles de leurs morts dans les lieux qui leur conviennent.

Cela ne concerne pas M. Jules Moch.

M. Henri-Eugène Reeb. Son fils est mort et Thorez n'était pas là.

Mme Rachel Lempereur. Est-ce vous, monsieur Grenier, qui avez protégé son fils de la mort?

M. Alfred Coste-Floret. Le maquis de Thorez, où était-il?

Mme Rachel Lempereur. Vous êtes infâme, monsieur Grenier. Vous suez la haine!

M. Pierre Métayer. Allez jouer la comédie ailleurs.

M. le président. Je vous en prie, veuillez demeurer calmes et cesser ces colloques.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur spécial.* La commission des finances a fait, sur le chapitre 9169, un abattement important pour les raisons qu'a précisées M. le rapporteur général.

Le projet lui ayant été soumis quelques minutes avant la réunion de la commission des finances, il lui a été impossible de recueillir les informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause.

Ces explications, M. le ministre de l'intérieur vient de nous les donner.

Il est incontestable que les crédits demandés servent, en grande partie, à acquérir des terrains qui sont sous réquisition et sur lesquels on a construit des bâtiments qui servent, en particulier, à loger les compagnies républicaines de sécurité.

La justification que vient de donner M. le ministre de l'intérieur me permet, je crois, de reconsidérer la décision de la commission des finances et de donner son accord pour que soient rétablis les crédits primitifs, à savoir: crédit d'engagement, 80 millions de francs; crédit de payement, 8 millions de francs.

M. le président. La commission accepte, au chapitre 9169, de rétablir les chiffres primitivement proposés par le Gouvernement, à savoir:

Autorisation de programme, 80 millions de francs;

Crédit de payement, 8 millions de francs.

M. Félix Garcia. Nous maintenons la position que nous avons prise à la commission des finances. Nous ne sommes pas d'accord pour l'augmentation des crédits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 9169, avec ces nouveaux chiffres.

(*Le chapitre 9169, mis aux voix avec ces nouveaux chiffres, est adopté.*)

Justice.

M. le président. Nous abordons le budget du ministère de la justice.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée:

« Autorisation de programme, 80 millions de francs.

« Crédit de payement, 50 millions de francs. »

La parole est à M. Juge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Juge. De nouveaux crédits nous sont demandés au titre du budget de la justice. Avant de voter ces crédits, il nous appartient de savoir dans quel esprit et comment la justice est rendue dans notre pays et comment ces crédits seront utilisés.

Ces crédits ont trait particulièrement aux bâtiments pénitentiaires, aux prisons. Or, chacun peut constater depuis quelque temps que les portes des prisons sont largement ouvertes pour laisser sortir les collaborateurs et les traîtres blanchis scandaleusement et pour faire entrer à leur place les patriotes et les résistants que l'on voudrait tenter de salir aujourd'hui.

Un seul exemple suffit: dans le même temps où l'on tolère la manifestation de collaborateurs et de pétainistes à la mémoire du traître Henriot, on arrête Jean Le Jeune, héros de la Résistance, titulaire de la Légion d'honneur, de la croix de guerre et de la médaille de la Résistance.

Le même exemple est valable pour mon département, qui connaît trop bien Bousquet, ancien chef de la police de Vichy, qui vient d'être blanchi par la Haute Cour.

Cette juridiction estime sans doute que le prédécesseur de Darnand n'a pas accompli sciemment des actes de nature à nuire à la défense nationale!

Ainsi, avoir été ministre de Laval, avoir commandé aux G. M. R. les expéditions contre le maquis, avoir commandé les tortionnaires des brigades spéciales est considéré par certains députés comme une chose normale.

C'est une honte et une insulte aux morts de la Résistance, surtout dans ce même département où, à la prison de Beausoleil, sont internés des patriotes, des résistants, comme Casterède, dont la mère fut pendue par les boches et la ferme incendiée.

Dans ce département, des résistants de l'armée secrète sont traînés devant le tribunal de Bordeaux.

Comment d'ailleurs s'en étonner lorsque l'on sait que le procureur chargé de l'instruction fut chef adjoint du cabinet d'Alibert, ministre de la justice de Pétain?

Il faut en finir avec de tels scandales, il faut en finir avec les attaques contre la Résistance, libérer les patriotes et interner les traîtres à la patrie.

Sur ce point, nous attendons la réponse du ministre et nous voulons savoir si les crédits demandés à ce chapitre pour l'entretien des prisons seront réservés aux résistants ou aux collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le ministre est absent.

M. Pierre Juge. Nous constatons l'absence du ministre.

M. Félix Garcia. Il est au procès Joanovici. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 8009?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 8009, mis aux voix, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Travaux neufs aux bâtiments de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs.

« Crédit de payement, 68 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits de la marine marchande.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage:

« Autorisation de programme, 290 millions de francs.

« Crédit de payement, 78 millions de francs. »

La parole est à M. Reeb

M. Henri-Eugène Reeb. Mesdames, messieurs, je tiens à souligner que l'appel qui a été lancé à plusieurs reprises en faveur du matériel des sociétés de sauvetage a été entendu par le Gouvernement. Pour la première fois, nous avons l'impression qu'il y a une sorte de plan général de reconstruction, et d'équipement de nos côtes, au point de vue du sauvetage.

Seulement, je tiens à faire observer que, si le Gouvernement nous a alloué un volume de crédits important cette année, si la commission des finances a bien voulu ne pas trop réduire ces crédits, ce dont je la remercie, un problème se pose au point de vue de la réalisation. Je voudrais en entretenir très rapidement le ministre intéressé.

Il s'agit de la réalisation des stations de sauvetage. Il ne suffit pas que le plan soit établi et que les crédits soient votés.

Je pourrais citer l'exemple d'une station de canots de sauvetage, dont je ne citerai pas le nom pour ne pas donner à cette intervention un caractère trop personnel.

Mais, en restant sur le plan de travail de la sous-commission des canots de sauvetage, je voudrais vous signaler certaines stations dont les plans sont établis, auxquelles des crédits sont affectés depuis deux ans, et qui, au 5 juillet 1949, n'ont pas encore vu le premier élément de réalisation

Lorsqu'on recherche, du haut en bas de l'échelle administrative, en partant des hauts fonctionnaires des ministères de la marine marchande et des travaux publics, la responsabilité, on s'aperçoit que des ordres sont donnés du ministère, mais qu'ils ne sont nullement exécutés à la base.

Je demanderai à M. le ministre des travaux publics et à M. le ministre de la marine marchande de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire hâter ces travaux. Car, dans le cas précis de telle station que je connais — dont je tairai le nom, pour des raisons que vous comprendrez très bien — si les travaux ne sont pas commencés le 15 juillet, alors que les crédits sont prévus, il est bien certain que, dans les parages extrêmement dangereux pour lesquels on a prévu depuis deux ans l'installation et l'armement d'une station de canots de sauvetage, nous aurons, comme l'année dernière, à enregistrer la disparition de plusieurs dizaines de marins.

Je demande donc à MM. les ministres de veiller à l'exécution aussi rapide que possible de ces travaux qui sont ordonnés et financés, afin que d'ici la fin de l'année, nous puissions enregistrer la réalisation d'un vœu du Parlement exprimé il y a déjà plus de deux ans. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je prends note des indications données par M. Reeb, que je transmettrai à mon collègue de la marine marchande. D'ailleurs, le vote de ce projet permettra d'avoir les crédits nécessaires pour développer les travaux auxquels il s'intéresse légitimement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 8029.

(*Le chapitre 8029, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 8039. — Flotille garde-pêche et bateaux pilotes (construction et grosses réparations):

« Autorisation de programme, 30 millions de francs.

« Crédit de payement, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 8049. — Reconstruction et réparation d'immeubles de la marine marchande:

« Autorisation de programme, 50 millions de francs.

« Crédit de payement, 32 millions de francs. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais simplement demander une explication. Les crédits indiqués ici comportent-ils bien les sommes nécessaires à l'achat du terrain nécessaire pour la construction d'une école d'apprentissage maritime à Saint-Malo?

Je n'ai pu trouver d'indication à ce sujet dans le tableau que contient le rapport.

M. le président. M. Yvon a déposé un amendement qui tend à rétablir les crédits proposés par le Gouvernement au chapitre 8049, soit:

Autorisation de programme, 70 millions de francs.

Crédit de payement, 40 millions de francs.

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Les crédits demandés par le Gouvernement à ce chapitre, qui ont été réduits par la commission des finances, sont destinés à la reconstruction des immeubles de l'inscription maritime de deux de nos ports qui ont particulièrement souffert de la guerre, le port de Saint-Nazaire et celui de Lorient.

La réduction proposée par la commission des finances aura pour effet de remettre *sine die* l'édification des bâtiments indispensables à l'inscription maritime de Lorient — ceux de Saint-Nazaire étant en cours de reconstruction, on ne peut arrêter l'exécution des travaux. A Lorient, les travaux pourraient commencer incessamment. Ce port ne dispose pas des bâtiments nécessaires à l'inscription maritime: l'immeuble actuel est nettement insuffisant pour ses services.

Je demande donc à la commission des finances de revenir sur la réduction de crédits qu'elle a proposée et d'accepter la demande formulée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Yvon et demande instamment à la commission des finances de bien vouloir se rendre aux considérations qui ont été développées par notre collègue.

Il s'agit, en effet, de la construction de deux immeubles de la marine marchande à Saint-Nazaire et à Lorient. Les crédits ont été évalués au strict nécessaire

Il est absolument indispensable d'entreprendre ces travaux, car les services sont logés soit sur réquisition, soit dans un immeuble dont la location vient à expiration.

Il y a là une situation à laquelle il importe de mettre fin et je demande instamment à la commission des finances de bien vouloir accepter, en raison de ces explications, le rétablissement des crédits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a fait des réductions sur les crédits prévus pour la reconstruction et l'équipement que dans la mesure où elle était insuffisamment informée.

Autant sa sévérité, dont vous êtes juges, s'est manifestée, à l'occasion du budget ordinaire, en ce qui concerne les dépenses excessives, autant il lui a semblé que, dans un projet de budget d'équipement et de reconstruction du pays, il était nécessaire de prévoir des crédits d'une ampleur suffisante pour bien marquer le rythme de la reconstruction et de l'équipement du pays.

Ceci dit, il est bien certain que les réductions faites, je le répète, n'ont pour objet que d'obtenir des explications du Gouvernement, voire de certains membres de l'Assemblée qui s'intéressent particulièrement à certains problèmes.

M. Yvon vient d'indiquer l'intérêt qu'il y aurait à ce que les bâtiments de l'inscription maritime de Lorient, et sans doute aussi d'autres ports, puissent être reconstruits et rééquipés.

Dans ces conditions, votre commission n'insiste pas et elle consent bien volontiers au rétablissement des crédits. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Yvon accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 8049 aux nouveaux chiffres de 70 millions de francs pour l'autorisation de programme et 40 millions de francs pour les crédits d'engagement, résultant de l'adoption de l'amendement présenté par M. Yvon.

(*Le chapitre 8049, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande:

« Autorisation de programme, 86 millions de francs.

« Crédit de payement, 53 millions de francs. » — (*Adopté.*)

— 6 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Aubry, Touchard et Devemy, relatives aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Nombre des votants.....	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	304
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT POUR 1949.

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles).

Présidence du conseil.

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits de la présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9089. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique:

« Autorisation de programme, 3.380 millions de francs.

« Crédit de payement, 1.852 millions 999.000 francs. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Au cours de la discussion générale du projet, hier, j'ai posé une question à M. le secrétaire d'Etat qui m'a promis d'y répondre, à l'occasion de la discussion de ce chapitre: « Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique ».

Je pense que le moment est venu pour M. le secrétaire d'Etat de me répondre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Hier, M. Grenier, dans la discussion générale, a évoqué la question des crédits intéressant le commissariat à l'énergie atomique et, à ce moment-là, je lui ai indiqué que je préférais n'aborder le sujet que dans le cadre de la discussion des articles, comme je l'ai fait pour d'autres questions.

J'ai pris note des indications de M. Grenier sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre les travaux du commissariat à l'énergie atomique.

Sur ce point, tout le monde est d'accord. Mais nous sommes évidemment limités par nos disponibilités.

Je puis cependant indiquer à M. Grenier qu'à ce point de vue, nous sommes en nette progression sur le dernier exercice.

En effet, les crédits prévus dans le budget représentent 167 p. 100 des crédits du dernier exercice. D'autre part, si les crédits de payement sont limités à 2 milliards 200 millions de francs, nous avons 4 milliards de francs de crédits d'engagement.

On ne peut pas toujours faire ce qu'on veut. Mais il y a certainement un progrès notable en ce qui concerne les travaux du commissariat à l'énergie atomique.

M. Félix Gaillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Monsieur le président, je ne m'étais pas fait inscrire dans la discussion générale, car la commission des finances avait adopté une réduction indicative de 1.000 francs et je pensais prendre la parole dans le débat qui s'instaurait à propos de cette réduction indicative.

Je désirerais signaler tout particulièrement au Gouvernement la véritable émotion qui s'empare de membres de l'Assemblée, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, devant la réduction des crédits destinés aux recherches concernant l'énergie atomique.

Il s'agit, en l'espèce, de la création d'un nouveau centre atomique et d'une nouvelle pile sur le plateau de Saclay.

L'Assemblée sait que, déjà, une première pile expérimentale a été montée au fort de Châtillon, pour des fins tout à fait limitées. Il s'agissait surtout de permettre à nos chercheurs d'expérimenter la manière dont se comportent les piles de ce genre.

Il s'agit maintenant de construire une deuxième pile, autour de laquelle doit se créer un véritable institut d'études nucléaires, une sorte de Sorbonne, avec formation de savants spécialisés dans ces recherches.

Cette pile doit permettre de développer la production de radioéléments, dont on sait qu'ils sont de la plus grande utilité en biologie et en thérapeutique.

Elle permettra enfin d'amorcer les recherches de la thermodynamique nucléaire.

C'est particulièrement sur ce dernier point que je voudrais insister auprès du Gouvernement, car l'utilisation à des fins industrielles de l'énergie atomique n'est plus du domaine du rêve, elle est du domaine de la réalité, et d'autres grands pays comme les Etats-Unis en ont déjà fait l'expérience, par exemple pour faire marcher des navires.

Je suis surpris de voir que, malgré les perspectives aussi vastes qui sont ouvertes aux différents pays, plus particulièrement au nôtre étant donné la qualité de nos chercheurs, le Gouvernement ne

consent à inscrire que des crédits aussi faibles, je dirai presque aussi ridicules, par rapport à ceux qui sont affectés aux mêmes recherches dans la plupart des autres grands pays.

Je rappelle que, sur le budget de l'Etat, pendant le premier trimestre de l'année, une somme de quatre milliards de francs a été prélevée pour subvention au titre du beurre, subvention qui permettait de faire cadeau à chaque Français, sur sa ration, d'une somme de 50 francs par mois — j'ai fait ce calcul. Reconnaissez avec moi que, sur les quarante millions de Français qui recevaient ainsi une subvention mensuelle de 50 francs, la moitié au moins n'en avaient nullement besoin.

Ainsi, le Gouvernement accepte de dépenser 16 milliards de francs par an pour faire cadeau tous les mois de 50 francs à des Français dont la moitié ne le demandent pas, et il regarde à engager quelques centaines de millions de francs pour un ensemble de recherches dont on peut dire que, d'ici peu d'années, elles conditionneront véritablement la marche de l'industrie et le développement économique et industriel du pays.

Je ne crois pas exagéré de dire qu'une telle politique tourne le dos à l'avenir. Je sais qu'on avait demandé, pour que l'installation du plateau de Sarclay se fasse en trois ans, des crédits d'engagement de 4.300 millions et, pour l'année 1949, des crédits de payement de 3.300 millions.

Je crois savoir aussi qu'à un certain moment, l'on avait envisagé de ramener de trois à deux ans le temps nécessaire à l'installation et de demander 4.900 millions de crédits d'engagement et 3.900 millions de crédits de payement.

Or, mesdames, messieurs, que voyons-nous sur le budget actuellement en discussion? 4 milliards de crédits d'engagement et seulement 2.200 millions de crédits de payement.

De plus, je suis informé qu'au titre des économies à réaliser, d'après les derniers projets financiers que nous avons votés, il serait question, sur ces crédits d'engagement, de retirer encore 50 millions aux 347 millions de la tranche provisionnelle de 1947.

Je désire que le Gouvernement nous donne l'engagement, d'abord que ces 50 millions supplémentaires ne seront pas retirés des crédits de 1948; ensuite que, conformément à ce qu'avait demandé la commission des finances, toutes les réductions qui seront opérées sur le budget de la reconstruction et de l'équipement pourront être consacrées aux dépenses de l'énergie atomique; enfin, que le Gouvernement présentera des crédits sur le budget de l'année prochaine, de telle manière qu'en tout état de cause l'installation du centre atomique de Saclay puisse être terminée à la fin de 1951, comme il avait été d'abord prévu.

Il me semble que la dépense que vous faites à ce titre est extrêmement modeste et même, je le répète, ridicule. Elle est indigne d'un pays comme la France, qui se trouve précisément à l'origine de toutes les découvertes les plus importantes en matière d'énergie atomique.

Je suis persuadé que le Gouvernement aura à cœur de montrer qu'il ne se désintéresse pas de cette question, qui intéresse tous les membres de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Après les déclarations de M. Gaillard, avec qui je suis complètement d'accord, je dois, moi aussi, marquer la surprise douloureuse que nous sommes un certain nombre à ressentir lorsqu'un ministre se contente de répondre à une question aussi importante: Il n'y a pas d'argent.

Hier, j'avais posé intentionnellement la question au cours de la discussion générale pour permettre au ministre d'étudier sa réponse. Aujourd'hui, il nous dit tout bonnement: Pas d'argent.

Allons-nous être obligés de nous contenter de cette réponse à une des plus importantes questions qui intéressent l'avenir du pays ?

J'ai indiqué hier que la Grande-Bretagne dépensait douze fois plus que la France pour la recherche atomique. Dans ce domaine, nous sommes au-dessous de la République argentine.

Après l'intervention de M. Gaillard, je ne veux pas faire une longue démonstration, mais je dis qu'il faut absolument obtenir du représentant du Gouvernement une augmentation du crédit pour la recherche atomique. Il faut au moins donner les quatre milliards demandés par le commissariat. Si l'on persiste à nous les refuser, alors nous serons obligés de nous poser la question de savoir s'il s'agit simplement d'une affaire de crédits.

N'y aurait-il pas un certain nombre de gens, en dehors de France, intéressés à ce que nos travaux piétinent, à ce que nous perdions l'avance que nous avons en certains domaines ?

On est obligé de poser le problème comme cela, et je m'en excuse, parce qu'il n'est pas possible de refuser quatre milliards pour les installations prévues pour la construction sur le plateau de Saclay du centre d'énergie nucléaire.

Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale, il n'est pas possible que des Français, quels que soient les sentiments politiques des uns et des autres, puissent dire: Nous refusons ces quatre milliards.

Quatre milliards! On pourrait examiner la part du revenu national que cela représente par rapport aux divers postes de dépenses du budget. Je suis arrivé maintenant à la conviction qu'on dépense pour les crédits militaires un million à chaque minute du jour et de la nuit, et on ne trouverait pas quatre milliards par an pour un travail aussi important que celui de l'énergie atomique ?

Ce n'est pas possible, ou alors c'est vraiment un procès-verbal de carence que l'Assemblée signerait en même temps que le Gouvernement.

Je vous demande encore de réfléchir à cela. Mais vraiment, nous devrions être honteux, alors que la République argentine a dépensé l'an dernier 6 milliards, que la Grande-Bretagne dépense douze fois plus que la France, de ne pas trouver quatre malheureux milliards pour qu'une équipe de savants, dont la France a le droit d'être fière, puisse poursuivre son œuvre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'étais adversaire du choix du plateau de Saclay comme emplacement de l'établissement du centre de recherches nucléaires. Mais ce lieu ayant été choisi, bien qu'il ne me paraisse pas répondre aux impératifs qui s'imposent en pareille matière, il faut aller jusqu'au bout et donner au centre les ressources financières indispensables à son développement.

L'intervention de M. Gaillard m'a appris qu'une évolution s'est produite dans les conceptions du commissariat à l'énergie atomique. Le centre de Saclay devient une sorte d'université plutôt qu'un établissement industriel.

Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder au commissariat à l'énergie atomique tout ce qu'il demande afin que, le plus rapidement possible, notre pays soit en mesure de maintenir ses réalisations en la matière et de développer les études poursuivies pour la désintégration atomique et les applications pacifiques qui doivent en résulter, études qui trouveront dans le centre de Saclay l'endroit convenable à leur épanouissement.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je m'excuse d'insister, mais nous ne pouvons pas nous satisfaire d'un crédit aussi bas. Il n'est pas possible que le représentant du Gouvernement se contente de nous opposer un refus sous prétexte qu'il n'a pas d'argent. La question doit être examinée de nouveau.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement — je ne sais quel moyen de procédure vous conseiller — de doubler ces crédits dans les prochains cahiers que vous déposerez. Mais ne laissez pas la France perdre l'avance qu'elle a acquise dans ce domaine.

Il est impossible que nous soyons inférieurs aux autres pays. Et ne venez pas discuter ici de questions aussi importantes comme s'il s'agissait de l'achat du matériel de transmission pour la Sûreté nationale, ou de je ne sais quelle autre affaire sans importance.

Vous ne sentez donc pas tout ce qu'a de dramatique le fait que nous serions obligés de dire demain à la face du pays: On ne peut pas trouver 4 milliards pour continuer à maintenir l'avance que nous avons?

Il n'est pas possible que les représentants du peuple français acceptent cela; il n'est pas possible que le représentant du Gouvernement se taise et se contente de cette réponse indigne d'un gouvernement qui se respecte: Il n'y a pas d'argent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée me paraît unanime à désirer que les crédits inscrits au chapitre 9089 soient augmentés, pour des raisons d'ailleurs sur lesquelles nous sommes tous d'accord.

Je sais bien que nous ne pouvons pas obtenir, à l'heure actuelle, du représentant du Gouvernement qu'il consente sur l'heure à majorer sa demande de crédits. Ce serait contraire à la tradition et contraire aussi à une bonne discussion budgétaire.

Mais je lui demande, au nom de l'Assemblée, de prendre l'engagement de comprendre, dans le cahier collectif qui sera fatalement déposé sur le projet d'équipement civil, avant le mois d'octobre prochain, un nouveau crédit de la même importance, qui permettra de faire face aux obligations contractées par la France pour le développement de l'énergie atomique et pour donner satisfaction à tous ceux qui se préoccupent de voir cet élément scientifique entrer dans la réalité.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Je comprend très bien que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne soit pas, comme Pic de la Mirandole, capable d'aborder indistinctement tous les sujets. Je comprends donc parfaitement bien ses réserves sur ce point.

Néanmoins, je m'étais permis de lui poser quelques questions qui ressortissent éminemment à son ministère. Je lui avais

d'abord demandé s'il voulait bien prendre l'engagement que, dans les économies prévues au titre du dernier projet financier que nous avons voté, le commissariat à l'énergie atomique ne subirait pas cette réduction de 50 millions de francs dont j'avais entendu parler.

Vous comprenez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en la matière vous n'avez pas affaire à une administration comme une autre, mais à un organisme qui est à la fois un ensemble de recherches et un ensemble industriel.

Tous les savants qui travaillent à ces recherches sont obligés d'avoir une véritable usine à l'intérieur du fort de Châtillon, pour fabriquer eux-mêmes les instruments de précision et le matériel que l'industrie française est incapable de leur fournir si ce n'est dans des délais trop longs qui ralentiraient leurs recherches.

Il y a là tout un complexe industriel et scientifique qui nécessite un courant régulier de crédits pour payer les achats d'objets et de fournitures nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

C'est dire que cet ensemble ne peut subir les à-coups de crédits qu'on rétablit, qu'on supprime ou qu'on diminue.

Cela est tout à fait dans le cadre de votre compétence, et je vous demande sur ce point un engagement précis que, je crois, vous pouvez être en mesure de me donner.

D'autre part, j'ai demandé également que le Gouvernement s'engage à demander pour 1950 et 1951 des crédits qui permettent de terminer l'installation du centre à la fin de 1951. Ce qui ne signifie pas que vous ne devez pas vous efforcer de la terminer plus tôt, mais je vois, à la manière dont les choses sont engagées, que 1951 est une date plutôt trop proche que trop lointaine.

Telles sont les deux questions sur lesquelles je voudrais avoir des précisions. Je pense que M. le secrétaire d'Etat aux finances est en mesure de me les fournir.

Si ces deux assurances ne m'étaient pas données, n'ayant pas d'autre moyen de manifester mon mécontentement et mon désaccord avec le Gouvernement, je serais obligé de voter contre ce chapitre, et je suis sûr qu'un certain nombre de mes collègues agiraient de même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. Gaillard d'avoir répété deux fois ses questions pour le cas où je ne les aurais pas comprises. (*Sourires.*)

Je me permets de lui indiquer qu'il m'était jusqu'à présent difficile de lui répondre, puisque d'autres orateurs avaient demandé la parole, et que j'estimais plus normal de parler le dernier.

Je voudrais d'abord indiquer très nettement à l'Assemblée dans quel esprit je conçois personnellement ce débat.

Peut-être est-ce une erreur de ma part, mais je ne pensais que chaque chapitre de ce projet, qui porte uniquement sur la répartition de 43 milliards de crédits disponibles, et dont la discussion avait été organisée, encore qu'on ait déjà débordé son horaire, donnerait prétexte à un débat général sur des questions d'ensemble fort délicates et fort complexes. Nous avons eu un débat sur l'éducation nationale — ce n'était pas le premier — nous en avons eu sur d'autres sujets; on peut en avoir un sur l'énergie atomique.

Bien entendu, comme l'a fort bien compris M. Gaillard, je ne vais pas lui donner des explications scientifiques...

M. Félix Gaillard. Que je ne comprendrais pas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...quoi qu'il ait de ce sujet une connaissance particulièrement approfondie dont je le félicite.

Devant quelle situation nous trouvons-nous ?

Chacune des demandes faites par les services est présentée comme nécessaire et particulièrement importante. Le ministre des finances est obligé de faire certains arbitrages, mais il ne les fait pas tout seul; il les fait après avis de la commission des investissements.

Il a soumis ses conclusions au Gouvernement et nous étudions maintenant les crédits destinés à la recherche atomique.

M. Grenier dit que les dépenses consacrées à ce sujet sont infiniment plus importantes ailleurs que chez nous. C'est bien exact. Mais nous sommes saisis, je le répète, de demandes, et nous les arbitrons. Et dans le domaine qui nous occupe, nous n'avons fait que de très faibles abattements sur les demandes dont nous étions saisis. Comme l'a dit tout à l'heure M. Gaillard, on avait demandé 4.300 millions de crédits d'engagement; nous en demandons finalement 4 milliards. Il est très peu de postes où le ministre des finances n'ait pas opéré des réductions plus considérables.

Quant aux crédits de payement, tous ceux de tous les ministères ont été diminués, sans quoi, bien qu'il y ait des ministères raisonnables, en dehors même de la présidence du conseil qui a la charge de l'énergie atomique, les demandes se seraient montées à au moins 110 milliards. Nous avons donc dû faire des diminutions, mais il faut tenir compte du fait que les travaux prévus ne peuvent commencer qu'avec des retards considérables, puisque six mois de l'année sont écoulés.

Cet argument a été évoqué ici, à propos d'autres affaires, et c'est pourquoi je n'avais pas cru devoir le renouveler à propos de l'énergie atomique. Il est certain qu'aujourd'hui 2.600 millions peuvent permettre le même résultat que 3.600 millions sur l'exercice plein, puisque nous sommes déjà à la moitié de l'année.

Je dis nettement aux orateurs qui se sont exprimés avec une concordance qu'il m'est agréable de constater, que le Gouvernement prévoit et voit toute l'importance du problème qui lui est soumis. Mais il est obligé d'agir avec les moyens dont il dispose et dans la limite de ce qui lui est réclamé par les hommes éminents qui ont la charge de cette entreprise.

La diminution très faible apportée aux crédits d'engagement, l'étalement des crédits de payement, démontrent que le Gouvernement, loin de méconnaître l'importance de cette œuvre, entend, au contraire, la reconnaître et lui donner, dans la mesure de ses disponibilités, des moyens efficaces.

M. Gaillard me demande maintenant de prendre l'engagement qu'aucune des économies prévues par une loi votée récemment ne pourra, en aucun cas, porter sur ce chapitre et que, notamment, on n'en retranchera pas une somme de 50 millions de francs, qu'avec une sûreté d'information dont nous trouvons encore ici un exemple particulièrement remarquable, il indique comme étant le chiffre que l'on se propose de fixer.

Je ne puis naturellement prendre à ce sujet aucun engagement. Je fais observer que s'il s'agissait d'un chiffre de 50 millions de francs sur l'étendue de ce budget, cela représenterait — je crois d'ailleurs que c'est légitime — un traitement tout à fait préférentiel pour le commissariat à l'énergie atomique, car nous serions très au-dessous de la proportion générale retenue à titre d'indice.

Or, l'Assemblée a déjà eu à plusieurs reprises, et notamment à propos de la loi dont j'ai parlé, un débat complet sur cette question de savoir si l'on devait exonérer totalement des dispositions d'économie tel ministère ou tel département. Et l'Assemblée, à plusieurs reprises, a voté négativement.

On avait posé la question pour l'agriculture; on l'a fait aussi pour l'éducation nationale. Ce sont aussi des sujets très intéressants.

Et même si nous devons admettre que le crédit destiné à subventionner la production du beurre aurait été mieux employé par le commissariat à l'énergie atomique, il est certain que l'agriculture et l'éducation nationale sont, en France, des domaines importants.

Or, si l'Assemblée a rejeté ces propositions, c'est parce qu'elle a estimé, et avec raison, que l'on ne pouvait pas prendre l'ensemble des crédits comme un gâteau, en retirer successivement des tranches que l'on exonérera de toute possibilité d'économie ou de report de crédits, d'autant plus que ces économies se traduiront surtout par certains échelonnements de payement devenus possibles par rapport aux prévisions initiales, par des décalages dans le temps et aussi par certaines modifications dans les conditions d'entreprise des travaux.

Je ne puis donc pas prendre l'engagement demandé, mais je puis maintenir et confirmer la volonté formelle du Gouvernement de tenir le plus large compte des circonstances et des nécessités de cette œuvre que M. Grenier, M. Gaillard et M. Palewski ont très justement soulignée dans des exposés qui ont recueilli notre entier acquiescement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9089.

(*Le chapitre 9089, mis aux voix, est adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

M. le président. Nous arrivons aux crédits relatifs au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction:

« Autorisation de programme, 311 millions de francs.

« Crédit de payement, 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 800.

(*Le chapitre 800, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 8079. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées. »

La commission ne propose aucun crédit.

M. Courant, d'une part, et M. Cance, d'autre part, ont présenté deux amendements identiques, tendant à rétablir à ce chapitre les crédits demandés par le Gouvernement, soit 655 millions de francs, en autorisation de programme et 150 millions de francs en crédits de payement.

La parole est à M. Courant, auteur du premier amendement.

M. Pierre Courant. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur général de la commission des finances a été amené par prudence à proposer la suppression des crédits d'un certain nombre de chapitres parce qu'il

était insuffisamment éclairé. Il me permettra de penser que c'est à ce souci qu'il a obéi en proposant la suppression des crédits demandés par le Gouvernement au chapitre 8079.

Il a cru, en effet, qu'il s'agissait d'une opération neuve dont l'engagement pouvait être retardé sans inconvénient, alors qu'en réalité, il s'agit d'une opération considérable, déjà à moitié achevée, dont l'arrêt serait de nature à compromettre les capitaux qui y ont été investis et même à provoquer des accidents graves.

Quel est cet ouvrage et pourquoi a-t-il été entrepris ?

L'urbaniste chargé par l'Etat de la reconstruction de la ville du Havre a décidé d'édifier, pour refaire cette ville, construite en forme de croissant au pied d'une falaise et détruite en l'espace de quelques heures, des boulevards, des places, d'une très belle venue, mais qui auront pour résultat d'empêcher la population d'y habiter dans les mêmes conditions qu'autrefois. La configuration de la ville obligera une partie de la population à aller habiter sur le plateau, d'où pour elle une fatigue considérable.

Aussi le projet était-il complété par le percement de la falaise, de façon à rendre facile l'accès au plateau et raisonnable un plan d'urbanisme qui autrement ne l'aurait pas été.

Il est impossible de concevoir le plan d'urbanisme du Havre sans que l'Etat prenne à sa charge l'accès à la zone de compensation dans laquelle sera rebâtie une partie de la ville.

Ce tunnel routier, entièrement percé dans la falaise calcaire, comportera, lorsqu'il sera terminé, une voie montante et une voie descendante.

Il reste maintenant à voter le crédit final qui permettra de construire la voûte, de soutenir l'ouvrage et d'éviter sa ruine car, mes chers collègues — et c'est sur ce point que j'insiste avec le plus d'énergie — il est évident que si on ne vote pas ce crédit terminal, la ruine des falaises calcaires, qui sont extrêmement friables et peu solides, amènera, dans un très court délai, peut-être en moins d'un an, la chute de tout l'ouvrage, rendant inutile les centaines de millions de francs déjà dépensés pour ce travail.

Il est donc impossible à l'Assemblée d'accepter la suppression de ces crédits, proposée dans l'ignorance de la situation que je viens de préciser.

Je demande instamment à la commission des finances de retirer son opposition. Il est nécessaire que, cette année, on puisse passer l'adjudication totale de l'ouvrage.

Des renseignements très précis que j'ai obtenus d'ingénieurs me permettent d'affirmer que c'est eulement si on peut passer une adjudication complète, en obtenant dès cette année tous les crédits d'engagement, que l'on pourra réaliser au mieux ce travail, considérable encore, de confection des voûtes.

Il faut, en effet, amener à pied d'œuvre des machines et des engins très importants dont le déplacement ne grèvera pas trop les prix de revient si l'entrepreneur qui les fournit peut avoir la certitude de faire en une fois tout l'ouvrage, mais qui, au contraire, les augmenterait énormément s'il n'est amorti que sur une tranche de travaux, faute d'avoir obtenu le déblocage de tous les crédits d'engagement.

J'insiste donc très énergiquement auprès de la commission des finances pour qu'elle accepte, maintenant qu'elle est complètement éclairée, le rétablissement des crédits.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je voudrais insister dans le même sens, en indiquant que le terme « opérations d'urbanisme » qui a pris de nos jours un petit caractère somptuaire, n'est pas, à proprement parler, celui qui convient en la matière.

Il s'agit, en effet, de reconstruire une partie du Havre dans une zone qui n'est pas l'ancienne zone, de manière à pouvoir accroître le port, qui commandera, comme vous le savez, tout le développement de la ville.

C'est donc un véritable travail d'équipement d'une ville et d'un port que nous vous demandons. Je crois que c'est parce que la commission n'a pas été suffisamment éclairée qu'elle a repoussé les crédits demandés par le Gouvernement, et que, sous le bénéfice des observations de M. Courant, elle voudra bien les rétablir.

M. le président. La parole est à M. Cance, auteur du second amendement.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, mon amendement a le même objet que celui qu'a développé M. Courant, et j'insiste pour qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Après les explications de M. Courant, la commission des finances accepte les amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement commun de M. Courant et de M. Cance.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les crédits initialement demandés par le Gouvernement sont donc rétablis.

En conséquence, je mets aux voix le chapitre 8079 avec le chiffre de 655 millions de francs pour l'autorisation de programme et le chiffre de 150 millions de francs pour les crédits de payement.

(*Le chapitre 8079, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Regroupement des services administratifs :

« Autorisation de programme, 92 millions de francs.

« Crédit de payement, 92 millions de francs » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de la santé publique et de la population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 8009. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux :

« Autorisation de programme, 20 millions de francs.

« Crédit de payement, 5 millions de francs. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur deux questions concernant les établissements hospitaliers.

La première concerne l'équipement des hôpitaux.

Nous connaissons tous la détresse de l'équipement hospitalier, que ce soit du point de vue médical ou du point de vue de la lingerie. Les crédits sont nettement insuffisants et nous reviendrons sur cette question lors du vote des collectifs.

Ma seconde question a trait au pourcentage des subventions accordées par l'Etat pour les constructions d'hôpitaux.

Jusqu'à ces dernières années, l'Etat accordait 50 p. 100 pour les constructions d'hôpitaux et 75 p. 100 pour les constructions d'établissements destinés aux tuberculeux, le reste étant à la charge des collectivités locales intéressées.

Or, en 1947, M. René Mayer, alors ministre des finances, a voulu réduire de 50 à 25 p. 100 la part de l'Etat et faire payer le reste à la sécurité sociale, sur qui serait ainsi retombé une nouvelle charge difficilement supportable.

Notre ami Arthaud défendit le taux de 50 p. 100. La commission des finances de l'Assemblée nationale s'arrêta au chiffre de 40 p. 100. Mais le Conseil de la République disjoignit cette proposition et M. René Mayer, alors ministre, fut battu.

Aujourd'hui, la situation est extrêmement confuse. On ne sait plus quel est le taux de la subvention accordée par l'Etat.

Le résultat, c'est que les hôpitaux sont en souffrance.

Je ne citerai qu'un exemple, celui de l'hôpital Parot de Périgueux, qui attend encore d'être achevé, et cela depuis de nombreuses années.

Nous demandons à M. le ministre de nous donner des précisions sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Lucien Dutard. M. le ministre n'a pas répondu.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 8009.

(*Le chapitre 8009, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières :

« Autorisation de programme, 48 millions de francs.

« Crédit de payement, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement :

« Autorisation de programme, 482 millions 100.000 francs.

« Crédit de payement, 145 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9019. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement :

« Autorisation de programme, 712 millions de francs.

« Crédit de payement, 154.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 9029. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement :

« Autorisation de programme, 143 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

La parole est à Mme François.

Mme Germaine François. Au nom de Mme Hertzog-Cachin, je voudrais présenter quelques observations sur ce chapitre.

Un crédit de 50 millions de francs est prévu au chapitre 9029. On pourra en disposer jusqu'au 31 décembre 1949.

Si l'on s'en réfère d'ailleurs au projet du Gouvernement, ces 50 millions de francs se décomposent de la façon suivante: 14 millions de francs pour la protection maternelle infantile, 20 millions de francs pour les centres régionaux de la jeunesse déficiente et 16 millions de francs pour les foyers de pupilles, pouponnières et maisons maternelles.

Comment ne pas s'émouvoir en dénonçant l'insuffisance de ces sommes, de celles mises à la disposition de la protection maternelle infantile plus particulièrement ?

Ne s'agit-il pas pourtant de l'un des problèmes les plus rentables, puisqu'il s'agit non seulement de sauver des vies humaines, mais d'en assurer le plein épanouissement ?

Dès avant leur naissance, tous les efforts doivent être faits pour que les futurs enfants aient le maximum de chance de vivre et de se développer.

L'augmentation du nombre des naissances continue. Chaque mois, les statistiques officielles nous offrent de nouveaux chiffres.

Il faut que s'accentue encore l'écart entre le nombre des naissances et le nombre des décès.

C'est une raison supplémentaire de voir augmenter de façon autrement sensible les crédits pour la protection maternelle infantile.

Voici les chiffres des naissances au cours des quatre dernières années: 1945, 643.000; 1946, 836.000; 1947, 862.000; 1948, 860.000.

Parallèlement, les crédits totaux affectés à la protection maternelle infantile sont pour: 1946, 8 millions; 1947, 150 millions; 1948, 250 millions; 1949, 325 millions.

Un calcul rapide permet de constater qu'il est ainsi affecté 180 francs par naissance en 1946 contre 280 en 1947 et 370 en 1949.

La valeur du franc et les hausses constantes du coût de la vie font apparaître combien sont ridiculement bas les crédits alloués.

Et nous voici en présence d'une autorisation de dépense de l'ordre de 50 millions, dont 14 plus spécialement alloués à la protection maternelle infantile. Presque tout est à faire dans ce domaine, et ce qui existe doit être sans cesse amélioré, rajeuni, voire remplacé.

Quand on songe, par exemple, que la ville de Paris n'avait pas plus de 45 crèches il y a seulement trois ans et que l'ouverture de cinq nouvelles crèches depuis la mise à exécution de l'ordonnance de novembre 1945 a nécessité de longs mois d'attente, comment ne pas considérer la gravité du problème pour l'ensemble du pays ?

Les prix de revient d'installation d'une crèche sont très élevés. Voici deux exemples chiffrés:

Une crèche très modeste, en matériaux légers, de trente lits, revient à 15 millions de francs, dans le dix-huitième arrondissement. C'est-à-dire que le crédit que vous allouez pour la protection maternelle infantile permettra l'installation d'une seule crèche en France.

D'autre part, un centre complet de protection maternelle infantile, crèche, goutte de lait, consultations prénatales, consultations de bébés, revient à 50 millions, soit le crédit total.

Un autre grave danger de la modicité des crédits au titre de la protection maternelle infantile dans le budget général est qu'une même tendance se manifeste dans les budgets départementaux et les budgets communaux.

L'Assemblée serait bien inspirée en manifestant par son vote sa volonté de voir attribuer au budget de la santé publique, en général, et aux crédits pour la protection maternelle infantile, en particulier, la part qu'un grand pays est en droit d'exiger.

Combien apparaît criminelle la politique menée dans notre pays, qui exige 35 p. 100 du budget pour la guerre, 300 millions par jour pour la guerre au Vietnam, soit six fois le crédit que nous vous demandons de ratifier pour la protection de l'enfance, jusqu'à la fin de 1949. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Germaine François. Le ministre ne répond pas, même lorsqu'il s'agit des enfants ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez une satisfaction partielle, puisque les crédits sont en augmentation de 200 p. 100.

Mme Germaine François. Ils sont encore bien insuffisants, vous le savez bien.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 9029.

(*Le chapitre 9029, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9049. — Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault:

« Autorisation de programme, 10 millions de francs.

« Crédit de payement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9059. — Acquisition du domaine de Luminy:

« Autorisation de programme, 34.500.000 francs.

« Crédit de payement, 34.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail:

« Autorisation de programme, 22 millions de francs.

« Crédits de payement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9029. — Equipement des centres de formation professionnelle:

« Autorisation de programme, 41 millions de francs.

« Crédit de payement, 32 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits concernant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

SECTION I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*

RECONSTRUCTION

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art:

« Autorisation de programme, 2.957 millions de francs.

« Crédit de payement, 274 millions. »

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. A l'occasion du premier des chapitres concernant le ministère des travaux publics et des transports, je tiens à présenter à l'Assemblée quelques observations sur la situation réservée à l'un des plus importants départements et à faire entendre la protestation de la population du Nord.

Dans le Nord, les marques profondes de la guerre sont encore, hélas! présentes, depuis la vallée de la Sambre jusqu'au littoral.

Le Nord, se souvenant des promesses de l'immédiate après-guerre, trouve que, dans la médiocrité générale réservée en France aux œuvres de vie, il est encore traité en parent pauvre.

Il ne faut pas oublier que le Nord représente le vingtième de la population française. Cette région supporte 10 p. 100 des charges fiscales nationales. Elle possède, malheureusement, plus de 7 p. 100 des immeubles totalement détruits, près de 10 p. 100 des immeubles partiellement détruits.

Et le budget de la reconstruction étant de 262 milliards, elle ne reçoit qu'un peu plus de 12 milliards, soit 4,2 p. 100.

La population du Nord se demande s'il ne va pas en être encore de même pour les opérations nouvelles qui sont prévues ici.

Et ces craintes peuvent être légitimes. Je voudrais seulement citer quelques exemples.

D'abord, dans le Nord, où la densité de la population est très importante, sévit une affreuse crise de logement. En 1948, la stagnation est complète dans l'édification des H. B. M., et c'est seulement maintenant que quelques chantiers s'ouvrent. On annonce divers projets, mais aucune subvention de l'Etat sur les crédits de 1949.

Autre exemple, qui intéresse particulièrement le ministère des travaux publics: l'état lamentable de notre réseau routier.

L'entrée dans la capitale du Nord, à Lille, que l'on vienne de la côte, de Bruxelles ou du bassin minier, constitue vraiment un sport dangereux, aussi bien pour les gros transports que pour les nombreux cyclistes prenant le trottoir spécial.

Récemment, à Lille, s'est déroulée une importante manifestation routière sous le mot d'ordre: « Nous payons assez d'impôts pour avoir de bonnes routes ».

Le réseau national comporte 80.000 kilomètres. Le Nord s'y inscrit pour près de 1.500 kilomètres.

Mathématiquement, nous devrions recevoir 319 millions de crédits, alors que nous n'en disposons que de 218 millions.

En ce qui concerne les routes départementales, les crédits votés par le conseil général du Nord en 1949 permettent tout juste de réparer 7 kilomètres de routes.

La même déficience se rencontre dans tous les domaines de la reconstruction et de l'équipement dans le Nord.

Cette disproportion entre les crédits de paix et les crédits de guerre provoque dans le Nord des troubles graves dans les entreprises de travaux publics et du bâtiment.

Quel fait peut condamner d'une manière plus irrémédiable la politique suivie, quand on sait que dans le Nord, dans une ville martyre comme Dunkerque, des chômeurs du bâtiment ont manifesté il y a quelques semaines pour réclamer du travail ?

Au début de 1949, les retards dans les payements des travaux effectués pour diverses administrations ont provoqué une crise de trésorerie, des licenciements et la disparition des entreprises plus faibles.

Les collectivités de notre département font appel en vain aux subventions et aux emprunts garantis.

Rien que pour commencer la restauration de notre réseau routier, pour poursuivre les travaux portuaires et ceux de la cité hospitalière de Lille, pour procéder à quelques agrandissements d'écoles les plus urgents et pour entamer une très mi-

nime partie des nombreux projets d'adduction d'eau dans le Nord, il faudrait déjà 600 millions de crédit.

Notre population prend conscience qu'un changement de politique est nécessaire pour permettre une véritable reconstruction et un début d'équipement dans cette région.

Néanmoins, elle demande que la répartition des crédits prévus à ce chapitre pour les opérations nouvelles soit plus équitablement effectuée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Pierre Lareppe. Je voudrais très brièvement...

M. le président. C'est à M. Barel que j'ai donné la parole. (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. L'erreur est compréhensible. La même confusion se produisait en prison. Souvent on appelait Lareppe, et c'était Barel qui répondait. D'autres fois, c'était le contraire. La consonance des noms était cause de l'erreur. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, vous voudrez bien m'excuser de poser, au sujet de la reconstruction des ouvrages d'art, deux questions qui ne s'y rapportent pas directement, à moins qu'on ne considère les hôtels ou les grands palaces comme des ouvrages d'art.

Ma première question concerne les hôtels, la seconde la publicité en faveur du tourisme.

La première se rapporte à la vente et à la transformation des hôtels en appartements.

Je sais que cette question a déjà été posée ici de très nombreuses fois et qu'un projet de loi a été déposé. Mais le Gouvernement ne met pas grande hâte à le faire voter.

M. Jean-Marie Louvel. Cela n'a aucun rapport avec le budget des travaux publics.

M. Virgile Barel. Si je pose la question, c'est qu'il y a un cas d'espèce très important, qui demanderait une solution d'urgence par une intervention du ministre.

Il s'agit de la vente de l'hôtel Martinez, de Cannes, qui faisait et qui fait encore partie des hôtels Skolnikov, et dont le tribunal de Grasse vient d'ordonner la vente, alors que celle des autres hôtels n'a pas été ordonnée.

Or, cet hôtel, qui est sous séquestre, est largement bénéficiaire.

Si on ne le conserve pas, c'est sans doute que quelqu'un va profiter de l'opération.

Quoi qu'il en soit, la direction et le syndicat du personnel s'inquiètent de ce que les clauses de la vente ne prévoient pas suffisamment de garanties pour que cet établissement reste un hôtel.

Nous demandons, par conséquent, que toutes dispositions soient prises pour que l'hôtel Martinez continue à être exploité pour le tourisme.

Ma deuxième question s'adresse à M. le ministre des travaux publics.

Peut-être me direz-vous que je devrais la poser à M. le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion française. Mais, à différentes reprises, pour d'autres problèmes, ce dernier nous a indiqué qu'ils ne le concernaient pas, bien qu'il s'agit de la radiodiffusion, et il nous a souvent renvoyé au ministre des travaux publics, au ministre des finances ou à d'autres ministres.

Je pose ma question à M. le ministre des travaux publics, s'agissant de publicité en faveur du tourisme.

Nous sommes tous d'accord ici, sur quelque banc que nous siégions, pour réclamer une large publicité en faveur du tourisme, pour que l'hôtellerie et les industries annexes en bénéficient.

Nous dépensons beaucoup pour éditer des tracts, des dépliants, pour payer des annonces dans la presse. Nous pensons que l'utilisation de la radio serait un bon moyen de propagande.

De son côté, la radiodiffusion française s'est proposé de faire de la publicité pour nos stations et pour nos sites. C'est très bien. Mais comment procède-t-on d'habitude ? Nationalement, le commissariat au tourisme assure une part des frais. Régionalement, on se procure des ressources en demandant aux conseils municipaux et aux conseils généraux de voter des subventions.

Nous pensons que la radiodiffusion française devrait faire gratuitement la publicité pour nos stations.

Or, par une lettre que le directeur des informations du « Journal parlé » envoie à tous les syndicats d'initiative de France, nous avons appris que l'on va faire les émissions dont je parle, mais qu'elles seront payantes. Et l'on demande aux syndicats d'initiative, pour une émission de huit minutes, trente mille francs.

Mesdames, messieurs, si vous cherchiez dans les archives de notre Assemblée, vous retrouveriez des propositions tendant à la création de centimes additionnels afin de fournir des ressources aux syndicats d'initiative. On a aussi envisagé des centimes additionnels sur les patentes pour que les chambres de commerce puissent ainsi disposer de l'argent.

Une telle mesure serait d'ailleurs plutôt mal accueillie actuellement.

Mais voici qu'à ces syndicats d'initiative, qui se proclament partout sans argent et qui cherchent de tous côtés des ressources, la radiodiffusion française demande de l'argent: 30.000 francs pour huit minutes d'émission chaque jour.

Je me permets de faire remarquer — et peut-être sera-ce un argument pour empêcher qu'on fasse payer ainsi les syndicats d'initiative — que lorsqu'on nous demande une augmentation de la taxe radiophonique, nous protestons parce que MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur ou d'autres prennent la parole à la radio sans bourse délier.

Nous demandons qu'ils payent. Mais jusqu'à maintenant M. le ministre des finances n'a pas encore pris la décision qui convient.

On veut maintenant faire payer les syndicats d'initiative.

Nous nous élevons contre cette rétribution puisque le Gouvernement use gratuitement du micro, et nous demandons à M. le ministre du tourisme d'empêcher l'application de cette mesure préconisée dans la lettre dont je vous ai fait part. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Louvel, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président, je vous demande respectueusement de bien vouloir rappeler à nos collègues qui interviennent dans le débat qu'ils doivent limiter leur intervention à l'objet de la discussion et non pas intervenir pour se livrer à une simple propagande électorale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lareppe.

M. Pierre Lareppe. Mesdames, messieurs, très brièvement je voudrais rappeler à M. le ministre le caractère d'extrême urgence que représente pour l'ensemble de notre territoire la reconstruction des ponts détruits.

En effet, au lendemain de la Libération, pour parer au plus pressé, des ponts provisoires, en nombre d'ailleurs insuffisant et construits avec des moyens de fortune, ont été jetés sur nos fleuves et nos rivières.

Ces ponts ne peuvent durer indéfiniment. Un grand nombre d'entre eux deviennent hors d'usage et ne pourront plus offrir de garantie dans un avenir très proche.

Cet état de fait vous a été signalé à plusieurs reprises, monsieur le ministre. Il y a un an, vous avez d'ailleurs reçu une délégation des parlementaires ardennais, tous d'accord pour réclamer de vos services la reconstruction de ponts détruits.

Après avoir prétexté du manque de crédits pour reconstruire les 3.500 ponts détruits en France, vous avez bien voulu admettre l'opportunité d'une certaine priorité dans l'exécution de travaux d'extrême urgence.

C'est ainsi que vous nous avez assurés que pour l'exercice 1949 les ponts de Mézières, Nouzonville, Rethel, Brau et Hayles seraient reconstruits. J'ai cité ces localités dans l'ordre de priorité.

Or jusqu'ici rien n'a été fait. Le temps passe et les ponts provisoires arrivent à l'extrême limite de leur résistance. Cet hiver, sans doute, plusieurs d'entre eux seront emportés par les eaux.

Nous vous posons donc les questions suivantes, en vous demandant autant que possible de bien vouloir y donner une brève réponse:

1° La reconstruction de ces cinq ponts classés en priorité dans les Ardennes sera-t-elle entreprise en 1949 ?

2° L'ordre de priorité établi en accord avec tous les parlementaires ardennais sera-t-il maintenu ou modifié en faveur de vos amis politiques ?

3° Le ministre intéressé et le Gouvernement vont-ils encore plus longtemps gaspiller des centaines de milliards pour la guerre, alors qu'on ne trouve rien pour relever nos ruines ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, nous avons constaté avec plaisir que, suivant les indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale, les travaux ont été entrepris sur l'autoroute de Versailles pour en achever la branche Nord.

Je voudrais seulement vous demander si, dans le courant de l'année, vous envisagez également de terminer l'accès du côté de la porte de Saint-Cloud et si, d'autre part, les travaux vont être également achevés.

Je profite également de cette brève intervention pour vous indiquer qu'il y a deux jours nous avons inauguré le centre d'accueil touristique de Versailles. M. Ingrand a bien voulu reconnaître qu'il s'agissait là d'un centre d'accueil parfaitement remarquable.

Malheureusement, comme vous le savez, nous avons dû constater que le château de Versailles, à côté duquel se trouve ce centre, est dans un état particulièrement regrettable.

Je vous demande, en votre qualité de ministre des travaux publics, d'unir vos efforts à ceux de M. le ministre de l'éducation nationale pour que, suivant la vo-

lonté manifestée par la commission des finances à propos du budget de l'éducation nationale, vous obteniez du Gouvernement les crédits nécessaires. — et ils sont élevés — pour remettre en état le palais de Versailles.

Après la dernière guerre, un mécène américain, Rockfeller, avait donné une somme considérable pour remettre en état le château et le parc.

Il est indispensable que vous fassiez l'année prochaine — car c'est trop tard pour cette année — un effort égal pour pouvoir remettre en état le château et le parc de Versailles, parure de notre France.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes cher collègues, je voudrais intervenir quelques instants seulement pour attirer également l'attention de M. le ministre des travaux publics sur le danger des ponts provisoires.

Un certain nombre de nos collègues ont déjà souligné la lenteur déconcertante avec laquelle on reconstruit les ponts détruits sur nos fleuves et nos rivières.

Cette lenteur est d'autant plus regrettable que nous avons à constater fréquemment des accidents sur les ponts provisoires. Certains d'entre eux, en effet, n'ont pas pu être construits d'une façon normale. Souvent il a fallu les construire avec certains détours ou certains biais.

Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, dix-huit ponts sur vingt-trois ont été démolis, des accidents se sont produits dus à la construction défectueuse des ponts provisoires.

Aussi, très simplement, mais avec fermeté, je demande à M. le ministre des travaux publics de hâter la reconstruction définitive des ponts, ce qui aurait, entre autres, l'avantage d'éviter les accidents.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je me permets de poser à M. le ministre des travaux publics et des transports une question qui intéresse au premier chef tous mes collègues du département du Nord.

Les ponts sur la Lys, qui délimitent la frontière entre la France et la Belgique, au nombre d'une douzaine, sont actuellement des ponts provisoires.

Je crois qu'il existe un accord entre la France et la Belgique autorisant les Belges à construire une partie de ces ponts, la France devant construire les autres.

J'ai eu l'occasion, dernièrement, d'attirer l'attention de mes amis belges sur la reconstruction de ces ponts.

Ils m'ont répondu qu'ils étaient disposés à entreprendre la reconstruction de certains d'entre eux, mais qu'auparavant, ils seraient désireux de connaître les intentions du Gouvernement français.

J'attire spécialement l'attention de M. le ministre sur cette question, car, ainsi que le disait M. Mondon, de nombreux accidents se sont produits sur ces ponts provisoires. A l'occasion des passages de travailleurs et des autocars qui circulent quotidiennement pour le transport des ouvriers frontaliers belges, il y a eu, hélas! de nombreux accidents à déplorer.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir me dire s'il pourrait donner des instructions à ses services pour activer la reconstruction des ponts les plus importants.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, les ponts détruits du fait de la guerre ne semblent pas prêts à renaître de leurs ruines.

Limité au Sud par la Durance, par le Rhône à l'Ouest, le Vaucluse est, de ce fait, intéressé à la remise en état d'ouvrages importants, tels le pont de Cavaillon, le pont de Bompas, celui de Rognonas, pour la Durance, le pont de Roquemaure pour le Rhône.

Ces ouvrages sont essentiels à la vie économique de ce département et le pont de Bompas, sur la route nationale n° 7, de Paris à Antibes, n'offre encore aux yeux que le lamentable spectacle d'un monceau de ruines et d'un amas de ferrailles noircies.

Je sais que la reconstitution de cet ouvrage est prévue pour cette année, mais je serais heureux d'obtenir l'assurance qu'il sera réédifié en tenant compte des services qu'il est appelé à rendre, et non selon le gabarit étriqué qui était précédemment le sien.

Si j'exprime cette crainte, c'est qu'un précédent nous rend prudents. Le pont suspendu sur le Rhône avait été gravement détérioré par les bombardements réitérés auxquels fut soumise la ville d'Avignon, il y a cinq ans.

Or, c'est en conservant, sans le modifier, cet ouvrage manifestement insuffisant qu'il a été remis en état.

La chambre de commerce d'Avignon a d'ailleurs souligné cette situation gravement préjudiciable aux relations entre la rive droite et la rive gauche du Rhône.

Si je me suis permis de souligner cette situation, c'est qu'à la vérité elle importe, non seulement au département du Vaucluse, mais aussi à la saine articulation de notre réseau routier dans la région du Sud-Est.

J'espère que M. le ministre voudra bien me donner l'assurance d'une reconstitution rapide et adéquate aux besoins nouveaux de ces ouvrages d'art, notamment des ponts d'Avignon et de Bompas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir sur ce chapitre. J'aurais préféré intervenir sur le chapitre 901, mais il ne comporte aucun crédit de payement.

J'attire l'attention de M. le ministre sur la route nationale n° 13, qui fut la principale route du débarquement, une des routes prioritaires « Red Ball », comme les appelaient les troupes de débarquement, et qui reste une des principales routes touristiques de France, celle par où, notamment, les touristes américains prennent leur premier contact avec la France.

Or, c'est une des plus mauvaises routes nationales, sinon la plus mauvaise.

M. André-François Monteil. Ce n'est pas étonnant!

M. Raymond Triboulet. Le département du Calvados m'a informé que, s'il fallait compter sur les crédits normaux mis à sa disposition, les travaux de réfection pour le simple tronçon Lisieux-Caen demanderaient une dizaine d'années.

Or, une autre partie de la route nationale, le tronçon Isigny-Caen, est dans un état encore plus déplorable.

Je crois, mes chers collègues, que nous pourrions voter des crédits spéciaux, sinon sur ce budget, du moins sur le prochain, car la remise en état d'une route aussi importante et aussi endommagée est bien une tâche exceptionnelle.

Je demande aussi à M. le ministre si des crédits d'aide aux forces alliées n'avaient été ou ne sont pas prévus pour cette route essentielle du débarquement.

Les crédits d'aide aux forces alliées servent à remettre en état les routes départementales et même les chemins vicinaux ou les chemins privés. Je voudrais avoir l'assurance qu'ils vont servir ou serviront également à remettre en état cette artère essentielle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, je ne répondrai qu'aux questions qui m'ont été posées concernant le budget en discussion.

Les routes du Nord se trouvent, en effet, dans une situation moins bonne que l'ensemble des autres routes du territoire. Cela tient au fait que, sur l'ensemble des routes, nous n'avons fait que de simples travaux de revêtement qui représentent des dépenses relativement peu élevées. Or, comme chacun sait, les revêtements ne tiennent pas sur les routes pavées et la circulation dans le Nord est généralement plus intense que dans d'autres régions.

Nous sommes donc obligés de prévoir une réfection complète, s'appliquant non seulement au revêtement, mais aussi à l'infrastructure, ce qui occasionne des dépenses considérables, que nous reconnaissons comme nécessaires.

Au cours des prochaines années, nous avons bien l'intention de donner au département du Nord des crédits en rapport avec l'importance de son trafic. Mais la tâche à accomplir est plus ardue là que partout ailleurs.

En ce qui concerne la route n° 13, nous ne pouvons plus disposer actuellement de crédits au titre de l'aide aux forces alliées, puisque ces crédits sont maintenant épuisés. Nous sommes obligés de nous en tenir, à cet égard, aux crédits d'entretien.

Ces crédits sont insuffisants pour l'ensemble des travaux à exécuter. Malgré tout, si l'on prend l'ensemble de nos routes, on ne peut nier que la tâche accomplie n'ait été considérable.

En ce qui concerne les ponts, je ne pourrai faire qu'une réponse globale: comme il y a eu 6.500 ponts détruits, l'Assemblée ne me demandera sans doute pas des explications sur chacun d'eux.

Sur 6.500 ponts détruits, 3.500 ont été reconstruits en définitif. Cette proportion est suffisamment à l'honneur des ponts et chaussées et de tous ceux qui ont participé à la reconstruction de ces ponts pour que je ne puisse pas laisser dire ici que rien n'a été fait, alors que nous sommes seulement à quatre années de la fin de la guerre.

M. Jean Minjoz. Très bien!

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Sur les 3.000 ponts provisoires, nous allons en mettre un certain nombre en chantier, au cours de l'année. Chaque fois que nous le pouvons, nous essayons d'édifier des ponts améliorés par rapport aux anciens, en tenant toujours compte de l'augmentation de la circulation et des besoins nouveaux des usagers. C'est dire que nous essayons de reconstruire mieux que ce qui avait été détruit.

Un tel effort représente, évidemment, des crédits considérables et je ne cache pas à l'Assemblée que, pour les 3.000 ponts restant à reconstruire, il faudra encore plusieurs années de travail et de sacrifices financiers.

Quant à l'autoroute, nous allons pousser les travaux de la section Nord. Pour la section Sud, les travaux sont commencés et ils seront poursuivis jusqu'à leur achèvement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 802.

(*Le chapitre 802, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction:

« Autorisation de programme, 1.183 millions de francs.

« Crédit de payement, 106 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état:

« Autorisation de programme, 1.479 millions de francs.

« Crédit de payement, 254 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état:

« Autorisation de programme, 11.238 millions de francs.

« Crédit de payement, 2.535 millions de francs. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous rendons tous hommage à l'œuvre accomplie par le ministère des travaux publics, non seulement en matière de routes, mais en matière de ports.

Les travaux accomplis dans les grands ports sont certainement admirables. Mais je voudrais établir une analogie avec les travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui, par exemple, se sont portés dans des départements aussi généralement sinistrés que le Calvados, d'abord sur de grands centres, mais qui tendent aujourd'hui à s'étendre jusqu'aux plus petites agglomérations.

De même, il y aurait intérêt à songer maintenant à des ports de moindre importance, ayant une population de pêcheurs. Beaucoup sont menacés de mort depuis la libération et connaissent des difficultés extrêmes.

Je veux demander quelques précisions à M. le ministre sur ce que peuvent espérer du budget que nous votons les ports secondaires, notamment ceux des côtes du Calvados et spécialement trois d'entre eux.

Le port d'Honfleur était un port célèbre, non seulement pour ses pêcheurs, mais aussi pour tous les artistes qui se plaisaient à y séjourner. Ce port est devenu un lieu de pestilence, puisqu'il est totalement envasé. Des travaux ont été accomplis, mais je voudrais être assuré que dans les crédits prévus, il y en a de suffisants pour que les travaux puissent être continués et activés.

Quant au port de Courseulles, les jetées détruites ont été remplacées par des caissons de débarquement laissés sur la plage. La Société de vente des surplus voulait, ces jours-ci, vendre ces caissons, ce qui constituerait pour le port un danger majeur, en attendant les travaux qui, je l'espère, seront accomplis cette année.

Enfin, le port de Grandcamp est un des principaux ports de pêche de la côte normande et n'est presque plus accessible même aux barques de pêche. Par gros temps, les marins y risquent leur vie. Il suffit qu'il y ait chaque année perte d'hommes par suite des mines restant en grande quantité sur les côtes de débarquement, pour que nous insistions afin que l'abandon du port n'augmente pas le danger et les craintes des familles de pêcheurs.

Je vous serai donc obligé, monsieur le ministre, de toutes les précisions financières et techniques que vous pourrez nous apporter pour les crédits particuliers prévus dans le cadre du chapitre 805 pour les ports que je viens de citer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Pour les opérations nouvelles, nous avons prévu, sur les crédits d'engagement, 40 millions de francs pour Honfleur et 20 millions de francs pour Grandcamp. Mais des difficultés d'ordre technique se présentent pour trouver des engins de dragage appropriés aux conditions locales, en ce qui concerne particulièrement le port de Grandcamp.

Pour Courseulles, les travaux de remise en état restant à exécuter comprennent 3 millions pour le dragage, 7 millions pour des travaux divers et 3 millions et demi pour la réparation d'une brèche et la réalisation d'un épi, dont nous envisageons d'engager la construction cette année.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 805.

(*Le chapitre 805, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel:

« Autorisation de programme, 904 millions de francs. »

« Crédit de payement, 245 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 34 millions de francs. »

« Crédit de payement, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 901:

ÉQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement:

« Autorisation de programme, 460 millions de francs. »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je ne suis pas sûr que mon intervention soit parfaitement à sa place à l'occasion de ce chapitre. Aussi, je prie M. le ministre de m'excuser.

Il s'agit essentiellement des bouleversements apportés à l'exploitation agricole et au réseau routier par l'existence d'un gigantesque chantier destiné, entre Donzère et Mondragon, à endiguer le Rhône dans un immense canal.

La compagnie nationale du Rhône, considérant la nécessité de dévier, pour la poursuite de ses travaux, la route nationale n° 94, avait élaboré un projet qu'avaient d'ailleurs approuvé la municipalité de Bollène et les intéressés. Mais l'administration des ponts et chaussées a rejeté ce projet et prévu un nouveau tracé qui évite la commune de Bollène.

Il est compréhensible que les ponts et chaussées se préoccupent d'assurer à notre pays un réseau routier facilitant la rapidité dans les communications. Or, le projet en cause ne répond pas à ce vœu. De plus, il augmente les risques d'accident en raison des croisements qu'il comportera. Enfin, les intérêts des usagers locaux sont gravement compromis, puisque, le cas échéant, les parcours seront considérablement allongés.

Vous comprenez pour quelles raisons nous demandons le rejet du projet de l'administration et la reprise de celui de la Compagnie nationale du Rhône. Vous donnerez ainsi, monsieur le ministre, satisfaction à la fois aux besoins routiers et aux usagers.

Mais ces derniers n'ont pas toujours à se réjouir de l'activité de la Compagnie nationale du Rhône.

J'aurai prochainement l'occasion de revenir plus à fond sur ce problème, à l'occasion de la discussion des collectifs d'ordonnancement. Mais je ne puis laisser passer cette question sans souligner l'escroquerie à laquelle on s'est livré sur le dos des exploitants expropriés qui, depuis près d'un an qu'ils ont été chassés de leurs terres, n'ont pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur est due.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Depuis qu'un nouveau projet de tracé a été établi par mon administration, j'ai reçu, en effet, des protestations de la part d'usagers qui demandent le retour au tracé de la Compagnie nationale du Rhône.

J'ai envoyé sur place un enquêteur qui prendra contact avec les intéressés et la décision définitive ne sera prise qu'ensuite.

M. René Arthaud. Je vous remercie de cette assurance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Je désire signaler une injustice contenue dans le décret du 30 octobre 1935 concernant la retenue faite sur le salaire mensuel des cantonniers pour frais de poste.

Une circulaire du 7 mai 1948 du ministre des finances rappelle que les salaires des cantonniers seront réglés par mandat-carte postal. Outre les inconvénients créés par la perception de leurs salaires sous cette forme, les cantonniers subissent ainsi une retenue de 70 à 80 francs par mois.

Une proposition de résolution, adoptée à l'unanimité par la commission des moyens de communication, propose l'abrogation du décret-loi du 30 octobre 1935. J'espère qu'elle sera rapidement votée par l'Assemblée et appliquée par le Gouvernement, ce qui donnera satisfaction aux cantonniers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 901.

(*Le chapitre 901, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 9039. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations:

« Autorisation de programme, 85 millions de francs.

« Crédit de payement, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:

« Autorisation de programme, 338 millions de francs.

« Crédit de payement, 85 millions de lions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg:

« Autorisation de programme, 17 millions de francs.

« Crédit de payement, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 9069. — Travaux de défense contre les eaux:

« Autorisation de programme, 85 millions de francs.

« Crédit de payement, 21 millions de francs. »

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Je tiens à protester contre la politique de gaspillage pratiquée dans une région sinistrée de la Gironde, car on ne peut appeler autrement l'engloutissement de millions de francs dans des travaux de reconstruction provisoires effectués aux mattes du Bas-Médoc gravement endommagées par les bombardements de la dernière guerre.

A l'occasion de la discussion de divers budgets, j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur cette question.

Lors de l'audition de M. Peltier, du cabinet de M. Pineau, par la sous-commission des ports, j'ai demandé à ce fonctionnaire à combien il évaluait le coût de la mise en état définitive des mattes. Il m'a répondu que 500 à 600 millions de francs seraient nécessaires.

Or, on fait sur ces mattes des réparations provisoires onéreuses, et la mer, contenue pendant un certain temps, fait de nouveaux dégâts à côté des travaux effectués. De l'aveu même de M. Peltier, ce travail de réparation pourrait être comparé à celui d'une ménagère qui pose des pièces neuves sur un vêtement usé.

Le séjour répété et prolongé d'eau de mer sur les terrains les rend incultes.

La population, victime de cette politique à la petite semaine du Gouvernement, ne comprend pas que l'Etat n'entreprenne pas des travaux sérieux pour mettre définitivement en état les mattes du Bas-Médoc, et que le Gouvernement recule devant la dépense de quelques centaines de millions, car en réalité il ne s'agit pas pour l'Etat de 500 à 600 millions, puisque les collectivités locales participent aux dépenses pour une large part.

Peut-on appeler une politique d'économies celle qui consiste à gaspiller des millions pour éviter d'engager les crédits nécessaires pour effectuer des travaux sérieux pour lesquels les dépenses d'une seule journée de guerre au Vietnam suffiraient amplement à assurer le financement ?

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour en terminer avec les travaux à effectuer pour la mise en état définitive des mattes du Bas-Médoc ?

La population attend votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ces travaux de protection contre la mer sont à la charge de syndicats privés et sont subventionnés par l'Etat.

Ils représentent des sommes considérables qu'il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, d'engager, en raison de la situation financière actuelle. En attendant, il est indispensable d'exécuter certains travaux provisoires destinés à éviter la ruine des ouvrages existants.

Mme Renée Reyraud. Ces sommes-là sont vraiment nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9069.

(Le chapitre 9069, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 9079. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans):

« Autorisation de programme, 653 millions de francs.

« Crédit de payement demandés, 469 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement:

« Autorisation de programme, 1.606 millions de francs.

« Crédit de payement, 752 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement:

« Autorisation de programme, 169 millions de francs.

« Crédit de payement, 25 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9139. — Institut géographique national. — Equipement:

« Autorisation de programme, 85 millions de francs.

« Crédit de payement, 42 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Améliorations, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 507 millions de francs.

« Crédit de payement, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement:

« Autorisation de programme, 135 millions de francs.

« Crédit de payement, 127 millions de francs. » — *(Adopté.)*

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9189. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées:

« Autorisation de programme, 85 millions de francs.

« Crédit de payement, 34 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux:

« Autorisation de programme, 25 millions de francs.

« Crédit de payement, 8 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer:

« Autorisation de programme, 25 millions de francs.

« Crédit de payement, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION II. — *Aviation civile et commerciale.*

ÉQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes:

« Autorisation de programme, 2.658 millions de francs.

« Crédit de payement, 2.658 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9159. — Matériel aéronautique:

« Autorisation de programme, 6.380 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 4.229.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9169. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale:

« Autorisation de programme, 2.189 millions 500.000 francs.

« Crédit de payement, 892.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale:

« Autorisation de programme, 3.380 millions de francs;

« Crédit de payement, 845 millions de francs. »

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Je veux demander, à l'occasion de ce chapitre, si, dans les 845 millions de francs de crédit, sont compris les crédits demandés depuis longtemps pour le financement des travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'aérodrome du Puy-Loudes.

Je rappelle que, par une note du 20 août 1946, M. le ministre des travaux publics et des transports avait prescrit l'étude et l'aménagement dans cette région du Puy, d'un aérodrome comportant des bandes d'envol de 600 à 1.000 mètres de longueur.

En février 1947, la commission de classement des aérodromes avait prévu pour le terrain du Puy-Loudes un aérodrome de la classe C.

Le travail le plus urgent est de porter la piste d'envol nord-sud de 800 à 1.200 mètres, de façon que l'aérodrome, accessible actuellement aux seuls avions légers, puisse accueillir des avions lourds.

Cet aérodrome ne revêt pas un intérêt stratégique, mais un intérêt d'ordre commercial et touristique : commercial pour l'expédition et la réception de produits exigeant un transport rapide, comme les fruits; touristique, car la région du Puy est appelée à devenir une plaque tournante du tourisme pour le centre de la France.

Lors du débat récent sur les constructions aéronautiques, M. le ministre a parlé d'un plan quinquennal d'équipement aéronautique. L'aérodrome du Puy-Loudes est-il compris dans ce plan ?

Dans le cadre départemental, des crédits importants sont votés, notamment 500.000 francs par la chambre de commerce du Puy. Avez-vous, monsieur le ministre, les crédits complémentaires ? A combien s'élèvent-ils et quand seront mandatées les sommes nécessaires pour que les premiers travaux soient entrepris ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Aucun crédit n'est prévu au titre des opérations nouvelles de 1949 pour l'aérodrome du Puy.

Nous porterons cette année notre effort sur les grands aérodromes de tourisme international car nous avons, sur ce point, un retard qui menace le prestige international de la France. Etant donné les crédits dont nous disposons, c'est sur ces grands aérodromes de tourisme que nous devons concentrer tout notre effort.

Lorsque cette tâche aura été accomplie, nous exécuterons les travaux nécessaires sur les aérodromes d'intérêt secondaire, afin de permettre la dispersion du tourisme. Il existe un ordre d'urgence. Cet ordre doit être respecté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9179.

(Le chapitre 9.179, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, qui avait été réservé, avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

SECTION I

Budget général.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 90 milliards 835.991.000 francs et 38.674.996.000 francs conformément au détail ci-après:

« Affaires étrangères:

« I. — Service des affaires étrangères:

« Autorisation de programme, 136 millions 893.000 francs. »

« Crédit de payement, 29.060.000 francs. »

« II. — Haut commissariat de la République française en Sarre:

« Autorisation de programme, 100.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 50.000.000 de francs. »

« Agriculture:

« Autorisation de programme, 10 milliards 705.000.000 francs. »

« Crédit de payement, 3.074.170.000 francs. »

« Anciens combattants et victimes de guerre:

« Autorisation de programme, 82.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 75.000.000 de francs. »

« Education nationale:

« Autorisation de programme, 21 milliards 124.999.000 francs. »

« Crédit de payement, 7.599.997.000 francs. »

« Finances et affaires économiques: I. — Finances:

« Autorisation de programme, 5 milliards 868.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 8.476.000.000 de francs »

« France d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 2 milliards 770.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 1.947.000.000 de francs. »

« Industrie et commerce:

« Autorisation de programme, 14.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 14.000.000 de francs. »

« Intérieur:

« Autorisation de programme, 6 milliards 739.999.000 francs. »

« Crédit de payement, 756.770.000 francs. »

« Justice:

« Autorisation de programme, 190.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 118.000.000 de francs. »

« Marine marchande:

« Autorisation de programme, 476 millions de francs. »

« Crédit de payement, 184.000.000 de francs. »

« Présidence du conseil:

« Autorisation de programme, 3 milliards 380.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 1.852.999.000 francs. »

« Reconstruction et urbanisme:

« Autorisation de programme, 1 milliard 58.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 292.000.000 de francs. »

« Santé publique et population:

« Autorisation de programme, 1 milliard 450.100.000 francs. »

« Crédit de payement, 422.000.000 de francs. »

« Travail et sécurité sociale:

« Autorisation de programme, 63.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 42.000.000 de francs. »

« Travaux publics, transports et tourisme:

« I. — Travaux publics, transports et tourisme:

« Autorisation de programme, 22 milliards 70.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 5.117.000.000 de francs. »

« II. — Aviation civile et commerciale:

« Autorisation de programme, 14 milliards 608.000.000 de francs. »

« Crédit de payement, 8.625.000.000 de francs. »

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant ce débat. (*Assentiment.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne sais, monsieur le président, si le moment est opportun de vous demander quand viendra la suite de cette discussion. Le Gouvernement n'avait pas prévu qu'il serait aussi long et M. le ministre des finances et moi-même n'avons pas pris nos dispositions pour venir devant l'Assemblée ce soir.

Si donc, dans l'organisation que l'Assemblée adoptera pour ses débats, il était possible de reporter à demain la suite de la discussion de ce projet, cette solution nous conviendrait particulièrement.

M. le président. Normalement, monsieur le secrétaire d'Etat, la suite de la discussion de ce projet aurait dû venir à la séance de ce soir.

Si l'Assemblée y consent, nous pouvons inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir la suite de la discussion du projet de loi sur les cours de justice.

Nous poursuivrions alors demain la discussion du projet sur les dépenses de reconstruction et d'équipement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission ne s'oppose pas à cette modification à l'ordre du jour, à condition que la suite de la discussion du projet sur les dépenses de reconstruction et d'urbanisme ne soit reprise que lorsque l'examen du projet sur les cours de justice sera terminé. La méthode qui consiste à imbriquer les débats me paraît mauvaise. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Vous avez raison.

Pour répondre au désir du Gouvernement, l'Assemblée reprendrait donc ce soir la discussion du projet de loi sur les cours de justice et renverrait à demain, après la fin de ce débat, la suite de la discussion des crédits de reconstruction et d'équipement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De siéger tous les jours, dimanche compris, jusqu'au mercredi 13 juillet, dix-neuf heures, et de reprendre séance le mardi 19 juillet après-midi;

2° De poursuivre ce soir la discussion en cours, de reprendre ensuite la discussion sur les cours de justice et de prévoir, éventuellement, pour la fin de cette discussion, le début de la séance de demain mercredi après-midi;

Mais, en raison de la décision que l'Assemblée vient de prendre, cet ordre sera inversé: la suite de la discussion sur les cours de justice sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce soir, la suite du débat sur les crédits de reconstruction et d'équipement ayant été renvoyée à demain.

La conférence des présidents propose ensuite:

3° D'établir comme suit l'ordre et la durée des autres débats devant avoir lieu avant l'interruption de la session:

Projet sur les comptes spéciaux du Trésor: mercredi, après-midi et soir, et jeudi, matin et après-midi;

Projet relatif aux élections cantonales dans les départements d'outre-mer: jeudi soir;

Projet sur le Conseil de l'Europe: vendredi, matin et après-midi;

Interpellations, projet et proposition sur la sécurité sociale: vendredi soir, samedi et dimanche, matin, après-midi et soir;

Aménagement des impôts recouvrables par voie de rôle: lundi, matin, après-midi et soir, et mardi prochain, matin et après-midi;

Abattement sur le budget de la radiodiffusion: mardi soir;

Ratification du pacte de l'Atlantique: mercredi, matin et après-midi;

4° D'inscrire à l'ordre du jour du mardi 19 juillet, après-midi, les deuxièmes lectures suivantes:

Proposition modifiant la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz;

Proposition sur la coopération dans le commerce de détail;

Proposition sur les baux commerciaux des sinistrés.

La conférence des présidents propose, en outre, à l'Assemblée, de procéder à l'organisation des débats nouvellement inscrits à l'ordre du jour, à savoir:

Débats sur les élections dans les départements d'outre-mer, sur le Conseil de l'Europe, les aménagements fiscaux, le budget de la radio et le pacte de l'Atlantique.

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le président, je désire rappeler que j'ai déposé, le 27 février dernier, sur le bureau de l'Assemblée une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre immédiatement pour assurer effectivement aux pensionnés militaires musulmans d'Afrique du Nord l'égalité des droits.

Je doute maintenant que la date de discussion de cette interpellation soit jamais fixée et je le regrette vivement.

Je le regrette d'autant plus qu'un député de l'Assemblée nationale ne devrait jamais avoir à interpeller le Gouvernement pour lui demander l'application de mesures votées par le Parlement.

Ce n'est pas la première fois que mes collègues d'Algérie ou moi-même évoquons cette question. Elle a été soulevée, dernièrement encore, lors de la discussion du budget

Comme en toutes les occasions précédentes nos interventions ont été vaines.

Je ne veux pas rappeler la misère et la détresse des anciens soldats musulmans pensionnés pour demander une aumône en leur faveur. C'est le respect et l'application de la loi que je demande.

Le Parlement a reconnu en votant le statut de l'Algérie que l'égalité des droits devait répondre à l'égalité des services rendus. Le Gouvernement penserait-il autrement quand il s'agit de Français musulmans ? Qu'il le dise alors nettement.

Nous ne voulons plus de cette situation intolérable qui, au mépris de la loi et de tout sentiment humain, fait des pensionnés militaires musulmans de véritables parias, tout juste bons à mourir de faim.

Je souhaite que le Gouvernement entende enfin l'appel de ces milliers de citoyens loyaux qui, je veux encore espérer, n'auront jamais à manifester leur amertume de se voir bernés comme ils le sont en ce moment.

A l'heure actuelle, les anciens combattants de 1914-1918 chargés de famille, pères de 5, 6 ou 7 enfants touchent 700 francs par mois. Comparez avec ce que perçoivent leurs camarades de la métropole. Nous sommes pourtant des citoyens français. Nous étions sur les mêmes champs de bataille. Nous avons l'égalité, comme soldats français, des devoir militaires. Ne devons-nous pas l'avoir en ce qui concerne les pensions militaires ?

Les anciens combattants musulmans se demandent ce que fait le Parlement. Or le Parlement a voté une loi en leur faveur il y a deux ans et le ministre des finances n'a donné aucun ordre pour qu'elle entre en application.

Je vous adjure, mes chers collègues, de mettre fin à cette situation. Il y a 100.000 retraités musulmans français qui ont combattu aux côtés de leurs frères de la métropole. J'ai honte pour l'armée française des rubans, des médailles militaires, des croix de chevalier de la Légion d'honneur qui sont épinglés sur des habits en haillons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Comment se fait-il que la loi, votée depuis deux ans n'ait pas été respectée ?

Les anciens soldats qui ont défendu le sol de la France sont en train de mourir de faim !

Je vous demande de me répondre, monsieur le président.

M. le président. C'est au ministre qu'il appartient de vous répondre.

M. Mohamed Bentaieb. M. le ministre des finances n'est pas présent.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je ne puis pas répondre au nom de M. Maurice-Petsche.

M. Mohamed Bentaieb. Je serai donc contraint de présenter demain une demande de discussion d'urgence de mon interpellation, signée de cinquante membres de l'Assemblée.

Je suis sûr que des collègues de tous les groupes accepteront de la signer.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il y a un mois, notre Assemblée avait invité la commission de la justice et de législation à déposer le plus tôt possible son rapport sur les rentiers viagers avant souscrit auprès des compagnies d'assurances.

Je dois dire que la commission de la justice et de législation a tenu parole et que, cette semaine, nous avons tous eu communication d'un rapport très complet de M. Delahoutre, relatif à la situation de ces rentiers viagers qui sont les seuls dont les créances n'aient pas été revalorisées.

J'ai à peine besoin de vous rappeler les promesses qui ont été faites à leur égard par le Gouvernement, en décembre dernier, ainsi que par l'Assemblée et par la commission. Je crois devoir vous faire remarquer que, si nous n'inscrivons pas aujourd'hui dans le programme de travaux de cette semaine cette importante question qui intéresse des milliers de vieillards, nous avons la certitude que le vote ne pourra pas intervenir avant la rentrée d'octobre ou de novembre.

Vous voyez, mesdames, messieurs, combien la situation est grave. Aussi vous proposerai-je la solution suivante, au sujet de laquelle je vous demanderai de vous prononcer par un vote.

Il est prévu que le projet relatif à la sécurité sociale sera discuté au cours de la troisième séance de vendredi soir et que ce débat se poursuivra samedi et dimanche. La question que je vous demande d'inscrire à l'ordre du jour de vos travaux ne prendra pas plus d'une heure ou une heure et demie. Nous pourrions donc retarder d'une heure et demie, vendredi soir, la discussion sur la sécurité sociale. Je vous demande donc de voter l'inscription à l'ordre du jour, en tête de la séance de vendredi soir, de la discussion du rapport de M. Delahoutre sur les rentiers viagers ayant souscrit auprès des compagnies d'assurances. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Vous venez, monsieur le président, de donner lecture à l'Assemblée du programme de travail élaboré par la conférence des présidents. On peut dire sans se tromper que c'est un programme ambitieux, car les questions qui y figurent sont nombreuses et l'on nous assigne comme point terminus le mercredi soir, veille du 14 juillet.

Or, nous avons déjà l'expérience d'une semaine écoulée, après qu'un programme copieux eût été présenté à l'Assemblée. Si je ne m'abuse, notre retard est exactement d'une semaine. Le 13 juillet, nous ferons probablement la même constatation.

On nous demande en outre de siéger samedi et dimanche. Or, beaucoup d'entre nous ont pris des engagements...

Au centre. Pour aller à la messe ! (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. ...et ne pourront pas assister aux séances ces jours-là.

Cependant, si le programme prévu était respecté, une question de première importance viendrait en discussion samedi et dimanche : celle de la sécurité sociale.

D'autre part, et l'intervention de M. Frédéric-Dupont en est la preuve, nombre de nos collègues désireraient qu'avant notre séparation viennent en discussion des affaires qui ne sont pas contenues dans les propositions de la conférence des présidents.

D'un autre côté, nous serions très heureux que fussent examinées très rapidement et avant les vacances parlementaires les propositions de loi tendant à étendre l'amnistie aux ouvriers mineurs frappés de peines répressives à la suite des dernières grèves.

On n'évitera pas que de tels débats surgissent au cours de la semaine et, par conséquent, nous ne pourrons pas épuiser notre ordre du jour pour le mercredi 13 juillet.

Pourquoi, alors, se bousculer et siéger samedi et dimanche ? Pourquoi ne pas envisager la possibilité de siéger au delà du 19 juillet pour examiner les différentes questions qui figurent à notre programme de travail et celles qui s'y ajouteront, puisque les membres de cette Assemblée pourront provoquer les débats qu'ils jugeront utiles avant la clôture de la session ?

Aussi proposons-nous que l'Assemblée ne siège ni samedi ni dimanche. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Denais, je ne peux vous donner la parole, un seul orateur par groupe ayant le droit d'intervenir.

M. Joseph Denais. Je voudrais poser une question. On a parlé de la réforme fiscale...

Sur divers bancs. Règlement !

M. le président. Monsieur Denais, le paragraphe 3 de l'article 34, dispose que la parole ne peut être donnée qu'à un seul orateur par groupe sur les propositions de la conférence des présidents. M. Frédéric-Dupont ayant parlé au nom de votre groupe, je ne puis vous donner la parole.

M. Joseph Denais. C'est que, monsieur le président, plusieurs questions se posent en matière de réforme fiscale ; il faudra bien que l'on s'explique à leur sujet. L'Assemblée ne peut pas se séparer sans avoir discuté la réforme fiscale et sans l'avoir discutée tout entière. Si nous ne le faisions pas, nous trahirions nos électeurs.

M. le président. M. Frédéric-Dupont a demandé, par voie d'amendement aux propositions à la conférence des présidents, l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la troisième séance de vendredi 8 juillet, de la discussion du rapport de M. Delahoutre relatif aux rentiers viagers ayant souscrit auprès des compagnies d'assurances.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ramette a présenté un amendement tendant à ce que l'Assemblée nationale ne siège ni samedi ni dimanche.

Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Jean Minjoz. Nous demandons un scrutin.

M. Fernand Bouxom. Il faudrait aussi que les amis de M. Ramette prennent la résolution de ne pas parler uniquement pour les journaux locaux, ce qui fait perdre ici beaucoup de temps.

M. André-François Monteil. Et de remettre directement les manuscrits à la presse.

M. Arthur Ramette. Je crois que si M. Bouxom n'interrompait pas ses collègues, nous gagnerions du temps. (*Exclamations au centre.*)

Monsieur le président, l'Assemblée pourrait peut-être siéger samedi matin, mais pas samedi après-midi. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. François de Menthon. Nous le demandons également.

M. le président. Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées au nom du groupe socialiste, au nom du groupe communiste et au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	206
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement de M. Frédéric-Dupont et par la décision que l'Assemblée avait précédemment prise concernant les séances de ce soir et demain.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, son adoptées.)

M. le président. En conséquence de la décision prise par l'Assemblée de procéder à l'organisation de certains débats, la conférence des présidents est convoquée pour le jeudi 7 juillet, à dix heures et demie. MM. les orateurs désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 5 juillet 1949:

La proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 16 janvier 1947 créant la commission administrative de la Sologne, et à désigner une commission d'enquête pour vérifier la gestion et les comptes du commissariat à la Sologne (commission de l'agriculture);

La proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Les propositions de résolution: 1° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 attribuant une indemnité de difficulté administrative à certains fonctionnaires; 2° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, accordant une « indemnité de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (commission de l'intérieur);

Les propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits acquis des instituteurs d'Algérie en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100 (commission de l'intérieur);

Les propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement des instituteurs du cadre spécial et des moniteurs en Algérie et à opérer l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le recrutement du cadre spécial dans l'enseignement primaire public en Algérie et à intégrer ce cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions (commission de l'intérieur);

Le projet de loi modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre (commission de la justice et de législation);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (commission des pensions.)

La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière (commission de la production industrielle);

La proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux ou de ceux en service détaché ayant servi sous l'autorité du comité national français (commission des territoires d'outre-mer);

Les conclusions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale (commission des territoires d'outre-mer) (la commission conclut à une proposition de loi);

La proposition de loi de MM. Sion et Deixonne tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail (commission du travail);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie (commission de l'éducation nationale).

L'inscription est ordonnée.

— 10 —

ETENDUE DES AUTORISATIONS DE POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'urgence d'un rapport.

M. Henri Teitgen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen.

M. Henri Teitgen, *président de la commission des immunités parlementaires.* Je désire faire connaître à l'Assemblée que la commission des immunités parlementaires, rapportant une proposition de résolution déposée par un certain nombre de nos collègues, relative à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains des membres de l'Assemblée nationale, s'est prononcée à l'unanimité pour l'urgence et que le débat doit avoir lieu ce soir conformément à l'article 63 du règlement.

M. François de Menthon. Le rapport est-il déposé ?

M. Henri Teitgen. Nous pouvons faire un rapport verbal.

M. le président. Dans la séance du 4 juillet, M. André Denis a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres.

J'ai reçu de la commission des immunités parlementaires un avis d'acceptation de l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter verbalement.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence aura lieu aujourd'hui, en fin de séance.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674, 6571, 6933, 7360. — M. Grimaud, rapporteur);

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 5 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1747)

Sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Aubry, Touchard et Devemy sur la situation des anciens combattants. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **590**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **304**
Contre **286**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugnas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespinat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smai.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Truffaut.
Vanay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Falon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.

Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi
Palewski.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel
Pierrard.
Pirot
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riga (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Mlle Weber.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi
Mamba Sano.
Martine
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Anxionnaz, Aubry, Godin, Maroselli et Montel (Pierre), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1748)

Sur la proposition de M. Ramette de ne pas siéger samedi et dimanche.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 203
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Atrokdi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Apithy
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).

Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diximier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillon (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lamber (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leehnardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolès.
Peyre.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rey (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montfilot.
Reynaud (Paul).
Roclore.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 206
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 143e SÉANCE

3e Séance du Mardi 5 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Inscription d'office à l'ordre du jour de demandes d'arbitrage.

4. — Suppression des cours de justice. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (suite).

Amendement de M. Minjoz (*suite*): Mme la présidente, MM. Minjoz, Péron, Mutter, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Dreyfus-Schmidt. — Sous-amendement de M. Mutter.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Nouvel amendement de M. Mutter: MM. le garde des sceaux, ministre de la justice, Minjoz, Mutter, Chautard, Mme la présidente. — Adoption au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 2.

Mme Lambert.

Amendement de M. Lareppe tendant à supprimer l'article: MM. Lareppe, Minjoz. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Amendement de M. Berger: MM. Bourbon, Péron, Mondon, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

5. — Etendue des autorisations de poursuites contre les membres de l'Assemblée. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Henri Teitgen, président de la commission, rapporteur.

Motion préjudicielle de M. Pierre-Henri Teitgen: MM. Pierre-Henri Teitgen, Pronteau, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; de Moro-Giafferri, Simonnet, Mutter, Lussy, Dreyfus-Schmidt, Alfred Coste-Floret.

Scrutin: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Communication de M. le président.

6. — Oppositions à des discussions d'urgence.

7. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Avis conforme du Conseil de la République.

10. — Renvoi pour avis.

11. — Demandes d'interpellation.

12. — Dépôt d'un projet de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

15. — Dépôt d'une proposition de résolution.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Henri Teitgen un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (n° 7745).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7754 et distribué.

— 3 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE DEMANDES D'ARBITRAGE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raymond Guyot une demande signée de 50 membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence, en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949 (n° 7361).

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. Raymond Guyot une demande signé de 50 membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes (n° 7652).

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de la commission de la justice et de législation une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7600 sur la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de la commission de la justice et de législation une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7599 sur la proposition de loi de MM. Louis Rollin et Christiaens ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

SUPPRESSION DES COURS DE JUSTICE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° Des projets de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; 2° de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674-6571-6933-7360).

Je rappelle que la conférence des présidents du 30 juin a prévu, pour la fin de ce débat, une durée totale de 4 h. 30 ainsi répartie:

Gouvernement, trente minutes.

Ensemble des groupes, 4 heures se décomposant comme suit:

Groupe communiste, soixante-sept minutes.

Groupe M. R. P., soixante minutes.

Groupe socialiste, quarante minutes.

Groupe radical, dix-neuf minutes.

Groupe P. R. L., quatorze minutes.

Groupe des républicains indépendants, neuf minutes.

Groupe d'action démocratique et sociale, sept minutes.

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, six minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, cinq minutes.

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, cinq minutes.

Groupe d'union démocratique des indépendants, cinq minutes.

Groupe de l'union des républicains progressistes, cinq minutes.

Groupe des républicains populaires indépendants, cinq minutes.

Groupe du rassemblement démocratique africain, cinq minutes.

Groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, cinq minutes.

[*Article* 1er (suite).]

Mme la présidente. Dans sa deuxième séance du 7 juin, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements à l'article 1er et s'est arrêtée à l'amendement n° 1 de M. Minjoz sur lequel le scrutin a été demandé.

M. Minjoz, il n'est pas question de procéder à un nouveau débat sur votre amendement. L'affaire étant reprise après un certain temps, je vous donne la parole pour une brève explication.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, vous vous souvenez qu'il y a déjà pas mal de jours, je pourrais même dire pas mal de semaines — et je regrette que des débats puissent être interrompus si longtemps — nous avions commencé la discussion de ce projet de loi.

Nous avions repoussé un amendement du groupe communiste, tendant à reporter la suppression des cours de justice au 31 juillet 1950. J'avais déposé un amendement tendant à reporter simplement cette suppression au 31 décembre 1949 au lieu du 31 juillet 1949, date proposée par la commission de la justice et de législation.

Je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement pour les raisons suivantes.

Il faut éviter que ceux qui n'ont pas encore été jugés soient traduits, demain, devant des juridictions différentes, dans des conditions telles que ce fait entraînerait un désaveu de toutes les décisions, quelles qu'elles soient d'ailleurs, rendues jusqu'à présent par les cours de justice.

Une seule préoccupation doit donc nous guider: ne supprimer les cours de justice qui restent — elles ne sont plus que quatre, vous le savez bien — que si elles ont pu achever complètement ou presque l'œuvre d'épuration entreprise depuis 1944.

Or, j'estime que la date du 31 juillet 1949 est encore trop proche. En effet, si vous la maintenez en repoussant mon amendement, vous empêcheriez les cours de justice de juger un certain nombre d'affaires.

Au cours de la discussion générale, on a rappelé qu'un nombre relativement important d'affaires restait encore à juger.

Permettez-moi simplement de vous faire remarquer que, parmi ces affaires, se trouvent toutes celles relatives à la presse de collaboration qui, aux termes de l'ordonnance du 5 mai 1945, doivent être jugées par les cours de justice.

M. André Pierrard. Très bien!

M. Paul Theetten. Tant pis!

M. Jean Minjoz. Si vous supprimez les cours de justice à partir du 31 juillet prochain, toutes ces affaires échapperont à ces juridictions.

Devant la cour de justice de Paris — peut-être M. le garde des sceaux possède-t-il les dernières statistiques — un grand nombre d'affaires sont encore à l'instruction. Parmi celles-ci figurent des affaires de collaboration économique d'une grande importance.

D'autres affaires sont encore entre les mains des commissaires du Gouvernement aux fins de règlement, c'est-à-dire que ceux-ci sont appelés à apprécier si elles doivent être renvoyées devant les cours de justice ou faire l'objet d'une ordonnance de classement.

En admettant même que certaines d'entre elles soient réglées de cette dernière manière, il n'en reste pas moins que les autres ne pourront pas être jugées d'ici le 31 juillet prochain.

Parmi ces affaires, il en est d'extrêmement importantes, par exemple, celle qui concerne le commissariat aux affaires juives. Cette affaire doit venir devant la cour de justice et non devant les tribunaux militaires.

D'autres affaires peuvent provoquer des incidents. Je ne pense pas qu'elles doivent être jugées par des juridictions différentes de celles qui ont été appelées à statuer jusqu'à présent.

Pour éviter toute suspicion, dans l'unique but d'une bonne administration de la justice et, me plaçant uniquement sur le terrain technique (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre*), sur lequel ce débat aurait dû rester, je vous demande d'adopter la date du 31 décembre 1949.

Ainsi, vous marquerez votre volonté de ne rien faire qui puisse être considéré comme une critique de l'œuvre d'épuration accomplie jusqu'à présent.

Je l'ai dit à plusieurs reprises, en qualité de rapporteur de propositions de loi relatives aux modifications des ordonnances dont nous discutons, les cours de justice ont fait une œuvre analogue à celle des autres tribunaux. Leurs décisions ont constitué une moyenne, mais cette moyenne, nous devons la respecter.

Je ne voudrais pas que les quelques dizaines ou quelques centaines d'affaires qui restent à juger soient transmises à d'autres juridictions; d'autant plus que se sont produits, vous le savez bien, un certain nombre d'incidents, dans le détail desquels je ne veux pas entrer. Ils ont été exploités et interprétés par certains comme signifiant la fin de l'épuration.

Or, nous ne voulons pas que ce qui reste à faire de l'épuration soit fait par d'autres juridictions que celles qui ont statué jusqu'à présent.

M. Charles Desjardins. Cela n'a pas de rapport!

M. Jean Minjoz. N'oubliez pas les incidents véritablement scandaleux auxquels nous avons assisté ces temps-ci.

M. Yves Péron. Très bien!

M. Jean Minjoz. Des collaborateurs qui ont bénéficié de mesures de pardon individuel ont l'audace de relever la tête et de vouloir se poser en justiciers de ceux qui ont fait leur devoir pendant la guerre et pendant la résistance.

M. Charles Desjardins. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela n'a rien à voir avec le débat.

M. Jean Minjoz. Un incident très regrettable s'est produit à Notre-Dame de Paris.

Je respecte les convictions religieuses de chacun. Quel qu'ait été l'homme qui est mort, on peut, si telles sont les idées de la famille, faire célébrer un service religieux.

Mais je n'admets pas que le service religieux ait été exploité dans les conditions que vous connaissez (*Très bien! très bien!*) et ait donné lieu à une espèce de justification de Philippe Henriot, qui a tant fait de mal à notre pays. (*Très bien! très bien! sur tous les bancs.*)

J'ai terminé. La date du 31 décembre 1949 est logique. Elle correspond à la fois à la fin de l'année civile et à la fin de l'année budgétaire.

M. Charles Desjardins. Et l'année judiciaire?

M. Jean Minjoz. En l'adoptant, on permettra aux cours de justice de terminer complètement leur tâche. Ainsi seront démenties toutes les rumeurs qui ont circulé ces temps-ci, d'après lesquelles la suppression immédiate des cours de justice serait une brèche importante dans l'un des édifices de la libération.

Nous ne voulons pas faire cette brèche. Voilà pourquoi je me permets de vous demander de vouloir bien voter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Péron, je dois consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Minjoz.

M. Yves Péron. Madame la présidente, ce débat étant organisé, le groupe communiste dispose d'un temps de parole qui me permet de me croire autorisé à exprimer notre opinion au moment où reprend la discussion.

Il est évident que le vote sur l'amendement de M. Minjoz implique déjà une prise de position.

Mme la présidente. Vous préférez donc, monsieur Péron, prendre la parole tout de suite?

M. Yves Péron. En effet.

M. Marcel Rocière. Ce n'est pas réglementaire.

Mme la présidente. Ce débat a été interrompu il y a assez longtemps. Si tels de nos collègues, sans dépasser le temps de

parole imparti à leur groupe, veulent exposer maintenant leurs vues, je pense que personne n'y verra d'inconvénient. (*Assentiment.*)

Je vous donne donc la parole, monsieur Péron, en vous priant d'être bref.

M. Yves Péron. Je crois nécessaire de rappeler dans quelles conditions reprend un débat qui a été abandonné par l'Assemblée voilà maintenant plusieurs semaines.

Ces conditions sont un peu particulières. Il se trouve que le rapporteur, qui est M. le président de la commission de la justice et de législation, n'est pas à son banc. Je n'ignore pas qu'il a d'excellents motifs d'absence et, par ailleurs, la commission est représentée par l'un de ses vice-présidents. Il me semble toutefois difficile que l'Assemblée délibère en l'absence du rapporteur. Il va de soi, au demeurant, que je ne mets nullement en cause l'objectivité de celui de nos collègues qui a charge de défendre la position de ladite commission.

En outre, il serait un peu anormal que nous reprenions ce débat simplement sur le plan technique. Suppression le 31 décembre, suppression le 31 juillet ? Ce n'est pas la question; quel est le problème de fond ?

Dans un moment où son ordre du jour est surchargé, l'Assemblée, il y a quelques heures, a décidé de siéger matin, après-midi et soir sans désemparer, dimanche compris, pour pouvoir voter quelques textes dont on nous dit qu'ils sont indispensables à la vie de la nation. Et voilà maintenant que, sur ce temps si précieux, on trouvera des heures pour voter des mesures visant à apporter un démenti à l'œuvre d'épuration nécessaire au châtiment des traîtres qui ont livré notre pays à l'ennemi ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous tenons à élever une protestation indignée. Est-on si pressé d'assurer le succès de ceux qui critiquent le châtiment des traîtres ? Car c'est là le fond du débat de ce soir ! Qu'on ne dise pas que le problème est technique, qu'il s'agit de supprimer maintenant des juridictions dont le rôle est épuisé, comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi !

M. le garde des sceaux nous a dit à certaine époque: « Il reste peu d'affaires à juger ». Eh bien! c'est précisément parce qu'il en reste peu qu'il nous semble important de laisser aux cours de justice, juridictions établies par le gouvernement de la libération, le soin de poursuivre jusqu'à son terme — que nous voulons, nous aussi, aussi proche que possible — le châtiment des traîtres. C'est une raison de plus pour laisser les magistrats saisis terminer leur tâche.

Ce n'est donc pas d'une simplification qu'il s'agit. On tend simplement à donner raison à ceux qui font le procès de ce qu'ils appellent « les juridictions d'exception ». Tel est bien le sens de la campagne de presse menée par ceux qui exigent que ce débat s'ouvre maintenant.

Et le Gouvernement répond à ces exigences, à cette pression de gens qui traduisent dans le pays la volonté de la collaboration d'hier. Les mêmes qui exigent l'amnistie des traîtres ont signé l'appel tendant à blanchir la collaboration!

D'ailleurs, ce n'est qu'une étape de plus dans leur action. Si l'épuration était désavouée, si le texte qui nous est soumis ce soir était adopté, ils demanderaient demain, à voix plus haute, que les traîtres reprennent place dans la vie publique.

Dimanche, dans un département, des gens qui ont voté pour Pétain...

M. Paul Theetten. Ils avaient peut-être raison, à l'époque!

M. Yves Péron. ...ont tenu des assises publiques et manifesté des exigences quant à la conduite de la vie nationale!

Tout confirme notre opinion, depuis le premier débat qui s'est déroulé sur ce thème dans cette enceinte. Depuis, en effet, Bousquet, secrétaire général de la police, a été acquitté. Avant-hier, on publiait le bilan de l'activité de la Haute cour de justice: sur tous les membres du gouvernement de trahison qui a détenu le pouvoir de 1940 à 1944, quatre seulement restent en prison. Peut-on maintenant aller plus loin dans la voie du blanchiment des traîtres à notre pays ?

M. Charles Desjardins. Des traîtres!

M. Paul Theetten. Ils n'ont pas tous trahi!

M. Yves Péron. Et puis, il y a ces scandaleuses manifestations dont on a parlé et auxquelles M. Minjoz a fait allusion. Après le scandale de la vente Pétain, c'est le scandale de ces gens qui mettent la loi en échec, se moquent des décisions de justice en plein Paris. C'est aux cris de « Vive Pétain! » que, maintenant, à Notre-Dame de Paris, les hommes de la milice, les hommes de la L.V.F. prétendent venir bafouer la Résistance. Celle-ci, il est vrai, a répondu comme il convenait.

Tel est l'ensemble de tendances que reflète le texte qui nous est soumis.

Pour sa part, le groupe communiste se refuse à donner le moindre encouragement à la trahison qui relève la tête, à ceux qui, aujourd'hui, non seulement poussent l'audace jusqu'à revendiquer à nouveau leur place dans la vie publique, mais encore n'hésitent pas à faire le procès de la Résistance, c'est-à-dire ce qu'il y a de meilleur dans notre pays!

Car, s'il est vrai que, depuis le dernier débat, ont pris corps ces scandales nouveaux, il y a l'autre aspect de l'action que nous dénonçons: pendant que les traîtres recouvrent la liberté, d'autres résistants sont jetés dans les prisons, connaissent les tracasseries, les poursuites, les condamnations.

J'ai tenu à dire que, pour notre part, nous étions hostiles à cette politique, que nous voulions rester fidèles à l'idéal de la Résistance.

M. Charles Desjardins. L'idéal de la haine!

M. Yves Péron. On n'a pas voulu inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée le débat sur l'amnistie, que nous réclamions pour ces travailleurs qui furent condamnés lorsqu'ils luttaient pour la défense de leur pain, celui de leur femme et de leurs enfants. On n'a pas trouvé le temps de discuter une mesure qui n'eût été ni de clémence, ni de pardon, mais eût constitué une légitime réparation à l'égard de ceux qui furent frappés arbitrairement. (*Protestations à droite.*)

On n'a pas trouvé le temps de cette discussion et, ce soir, on va consacrer des heures à la suppression des cours de justice!

Quant à nous, sûrs d'interpréter l'indignation de millions de résistants et de patriotes de ce pays, nous avons voulu élever notre protestation.

Nous avons demandé la suppression de cet article 1er du texte qui nous est soumis et nous avons été battus. Nous avons demandé que la date de suppression des cours de justice soit reportée au 31 juillet 1950 et nous avons encore été battus. Mais nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. On nous propose maintenant, par amendement, de reporter cette date au 31 décembre 1949; nous voterons cet amendement, en priant M. le garde des sceaux de faire en sorte que la marche de la justice soit accélérée et qu'en cette fin d'année l'œuvre d'épuration nécessaire, qui ne doit pas être désavouée, soit parachevée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mes chers collègues, je proteste en toute objectivité contre les accusations portées contre la Haute cour de justice.

Ce jury parlementaire a été élu à la représentation proportionnelle des groupes, et vous vous en êtes retirés volontairement, messieurs les communistes. Je tiens à dire, au nom de tous mes collègues parlementaires qui en firent partie, que nous avons pris nos décisions en pleine connaissance de cause, après examen des faits. Nous n'avons de compte à rendre qu'à notre conscience et vous n'avez pas le droit d'attaquer la conscience des parlementaires sur ce point. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Nous regrettons tous certains incidents qui contrecarrent l'action que certains d'entre nous mènent pour la réconciliation et l'amnistie. Il ne doit y avoir, mes chers collègues, pour la réconciliation, ni haine d'un côté, ni vengeance de l'autre. Sinon, la réconciliation est impossible.

Je regrette certaines provocations qui vont à l'encontre des mesures d'apaisement que, les uns et les autres, ici, nous souhaitons. Nous estimons tous que ce n'est pas par des provocations, de la haine, un esprit de vengeance, qu'on réalisera cette œuvre d'apaisement.

Je vous fais observer, monsieur Péron, que les cours de justice constituent une juridiction d'exception.

Or, il est regrettable, dans l'intérêt de la Résistance — que nous sommes un certain nombre à pouvoir représenter au même titre que vous — que cinq ans après la libération on puisse encore parler de juridiction d'exception.

Au conseil national de la Résistance, à un moment donné, nous pensions unanimement que l'œuvre de l'épuration ne devrait demander que six mois à peine pour frapper à la tête; puis qu'il fallait tendre la main et rendre à la vie publique, sans tarder, tous ceux qui, de bonne foi, avaient pu suivre un autre chemin.

Vous demandez le rétablissement de la légalité républicain dans tous les domaines. S'il est un domaine dans lequel ce rétablissement doit jouer, c'est bien celui de la justice, afin que tous les Français se sentent vraiment libres et égaux devant la loi.

Je demande à notre collègue M. Minjoz, pour nous permettre de nous associer au moins partiellement à ses arguments, de bien vouloir limiter l'effet de son amendement à la cour de justice de la Seine, la seule, je crois, devant laquelle des dossiers importants soient encore en instance. Cette première manifestation, monsieur Minjoz, aurait un heureux effet sur l'opinion publique.

Le Gouvernement avait pris l'engagement de liquider les cours de justice au 31 juillet. Nous voici, il est vrai, à une date assez rapprochée. Cependant, si M. Minjoz consentait à limiter son amendement comme je le lui demande, nous marquerions une volonté correspondant aux désirs du pays.

Il y a deux jours, la Haute cour de justice a terminé ses travaux. Tous les cas qui lui avaient été soumis ont été jugés. Je voudrais que, cette année, une autre juri-

diction disparût également. Nous aurions fait œuvre d'apaisement et assuré le retour à la vraie légalité républicaine. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Yves Péron. Il ne reste en prison que quatre ministres de la trahison!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je répondrai brièvement aux questions qui ont été posées ce soir.

J'attire d'abord l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce débat, pour être mené à bonne fin dans des conditions d'objectivité nécessaires, doit être dégagé de toute préoccupation, de toute arrière-pensée politique.

Il ne s'agit pas de porter un jugement d'ensemble sur la répression depuis 1944, ni de faire le procès de ceux qui ont jugé, mais de savoir si nous allons adopter une bonne méthode d'administration de la justice, comme il a été dit par l'un de nos collègues.

Je m'associe à l'hommage qui vient d'être rendu aux membres de la Haute Cour de justice, particulièrement au parlementaires qui ont su mener à bien leur tâche en dépit des multiples obligations liées à leur mandat de représentant de la nation.

La Haute Cour de justice a terminé sa mission.

Je dois associer à cet hommage les magistrats des cours de justice et des chambres civiques qui, ces temps derniers spécialement, ont accompli un effort considérable, afin que l'ensemble des affaires encore inscrites aux rôles soient évacuées le plus rapidement possible.

Aujourd'hui, mesdames, messieurs, la situation n'est plus comparable à celle où nous étions il y a cinq semaines, quand ce projet vous a été soumis pour la première fois. Les rôles des audiences du mois de juillet sont maintenant amplement garnis et, dans le souci de la bonne administration de la justice, les parquets sont contraints, d'ores et déjà, de fixer les audiences au mois d'octobre.

C'est dire que la date du 31 juillet, fixée par la commission dans son rapport, se trouve en quelque sorte déjà dépassée.

Il faut donc inscrire dans la loi de nouvelles dispositions nous permettant, à la date que vous déterminerez, de rentrer dans le cadre ordinaire des juridictions de droit commun, les quelques affaires qui ne seront pas alors jugées étant renvoyées aux juridictions militaires, comme il en va déjà des faits postérieurs à 1945.

Je pense que la proposition transactionnelle de M. Mutter devrait permettre d'aboutir à une solution acceptable pour tous.

La date du 31 décembre, pour Paris, est en effet maintenant inéluctable.

M. Charles Desjardins. Vous aviez pris un engagement pour le 30 juin!

M. le garde des sceaux. Les chiffres que j'ai sous les yeux révèlent que, outre les affaires à l'instruction, 49 affaires sont actuellement en cours de règlement à la section générale de la cour de justice de Paris. La section économique en comporte 77, soit au total 126. En outre, 87 affaires se trouvent actuellement fixées. J'excepte, bien entendu, 150 affaires environ qui se sont trouvées renvoyées du fait de circonstances indépendantes de la volonté des magistrats, s'agissant de prévenus intransportables, malades, qui n'ont pas pu comparaître.

A l'exception de ces affaires, deux cents autres dont l'instruction est terminée sont prêtes à être jugées à la cour de justice de Paris.

Devant les cours de justice de province, celles de Lyon, de Toulouse et de Colmar — spécialement celles de Colmar et de Toulouse — il ne reste plus que quelques affaires, qui se comptent pour chacune d'elles par unité ou, tout au plus, s'élèvent à quelques dizaines.

La solution préconisée par M. Mutter, s'associant à l'amendement de M. Minjoz, permettrait de trouver un règlement acceptable, fixant au 31 juillet la suppression des trois cours de justice de province que je viens de mentionner et au 31 décembre celle de la cour de justice de Paris.

M. Charles Desjardins. Vous aviez pris devant l'Assemblée l'engagement de les supprimer le 30 juin!

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je prends acte du fait que ce soir M. Mutter a traduit l'inspiration gouvernementale dans cette Assemblée! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Cela prouve que, de notre côté, peuvent se trouver des hommes de gouvernement! (*Sourires à droite.*)

M. Yves Péron. Mettant en cause les cours de justice, je me suis borné à constater que, de tous les hommes qui avaient appartenu aux gouvernements de la trahison, de tous les ministres de Pétain, de Laval et des autres, quatre seulement étaient encore en prison. C'est là le symbole le plus clair du sabotage de l'épuration.

Ce que vous avez fait pour le sommet, vous voulez le continuer maintenant en rendant la liberté aux autres, et la suppression des cours de justice n'est qu'une étape.

Quant à nous, nous voterons l'amendement de M. Minjoz dans la forme où il a été soutenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai demandé la parole pour rectifier les chiffres qui viennent d'être cités.

Je suis désolé de ne pas être tout à fait d'accord avec M. le garde des sceaux sur les chiffres qu'il a communiqués à l'Assemblée. Je le suis d'autant plus que les chiffres que j'ai sous les yeux m'ont été fournis par ses services il y a peu de temps. Ils concernent le nombre d'affaires restant au rôle au 1er juin dernier.

M. le garde des sceaux. Ceux que j'ai communiqués à l'Assemblée ont été arrêtés au 27 juin.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Voici ces chiffres, ces chiffres officiels:

Nombre d'affaires à la notice des juges d'instruction au 1er juin 1949: cour de justice de Paris, 129, cours de justice de Colmar, Toulouse et Lyon, 83; nombre d'affaires en cours de règlement: Paris, 223; Colmar, Toulouse et Lyon, 14; nombre d'affaires renvoyées en cours de justice et restant à juger au 1er juin: Paris, 215; province, 71; au total, 700 affaires qui restent à juger.

Plus de 50.000 ont été jugées jusqu'à présent.

Dans ces conditions, et étant donné la proportion des affaires jugées par rapport au nombre d'affaires restant à juger, il semble qu'il soit bien inutile de changer de juridiction. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les chiffres qu'a cités M. Dreyfus-Schmidt sont des chiffres arrêtés à la date du 1er juin 1949. Ceux que j'ai donnés à l'Assemblée sont arrêtés à la date du 27 juin.

Entre le 27 juin et le 1er juillet, ils sont devenus plus favorables encore.

Mme la présidente. M. Mutter propose, par voie de sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz de substituer, pour la cour de justice de la Seine, la date du 31 juillet 1949 à celle du 31 décembre 1949.

L'amendement de M. Minjoz étant d'une portée plus étendue que celui de M. Mutter, je le mets aux voix le premier, par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	520
Contre	75

L'Assemblée nationale a adopté.

Je viens d'être saisie d'un nouvel amendement présenté par M. Mutter tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 28 novembre 1944, à intercaler l'alinéa suivant:

« Toutefois, les cours de justice de Lyon, Toulouse et Colmar seront supprimées à la date du 31 juillet 1949. »

Je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de cet amendement.

Il m'apparaît, en effet, que l'amendement de M. Minjoz est applicable, à la fois, aux cours de justice de Lyon, Toulouse et Colmar et à la cour de justice de la Seine.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame la présidente, je me suis expliqué.

J'ai indiqué à quelles conditions j'acceptais la liaison des amendements de M. Mutter et de M. Minjoz.

Par conséquent si l'on remettait en cause le vote qui vient d'intervenir, tout serait remis en question.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ne veux pas discuter procédure; il faut que chacun prenne position.

Je combats l'amendement de M. Mutter, je ne comprends pas, en effet, la distinction qui nous est proposée entre la cour de justice de Paris et celles de province.

D'autre part, si, dans quelque temps, certaines cours de province n'ont plus d'affaires à juger, rien n'empêche que l'on confie aux magistrats qui en dépendent d'autre poursuites que celles qui concernent la collaboration ou l'indignité nationale.

Actuellement, d'ailleurs, la tâche des juges d'instruction, des commissaires du Gouvernement ne se borne pas à régler des dossiers qui sont du ressort des cours de justice ou des chambres civiques.

La date du 31 décembre, je l'ai dit, est une date normale, date civile, date budgétaire. Pourquoi donner l'impression qu'on ne veut pas achever l'œuvre d'épuration ? Elle sera terminée, dans toute la mesure où on le voudra, le 31 décembre, et cela aussi bien à Paris que dans le reste du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. J'avoue, mon cher collègue, ne pas comprendre votre attitude dans cette affaire.

D'abord, le projet qui nous est soumis émane du Gouvernement et il est contresigné par tous les ministres, y compris les ministres socialistes.

M. Jean Minjoz. Il ne s'agit pas d'un débat politique !

M. André Mutter. Il résulte de l'accord de tous les membres du Gouvernement.

Qu'une partie de la majorité considère qu'elle n'est pas tenue de se solidariser avec ses ministres, libre à elle, mais je lui laisse, sur ce point, son entière responsabilité.

Je note, toutefois que, cet après-midi, au cours du débat relatif aux anciens combattants, vous avez, d'abord, voté contre et réparé, ensuite votre erreur au nom de la solidarité des partis de la majorité.

C'est votre droit, mais vous me permettez de m'en étonner.

Le point qui m'intéresse est le suivant: cette année, on a lancé un slogan: dans l'opinion publique le 31 juillet, on va supprimer les juridictions d'exception.

La nouvelle a été annoncée partout. Le Gouvernement lui-même l'a confirmée, je crois, plusieurs fois dans cette enceinte.

Je m'adresse donc à la majorité, et je lui demande, dans le souci de ne pas infirmer les déclarations du Gouvernement et aussi pour ménager l'opinion publique, de souligner, par un geste, sa volonté et la nôtre, de supprimer, le plus rapidement possible, les cours de justice.

Les trois cours dont je demande la suppression, n'ont plus, d'après les déclarations mêmes de M. le garde des sceaux, que quelques affaires à juger. C'est une raison suffisante pour prendre la décision de les supprimer le 31 juillet.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. André Pierrard. C'est, au contraire, une raison pour les laisser terminer leur tâche.

M. André-Bertrand Chautard. Je demande la parole.

Mme la présidente. Le règlement, monsieur Chautard, ne permet pas de vous donner la parole.

M. André-Bertrand Chautard. Je me permets de vous rappeler, madame la présidente, comme M. Péron il y a un instant, que chaque groupe dispose d'un temps de parole, qu'il est maître d'utiliser comme il l'entend.

Mme la présidente. Si j'ai été libérale à l'occasion de la discussion du premier amendement, c'est parce que, le débat ayant été interrompu pendant un assez long délai, certaines mises au point étaient nécessaires.

Il va de soi que la présidente ne saurait être aussi bienveillante sur tous les articles et tous les amendements, sans risquer de compromettre l'application du règlement qu'elle est chargée de faire respecter.

M. André-Bertrand Chautard. Je ne réclame pas un traitement de faveur, madame la présidente ; je demande seulement qu'il me soit permis d'utiliser mon temps de parole.

Vous voulez consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Mutter et c'est sur ce point précis que je demande la parole.

Mme la présidente. Monsieur Chautard, l'Assemblée semble disposée à recevoir l'amendement de M. Mutter, puisqu'elle l'a déjà discuté au fond. Sont intervenus: un orateur pour, un orateur contre et le Gouvernement.

M. André-Bertrand Chautard. Dans ces conditions, madame la présidente, je n'insiste pas.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mutter.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	321
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements de M. Minjoz et de M. Mutter.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	317
Contre	276

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale est complétée par un article 3 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — La suppression de la cour de justice, résultant de l'application de l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 28 novembre 1944, emportera suppression de la chambre civique.

« Est supprimée à la date du 31 juillet 1949 la chambre civique siégeant à Alger.

« Les poursuites, tendant au prononcé, à titre principal ou complémentaire, de la dégradation nationale, seront de plein droit et lorsqu'elles auront fait l'objet d'une décision de renvoi en chambre civique, portées devant le tribunal militaire ou, le cas échéant, devant le tribunal pour enfants, siégeant dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. »

La parole est à Mme Lambert. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Mesdames, messieurs, l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis modifie l'ordonnance du 26 décembre 1944 par un article 3 *bis* qui prévoit que la suppression des cours de justice emportera suppression des chambres civiques.

Nous ne pouvons que nous élever de nouveau avec vigueur contre un tel projet.

La disparition des cours de justice et des chambres civiques ne pourrait qu'encourager certains hommes qui ont montré leur sympathie envers les occupants hitlériens et qui, restés en place du fait de la non épuration s'emploient actuellement, d'une part, à réhabiliter et faire libérer les traîtres, et, d'autre part, à salir la Résistance et faire arrêter et interner ses héros comme criminels de guerre.

Ce serait là un encouragement supplémentaire donné aux collaborateurs et nous serions criminels de suivre le Gouvernement dans ce reniement définitif de nos morts et de nos héros.

Je veux rappeler ici un dernier exemple qui montre comment l'audace des traîtres est flattée par nos gouvernants.

Jean Le Jeune, une des plus grandes figures de la Résistance bretonne, décoré de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance et de la Légion d'honneur, a été arrêté et jeté en prison comme un vulgaire malfaiteur.

Jean Le Jeune était, dans la clandestinité, le commandant Emile, responsable départemental des francs-tireurs et partisans français et chef d'état-major des F.F.I., à la libération, dans les Côtes-du-Nord.

Ce département comptait, au moment du débarquement allié, 13.000 F. T. P. qui, unis fraternellement aux autres formations armées de la région, ont littéralement brisé les reins à l'armée d'occupation, libéré eux-mêmes leur département et apporté une aide décisive aux alliés, ainsi que l'a proclamé le général Eisenhower.

Jean Le Jeune avait un peu plus de vingt ans à cette époque. Il avait déjà été blessé deux fois. La dernière de ses blessures lui fut infligée par des gendarmes français, alors qu'arrêté par eux au cours d'un transport d'armes, il essayait de s'enfuir, après avoir fait appel en vain à leurs sentiments patriotiques. Atteint d'une balle qui lui traversa la poitrine, il fut remis aux mains des Allemands et ne dut son salut qu'à ses amis, qui, apprenant son arrestation, décidèrent de l'enlever de l'hôpital et y réussirent.

Aujourd'hui, je l'indique en passant, Flambart, le lieutenant de gendarmerie qui avait arrêté Jean Le Jeune, est gracié et réintégré dans la gendarmerie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Or, au moment de son arrestation, Le Jeune était armé. Il aurait pu se débarrasser de ces hommes qui allaient le livrer à l'ennemi. Mais ce résistant, dont on connaît la douceur et la bonté, préféra risquer sa vie dans la fuite et se refusa à tirer.

Voilà l'homme admirable qu'on a jeté en prison comme un « droit commun » et dépouillé de tous les objets qu'il avait sur lui, comme un vulgaire criminel !

On lui reproche d'avoir, en juillet 1944, présidé un conseil de guerre qui condamna

à mort le dénommé Petithomme, de Rostrenen, et dont l'exécution est présentée comme un assassinat.

Y avait-il la plus petite raison qui permettait le doute et autorisait les poursuites? Pas la moindre, bien au contraire.

Les scrupules allant jusqu'au sacrifice de soi-même, Jean Le Jeune en a fait preuve sans cesse, au cours de la lutte clandestine, plus particulièrement dans l'affaire qu'on lui impute à crime et qui se situe à fin juillet 1944.

A cette époque, la bataille faisait rage en Bretagne. Les colonnes ennemies refluant des côtes de la Manche vers Carhaix, étaient attaquées et décimées par les groupes de combat commandés par Jean Le Jeune, harcelées sans cesse par les patriotes bretons. Les Allemands ne connaissaient pas de répit. Fous de rage, ils se servaient du moindre prétexte pour torturer et tuer, non seulement les hommes, mais aussi les femmes et les enfants.

Je cite des exemples. A Carhaix, neuf jeunes gens furent pendus aux pylones électriques. A Corlay, une jeune femme, qui attendait la naissance d'un bébé, fut transpercée à coups de baïonnette. Chaque jour, les maisons et surtout les fermes des paysans soupçonnés de ravitailler le maquis brûlaient.

C'est dans ces conditions tragiques que le tribunal militaire se réunit pour juger Petithomme, dont l'activité auprès des occupants avait été signalée à plusieurs reprises et qui, en ces jours terribles où les patriotes, soutenus par la population, se battaient avec tant d'héroïsme, se promenait, lui, dans le pays, flanqué d'officiers hitlériens.

C'est afin de mettre un terme à cette néfaste activité et pour prévenir de nouveaux massacres que le tribunal militaire prononça la condamnation à mort, qui fut exécutée. Qui oserait dire que ce ne fut pas justice ?

De plus, dans cette période terrible, lorsque le simple fait de se réunir était un danger de mort, alors que les dénonciations faisaient chaque jour de nouvelles victimes, alors que chaque minute, chaque seconde, était décivise pour le combat, les soldats de la Résistance se réunirent par deux fois pour statuer sur le sort de Petithomme.

Qui oserait, là encore, nier le scrupule extrême de la Résistance en cette affaire ? Qui oserait nier que le « commandant Emile » poussa le souci de la justice jusqu'à un point où, étant donné les circonstances, chacun eût fort bien compris qu'il ne le poussât pas, la bataille se poursuivant, acharnée ? Personne n'oserait le nier.

Le colonel et le capitaine juge d'instruction du tribunal militaire de Paris n'ont pas pu dire que l'exécution n'était pas juste, et ils se sont contentés d'objecter, après l'arrestation de Le Jeune, qu'ils ne connaissaient pas l'affaire sous cet aspect. Ils auraient pourtant pu connaître la situation. Mais il eût fallu interroger aussi des résistants, et pas seulement les amis de la famille de Petithomme.

Il est clair que l'on veut frapper le prestige de la Résistance au cœur, en la présentant comme un ramassis de criminels de guerre (*Applaudissements à l'extrême gauche*), afin de justifier les arrestations et les condamnations de héros, dont l'existence est un reproche constant, et dont la lutte pour la paix constitue un obstacle insurmontable à la nouvelle trahison qui se prépare contre la nation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le fait que vous, messieurs du Gouvernement, vous ayez jeté Le Jeune à la Santé dans la même chambre que le général allemand, non encore jugé, qui commandait la région de Brest, celui-là même contre les troupes duquel Jean Le Jeune s'est battu pour la libération de la Bretagne, vous flétrit à jamais devant la population française. C'est une ignominie de plus à ajouter à toutes celles que le Gouvernement a accumulées et qui vous jugera devant l'Histoire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Pierrard. On a plus d'égards pour « M. Joseph »!

Mme Marie Lambert. Vous voudriez que le fait d'avoir appartenu à la Résistance soit considéré comme un crime, afin de mieux justifier toutes les grâces et toutes les faveurs que vous accordez aux traîtres et la nouvelle trahison de la nation que vous préparez en vous appuyant sur eux.

Toute la Bretagne, toute la France, se sont trouvées insultées par l'injure faite en Jean Le Jeune, menacées par les poursuites engagées contre lui.

C'est pourquoi la protestation des résistants s'élargit en même temps qu'ils resserrent leur union.

Par des meetings, des pétitions, des délégations, des débrayages même, ils viennent de vous contraindre à remettre Jean Le Jeune en liberté provisoire.

Dans l'action menée pour sa libération, on relève à côté du nom de sa compagne, notre collègue Hélène Le Jeune, et de celui de Marcel Hamon, tous deux anciens combattants des F. T. P., ceux de l'abbé Grangier, de Stanis Le Moël, socialiste, de M. Bouret, député M. R. P. des Côtes-du-Nord, qui, avec MM. Forcinal, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Marin, d'Astier de la Vigerie et le général Joinville, a déposé une demande d'interpellation.

Dans les Côtes-du-Nord, le comité de libération, l'U. F. A. C., la C. G. T., la C. F. T. C., les Blessés du poumon, les anciens F. F. I. et F. T. P., les déportés, les familles de fusillés et massacrés, l'A. R. A. C., les réfractaires et maquisards, les réseaux, les fils de tués, l'amicale des fonctionnaires, la ligue des droits de l'homme et nombre d'autres organisations ont fait entendre leurs véhémentes protestations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le retour de Jean Le Jeune, membre du comité central du parti communiste français, à Saint-Brieuc, a donné lieu samedi à une manifestation magnifique où s'est révélée l'union profonde de toute la population dans la condamnation qu'elle porte contre vous, dans sa volonté de voir mettre un terme à vos agissements antipatriotiques et de voir châtier les traîtres. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le maire de la Libération, M. Royer, le maire actuel, M. Nicolas, entourés des membres du conseil municipal, de Marcel Hamon, député communiste, d'Yves Henri, ancien conseiller de la République, socialiste, étaient à la tête de la foule immense qui attendait Jean Le Jeune à la descente du train et qui l'accompagna jusqu'à la mairie où une réception officielle lui était préparée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'état-major national clandestin des F. F. I. a dénoncé aussi l'opération de grand style que vous développez contre la Résistance. Il est intervenu auprès du Gouvernement, au nom de la Résistance entière que vous bafouez et menacez.

Ce sont là, messieurs du Gouvernement, monsieur le ministre de la justice en particulier...

M. le garde des sceaux. Cela ne dépend pas de moi.

Mme Marie Lambert. ...des faits que je livre à vos méditations. Soyez sûrs que la population n'oublie pas ce que la Résistance a fait pour sauver la France et qu'elle la soutiendra. Sa protestation ne s'arrêtera plus. Elle s'enflera jusqu'à l'arrêt de toutes les poursuites, elle vous imposera le respect de nos héros des combats clandestins, elle vous obligera à renoncer à l'amnistie que vous préparez en grand pour les traîtres, elle obtiendra enfin que vous fassiez place à un gouvernement d'union démocratique, respectueux du souvenir et des droits des héros, c'est-à-dire respectueux aussi des intérêts vitaux de notre pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au centre. Comme à Prague!

Mme la présidente. M. Lareppe et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Lareppe.

M. Pierre Lareppe. Mesdames, messieurs, nous avons déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 2 parce que, contrairement à l'avis exprimé par le rapporteur dans son exposé des motifs, nous considérons qu'il y a lieu de maintenir encore en place et les cours de justice et les chambres civiques.

Nous entendons bien que l'on nous certifie que des milliers d'affaires leur ont été soumises et sont aujourd'hui jugées et qu'il en reste très peu à régler.

Mais, sans qu'il soit besoin d'insister longuement sur la façon dont ont été présentées les affaires prétendues réglées, non plus que sur les mesures d'inconcevable clémence qui sont intervenues après les décisions de justice, nous tenons à souligner une fois de plus que, pour autant, la justice n'a pas été rendue comme elle aurait dû l'être.

Nous pourrions longuement épiloguer sur le caractère des promesses faites à la Résistance française, des engagements pris dans les discours radiodiffusés de Londres et d'Alger, prononcés aussi bien par l'ex-président du mouvement républicain populaire que par le général de Gaulle lui-même.

Il suffit de se souvenir du ton et du contenu de ces déclarations et de les comparer au trop négatif bilan d'action de véritable justice pour en conclure que, depuis la libération, nous avons trop souvent assisté à une tragi-comédie en matière d'épuration.

Tous les jours, des traîtres sont libérés, graciés et remis en place, alors que sont traqués, poursuivis, condamnés et emprisonnés les patriotes, véritables artisans de notre libération nationale.

Les poursuites autorisées contre notre camarade Florimond Bonte, celles engagées contre les travailleurs et les patriotes marquent encore une fois la volonté du Gouvernement de poursuivre sa néfaste politique de répression contre tout ce qui est demeuré français, démocrate, républicain.

Comme en 1939, cette politique, inspirée par l'étranger, est en opposition directe avec les intérêts supérieurs du peuple de France et de la République. Comme en 1939, cette politique nous conduit à l'aventure et à la guerre. Et c'est précisément dans ces conditions que vous nous demandez la suppression des organismes qui, normalement, devraient poursuivre et réaliser l'œuvre de justice!

Cela, nous ne l'acceptons pas. Telle est la signification de l'amendement que nous avons déposé, que nous maintenons et pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je suis le premier à regretter qu'après avoir adopté mon amendement, prévoyant d'une façon générale que les cours de justice seraient maintenues jusqu'au 31 décembre, vous ayez accepté un autre amendement qui en réduit la portée uniquement à la cour de justice de Paris

Mais maintenant, nous ne sommes plus sur ce terrain-là. L'Assemblée ayant admis que les cours de justice devaient être supprimées, celle de Paris le 31 décembre 1949, celles de Lyon, Colmar et Toulouse dès le 31 juillet prochain, il en résulte automatiquement que les chambres civiques doivent disparaître.

Si nous nous plaçons sur le terrain du droit — et nous sommes bien obligés de le faire — nous devons nous rappeler que l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, qui a créé les chambres civiques, a prévu précisément que l'indignité nationale est constatée par des juridictions situées auprès de chacune des sections des cours de justice prévues par ladite ordonnance. Ces juridictions reçoivent l'appellation de chambres civiques.

Par conséquent, du moment qu'à tort, je le répète, l'Assemblée a estimé que, dès le 31 juillet, trois cours de justice devaient déjà disparaître, nécessairement, dès cette date, les trois chambres civiques installées auprès d'elles doivent disparaître aussi, de même que la chambre civique près la cour de justice de Paris devra disparaître le 31 décembre 1949 puisque, sur ce point, vous avez bien voulu me donner gain de cause.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'on ne peut adopter l'amendement déposé par nos collègues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lareppe.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	181
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 *bis* de l'ordonnance du 26 décembre 1944, à substituer à la date du « 31 juillet 1949 », celle du « 31 décembre 1949 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je retire mon amendement, étant donné le vote de celui de M. Mutter à l'article 1er.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Berger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 *bis* de l'ordonnance du 26 décembre 1944, à substituer aux mots: « portées devant le tribunal militaire », les mots: « portées devant la cour d'assises ».

La parole est à M. Bourbon, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Bourbon. Nous estimons que les cours d'assises offrent davantage de garanties que les tribunaux militaires.

Nous connaissons trop les jugements rendus par les tribunaux militaires, notamment lors des derniers procès des criminels de guerre, pour avoir confiance dans ces tribunaux. Chacun de nous a présent à la mémoire les derniers jugements scandaleux qui viennent d'être rendus par ces tribunaux et qui permettent à ces criminels de guerre d'échapper au juste châtiment.

Les cours d'assises offrent la garantie d'un jury populaire qui peut mieux interpréter la volonté et le sentiment de notre peuple et mieux rendre, par conséquent, la justice, une justice conforme au désir du peuple de voir condamner les traîtres, les collaborateurs et les criminels de guerre.

L'Assemblée voudra sans doute nous suivre et voter cet amendement qui, à notre avis, se justifie pleinement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon, contre l'amendement.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, sans entrer dans le fond du débat, je me prononce contre l'amendement pour les raisons suivantes:

Depuis le 1er janvier 1947, les nouvelles affaires instruites en matière de collaboration ont été renvoyées non pas devant les cours d'assises, mais devant les tribunaux militaires. Innover aujourd'hui pour les affaires qui ont été instruites avant le 1er janvier 1947, mais qui ne sont pas encore inscrites au rôle des cours de justice, et les renvoyer devant les cours d'assises, ce serait rompre avec une pratique légale constante depuis le 1er janvier 1947 et en vertu de laquelle toutes les affaires en question ont été renvoyées pour l'instruction, devant les juges d'instruction militaires et, pour le jugement au fond, devant les tribunaux militaires.

Ce faisant, le Parlement se déjugerait totalement.

M. Yves Péron. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le texte de la commission.

On pouvait penser, en effet, que normalement, puisque l'indignité nationale est un crime, on eût pu faire venir ces affaires devant la cour d'assises. C'est ce que le Gouvernement avait tout d'abord envisagé. Mais la procédure devant cette juridiction est fort lourde. Aussi la commission a-t-elle estimé, que puisque les tribunaux militaires sont, comme vient de le rappeler M. Mondon, déjà saisis, il était normal qu'ils continuent à l'être. Je ne m'opposerai donc pas au texte proposé par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Monsieur le ministre, vous vous laissez cette fois convaincre avec une extrême facilité par la commission.

Le projet que le Gouvernement avait déposé et qui portait la signature de M. le président du conseil et la vôtre prévoyait pourtant non pas le renvoi devant les tribunaux militaires, mais devant la cour d'assises.

M. Mondon nous dit que, depuis 1947, ces affaires sont renvoyées devant les tribunaux militaires. C'est exact, mais il s'agit cette fois des nouvelles affaires découvertes depuis cette date, ce qui est différent.

Comment pouvez-vous, monsieur Mondon, être partisan du système de novembre 1947 alors que tout à l'heure, très certainement, vous déciderez que, dorénavant, ces affaires seront instruites par les magistrats instructeurs des cours de justice. Comment pouvez-vous admettre que l'instruction close, ces affaires seront portées devant le tribunal militaire ?

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas la même chose.

Il faut être logique. Puisque, depuis deux ans, vous acceptez que les nouvelles affaires, plus précisément les affaires découvertes depuis le 1er juillet 1947, soient renvoyées devant les tribunaux militaires, il n'y a pas de raison de revenir sur cette décision du Parlement.

M. Yves Péron. C'est à vous, monsieur Mondon, d'être logique avec vous-même puisque vous allez certainement voter l'article 6 du projet de loi qui dispose que: « Le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction près une cour de justice supprimée en application des dispositions de la présente loi, saisis d'une procédure à la date du 31 juillet 1949, en demeureront — je souligne: en demeureront — saisis jusqu'à la clôture de l'information »

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas eux qui jugeront; ils instruiront l'affaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(M. Edouard Herriot remplace Mme Madeleine Braun, vice-présidente, au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

M. Yves Péron. Nous ne réclamerons pas le scrutin, celui sur l'amendement tendant à la suppression de l'article nous ayant semblé déterminant. Mais il est bien entendu que nous votons contre l'article 2.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste déclare s'abstenir.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? *(Assentiment.)*

— 5 —

ETENDUE DES AUTORISATIONS DE POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément au sixième alinéa de l'article 63 du règlement, j'appelle maintenant la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (nos 7745-7754).

La parole est à M. Henri Teitgen, président de la commission des immunités parlementaires, rapporteur.

M. Henri Teitgen, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je suis chargé de rapporter verbalement devant vous la proposition de résolution que votre commission des immunités parlementaires a votée ce soir à l'unanimité.

En voici le texte:

« L'Assemblée nationale:

« 1° Affirme que les poursuites engagées avec son autorisation contre un parlementaire ne peuvent, sans nouvelle autorisation de sa part, être étendues ni autrement qualifiées par le Parquet que dans la requête par elle visée dans sa résolution;

« 2° Interprétant souverainement ses résolutions des 6 juin et 2 août 1947, confirme n'avoir autorisé les poursuites contre MM. Raseta, Ravohangy et Rabemananjara qu'en visant expressément la seule qualification mentionnée dans la requête du procureur général de Madagascar, à savoir: attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat, crime prévu et réprimé par les articles 91 et suivants du code pénal. »

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution dont je viens de vous donner lecture contient deux dispositions. La première est d'ordre général; elle est évidemment motivée en fait par l'affaire de MM. Raseta, Ravohangy et Rabemananjara, mais, je le répète, elle est de portée générale et je demande à l'Assemblée de vouloir bien entendre les raisons qui ont motivé la décision unanime de la commission.

Nous étions devant une difficulté grave. D'une part, on soutient qu'il ne peut y avoir de contrôle sérieux par l'Assemblée de la mainlevée des immunités parlementaires si, une mainlevée étant demandée en vue d'une inculpation et d'une qualification délictuelle, cette qualification peut, en cours de procédure, être changée par le Parquet sans nouvelle autorisation.

D'autre part, on soutenait, en sens contraire, qu'émettre la prétention, de la part de l'Assemblée nationale, de contrôler en quelque sorte la qualification du délit, c'est se substituer au juge et manquer du respect le plus élémentaire à la séparation des pouvoirs.

La commission des immunités parlementaires a pensé que ces deux principes sont parfaitement conciliables. Elle a été émue à l'idée que l'un d'entre nous, par le moyen d'une plainte déposée contre lui sous prétexte d'un délit qualifié bénin par une référence au code pénal également bénigne, puisse voir lever son immunité parlementaire et, en cours de route, le délit bénin transformé en un délit extrêmement grave pouvant entraîner des condamnations très sévères.

Je prends un exemple pour mieux me faire comprendre et abréger cet exposé.

Je suppose que l'un d'entre nous ait gravement manqué, non seulement aux règles de la courtoisie, mais à la vérité en calomniant, en diffamant d'une manière grave le ministre de la défense nationale. On nous demande de lever l'immunité parlementaire de notre collègue, en visant la loi sur la presse et un délit de diffamation. Je suppose qu'après cela, au cours de l'instruction, notre collègue soit exposé, sans que nous ayons un mot à dire — j'insiste sur ce point — et sans que nous ayons un contrôle nouveau à exercer, à voir l'inculpation première transformée en une inculpation grave, comme, par exemple, celle d'atteinte au moral de l'armée.

C'est, évidemment, une alternative qui ne peut pas laisser une commission des immunités parlementaires sans émotion.

M. Charles Lussy. C'est évident.

M. le président de la commission. Son rôle est indiscutablement de veiller à ce que les parlementaires — c'est-à-dire nous tous — ne puissent être entraînés dans une inculpation de la loyauté de laquelle l'Assemblée n'aurait pas le contrôle.

Voilà ce qui nous a semblé essentiel. Nous sommes-nous laissés entraîner, pour autant, à nier le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature ? En aucune manière. La commission n'a pas du tout l'intention de nier que les juges du siège aient le pouvoir de disqualifier. Elle m'a formellement autorisé, avec la même unanimité, à l'affirmer à la tribune de l'Assemblée.

Les juges, après avoir examiné le dossier, entendu les témoins, fait la lumière sur les faits, ne pourraient pas juger au sens véritable du mot, s'il leur était interdit de qualifier ces faits. Par conséquent, indiscutablement, les juges du siège doivent garder cette liberté absolue de l'appréciation des faits qui est l'essentiel de leur jugement.

Il n'est pas question de porter atteinte à cette indépendance des juges du siège. Nous allons plus loin, et nous proclamons que même le Parquet et les magistrats ne sont pas liés *ne varietur* par l'inculpation première et par la qualification initiale; que s'il leur apparaît, au cours de l'instruction, et jusqu'au moment d'introduire l'affaire devant la juridiction de jugement, que la qualification doit être modifiée, le Parquet en a le droit, et que c'est l'exercice normal de ses prérogatives.

Mais nous pensons que l'Assemblée qui est juge de la loyauté des poursuites ne pourrait pas accomplir sa mission de vérifier le sérieux et la loyauté des poursuites, si elle n'avait pas la possibilité, mettant les faits en regard de la qualification, d'apprécier le sérieux et la loyauté de cette qualification elle-même.

Par conséquent, à notre avis, lorsque et jusqu'au réquisitoire introductif d'instance inclusivement, le Parquet modifie son attitude première et change l'inculpation, il a le devoir de demander à l'Assemblée d'autoriser la poursuite de ce nouveau chef d'inculpation.

Ainsi, seront sauvegardées d'une manière efficace et claire les prérogatives et l'indépendance de la magistrature à laquelle personne ni ici, ni à la commission n'a entendu porter atteinte. Ainsi seraient également sauvegardées les prérogatives de cette Assemblée qui n'aurait pas sans cela, la liberté de ses délibérations si l'un d'entre nous pouvait être arraché de son banc, inculpé pour un délit bénin, et voir le lendemain la poursuite se transformer en une inculpation l'entraînant par exemple jusqu'aux travaux forcés.

Nous avons pensé que c'était là le seul moyen de concilier les deux thèses qui s'affrontaient.

La commission, dans une atmosphère de sérénité à laquelle, en qualité de président de cette commission, je tiens à rendre hommage, a pensé qu'il y avait un moyen de concilier les deux tendances.

C'est pour le dire que je suis à cette tribune, et c'est la justification du paragraphe 1er de la proposition de résolution que nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

La deuxième disposition de ce texte est pour regretter que ces principes n'aient pas été observés s'agissant de l'affaire de Madagascar.

Nous ne contestons pas que la cour de Tananarive ait été maîtresse de son appréciation, ni qu'une juridiction de jugement ait le droit absolu à une interprétation indépendante des faits.

Ce que nous contestons, c'est le droit pour le procureur général de disqualifier le délit sans nous en avoir rendu compte et sans demander une nouvelle autorisation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Ce n'est pas la juridiction de Madagascar — je m'empresse de déclarer qu'elle n'est pas en cause dans cette affaire — ce n'est pas la cour de Tananarive qui a opéré cette disqualification. Si elle l'avait fait, elle aurait usé de son droit souverain et nous n'aurions rien à y voir. C'est le procureur général qui a changé son inculpation sans se croire tenu de demander à l'Assemblée une nouvelle autorisation de poursuites.

C'est, par conséquent, en appliquant le principe contenu dans le premier alinéa à l'affaire actuellement pendante et qui émeut à peu près tous les parlementaires sur quelque banc qu'ils siègent, que nous déplorons de pareils agissements.

Nous le regrettons, et nous ne pensons pas qu'il y ait là une simple question de texte à venir.

Pour éviter le retour de pareils agissements, nous serons vraisemblablement dans l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale un texte formel pour le préciser. Mais nous pensons qu'une saine interprétation de la finalité du droit, appliquée à l'immunité parlementaire, devrait décider unanimement tous les parquets, aussi bien que nous-mêmes, à adhérer à la conception que je viens d'exposer.

Le parquet ne peut pas se plaindre que nous mettions obstacle à ses prérogatives de disqualification. Nous ne lui demandons qu'une chose, quand il disqualifie, c'est de tenir compte de la souveraineté de l'Assemblée en matière d'immunité parlementaire et de nous rendre compte du changement de son attitude.

C'est pour ces raisons que nous avons adopté ce texte et que nous l'avons adopté à l'unanimité.

Je n'ajouterai qu'un mot. Nous avons pensé également, à l'unanimité, qu'il y avait urgence pour la raison que je vais dire et qui est fort simple. Nous avons pensé que, dans les circonstances présentes, il y avait des silences, c'est exactement ce qu'a pensé l'Assemblée, coupables, et que nous étions dans l'obligation de confirmer des positions qui avaient été, par ailleurs, précédemment affirmées, mais qui, pour l'avoir été dans certaines circonstances sur lesquelles le respect dû à l'Assemblée et à son bureau ne me permet pas d'insister, pouvaient faire doute pour quelques-uns.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons d'adopter cette proposition de résolution, avec l'urgence dont elle est assortie. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée, respectueuse de la séparation des pouvoirs, décide d'ajourner le débat jusqu'au lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. »

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, l'un des moyens de cassation présenté devant la cour suprême par les condamnés de la cour de Tananarive est l'allégation d'une violation des règles relatives à la main-levée de l'immunité parlementaire.

Le rapporteur de la Cour de cassation a fourni sur ce point à la haute juridiction des explications précises. Le procureur général près la Cour a fait connaître sur ce point ses conclusions.

Présentement, la Cour délibère sur le moyen qui lui est soumis en même temps qu'on nous demande, à nous, de délibérer, d'un autre point de vue, sur ce même moyen. Ainsi s'explique la motion préjudicielle que j'ai l'honneur de vous soumettre.

La question de fond vaut sans doute d'être débattue. La qualification sous laquelle nous levons l'immunité d'un député est-elle définitive ? Lie-t-elle la juridiction de jugement, lie-t-elle le juge d'instruction, lie-t-elle le parquet ?

Ce sont des problèmes que l'Assemblée pourra légitimement débattre. Il lui faudra soigneusement distinguer car, comme vous le pressentez dès ce soir, le problème n'est pas le même selon qu'il s'agit d'imposer la qualification retenue par l'Assemblée à la juridiction de jugement, au juge d'instruction et au parquet.

L'Assemblée pourra peut-être rechercher des précédents, examiner ce qu'elle estimait dans sa jurisprudence antérieure, quelles étaient les règles alors en vigueur, se demander s'il y a lieu, maintenant, de les modifier, en règle générale pour toute affaire présente et à venir et non pas seulement pour un cas d'espèce, ce qui serait contraire à la dignité même de l'Assemblée.

Seulement, mes chers collègues, ces questions de fond, je vous assure que nous n'avons pas le droit de les examiner ce soir. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je dirai très simplement, les raisons qui m'ont amené à vous saisir. Entre les nations, pour régler leurs rapports, il est des règles de droit strict qui constituent le droit international public, mais il est aussi des règles de courtoisie qui sont, tout autant que les règles de droit strict, nécessaires au maintien de l'ordre et de la paix.

Il en est de même entre les grands pouvoirs de l'Etat. Leurs rapports mutuels sont réglés par des principes de droit strict inscrits dans la Constitution, dans les lois, quelquefois dans des règlements. Ils sont aussi régis, ces rapports, par des règles de courtoisie et de tact.

A ce point de vue, il y a manquement grave à la séparation des pouvoirs pour une Assemblée à délibérer sur une question soumise à la juridiction suprême du pays au moment même où elle en est saisie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Des intérêts évidents et graves nous font-ils un devoir de délibérer dès ce soir ?

Nous savons bien que, quelle que soit votre décision sur le fond, il suffira qu'elle intervienne au lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation.

Lorsque la Cour suprême aura rendu son arrêt, quel que soit cet arrêt et à supposer qu'il valide l'arrêt de Tananarive, s'ouvrira la procédure du recours en grâce, qui est une procédure dont chacun sait qu'elle dure plusieurs semaines. (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

En vous saisissant au lendemain du verdict, vous délibérerez dans le respect de la séparation des pouvoirs et très suffisamment à temps pour que les intérêts légitimes des condamnés soient en tout état de cause sauvegardés.

Alors, mes chers collègues, puisque aucun intérêt d'urgence ne presse, je vous demande, par respect pour l'indépendance de la justice, par respect pour le principe de la séparation des pouvoirs qui est, plus qu'une règle de droit, une règle de moralité politique fondamentale, je vous demande d'ajourner ce débat au lendemain du jour où la Cour suprême aura rendu son arrêt.

Ainsi tous les intérêts en cause, tous, seront sauvegardés, et vous aurez respecté l'un des principes fondamentaux de notre Constitution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, alors que j'avais l'intention d'intervenir dans la discussion générale, c'est contre la motion préjudicielle déposée par M. Pierre-Henri Teitgen que je prends la parole, car elle ne me paraît en aucune manière justifiée.

J'entends bien que l'argument qui est présenté, étalé, développé, soupesé, serait un argument de poids si, dans le cas présent, il s'appliquait. C'est que l'Assemblée nationale doit être respectueuse de la séparation des pouvoirs solennellement affirmée par la Constitution.

Mais en vérité, il ne s'agit en aucune manière, dans la proposition de résolution qui vous a été soumise par l'unanimité de la commission des immunités parlementaires, d'exercer une pression quelconque sur l'arrêt qui pourra intervenir devant la Cour de cassation.

Il ne s'agit par conséquent en aucune manière d'exercer une pression qui mettrait en cause cette indépendance de la magistrature à laquelle, croyez-le bien, les parlementaires malgaches, comme tous les parlementaires, sont d'autant plus vivement attachés qu'ils souhaiteraient la voir respecter en toute occasion.

Mais la cause n'est pas entière. Nous sommes maintenant à un moment du débat où l'opinion publique a été saisie, où l'Assemblée nationale, par la voix d'une de ses commissions représentatives, a également été saisie et a présenté un rapport.

Dans ces conditions, retirer notre rapport au bénéfice de la proposition de M. Pierre-Henri Teitgen ce serait, à mon sens, faire dans ce cas précis une pression *a contrario*, si vous voulez me permettre cette expression, sur la Cour de cassation au moment où elle va rendre son arrêt (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si je me permets d'évoquer cet argument, c'est parce que, sans vouloir en rien trahir les délibérations de la Cour de cassation, je sais — et un certain nombre de mes collègues le savent aussi — qu'un des arguments qui pèse déjà sur l'opinion de certains juges, c'est que l'Assemblée nationale a refusé il y a quelques mois la discussion au fond d'une interpellation sur l'affaire de Madagascar, que je n'évoquerai pas ce soir.

Le refus par l'Assemblée nationale de la discussion au fond peut être évidemment apprécié surtout si, aujourd'hui, nous confirmons avec éclat ce silence, comme étant de la part de l'Assemblée nationale une justification pleine et entière, un blanc-seing donné à la manière dont a été poursuivi le procès et dont le parquet a disqualifié le chef d'inculpation que l'Assemblée avait entendu donner lors de la levée de l'immunité parlementaire.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce n'est pas le parquet qui disqualifie.

M. le président de la commission. Si !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais non ! Vous commettez une erreur juridique !

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Pronteau ?

M. Jean Pronteau. Je désire ne pas être interrompu. Vous pourrez prendre la parole tout à l'heure.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais non, monsieur Teitgen ne peut plus avoir la parole qu'en vous demandant la permission de l'interrompre.

M. Jean Pronteau. Je vous conjure, mes chers collègues, de ne pas passionner ce débat. Il doit rester sur le plan élevé où l'a porté M. le président de la commission des immunités parlementaires.

Je disais qu'il ne s'agit pas pour nous de faire pression sur les juges ; mais nous considérons qu'aujourd'hui faire le silence et le sanctionner en votant cette motion, c'est incontestablement déclarer par avance, d'une certaine manière, que nous acceptons l'interprétation résultant du rejet de l'interpellation qui avait été obtenu après un débat qui n'était pas clair devant la conscience des parlementaires, c'est confirmer que nous sommes d'accord avec l'interprétation dangereusement restrictive qui a été donnée des droits de l'Assemblée.

J'arrive ainsi au point qui me paraît le point central du débat.

On nous dit qu'il faut veiller à la séparation des pouvoirs. J'aurais aimé, je me permets de le dire en passant et aussi modérément que possible, que personne avant l'Assemblée nationale n'ait commis par imprudence, pour ne pas employer d'autre mot, d'autres atteintes à l'indépendance des juges.

Mais puisqu'on a posé la question, je suis obligé d'y répondre.

J'ai sous les yeux une lettre du 8 novembre 1947 du haut commissaire à Madagascar sollicitant des instructions du ministre de la France d'outre-mer sur la question de savoir si la poursuite des parlementaires susnommés, en application des articles 50 et suivants du code pénal, exigeait de nouvelles autorisations de poursuites et transmettant à toutes fins utiles les demandes nécessaires établies par le procureur général.

Et j'ai aussi la réponse du ministre de la France d'outre-mer qui interprète alors la décision de l'Assemblée nationale, dont à mon sens l'Assemblée nationale peut seule donner une interprétation valable. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette réponse est la suivante:

« Télégramme n° 1310 du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 décembre 1947 aux termes duquel levée immunité parlementaire accordée ne limite pas les poursuites aux inculpations initiales. »

C'est là, sur la procédure même, une pression considérable et intolérable.

Et faut-il évoquer maintenant, pour que votre jugement soit encore plus éclairé, une interview assez retentissante du ministre, qui a déclaré:

« Le procès des députés malgaches, vu avec le recul de ces dix mois, a produit un effet des plus salutaires. Il faut, surtout dans les possessions d'outre-mer » — je vous rends attentifs, mes chers collègues, à ce « surtout » — « pratiquer évidemment la justice, mais, quand c'est nécessaire, montrer son autorité. »

Je pense que l'Assemblée a une autre conception de la justice et ne peut en aucun cas l'opposer à l'autorité. Il n'y a d'autorité que conformément à la justice, et par conséquent, dans ce cas, conformément au désir de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà quelques-unes des violences qui ont été commises et des pressions qui ont été exercées.

Et maintenant, si les parlementaires doivent être extrêmement soucieux de l'indépendance des juges, de la séparation des pouvoirs, comment ces mêmes parlementaires ne seraient-ils pas avant tout soucieux du droit qu'ils ont acquis depuis plus d'un siècle, par des années de lutte contre l'arbitraire, de décider eux-mêmes, et eux seuls, de l'interprétation des textes qu'ils votent eux-mêmes, et dans ce cas du droit de refuser des qualifications autres que celles qu'ils ont données dans une poursuite.

Si l'on est très chatouilleux, s'agissant des droits du pouvoir judiciaire, comment l'Assemblée nationale pourrait-elle être moins sensible à ses propres droits ? Je considère, pour ma part, que s'il y avait un danger, il serait encore plus grand, ce danger que ferait courir à la représentation nationale le fait de venir confirmer ce soir, en les acceptant, les violations exercées contre ses droits.

Il ne s'agit donc pas, je me résume, de faire pression sur des juges. Il s'agit ce soir de voter les termes très mesurés de cette proposition autour de laquelle s'est faite l'unanimité de la commission, encore que je doive dire devant l'Assemblée qu'un autre texte plus expressif avait été déposé auparavant, par mes collègues communistes et par nos collègues du groupe des républicains progressistes.

Nous avons, en raison de l'importance que prend pour tous les parlementaires cette question, accepté de ne présenter qu'un seul texte, celui que vous avez sous les yeux.

Et ce qu'il faut faire, c'est voter ce texte, car il n'y a pas d'autre moyen de faire cesser les violences faites jusqu'à ce jour à la souveraineté nationale, pas d'autre moyen d'éclairer la justice.

Je réponds maintenant au dernier argument qui nous a été présenté.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pronteau?

M. Jean Pronteau. Je voudrais terminer mon développement. Vous aurez la parole après moi, monsieur Teitgen.

Au centre. Ce n'est pas possible, vous le savez!

M. Jean Pronteau. L'Assemblée a été sensible, évidemment, au dernier argument invoqué par M. Teitgen. Elle a été vivement émue, ainsi que l'opinion publique, non seulement de la France, mais surtout des territoires d'outre-mer — je reprends le « surtout » du ministre de la France d'outre-mer — par la condamnation qui risque de faire demain de nos collègues, car jusqu'à cette heure ils sont et restent nos collègues, des fusillés ou des guillotinés, alors que telle n'était pas la volonté de l'Assemblée nationale quand elle a voté la levée de l'immunité parlementaire et alors que le procès de Madagascar a pu être apprécié comme une parodie de justice.

Je parle d'autant plus aisément que je représente un groupe qui s'est justement refusé à voter cette mainlevée; mais je me mets, par hypothèse, dans l'opinion de nos collègues qui l'ont acceptée.

Ils ne voulaient pas, vous le savez bien, monsieur Teitgen, et vous, messieurs du Gouvernement, que les choses aillent jusqu'où elles vont.

On me dit qu'il y aura recours en grâce. Mais, alors, je vous mets en garde. L'argument que vous développez sur la séparation des pouvoirs, on vous le retournera, et je vous le retourne dès maintenant.

Demain, si la condamnation intervient, il y aura un recours en grâce, c'est-à-dire sans doute une proposition de résolution invitant le président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement à se mettre en contact avec le conseil supérieur de la magistrature.

Mais, mesdames, messieurs, la pression sera encore, à ce moment-là, beaucoup plus évidente sur cette haute juridiction que nous avons voulue cependant plus indépendante que toute autre et elle s'exercera à l'encontre d'un jugement rendu!

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous en prie, monsieur Pronteau...

M. Jean Pronteau. C'est maintenant, et non pas après, qu'il faut avoir des regrets, c'est maintenant et non pas après, qu'il faut prendre ses responsabilités.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur Pronteau, je fais appel à votre courtoisie pour me permettre de vous répondre.

M. Jean Pronteau. Ceux qui aujourd'hui, je le dis sans passion, voteraient à la demande de M. Pierre-Henri Teitgen la motion préjudicielle, ceux-là, non seulement ne respecteraient pas les droits les plus sacrés du Parlement, non seulement feraient et continueraient de faire violence à ces droits, mais encore ne pourraient même pas en conscience se targuer d'avoir, comme ils l'espèrent, simplement peut-être pour entraîner l'adhésion de l'Assemblée, assuré le recours en grâce.

Pour notre part, nous voterons contre la motion préjudicielle, en donnant à notre vote le sens de l'unanimité et de l'adhésion de la commission des immunités parlementaires, à la fois au principe invoqué de l'indépendance des magistrats et au principe sacré, dont nous sommes les seuls défenseurs, du respect des pouvoirs du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez obtenir la parole, mon cher collègue, qu'au nom de la commission ou pour répondre au Gouvernement, s'il intervient.

M. de Moro-Giafferri. Je préfère entendre le ministre d'abord, puis je lui répondrai.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le président de votre commission des immunités parlementaires le disait tout à l'heure en termes excellents: Il y a des silences coupables. C'est pourquoi le ministre de la France d'outre-mer croit aujourd'hui de son devoir de monter à la tribune.

Non, certes, pour manquer à une tradition parlementaire constante et pour intervenir dans un débat relatif à une affaire de levée d'immunité parlementaire — c'est la tâche de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée nationale seule — mais parce que je considère que la proposition de résolution qui vous est présentée ce soir soulève beaucoup plus qu'un problème de levée d'immunité parlementaire. Cette proposition ne concerne pas le fait. Nous n'avons point ce soir, comme en d'autres débats, à discuter sur les faits reprochés aux inculpés de Tananarive.

La proposition de résolution qui vous est présentée revient à faire de l'Assemblée nationale le juge du droit dans un procès, entre l'audience et le délibéré.

M. Pierre July. C'est exactement cela.

M. Jean Pronteau. L'Assemblée défend ses droits.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous demande l'autorisation de défendre ma thèse. C'est une matière trop grave pour qu'elle ne soit pas discutée dans le calme. J'ai évité de vous interrompre et je crois, à mon tour, avoir le droit de continuer mon exposé dans le calme.

Je dis que la proposition qui vous est présentée va faire de l'Assemblée nationale le juge du droit, et cela dans un procès en cours, entre l'audience et le délibéré. Et c'est parce que le Gouvernement est le gardien tout à la fois de la Constitution et de la loi qu'il se doit d'intervenir dans ce débat.

Avant de traiter la question, la seule que j'aborderai ce soir, et qui concerne exclusivement la motion préjudicielle, puisque j'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement laissait l'Assemblée nationale juge en matière de levée d'immunité parlementaire, je suis pourtant obligé de relever certaines affirmations de M. Pronteau.

M. Pronteau reproche au ministre de la France d'outre-mer deux choses. En premier lieu, d'avoir adressé des instructions au parquet général de Tananarive.

Je lui rappellerai que la tradition constante en la matière veut que le garde des sceaux, pour la magistrature métropolitaine, ou le ministre de la France d'outre-mer, pour la magistrature d'outre-mer, soit le chef du Parquet, et, en tant que tel, lui adresse des instructions.

M. Pronteau me reproche, en second lieu, une interwiev qui aurait été publiée par le *Figaro* et qu'il a longuement rappelée à la tribune.

Malheureusement pour lui, dès le lendemain même de cette prétendue interview, un homme qui n'est pas suspect en la matière puisqu'il a pris, à cette tribune, la défense des députés malgaches, mon ami M. André Philip m'a écrit une longue lettre pour me demander comment il se faisait que j'aie pu accorder une interview de ce genre.

Je lui ai immédiatement répondu par la lettre suivante:

« Mon cher ami, bien entendu l'interview qu'a publiée *le Figaro* du 10 mai est entièrement imaginaire. Il a déformé

des propos tenus entre amis, au cours d'une réception à Rome, à l'ambassade de France. Je m'abstiendrai d'intervenir dans la procédure en cours étant donné la gravité des intérêts en cause. »

Non seulement le Gouvernement, respectueux de la justice, n'est pas intervenu dans le procès, mais il a transmis à la cour de cassation, bien qu'il eût été en droit de garder une indépendance totale, les documents qui pouvaient être favorables aux inculpés. C'est ainsi qu'à la demande de M. le Président de la République et de M. le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux a transmis, à la date du 10 mars, au procureur général de la cour de cassation, pour sa documentation, copie d'une lettre adressée le 19 janvier 1949, par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le Président de la République, et relative au verdict rendu par la cour criminelle de Madagascar dans l'affaire dite « des parlementaires malgaches ».

Mais je ne veux point dépasser mon propos et m'égarer dans le fond même du débat.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Précédemment, M. Pronteau n'a pas voulu se laisser interrompre par M. Teitgen. Je désire poursuivre mon exposé. (*Applaudissements au centre.*)

Je dis donc que, si le Gouvernement est intervenu dans cette affaire, ce n'est que pour transmettre à la Cour de cassation des documents très importants qui pouvaient être favorables aux inculpés.

Mais je répète que je ne veux point traiter le fond.

Ainsi que M. Teitgen l'a rappelé, le Gouvernement accepte le débat au fond, mais il n'accepte pas qu'il intervienne entre l'audience de la juridiction suprême et le prononcé de l'arrêt car, en définitive, c'est toute la justice française qui est en cause, c'est toute la dignité de la justice. (*Très bien! très bien!*), c'est toute la Constitution, c'est toute la loi.

Et si vous estimez — car c'est votre droit — après des arrêts de jurisprudence, que la loi est mauvaise — cela est arrivé en d'autres matières — alors, modifiez la loi. Mais la loi et, *a fortiori*, la Constitution ne se modifient pas par la voie d'une proposition de résolution.

La loi se modifie au moyen d'une proposition de loi et la Constitution se révise par la procédure prévue à ses articles 92 et suivants.

J'ai dit que je me garderai d'aborder le fond du débat. Je ne le ferai donc point ce soir, mais je conjure l'Assemblée, pour le respect de la Constitution et l'indépendance de la justice française, de voter la motion préjudicielle qui lui est proposée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire deux communications de caractère privé.

D'abord, je fais appel à sa patience, en raison de l'extrême fatigue où je suis.

D'autre part, je parle en mon nom strictement personnel, avec la triste conviction d'être à peu près seul de mon groupe à partager l'opinion que je vais défendre.

Je voterai le projet de résolution. Je le voterai, non seulement parce que l'unanimité de la commission s'y est engagée — ce qui est bien quelque chose — mais encore parce que j'estime que, dans les circonstances où nous nous trouvons placés, nous ne pouvons faire autrement.

Je ne dis pas que si j'avais été le maître, j'aurais ouvert cette discussion. Elle est ouverte: nous ne pouvons la négliger.

Nous avons le devoir d'examiner les conséquences du vote que nous allons émettre et de voir ce qui se passerait dans une hypothèse ou dans l'autre.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Moro-Giafferri. Je suis tout prêt, mon cher collègue, à vous laisser m'interrompre. Je dois vous dire que je n'étais pas monté à la tribune dans le dessein d'apaiser un conflit digne de l'antique (*Sourires.*)

Mais, ayant écouté l'opinion paternelle, je suis tout prêt à entendre la controverse filiale. (*Rires.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de fournir à l'Assemblée une précision qui me paraît capitale.

Nous débattons une motion préjudicielle.

M. de Moro-Giafferri. Oui.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il ne s'agit pas de savoir si la proposition de résolution doit être votée ou si elle doit être repoussée. Il s'agit de savoir si la question doit être décidée ce soir ou lundi prochain.

Qu'il y ait de très bons arguments en faveur de la proposition de résolution, nous en discuterons quand cette proposition sera débattue. Pour l'instant, je vous demande de déclarer s'il faut statuer ce soir ou s'il faut statuer lundi prochain, quitte à statuer lundi par l'affirmative en adoptant la proposition de résolution.

Mais faut-il le faire aujourd'hui ou lundi ? C'est le point crucial, car c'est sur ce plan que la séparation des pouvoirs est en cause.

Elle est en cause si nous votons ce soir. Elle n'est plus en cause si nous votons lundi, quel que soit le vote qui intervienne lundi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Ce soir ou lundi, c'est le même débat, qui sera suivi du même vote, et des mêmes conclusions. Mais si nous votons ce soir, nous violons le principe de la séparation des pouvoirs, tandis que si nous votons lundi, nous restons dans la plénitude de notre indépendance et nous respectons celle de la justice. Telle est la question. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Cette objection ne m'avait pas échappé, et tous ceux — certains sont près de vous — qui ont assisté à ma discussion devant la commission des immunités parlementaires pourraient vous dire que j'ai peut-être été le premier à l'envisager.

Mais je vais vous montrer tout de suite, que c'est ce soir que nous devons voter, parce que lundi il serait trop tard, et que, contrairement à ce que vous semblez penser, bien loin d'en être heurtée, la cour suprême, en quelque sorte, nous y invite.

Ah ! s'il s'agissait d'exercer une pression sur une juridiction haute ou modeste, le vieil avocat que je suis n'aurait laissé à personne le soin d'invoquer la séparation des pouvoirs. Mais je vous adjure de ne pas oublier que nous sommes dans une matière exceptionnelle. Il s'agit de la mainlevée de l'immunité parlementaire.

Si vous vous bornez à indiquer que la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir législatif comme au pouvoir exécutif d'intervenir dans l'œuvre judiciaire, il n'y aura plus de débat sur la main-levée de l'immunité parlementaire.

Nous n'avons — je l'ai dit parfois — aucun privilège. Notre mandat ne nous confère pas une impunité, mais l'Assemblée a un devoir, jusqu'au prononcé du jugement; cinq minutes avant, encore, cinq minutes après, non.

Avez-vous compris cette distinction ? *Sur certains bancs à gauche et au centre.* Non !

M. de Moro-Giafferri. Pardonnez-moi, mais l'intelligence d'un discours ne dépend pas exclusivement de celui qui parle. (*Mouvements divers.*)

Je ne croyais pas avoir été tellement obscur.

M. Maurice-René Simonnet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Maurice-René Simonnet. Un débat s'est déroulé dans cette enceinte le 22 septembre 1948. La question que nous examinons ce soir y a été soulevée par MM. Badie et Philip.

Le premier a déclaré:

« Le parquet général a modifié l'inculpation. Nos collègues malgaches risquent la peine de mort. Les services de la présidence de notre Assemblée, consultés, avaient émis une opinion contraire. »

M. Philip a indiqué:

« Nous avons eu soin de mentionner les articles du code pénal visés par la requête du procureur de la République et en considération desquels nous autorisons la levée de l'immunité. Je pense que, de la sorte, le changement de qualification ne peut pas être accepté par l'Assemblée. »

Voilà ce qu'ont dit nos deux collègues. C'est là thèse que vous reprenez aujourd'hui.

L'Assemblée s'est prononcée. Il s'est trouvé une majorité, dont vous étiez, pour renvoyer à la suite les interpellations. C'est pourquoi nous ne comprenons pas l'attitude que vous prenez aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. de Moro-Giafferri. Je vous serais reconnaissant de m'épargner des interruptions qui, dans un tel débat, ne peuvent pas faciliter la tâche de celui qui parle.

Laissez-moi vous dire, pourtant, que si vous aviez pris la précaution de vous informer des débats devant la Cour de cassation, vous n'auriez pas tenu le langage que vous venez de tenir, car c'est précisément en partie à cause de ce souvenir que je viens dire à l'Assemblée: si vous ne votez pas aujourd'hui, il serait trop tard.

Moi aussi, je me suis posé, avec une sorte d'angoisse — pardonnez-moi la vigueur extrême du terme — la question de savoir si nous avions le droit d'intervenir maintenant. Je supplie l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle parce que le renvoi que l'on nous demande équivaudrait, contrairement à ce que vous semblez penser, à l'expression d'un sentiment positif dont les conséquences risqueraient d'être tragiques.

En effet, devant la Cour de cassation, deux orateurs ont parlé dans le sens du rejet, indépendamment de l'avocat de la partie civile dont l'opinion pouvait être intéressée: le conseiller rapporteur et le procureur général. C'est précisément parce

que j'ai sous les yeux la sténographie des débats que je viens vous dire: la question n'est plus entière.

Mieux que cela, j'estime que nous faillirions à notre devoir si nous ne répondions pas à la Cour de cassation. (*Exclamations au centre.*)

M. Marc Scherer. Ici ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. de Moro-Giafferri. Que de zèle et que d'émotions à propos d'une question juridique que vous n'avez pas étudiée !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je la connais sans doute mieux que vous !

M. de Moro-Giafferri. Laissez-moi donc parler.

J'ai la sténographie.

M. Alfred Coste-Floret. Nous l'avons lue.

M. de Moro-Giafferri. Si vous l'avez lue, je m'étonne que vous fassiez une objection.

M. Alfred Coste-Floret. Nous n'en avons pas fait état.

M. de Moro-Giafferri. Ecoutez-moi donc. Je suis, je crois, un collègue courtois. Je fais appel à votre courtoisie.

Nous sommes en face d'un problème sérieux, peut-être d'un précédent grave. J'exprime une opinion. Je le fais sans colère, écoutez-moi. (*Très bien ! très bien !*)

Le principal argument de ce haut magistrat que je connais, pour qui j'ai la plus déférente amitié, M. le conseiller Ducom, le voici tel que je le retrouve dans la sténographie des débats:

« La question qui vous est soumise par le moyen semble avoir été, du point de vue parlementaire, à la séance du 22 septembre, résolue. Alors que les débats de l'affaire se poursuivaient devant la cour criminelle, deux députés, M. Vincent Badie et M. André Philip, soulevèrent la difficulté que M. André Philip définit ainsi. »

Suit une citation que l'Assemblée me dispensera de faire.

« Après un assez long débat, l'interpellation a été renvoyée à la suite, ce qui équivaut à un rejet, étant donné surtout que le procès touchait à sa fin. »

Que vous disais-je ? La cour de cassation a invoqué notre sentiment. Elle l'a invoqué par une interprétation.

Ce que je viens vous dire, ce n'est pas que nous ayons le droit d'imposer notre opinion à un tribunal quel qu'il soit, c'est qu'au moment où l'on veut interpréter notre sentiment, c'est nous qui devons le faire et personne d'autre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il a bien été convenu, n'est-ce pas, monsieur le président de la commission, rapporteur, qu'au nom de la commission tout entière vous indiqueriez que notre proposition de résolution ne saurait, en aucune façon, constituer une atteinte à la souveraineté judiciaire de cette académie du droit qu'est la cour de cassation et qui, dans notre histoire, a acquis tant de titres à la gratitude et au respect publics.

Nous nous inclinerons devant la décision de la cour de cassation. Mais elle invoque notre sentiment. Nous allons le lui faire connaître.

Que vous disais-je, tout à l'heure ? C'est que nous ne pourrions pas le faire demain.

En effet, voulez-vous avoir la bonté de considérer ce qui se passerait demain ?

Vous avez tous donné votre sentiment sur le fait lui-même. Quant à moi, je ne veux pas connaître le procès de Madagascar. Je l'ignore.

Je sais que le sang français a été répandu et je partage votre émotion. Si j'avais à juger le fond, je ne sais pas ce que je dirais. Mais le fond, en tant que parlementaire, je l'ignore.

Je ne connais qu'une chose: c'est que nous avons été saisis d'une poursuite qui visait un article du code pénal.

Je signale que, dans la plupart des débats qui se sont déroulés devant d'autres Assemblées, de telles discussions ne pouvaient pas se produire parce que l'on demandait la poursuite d'un parlementaire pour un fait, et l'on n'invoquait aucun titre déterminé.

Dans un débat fameux — c'était l'affaire Syveton — lorsque quelques députés siégeant de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*) réclamaient qu'on définit le délit ou le crime, un grand jurisconsulte, qui fut mon ami Cruppi, prit la parole en disant: Ne faites pas cela; vous allez limiter les droits de la justice; vous croyez, peut-être, être utiles à l'accusé, et vous empêcherez sans doute les magistrats d'envisager l'acte qu'il a commis sous un jour plus indulgent que nous-mêmes; il faut laisser toute latitude aux magistrats.

C'est pourquoi Cruppi demandait à la Chambre, qui l'a suivi, de ne pas préciser un texte.

La situation n'est pas la même aujourd'hui. On a précisé un texte: c'est l'article 91 du code pénal.

Je me suis naturellement muni de cet ouvrage. Mais je le connais quelque peu et je vous demande la permission d'en citer l'essentiel.

L'article 91 prévoit le complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Je suis de ceux qui ont voté comme vous la mainlevée de l'immunité parlementaire et je crois me rappeler, mon cher M. Simonnet, que dans un scrupule de conscience qui vous grandit, vous m'avez fait l'honneur de vous rapprocher de moi, et que nous avons examiné ensemble les textes visés.

Complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ? Oui, avec peut-être des aggravations qu'il appartenait au juge de qualifier.

Mais nous, nous avons accepté les poursuites pour ce complot en visant expressément, avec le procureur général de Madagascar, l'article 91 qui prévoit la mort.

Mais si vous regardez de près le code pénal dans les éditions actuelles, vous verrez que le mot « mort » est en caractères italiques, pour avertir le lecteur que, la peine de mort ayant été supprimée en matière politique dans la plupart des pays civilisés, notamment dans le nôtre, les faits prévus et punis par l'article 91 du code pénal seraient passibles dorénavant de la détention et non plus de la mort.

Que l'on m'autorise à répéter, sinon très exactement dans la forme, du moins dans l'esprit, ce que j'ai dit devant la commission. Voyez-vous, le droit c'est une chose claire, et quand il vous apparaît obscur, c'est que vous n'avez pas bien lu le texte.

Quand il y a, dans un problème juridique, quelque chose que vous concevez mal, c'est que vous l'avez mal compris. Ce n'est pas la faute du texte, c'est la faute du lecteur, et il faut toujours, en pareille circonstance, abandonner le bizantisme des gloses pour se reporter à l'essentiel des questions humaines qui sont posées à la conscience du juge.

De quoi s'agit-il? Nous avons voté des poursuites pouvant aboutir à la vie; elles ont abouti à la mort et nous ne l'avons pas su.

Il y a là une contradiction d'un caractère tel que notre conscience doit être soulevée.

Sur le fond, nous aurons sans doute la joie de voir se réconcilier les deux protagonistes familiaux. Vous persisterez comme vous, mon cher ami, n'est-ce pas?

Je remercie l'Assemblée de sa patience. Je n'en abuserai pas.

Je reviens à mon propos. Je vous disais: nous avons le droit d'intervenir maintenant et non demain.

Pourquoi? Parce que la Constitution — ce n'est pas vous qui me contredirez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, puisque j'invoque votre enfant — la Constitution, comme les constitutions antérieures, prévoit notre intervention quand il s'agit de poursuites, de l'arrestation ou de la détention.

Mais ce serait le plus grave blasphème d'attendre qu'une décision fût définitive pour en empêcher l'effet. Nous n'avons pas le droit, quand un arrêt est rendu, de dire qu'il sera inapplicable.

Si vous attendez l'arrêt de la cour de cassation, que ferez-vous ? Je suppose qu'il soit favorable à la thèse des inculpés. Il n'y a alors pas de question.

Mais s'il est défavorable; s'il vous semble qu'il y ait là une surprise; que la justice n'admet pas les surprises; que l'on ne peut pas jouer avec le justiciable comme le félin avec sa proie jetée en l'air et rattrapée; s'il vous apparaît que la peine de mort ne doit pas être appliquée et que quelques-uns parmi vous déposent une motion demandant que l'arrêt de la cour de cassation ne soit pas appliqué, moi, je ne voterai pas cette motion, parce que je n'en ai pas le droit.

La Constitution ne m'y autorise pas: au lendemain de l'arrêt, vous ne pouvez plus le combattre, vous devez le respecter.

Vous constatez, mes chers collègues, que la question est beaucoup plus complexe qu'elle ne vous était d'abord apparue

Je m'adresse à ceux qui ont déposé ou soutenu la motion préjudicielle. Je leur dis: prenez garde que votre initiative, si l'Assemblée devait l'approuver, n'aille directement à l'encontre de ce que vous avez souhaité.

Nous n'avons pas le droit de nous opposer à l'application d'un arrêt. Et vous voudriez déposer ici une motion invitant M. le Président de la République, qui doit souverainement, en conseil supérieur de la magistrature, statuer sur les grâces, à user de son pouvoir ? Vous usurperiez...

Sur de nombreux bancs. Non! Non!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pensez-vous vraiment que nous ayons le droit de peser sur une délibération de la Cour de cassation ? C'est toute la question.

M. de Moro-Giafferri. Je connais votre objection. Je crois y avoir déjà répondu en partie, mais je vais le faire plus complètement.

M. André Mutter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. André Mutter. Mon cher collègue, vous avez fait appel à l'avis de Cruppi dans l'affaire Syveton.

Voici exactement la déclaration qu'il fit à la Chambre des députés en 1904:

« Comment sommes-nous saisis ? Par une demande de M. le gardes des sceaux qui a fourni à la Chambre une lettre de M. le procureur général visant l'article 228 du code pénal.

« On veut nous obliger à examiner si cette qualification est juste, régulière et juridique. Je dis que ce n'est pas notre affaire. (*Très bien! très bien!*)

« La commission, d'accord avec les précédents et conformément à la raison, n'a pas même visé le réquisitoire du procureur général et elle n'avait pas à le viser.

« Pour que les droits de la défense puissent être exercés dans toute leur étendue, il faut que les articles du code, soit l'article 222, soit l'article 232, soient examinés par la juridiction d'instruction, c'est-à-dire par la juridiction compétente. S'il arrive, par exemple, que, demain, à l'instruction, la qualification change parce qu'on aura reconnu une circonstance aggravante ou que l'on aura découvert un fait qui n'a pas été relevé, ce sera le droit absolu de la défense de le discuter, de mettre en lumière les articles que l'on vous soumettait tout à l'heure, mais ce n'est pas ici ni l'heure, ni le lieu. »

Tel est l'avis de Cruppi en 1904. (*Applaudissements à droite, sur divers bancs au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, croyez bien que c'était ce que j'avais dit et permettez-moi de le démontrer immédiatement, pour vous. Pas trop haut, cela me gênerait un peu.

Relisez ce que disait Cruppi. Il a indiqué que l'on n'avait pas visé, au moment où on levait l'immunité parlementaire, les articles du code pénal. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre July. Si !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Au contraire, c'est ce qu'il disait.

M. de Moro-Giafferri. Voilà toute la différence. Nous, nous avons visé l'article 91.

M. André Mutter. Pas du tout.

M. de Moro-Giafferri. Nous avons été saisis de l'article 91 qui comporte la peine de la détention. Le débat s'est instauré à ce sujet et, maintenant, on poursuit en vertu de l'article 313.

L'article 313 prévoit les peines et les faits visés dans les deux sections antérieures, relatives l'une aux « meurtres et autres crimes capitaux... meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement; l'autre, les « blessures et coups volontaires non qualifiés de meutres... »

On nous a demandé de poursuivre nos collègues pour attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat. Nous avons répondu: oui.

On veut leur appliquer l'article 313.

Laissez-moi peser mes paroles. Je n'ai pas le droit, moi, de déclarer que la Cour de cassation commettrait un abus si elle l'admettait; je ne le dirai donc pas. Mais je note que la Cour de cassation invoque l'interprétation de nos suffrages.

Je connais assez la Cour de cassation pour être certain qu'elle ne pourra que se réjouir de constater que, respectueux de ses prérogatives mais non oublieux des nôtres, nous revendiquons le droit exclusif d'interpréter notre opinion. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas la seule lecture que je veuille faire. Voici comment s'est exprimé M. le conseiller Ducom:

« On a toutefois fait remarquer dans cette affaire que l'inculpation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, seule envisagée dans la requête de l'Assemblée nationale, ne pouvait entraîner la peine de mort, qui a été abolie en matière politique par la Constitution de 1848. Tandis que le crime prévu par l'article 313 du code pénal prévoit la peine de mort, qui a été prononcée contre deux des députés Raseta et Ravoahangy. »

Voilà déjà un point acquis.

« L'article qui était visé dans le réquisitoire de M. le procureur général — qui nous avertissait et que nous avons accepté — ne permettait pas de prononcer la peine de mort, tandis qu'on a appliqué un article qui comporte la peine de mort, à telle enseigne que la peine de mort a été prononcée. »

C'est la Cour de cassation qui parle et j'invoque pour ses membres le respect que vous invoquiez pour elle.

Ecoutez la suite, s'il vous plaît. Vous voyez la Cour de cassation. Imaginez ce débat, sa gravité. Les magistrats qui parlent ont, au moins autant que vous, le souci de la séparation des pouvoirs. Et voici ce que dit M. Ducom:

« Il est évidemment regrettable... » — nous ne disons pas autre chose, et cela a été dit à la Cour de cassation par le conseiller rapporteur — ...que, par suite d'une qualification incomplète des faits dans la requête, l'Assemblée nationale, au moment où elle s'est prononcée, n'ait pas été avertie de la peine encourue. Mais, du moment que les qualifications relevées dans la suite s'appliquent aux faits mêmes qui avaient déterminé la suspension de l'immunité, nous inclinons à penser que la poursuite a pu être continuée sans nouvelle autorisation de l'Assemblée et sans qu'il soit fait état des dispositions de l'article 22 de la Constitution relatives au flagrant délit. »

La thèse est claire.

Le magistrat, devant la juridiction suprême, estime que la cour de Tananarive a jugé conformément au droit.

M. Pierre-Henri Teitgen. Nous voici appelés à approuver ou à désapprouver un rapport fait devant la Cour de cassation !

M. Pierre July. C'est un comble!

M. de Moro-Giafferri. Non, messieurs, je n'ai pas à l'approuver, mais j'ai le droit de l'invoquer.

M. Alfred Coste-Floret. C'est un deuxième délibéré ?

M. Raymond Mondon. On ne peut pas discuter ici un rapport de la Cour de cassation.

M. Alfred Coste-Floret. Absolument pas.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de poursuivre ? Je m'exprime en souriant, mais je vous prie, mes chers collègues, par gentillesse personnelle, de ne pas multiplier vos interruptions. Elles me fatiguent... (*Murmures au centre et à droite.*)

J'ai bien le droit de dire cela.

...et puis, vous les regretterez quand vous les relirez.

Vous me reprochez de défendre une thèse qui, dites-vous, pourrait être injurieuse pour la Cour de cassation. Je vous lis un rapport. J'en ai le droit.

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous n'avez pas à le lire.

M. de Moro-Giafferri. Je vous demande pardon. Il s'agit d'un texte sténographié, d'un document public.

M. Marc Scherer. Nous n'avons pas à en discuter.

M. de Moro-Giafferri. Je parle un langage simple et modéré que l'on peut écouter. Il n'est injurieux pour personne et je ne me fâche pas.

Vous me parlez du respect dû à une juridiction. Je vous lis le rapport de son représentant.

C'est une opinion autorisée. Non pas la Cour de cassation tout entière, certes, mais son rapporteur trouve profondément regrettable que nous n'ayons pas été informés et que les conséquences de notre vote puissent être différentes de celles que nous avions prévues.

M. Douala Manga-Bell. Me permettrez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. de Moro-Giafferri. Je vous demande de me laisser terminer.

Je ne fais qu'invoquer une opinion. J'ai le droit de dire ce qu'est une opinion autorisée. D'une part, on se préoccupe d'interpréter nos suffrages; d'autre part on exprime le regret que nous n'ayons pas été informés; et demain, à ce regret qu'exprime un haut magistrat, nous n'aurons plus le droit de répondre.

Ce magistrat émet ce regret; donc le fait est blâmable. Dès lors, il faut que nous fassions quelque chose. Mais, je vous le demande, en vous suppliant d'y réfléchir: que pouvons-nous faire au lendemain d'un arrêt ? Nous sommes désarmés. Voulez-vous l'être ? Votez la motion préjudicielle.

Quand la Cour de cassation, répondant avec toute la solennité que son autorité lui confère — avec le respect que nous avons pour elle, nous comprenons son hésitation, son trouble — nous parle de notre sentiment, nous lui disons: notre sentiment est que l'article applicable est l'article 91 et non pas l'article 313.

Quand nous vous disons cela...

M. Alfred Coste-Floret. On ne peut pas dire cela.

M. de Moro-Giafferri. ...et quand nous le disons au seul moment où cela est possible encore, vous devriez tous nous entendre.

Je sais bien que l'on nous parlera d'autres considérations auxquelles je ne suis pas indifférent. Je sais bien qu'il y a là, dans le respect des décisions judiciaires, une question d'autorité pour la France. Mais je garde le sentiment — autrement l'autorité de la France n'aurait plus, pour moi, la même valeur — que l'autorité de notre nation dans les pays fraternels que nous avons non pas conquis, mais adoptés, vaut dans la mesure où valent le prestige et l'autorité de notre justice. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, la motion préjudicielle.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le débat qui se déroule devant cette Assemblée pose à la conscience de chacun d'entre nous une question dont personne, j'en suis certain, ne méconnaît la gravité.

Les uns pensent que si l'Assemblée nationale adoptait la proposition de résolution qui lui est soumise, le principe de la séparation des pouvoirs recevrait une atteinte intolérable.

Les autres, au contraire, estiment que si l'Assemblée nationale ne précisait pas dans quelles conditions formelles elle a donné certaines autorisations et pris certaines responsabilités, elle accepterait elle-même cette déchéance que représenterait une atteinte portée à ce qu'elle considère comme un de ses droits essentiels.

Il aurait peut-être mieux valu — certains le pensent — que le débat ne fût pas ouvert. On aurait peut-être pu s'en reporter à l'autorité et à l'iniative de l'homme qui préside nos débats et qui a montré en toutes circonstances qu'il n'attendait même pas de recevoir des indications de l'Assem-

blée pour prendre la défense de ses droits et de ses libertés. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mais la question est posée. De quelle façon ? Par une décision unanime de notre commission. Si bien qu'on a pu dire tout à l'heure avec quelque raison que si l'Assemblée nationale suivait les suggestions qui lui sont faites, on pourrait attribuer un sens précis au vote d'une motion préjudicielle.

Nous pourrions, nous qui sommes de simples parlementaires, avoir quelques scrupules devant les indications qui nous ont été données par d'éminents juristes, si d'autres juristes non moins éminents ne nous avaient apporté quelque réconfort et quelque apaisement.

Il ne nous appartient pas de choisir, on le comprendra bien, entre la thèse développée par M. Henri Teitgen et celle de M. Pierre-Henri-Teitgen.

Nous reprenons simplement la thèse même développée tout à l'heure — je remercie M. Simonnet de l'avoir rappelé — défendue par notre camarade André Philip dans un débat précédent.

Il serait très grave qu'une juridiction quelconque pût demain tirer d'un renvoi à la suite d'une interpellation des considérations que l'Assemblée n'a jamais voulu envisager. (*Applaudissements à gauche.*)

Si l'on acceptait cette thèse que M. Simonnet paraissait faire sienne et que M. Ducom, conseiller rapporteur, paraît aussi avoir admise, on mettrait le Gouvernement et les groupes de cette Assemblée devant une situation singulièrement difficile. En effet, il pourrait nous arriver parfois, pour diverses raisons, alors que nous sommes décidés à voter un renvoi à la suite, de ne pas le voter si nous pensions que plus tard il pourrait être interprété comme le désaveu de ce qui, au fond, est notre propre pensée, à telles enseignes que M. André Philip, dans ce même débat, l'avait développée.

Tel est notre sentiment. Telles sont nos appréhensions.

Entendons-nous, pour si peu que ce soit, donner une indication en ce qui concerne le jugement que la Cour de cassation doit rendre ? Pas le moins du monde.

Si nous avions ce sentiment, je le dis nettement à M. Pierre-Henri Teitgen, le groupe socialiste, au nom duquel je parle, et qui estime que dans une démocratie libre il doit y avoir séparation entre la juridiction et les pouvoirs publics, ou même avec le pouvoir législatif, le groupe socialiste, qui n'admet point que les tribunaux puissent recevoir des ordres et juger d'après des instructions, d'où qu'elles viennent, voterait votre motion préjudicielle.

M. de Moro-Giafferi. Moi aussi !

M. Charles Lussy. Il ne s'agit pas du tout de cela. Il s'agit, pour l'Assemblée, de confirmer ce qu'elle a déjà dit, et d'indiquer, pour le présent et pour l'avenir, monsieur Teitgen, que lorsque nous sommes saisis d'une demande de levée d'immunité — jusqu'au moment où l'on aura supprimé ces demandes ou modifié la procédure que nous employons — et lorsqu'on nous saisit d'un réquisitoire d'introduction qui nous fait accepter la levée d'immunité dans certaines conditions, si, par la suite, nous estimons que ces conditions se sont trouvées modifiées par l'instruction, l'Assemblée nationale doit être à nouveau saisie; elle reste par conséquent souveraine. (*Applaudissements à gauche.*)

Car s'il en était autrement, ce qui est inquiétant et qui pourrait avoir lieu — à moins que ce ne soit déjà fait — c'est que, l'Assemblée nationale ayant refusé de lever des immunités dans certaines conditions, l'instruction ne retienne néanmoins, précisément, les qualifications que l'Assemblée, elle, aurait écartées.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cela ne la regarde pas.

M. Charles Lussy. Si cela se faisait, je dis qu'alors nous ne serions plus qu'une dérision d'Assemblée. Et nous nous refuserions désormais à nous prononcer sur quelque levée d'immunité que ce soit.

On parle de la séparation des pouvoirs, dont j'ai dit qu'elle constituait un principe sacré. L'indépendance de la magistrature ? Bien sûr! Mais il y a aussi, et on n'en as pas parlé, l'indépendance de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Et sa souveraineté.

M. Charles Lussy. Si respectueuse qu'elle soit du pouvoir judiciaire et si désireuse qu'elle se montre de ne s'immiscer à aucun degré dans les décisions de celui-ci, elle a tout de même le droit, sur le terrain même qui a été choisi par votre commission unanime, de préciser sa pensée, de dire: Voilà ce que je voulais et je n'ai pas voulu autre chose.

Si elle allait plus loin, elle violerait les droits de la justice; si elle allait moins loin, elle accepterait qu'on viole ses propres droits sans avoir protesté.

Il ne peut y avoir de justice si elle n'est totale; il ne peut y avoir de séparation des pouvoirs si elle n'est complète.

L'Assemblée nationale conserve ses droits et c'est pourquoi nous voterons contre la motion préjudicielle. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, les députés du mouvement républicain populaire voteront la motion préjudicielle pour les raisons que je voudrais expliquer brièvement.

Une question de droit est soumise à la Cour de cassation, qui en délibère: celle de savoir si, en l'espèce, les règles relatives à la mainlevée de l'immunité parlementaire ont été ou non respectées par le Parquet, la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement.

Selon quels principes la Cour de cassation doit-elle discuter cette question de droit pour la résoudre ?

On disait tout à l'heure que, appelée à statuer sur cette question de droit, elle devait interpréter notre sentiment.

Non, la Cour de cassation, appelée à statuer sur cette question de droit, n'a pas à interpréter notre sentiment, elle a à appliquer la loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Pour me permettre, mes chers collègues, une comparaison qui fera mesurer les dangers de l'attitude que certains d'entre nous sont tentés de prendre ce soir, supposons que la Cour de cassation soit actuellement en train de délibérer sur une très importante affaire civile. Le texte qu'elle a à appliquer est obscur. Les avocats, le rapporteur ont fait appel aux travaux parlementaires. Devant la Cour de cassation, avocats et rapporteur ont commenté les arguments, les réflexions, les interruptions, les explications de vote fournis par un certain nombre de parlementaires.

Voilà que la haute juridiction s'en va statuer et interpréter le texte au vu de ces travaux parlementaires.

Alors, un certain nombre de députés se lèvent et nous disent: La Cour, pour appliquer cette loi, examine nos travaux parlementaires ; peut-être va-t-elle se tromper sur le sens de nos intentions au moment où nous avons voté le texte. Aussi, avant qu'elle n'ait rendu son jugement, nous allons interpréter nos propres intentions au moment où nous votions le texte qu'elle est appelée à appliquer. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Binot. Cette raison n'est pas valable.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est exactement ce qu'on nous demande de faire ce soir. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Non !

M. le président. Je vous prie de laisser parler l'orateur. Le cas échéant, une discussion générale sera ouverte, au cours de laquelle chacun pourra prendre la parole.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, la question est entière. Le débat précédent qui s'est terminé par une motion d'ajournement n'avait aucune signification, ni positive, ni négative. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Il est invoqué comme en ayant une!

M. André Denis. On lui en donne une, c'est là le problème.

M. Pierre-Henri Teitgen. Et la Cour — du moins son rapporteur et les avocats — se préoccupant de connaître les conditions dans lesquelles nous avons débattu de ces questions, nos mobiles et nos motifs, va, non pas interpréter notre sentiment — voilà où est l'erreur — mais appliquer la loi constitutionnelle.

C'est en droit et d'après la loi que la Cour de cassation doit statuer et nous n'avons pas compétence, en cours de délibéré, pour fournir une interprétation de la loi constitutionnelle ou de textes légaux que seuls la Cour doit prendre en considération.

Nous n'avons pas compétence pour fournir, en cours de délibéré, une interprétation de ces textes. C'est au juge, et au juge seulement, qu'il appartient de fournir cette interprétation. Si nous le faisons en cours de délibéré, c'est une pression, qu'on le veuille ou non, parce que, le débat étant clos, c'est une intervention dans le cours normal de la justice.

Ce n'est pas à nous à interpréter la loi, fût-elle constitutionnelle. Ce droit appartient à la cour seulement. Laissons la faire. Après cela, en ce qui nous concerne, nous déciderons souverainement, mais lorsque la cour de cassation aura délibéré. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Il sera trop tard!

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Si personne n'avait répondu à M. de Moro-Giafferri en invoquant des arguments qui ne résistent pas à l'examen, je n'aurais pas demandé la parole.

Je voudrais seulement, par la lecture d'un simple texte, montrer que ces arguments ne peuvent pas être soutenus. Il s'agit de l'article 22 de la Constitution.

M. de Moro-Giafferri. Mais oui!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. En effet, cet article 22 de la Constitution ne permet pas de poursuivre sans notre autorisation, mais il permet à tout moment de suspendre les poursuites. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Parfaitement!

M. Alfred Coste-Floret. Cet article confirme notre interprétation.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. « Aucun membre du Parlement, dit cet article, ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas la question.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Donc, à tout moment, nous pouvons intervenir.

Nous avons le droit de suspendre la poursuite, mais si la Cour de cassation est saisie nous avons à tout moment le droit de faire connaître notre opinion.

Je ne pense pas que les arguments qui viennent d'être apportés par M. Pierre-Henri Teitgen puissent être valablement opposés à ceux de M. Henri Teitgen et surtout à ceux de M. de Moro-Giafferri.

J'ajoute un argument supplémentaire en disant qu'à tout moment nous avons le droit d'interpréter nos propres délibérations. Etant donné que d'autres les ont interprétées et que la Cour de cassation a sollicité cette interprétation, elle n'en prendra pas ombrage.

M. de Moro-Giafferri vous l'a dit. Tous ceux qui ont suivi ce procès le savent.

J'ai apporté un argument supplémentaire. Mais puisque vous semblez vouloir que ce débat se termine rapidement, je ne prolongerai pas mes explications.

Je crois, au surplus, que la cause est entendue et que d'autres orateurs, mieux placés que moi, ont démontré pourquoi nous n'avions pas le droit d'hésiter dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Je veux simplement dire à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt qui l'interprétation qu'il vient de de donner de l'article 22 est parfaitement inacceptable, car cet article, loin d'aller dans le sens de la thèse qu'il défend, confirme au contraire les arguments qui ont été développés par M. Pierre-Henri Teitgen.

L'article 22 porte que l'Assemblée nationale est maîtresse de la poursuite et que, par conséquent, l'Assemblée nationale doit dire si elle autorise l'engagement des poursuites ou si elle demande de les suspendre. Voilà le seul domaine qui est de sa compétence.

Le véritable caractère de l'immunité parlementaire c'est d'empêcher que le parlementaire soit mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par des poursuites injustifiées. Voilà ce que l'Assemblée doit apprécier: la poursuite compromet-elle ou ne compromet-elle pas l'exercice du mandat parlementaire ? Mais la qualification des faits n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale. Elle est de la compétence du pouvoir judiciaire. Il y a là un problème de délimitation des compétences. L'Assemblée nationale, certes, est souveraine dans son domaine, mais le pouvoir judiciaire doit être souverain dans le sien. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix par scrutin la motion préjudicielle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de pointage présentée au nom du groupe communiste.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 6 juillet, à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je dois informer l'Assemblée de la difficulté qui se présente pour la présidence au sujet du scrutin.

On me communique un résultat d'après lequel l'Assemblée n'aurait pas adopté la motion préjudicielle de M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

M. le président. Mais on me déclare qu'au pointage, on a soustrait du calcul, les voix des ministres. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Très bien! bravo! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. L'addition des voix des ministres inverse le résultat et fait que la motion préjudicielle est, au contraire, adoptée.

Je regrette que, dans des circonstances aussi graves...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. Raoul Calas. Le Gouvernement ait une pareille attitude. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous prie de me laisser la parole. (*Très bien! très bien!*)

M. Raoul Calas. Vous savez bien que vous ne pouvez pas me faire taire! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. C'est moi qui ai la parole et moi seul. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Je regrette, dis-je, que, dans un débat de cette gravité, lorsque l'on discute sur le droit, on se permette de modifier les conditions d'un scrutin. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ni vous, ni moi, ne sommes juges des conditions dans lesquelles votent les ministres. Ils ont le droit de voter. Ce droit doit être respecté comme tous les autres.

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. le président. En tout cas, dans cette affaire où vraiment j'aurai connu quelques difficultés, je me refuse, vous m'entendez bien, à proclamer un résultat que je sais faux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je réunirai le bureau — car c'est une question qui le concerne — demain matin à dix heures et demie, s'il le veut bien.

Nous en délibérerons et, de la décision qui sera prise, je tirerai les conséquences.

Mais à aucun prix je ne proclamerai un résultat dont on m'annonce, en même temps qu'on me le communique, qu'il est truqué. Que l'on ne compte pas sur moi pour cela! (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

— 6 —

OPPOSITIONS A DES DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 1er juillet 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité.

J'informe l'Assemblée que M. le président du Conseil s'oppose à l'urgence.

Dans la séance du 1er juillet 1949, la commission de la production industrielle a demandé la discussion d'urgence des conclusions de son rapport sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

J'informe l'Assemblée que M. le président du Conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de ces avis qui vont être notifiés aux commissions auteur des demandes d'urgence et seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 22 juin 1949, M. Ramarony a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du Conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 1er juillet 1949, M. Peytel a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line ».

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du Conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 1er juillet 1949, M. Duquesne a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du Conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à préciser l'interprétation définitive que l'Assemblée nationale donne à l'étendue des autorisations de poursuites consenties pour certains de ses membres (nos 7745-7754. — M. Henri Teitgen, rapporteur).

Demande d'arbitrage de M. Raymond Guyot sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de la production industrielle sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence, en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949 (n° 7361).

Demande d'arbitrage de M. Raymond Guyot sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes (n° 7652).

Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de MM. Louis Rollin et Christiaens, ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux (nos 7445-7599. — M. Louis Rollin, rapporteur).

Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels (nos 7446-7600. — M. Louis Rollin, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur trois demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Marcel Cachin et Tourné (nos 7186-7187-7429-7620. — M. Pierrard, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Kriegel-Valrimont (nos 7298-7621. — M. Chambeiron, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Quilici (nos 7239-7657. — M. Tourné, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Védrines (nos 7142-7658. — M. Bartolini, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Cherrier (nos 7393-7710. — Mme Madeleine Braun, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Arthaud (nos 7453-7715. — M. Philippe Farine, rapporteur).

Suite de la discussion: 1° du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; 2° du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; 3° de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles) (nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (nos 7656-7686-7714. — M. Blocquaux, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 9 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de payement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6995) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, une bonification de services égale à la prorogation d'activité qu'ils étaient en droit d'espérer, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, qui a été renvoyée pour examen au fond, à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis? *(Assentiment.)*

— 11 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Costes une demande d'interpellation sur l'occupation par la force des usines de la Société nationale de construction aéronautique du Centre.

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles vient de se produire l'accident de chemin de fer sur la ligne de Paris à Strasbourg, après celui qui s'est produit, il y a quelques semaines, sur la ligne Nancy-Dijon.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7756, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. *(Assentiment.)*

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 août 1946 relativement à l'indemnisation des congés payés pour les soldats libérés et pour les jeunes travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Bouvier-O'Cottereau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7753, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi, tendant à relever le taux de compétence des conseils de prud'hommes et des juges de paix statuant en matière prud'homale, en dernier ressort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7755, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Lisette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi, tendant à la suppression du laissez-passer administratif pour les déplacements des autochtones à l'intérieur d'un territoire ou d'un groupe de territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7758, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheikh une proposition de résolution, tendant à approuver la lettre adressée par M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, à M. le Président de la République, le 19 janvier 1949, relative à l'inviolabilité des membres du Parlement, à l'occasion de l'arrêt de la cour criminelle de Tananarive du 4 octobre 1948 ayant condamné les élus malgaches.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7752, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 6 juillet à une heure et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er juillet* 1949.

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES (L. 1901)

Page 4066, 1re colonne, art. 34 *bis*, 2e alinéa, 10e et 11e ligne:

Lire: « ...au titre du financement des travaux... »

Même page, 2e colonne, art. 35, 2e alinéa, 1re et 2e ligne:

Lire: « Dans les conditions et limites qui seront fixées par un arrêté du ministre... »

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Peytel pour sa proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er juillet 1949 par M. Peytel pour sa proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, si le Gouvernement est favorable sur le fond aux dispositions de la proposition de loi de M. Peytel, qui ne fait d'ailleurs que reprendre dans l'ensemble un projet d'initiative gouvernementale, il lui est impossible d'accepter, dans l'état actuel des travaux parlementaires et compte tenu de l'ordre du jour que l'Assemblée nationale vient d'arrêter pour les prochains jours, que la discussion de cette proposition soit engagée en ce moment.

C'est la seule raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter la demande de discussion d'urgence présentée par M. Peytel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Ramarony pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949 (n° 7550).

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 juin 1949 par MM. Ramarony et Sourbet, pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été ouvert au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1949 un crédit destiné à apporter des secours de première urgence dans les cas de sinistres ou de calamités publiques. L'adoption de la proposition de résolution ci-dessus ne saurait intervenir que lorsqu'il aura été possible de chiffrer avec exactitude le montant des crédits à ouvrir éventuellement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par MM. Ramarony et Sourbet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la production industrielle à la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale (n° 6679-8379).

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er juillet 1949 par M. Sion pour sa proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique pour la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité (n° 479-1082).

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er juillet 1949 par M. Cordonnier pour sa proposition de loi tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, à la discussion d'urgence demandée par Mme Lempereur pour sa proposition de loi tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites « de l'Entr'aide française ».

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 juin 1949 par Mme Lempereur pour sa proposition de loi tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites de l'Entr'aide française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé pubique.*

1er juillet 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifient que l'urgence ne peut être valablement adoptée par la commission qu'à la suite d'un vote

émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la famille, de la population et de la santé publique, dans sa séance du vendredi 1er juillet 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7678), de Mme Lempereur, tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites « de l'Entr'aide française », 22 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.
Signé : ROCLORE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Valentino pour sa proposition de loi relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnel dans les départements d'outre-mer (n° 7503).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1949 par M. Valentino pour sa proposition de loi relative aux apports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnels dans les départements d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi n° 49-846 du 29 juin 1949 a prévu le maintien dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1950 et les modalités de fixation du prix des loyers applicable jusqu'à cette date. Par ailleurs, le Gouvernement procède actuellement à l'étude d'un projet de loi d'ensemble relatif à l'extension aux départements d'outre-mer de la loi du 1er septembre 1948, compte tenu des modifications imposées par les conditions locales.

Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 4 juillet 1949, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Valentino et plusieurs de ses collègues pour leur proposition de loi (n° 7503) relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation ou professionnels dans les départements d'outre-mer, sept commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence et un s'étant abstenu.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission de la justice et de législation,
Signé : MINJOZ.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Castellani pour sa proposition de loi tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions.

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 juin 1949 par M. Castellani pour sa proposition de loi tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement élabore lui-même un projet de loi relatif à cette question et qui semble devoir être examiné en même temps que cette proposition de loi. Par ailleurs, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

1er juillet 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Castellani pour sa proposition de loi (n° 7677) tendant à modifier le taux de compétence de diverses juridictions, 8 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission de la justice et de législation.
Signé : MINJOZ.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Duquesne pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles (n° 7705).

Paris, le 5 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er juillet 1949 par MM. Duquesne et Beugniez pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une indemnité complémentaire exceptionnelle de congés payés en faveur des salariés des professions industrielles, commerciales et agricoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Guyot pour sa proposition de loi tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes.

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 juin 1949 par M. Guyot, pour sa proposition de loi tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la taxe sur les transactions atteignant l'ensemble des activités industrielles, commerciales et artisanales, il n'est pas possible d'en dispenser les seuls artisans du taxi.

Compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut, par ailleurs, qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. d'Aragon pour sa proposition de loi tendant à rétablir au ministère des affaires étrangères les emplois supprimés en application des lois des 17 août, 14 septembre et 31 décembre 1948 n° 7676).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 juin 1949 par M. d'Aragon pour sa proposition de loi tendant à rétablir au ministère des affaires étrangères les emplois supprimés en application des lois des 17 août, 14 septembre et 31 décembre 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence. Cette proposition de loi ne correspond d'ailleurs pas aux indications données à plusieurs reprises au Gouvernement par l'Assemblée en vue de la réalisation d'un programme d'économies et de compressions des effectifs des administrations publiques.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

Paris, le 4 juillet 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commissioin qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 4 juillet 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de MM. d'Aragon et les membres de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi (n° 7676) tendant à rétablir au ministère des affaires étrangères les emplois supprimés en

application des lois des 17 août, 14 septembre et 31 décembre 1948, 5 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 8 voix contre. Cette proposition de loi est rapportée par M. Jacques Duclos, rapporteur.

La majorité s'est prononcée contre l'urgence, estimant que l'article 16 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation des maxima de dépenses budgétaires est opposable aux dispositions prévues dans ce texte.

La minorité s'est prononcée pour l'urgence parce qu'elle considère que cette proposition de loi doit faire sans délai l'objet d'un débat en séance publique.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Guyot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence, en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui lui a été accordée au mois de mai 1949.

4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 juin 1949 par M. Guyot, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° rétablir la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis; 2° garantir à l'industrie du taxi une allocation d'essence égale à celle qui leur était accordée au mois de mai 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la justice et de législation pour la proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation des baux commerciaux (n° 7445-7599).

4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence au début de la séance du 30 juin 1949 par M. Rollin, pour le rapport qui a été fait sur sa proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948, relative à la prorogation des baux commerciaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux prescriptions de la loi du 31 décembre 1948, la contribution des patentes sera, en définitive, établie en 1949 sans qu'il soit fait état des augmentations des loyers commerciaux intervenues après le 1er janvier 1948.

Dans ces conditions et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la justice et de législation, pour la proposition de loi de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels (nos 7446-7600).

4 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par la commission de la justice pour le rapport sur la proposition de M. Rollin, ayant pour objet de compléter l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 sur le loyers des locaux d'habitation et professionnels.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement se réunira: jeudi 7 juillet 1949, à dix heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Organisation des débats ci-après: conseils généraux d'outre-mer, conseil de l'Europe, aménagements fiscaux, abattements budget radio, pacte Atlantique.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 5 juillet 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 5 juillet 1949 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Siéger tous les jours, dimanche compris, jusqu'au mercredi 13 juillet, 19 heures, et reprendre séance le mardi 19 juillet après-midi;

II. — Poursuivre ce soir la dicussion en cours; reprendre, ensuite, la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (nos 5674, 6571, 6933, 7360); et prévoir, éventuellement, pour la fin de cette discussion, le début de la séance de demain mercredi, après-midi;

III. — Etablir, comme suit, l'ordre du jour et la durée des autres débats devant avoir lieu avant l'interruption de la session:

Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949) (nos 7656, 7686, 7714): mercredi, après-midi et soir, et jeudi, matin et après-midi;

Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en canton (n° 7258): jeudi soir;

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949, et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (nos 7166, 7523): vendredi, matin et après-midi;

Interpellations, projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale, et proposition de loi de M. Viatte tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale (nos 6140-6963-7662): vendredi soir, samedi et dimanche matin, après-midi et soir;

Aménagement des impôts recouvrables par voie de rôle (nos 6082-6945-7174-6896-7176): lundi matin, après-midi et soir, et mardi prochain, matin et après-midi;

Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget annexe de la radiodiffusion française (nos 7031-7654): mardi soir;

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949 (n° 7168): mercredi matin et après-midi.

IV. — Inscrire à l'ordre du jour du mardi 19 juillet, après-midi, les deuxième lecture suivantes:

Proposition de loi modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (nos 7606-7703);

Proposition de loi tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut (nos 6786-7562);

Proposition de loi tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels, totalement sinistrés, de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil (nos 6784-7308).

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de procéder à l'organisation des débats nouvellement inscrits à l'ordre du jour, à savoir:

Débat sur les élections dans les départements d'outre-mer; sur le Conseil de l'Europe, les aménagements fiscaux, le budget de la radio et le pacte de l'Atlantique.

En conséquence, la conférence des présidents est convoquée pour le jeudi 7 juillet, à 10 h. 30. MM. les orateurs désirant participer aux débats sont priés d'assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36

du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 5 juillet 1949:

La proposition de résolution de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 16 janvier 1947 créant la commission d'enquête pour vérifier la gestion et les comptes du commissariat à la Sologne (nos 1844-7447);

La proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les vacations des médecins appelés en consultation pour les congés de longue durée des fonctionnaires (nos 3246-7595);

Les propositions de résolution: 1° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 attribuant une indemnité de difficultés administratives à certains fonctionnaires; 2° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, accordant une « indemnité de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 7002-7035-7569);

Les propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits acquis des instituteurs d'Algérie en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100 (nos 7497-7531-7607);

Les propositions de résolution: 1° de M. Mokhtari et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement des instituteurs du cadre spécial et des moniteurs en Algérie et à opérer l'intégration du cadre spécial dans le corps normal; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le recrutement du cadre spécial dans l'enseignement primaire public en Algérie et à intégrer ce cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions (nos 7060-7312-7619);

Le projet de loi modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre (nos 3922-7502);

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 7114-7517);

Le projet de loi rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez (nos 5836-7617);

Le projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 6872-7444);

La proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière (nos 7300-7573);

La proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux ou de ceux en service détaché ayant servi sous l'autorité du comité national français (nos 1848-3947-4884);

Les conclusions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale (n° 6437) (la commission conclut à une proposition de loi);

La proposition de loi de MM. Sion et Deixonne tendant à modifier l'article 156 *a* du livre II du code du travail (nos 7432-7673);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie (nos 7086-7700).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DES RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Montagnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7651) de M. Cesaire et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour assurer aux coopératives bananières de la Martinique et de la Guadeloupe des facilités pour l'importation des engrais qui leur sont nécessaires.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7473) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser la compensation entre les dettes fiscales des contribuables et les créances de ceux-ci sur le Trésor public.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7487) de M. Boulet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Hérault, victimes d'une récente tornade.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7491) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles les jeunes agriculteurs qui s'installent ou qui n'occupent pas plus d'un ouvrier en sus de la main d'œuvre familiale et les vieux paysans ayant dépassé l'âge de 65 ans, ou 60 ans s'ils sont veufs et qui continuent à exploiter eux-mêmes leurs terres.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7519) de MM. Jean-Raymond Guyon et Audeguil tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les cultivateurs et habitants du département de la Gironde, victimes des intempéries du 15 juin 1949.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7536) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 100 du décret n° 48-1966 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7550) de MM. Ramarony et Sourdet tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7560) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues relative au régime financier des départements créés par la loi du 19 mars 1949.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7567) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement le vote d'un secours exceptionnel pour les victimes des orages de grêle subis en mai et juin 1949 dans les cantons de Huningue et de Dannemarie (Haut-Rhin).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7575) de M. Frédéric-Dupont tendant à reporter du 15 juillet au 1er août le délai imparti aux propriétaires pour le payement de l'impôt foncier et des taxes municipales.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7588) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère un crédit de 70 millions destiné à indemniser les victimes des inondations de 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7632) de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de la Gironde, à la suite de l'orage de grêle du 15 juin, des indemnités, des crédits à faibles intérêts et des dégrèvements d'impôts.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7635) de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'assiette des droits de patente en ce qui concerne la fourniture et distribution de l'eau.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7639) de M. Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à la perception à la source de la taxe locale professionnelle due par les médecins, chirurgiens, auxiliaires médicaux, pharmaciens et dentistes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7645) de M. Chaze et plusieurs de ses collègues relative aux droits de patente.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7647) de M. Eugène Rigal tendant à reviser les patentes de 1949, arbitrairement augmentées grâce à des circulaires de l'administration dont la dernière en date, du 6 janvier 1949, a été rédigée en violation de l'article 4 de la loi n° 48-2900 du 31 décembre 1948.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7652) de M. Guyot tendant à exempter les chauffeurs de taxis, propriétaires de leurs véhicules, de certaines taxes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7659) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-2900 du 31 décembre 1948 qui a interdit la majoration des valeurs locatives pour le calcul des patentes en 1949.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7676) de M. d'Aragon tendant à rétablir, au ministère des affaires étrangères, les emplois supprimés en application des lois des 17 août, 14 septembre et 31 décembre 1948.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7738) de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 119 du décret du 9 décembre 1946 portant réforme fiscale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6141) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative au règlement définitif des opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale et allocations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6995) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat mis à la retraite, au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, une bonification de services égale à la prorogation d'activité qu'ils étaient en droit d'espérer en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7164) de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant au règlement définitif des opérations de reclassement du personnel des organismes de sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7474) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux professeurs d'écoles normales pour sujétions inhérentes à leur emploi une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7484) de M. Dominjon modifiant la législation relative à l'allocation-logement, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7584) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

JUSTICE ET LÉGISLATION.

M. Chautard a été nommé rapporteur:

1° De la proposition de loi (n° 42) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue d'assimiler aux commerçants et industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés;

2° De la proposition de loi (n° 128) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale;

3° De la proposition de loi (n° 129) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée (propriété commerciale);

4° De la proposition de loi (n° 130) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le paragraphe 1er du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale;

5° De la proposition de loi (n° 131) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale;

6° De la proposition de loi (n° 132) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à l'établissement d'un plafond des loyers en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (modification de l'article 23 de la loi du 30 juin 1926 modifiée, concernant la propriété commerciale);

7° De la proposition de loi (n° 217) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 10 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue d'assimiler aux commerçants ou industriel sinistrés les commerçants ou industriels expropriés;

8° De la proposition de loi (n° 309) de M. Eugène Petit (dit Claudius) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 réglant les raports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

9° De la proposition de loi (n° 384) de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir en possession jusqu'au 1er janvier 1948 les commerçants, industriels et artisans sinistrés par faits de guerre, dans les lieux où ils ont installé leur exploitation commerciale après le sinistre dont ils ont été victimes;

10° De la proposition de loi (n° 637) de M. Frédéric-Dupont tendant à prolonger jusqu'au 1er juillet 1947 le délai de forclusion prévu par la loi du 18 avril 1946 pour le renouvellement des baux commerciaux;

11° De la proposition de loi (n° 761) de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à relever les locataires de baux commerciaux ou ruraux de la forclusion encourue avant la loi fixant la date de cessation des hostilités;

12° De la proposition de loi (n° 922) de M. Vincent Badie tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, relatif à la propriété commerciale;

13° De la proposition de loi (n° 1095) de M. Pierre July supprimant pour les locataires qui ont été mobilisés, déportés et résistants, la référence du prix des loyers à usage commercial aux indices du coût de la vie;

14° De la proposition de loi (n° 1255) de M. Gaston Chariet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel;

15° De la proposition de loi (n° 2647) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel;

16° De la proposition de loi (n° 2993) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale;

17° De la proposition de loi (n° 3448) de M. Louis Christiaens sur le renouvellement des baux commerciaux (droit de reprise et indemnité d'éviction);

18° De la proposition de loi (n° 3449) de M. Louis Christiaens sur le renouvellement des baux commerciaux (applicables aux établissements ayant plusieurs magasins);

19° De la proposition de loi (n° 3450) de M. Louis Christiaens sur le renouvellement des baux commerciaux (refus de renouvellement);

20° De la proposition de loi (n° 3451) de M. Louis Christiaens sur le renouvellement des baux commerciaux (indemnité d'éviction);

21° De la proposition de loi (n° 3481) de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'alinéa 3, 1°, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, relative au droit de reprise en ce qui concerne les baux commerciaux;

22° De la proposition de loi (n° 3544) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la prorogation des baux commerciaux aux locataires des fonds de commerce sinistrés, déportés et spoliés par faits de guerre;

23° De la proposition de loi (n° 3908) de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale;

24° De la proposition de loi (n° 4461) de MM. Guy Petit, Pau, Ribeyre et Alfred Coste-Floret tendant à exclure de la législation sur le renouvellement des baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal certaines exploitations présentant un caractère d'intérêt public;

25° De la proposition de loi (n° 4998) de MM. Wolff et Mondon tendant à compléter l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 et modifiant la loi du 18 avril 1946 sur les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

26° De la proposition de loi (n° 5068) de M. Joseph Denais tendant à modifier la loi n° 46-744 du 12 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel;

27° De la proposition de loi (n° 5229) de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues tendant à préciser et à compléter certaines dispositions des lois des 18 avril 1946 et 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

28° De la proposition de loi (n° 5605) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues permettant la revision du prix des baux commerciaux visés par l'article 6 de la loi du 30 juin 1926;

29° De la proposition de loi (n° 5791) de M. Mondon tendant à modifier l'article 5 de la loi du 18 avril 1946 sur la prorogation des baux commerciaux;

30° De la proposition de loi (n° 7069) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 juin 1926 en ce qui concerne le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles;

31° De la proposition de loi (n° 7071) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, en remplacement de M. Citerne.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Goudoux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6705) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, opérations nouvelles), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 5 JUILLET 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

11028. — 5 juillet 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la précidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)**, la situation d'un contrôleur intégré dans le cadre des inspecteurs adjoints, âgé de 56 ans cette année, ayant subi avec succès l'examen de contrôleur principal, ayant figuré sur le tableau d'avancement de grade en 1946 et 1947, mais n'ayant pu se mettre à la disposition de l'administration pour les raisons suivantes: déplacement onéreux, difficulté de logement, ravitaillement difficile. Elle lui demande: 1° si ce contrôleur condamné à rester à l'indice 315, alors qu'il est prévu dans le décret du 10 juillet 1948 une classe exceptionnelle à l'indice 360, qui sera attribuée aux dames-commis (ancienne formule), aux surveillants et aux contrôleurs principaux (nouvelle formule) n'ayant subi aucun examen; 2° si ce contrôleur, qui appartiendra désormais au cadre A (cadre supérieur, décret du 29 mai 1949), alors que les agents précités constitueront le cadre B (cadre secondaire) sera moins rémunéré que ces derniers; 3° s'il ne peut prétendre, en ce qui le concerne, à cette classe exceptionnelle par mesure de justice pendant la période transitoire.

AGRICULTURE

11029. — 5 juillet 1949. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que la fédération nationale chevaline, la confédération générale de l'élevage, la fédération nationale bovine et la fédération nationale porcine, groupements affiliés à la confédération générale de l'agriculture, bénéficient de la part des services financiers de son ministère de remises ou ristournes prélevées à l'occasion des exportations ou importations d'animaux reproducteurs des espèces chevaline, ovine, bovine, porcine et asine; 2° dans l'affirmative, à combien s'est élevé, en 1947 et 1948, le montant total des sommes ainsi remises par l'Etat à ces divers groupements.

EDUCATION NATIONALE

11030. — 5 juillet 1949. — **M. Philippe Farine** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un professeur adjoint, mis en congé, en 1939, pour convenances personnelles, réintégré en juillet 1939, mobilisé en septembre de la même année, nommé à un poste qu'il n'a pu rejoindre du fait de sa mobilisation, et lui demande si l'intéressé ne peut prétendre percevoir le traitement qu'il n'a pas touché au cours des hostilités.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11031. — 5 juillet 1949. — **M. Vincent Badie**, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions est intervenu un accord entre l'administration des domaines et une société établie à Tanger pour la cession de champagnes récupérés au titre de prise de guerre à Barcelone; 2° les raisons pour lesquelles des indemnités de plusieurs dizaines de millions ont été versées à cette société; 3° quelles sont les raisons qui ont poussé l'administration à procéder à des ventes aux enchères qui ne pouvaient que provoquer un trouble préjudiciable au marché normal du vin de Champagne; 4° s'il a, pour ces diverses questions, cru devoir donner lui-même des instructions à ses services.

11032. — 5 juillet 1949. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui peuvent expliquer que, malgré les instructions formelles du Gouvernement, relatives à la limitation des crédits bancaires, les différents comptes d'avances et escomptes de la Banque de France (portefeuille commercial, open market, avances sur titres, avances à 30 jours sur effets publics) soient passés de: 300 milliards le 18 novembre 1948 à 439 milliards le 29 juin 1949 et à quelle branche d'activité ont été affectés ces crédits supplémentaires.

11033. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la redevance annuelle payée par l'acheteur d'un brevet à un inventeur, à raison d'une somme fixe par objet vendu, peut être portée parmi les frais et charges de son entreprise industrielle ou commerciale, étant précisé que l'inventeur n'est lui-même redevable d'aucun impôt sur la redevance qui lui est versée pour la vente de ce brevet, et ce, en application de l'article 78 du code général des impôts directs, modifié par la loi du 13 mai 1948.

11034. — 5 juillet 1949. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, par application de l'article 9 du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947, le bénéfice des articles 8 et 10 de la loi sur le dégagement des cadres n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est refusé aux agents en disponibilité pour convenance personnelle, alors que ce bénéfice est accordé aux agents en congé de longue durée ou détachés auprès d'autres administrations, et si ces dispositions n'ont pas été prises par le législateur dans le but d'éviter que certains agents ne puissent solliciter intentionnellement un congé de disponibilité pour une durée de trois mois (maximum accordé actuellement d'après la réglementation de la « fonction publique ») et profitent de cette situation momentanée pour solliciter leur admission à la retraite; 2° si la mise en disponibilité pour une durée illimitée conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 avril 1933, ne peut être considérée comme un congé de longue durée; 3° si les textes ci-dessus, qui sont appliqués d'une façon rigoureuse par le ministère des forces armées, sont interprétés de la même façon par les autres départements ministériels, certains agents en disponibilité ayant fait acte de volontariat, pour dégagement des cadres, après avoir pris connaissance des dispositions des circulaires d'application n° 52/16 B4 du 2 avril 1948 et 4 juin 1948, qui ne font aucune discrimination entre les fonctionnaires en disponibilité, en congé de longue durée ou détachés auprès d'autres administrations.

11035. — 5 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la redevance annuelle payée par l'acheteur d'un brevet à un inventeur, proportionnellement au nombre d'objets vendus, peut être comprise par ledit acheteur dans les frais et charges de son entreprise individuelle, étant précisé que l'inventeur n'est lui-même redevable d'aucun impôt sur les redevances versées en règlement de la vente de son brevet, ainsi que le dispose l'article 78 du code général des impôts directs, modifié par la loi du 13 mai 1948.

11036. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de l'impôt sur les sociétés (24 p. 100), la position des deux sociétés anonymes A et B ayant constitué, entre elles, pour l'exécution d'un marché, une association en participation, lorsque cette dernière a elle-même opté, ainsi qu'elle en a la faculté aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (24 p. 100); 2° si chacune des sociétés A et B est fondée, aux termes de l'article 103 du décret du 9 décembre 1948 à réduire de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, la taxe proportionnelle de 24 p. 100 déjà supportée par la quotité de son bénéfice imposable en provenance de l'association en participation à laquelle elle appartient.

11037. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ne pourraient pas être données, conformément à une proposition de résolution actuellement déposée, pour que certains retards ne soient pas passibles d'une amende; il tient en particulier à signaler à son attention l'exemple suivant: un virement effectué le 9 mai pour un versement dû au plus tard le 10 mai a été frappé d'une amende de 10 p. 100.

11038. — 5 juillet 1949. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des décisions des tribunaux, les augmentations possibles de valeurs locatives pouvaient être les suivantes; sur une valeur locative de 1939: augmentation de quatre à six fois; sur une valeur locative de 1913: augmentation moyenne de trois fois; et qu'il semblerait logique qu'étant donné ces plafonds d'augmentation fixés par les tribunaux, ils ne soient pas dépassés pour l'augmentation de la valeur locative servant de base au calcul des patentes. Il lui demande s'il lui apparaît admissible que les valeurs locatives de 1939 soient portées, comme cela se pratique fréquemment aujourd'hui, au coefficient 8 et 10.

11039. — 5 juillet 1949. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le produit du récent emprunt pour la reconstruction et l'équipement ait été absorbé par les besoins de la trésorerie de l'Etat et que, par suite, le pays ait été frustré des fruits de son effort; 2° dans l'affirmative, à quelles autorisations parlementaires il s'est référé pour affecter aux besoins du Trésor un emprunt destiné à la reconstruction et à l'équipement; 3° dans la négative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre un terme à des campagnes de fausses nouvelles, nuisibles au crédit de l'Etat, calomnieuses pour le Gouvernement et le Parlement et de nature à répandre dans l'opinion le trouble et la défiance.

FORCES ARMEES

11040. — 5 juillet 1949. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** s'il est exact que la musique des équipages de la flotte ait été mise, à Rennes, le 12 juin, au service d'une manifestation organisée par l'enseignement confessionnel et, dans l'affirmative, comment il prétend concilier cette faveur avec la Constitution qui affirme dans son article 1er: « La France est une république laïque ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

11041. — 5 juillet 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître, pour le mois de juin 1949: 1° la quantité totale d'essence attribuée, en tickets, à tous les ayants droit de France; 2° la quantité de carburant réellement consommé par les attributaires susvisés; 3° la quantité de carburant consommé dans le cadre du « secteur libre ».

11042. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quand la vente des vélomoteurs sera libre; 2° quelle a été, en 1948, la répartition des bons de vélomoteurs, par département.

JUSTICE

11043. — 5 juillet 1949. — **M. Robert Bichet,** se référant à la réponse faite, le 31 décembre 1948 à sa question écrite n° 8000, fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que la première partie précise que le salaire des concierges n'est pas récupérable sur les locataires, alors que la seconde partie envisage la possibilité, pour les propriétaires, de récupérer les émoluments d'une femme de ménage ou d'un homme de peine pour l'entretien des parties communes des immeubles, alors que cet entretien rentre dans les attributions normales des concierges telles qu'elles sont définies par la loi du 13 janvier 1939 fixant le statut des concierges. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre les deux parties de cette réponse.

11044. — 5 juillet 1949. — **M. Robert Bichet** signale à **M. le ministre de la justice** que la loi sur les loyers stipule, pour la fourniture de l'eau, qu'à défaut de pouvoir faire payer à chaque locataire ce qu'il dépense réellement, la dépense de l'immeuble sera répartie entre les occupants, proportionnellement au loyer de chacun; et lui demande ce qu'il doit en être de la consommation personnelle des concierges qui ne payent pas de loyer et dont la consommation peut d'ailleurs être considérée comme faisant partie des dépenses récupérables de l'immeuble.

11045. — 5 juillet 1949. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la justice** si la loge des concierges, où les locataires et leurs visiteurs ont à s'adresser, doit être comprise parmi les parties communes de l'immeuble dont les dépenses d'éclairage sont récupérables sur les locataires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11406. — 5 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** fait observer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, il est prévu que des dispositions seront prises, avant le 1er juillet 1949, pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de ladite loi aux bénéficiaires dudit article 40; il lui demande à quelle date il compte déposer ce texte, afin que, conformément à la volonté formellement exprimée par le législateur, il ne soit pas laissé plus longtemps à la charge du propriétaire une part importante du logement de cette catégorie de locataires.

11047. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Gosset** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, les dispositions concernant le calcul des loyers d'après la surface corrigée ne sont pas applicables aux garages loués ou occupés accessoirement aux locaux; il lui expose le cas d'un locataire occupant une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage, d'une cave et d'un grenier, et, en outre, faisant corps avec le bâtiment, d'un garage de 12 mètres carrés dont les murs et le plafond ne sont pas plâtrés, le garage n'étant pas une dépendance louée accessoirement, mais une dépendance faisant partie intégrale de l'immeuble. Il lui demande si, dans ces conditions, le garage ne doit pas être considéré comme une annexe et, par conséquent, donner lieu à l'intégration de sa surface dans la surface corrigée totale; dans le cas contraire, le propriétaire est en droit d'exiger, pour le garage, un loyer plus élevé que pour tout le reste de l'immeuble, ce qui paraît contraire au vœu du législateur et aux indications données dans l'exposé des motifs du décret du 22 novembre 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11048. — 5 juillet 1949. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital public, qui n'a pas de service de consultation externe régulièrement établi, peut recevoir des malades externes pour établir un traitement ou un diagnostic d'une affection dont ils sont atteints.

11049. — 5 juillet 1949. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un médecin, titulaire d'un service de médecine générale dans un hôpital public, peut être, également et en fait, titulaire d'un service de spécialité dans le même établissement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11050. — 5 juillet 1949. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de chiffrer la dépense résultant, pour le propriétaire d'un petit immeuble rapportant brut 25.000 francs par an, du salaire d'un concierge, assorti des divers avantages en nature (logements, charbon, électricité) et majoré de l'ensemble des charges sociales à leurs taux actuels.

11051. — 5 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est logique d'imposer aux chômeurs parisiens de franchir plusieurs kilomètres (en fait, de payer d'onéreux moyens de transport) pour se faire pointer à un bureau spécial alors que le pointage pourrait être fait à la mairie de leur arrondissement.

11052. — 5 juillet 1949. — **M. Marc Scherer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 21 avril 1948 dispose qu'en matière de cotisations et prestations pour les allocations familiales « sont également considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants: 1° tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérants d'une société à responsabilité limitée »; que, d'autre part, par la circulaire n° 306 d'octobre 1948, émanant de la direction des allocations familiales, il est précisé qu'il convient d'interpréter les dispositions de l'article 1er du décret précité dans un sens large; que pour classer « employeur » un gérant de société à responsabilité limitée il y a lieu de déterminer si, oui ou non, existe entre le gérant et les associés un lien de subordination; que, par suite l'administration des allocations familiales considérait minoritaire d'une société à responsabilité limitée dont les autres associés sont des membres de sa famille et ne lui versait, en tant qu'allocataire, que les prestations d'employeur; qu'enfin l'article 98 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a décidé que « dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements ne sont admis que dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que pour deux gérants, dans la limite de 400.000 F pour chacun d'eux, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et qu'elles aient donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales ou autres prélèvements sociaux en vigueur », ces dispositions donnant ainsi aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, dans la limite de deux gérants et de 400.000 francs d'appointements annuels pour chacun, la qualification de salarié tant au point de vue de la fiscalité qu'au point de vue de la sécurité sociale et des allocations familiales, les prestations qu'ils doivent recevoir semblant devoir être, dans ces conditions, celles de salariés; il demande s'il est conforme aux instructions en vigueur que la direction des allocations familiales, s'en tenant aux termes et à l'esprit de la circulaire n° 306 d'octobre 1948 refuse d'appliquer les dispositions prévues par l'article 98 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11053. — 5 juillet 1949. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le coût exact d'une rame de voitures de voyageurs Société nationale des chemins de fer français montées sur pneumatiques; 2° le nombre de rames pour lesquelles des commandes ont été effectivement passées; 3° la date de passation des marchés concernant lesdites rames et la date de livraison de ces dernières; 4° quelle est l'administration qui a pris l'initiative de passer ces commandes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10039. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° la date de l'arrêté fixant la composition de reclassement du ministère des affaires étrangères, prévue par l'article 9 (alinéa 1er) du décret du 7 octobre 1944; 2° la date de l'arrêté nommant les membres de ladite commission de reclassement; 3° la composition de cette commission; 4° la date de parution au *Journal officiel* de ces deux arrêtés. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse — L'article 9 du décret pris à Alger le 26 avril 1944 par le comité français de libération nationale a été remplacé par les dispositions de l'article 1er du décret du 7 octobre 1944, qui prévoit l'institution « d'une commission chargée de procéder au reclassement d'ensemble du personnel des affaires étrangères maintenu en service à la suite des décisions prises sur la proposition de la commission d'épuration instituée par l'arrêté du 3 octobre 1944 ». L'article 2 du même décret du 7 octobre 1944 stipule que les membres de la commission de reclassement seront nommés par arrêté. Pour satisfaire à ces dispositions, un arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 14 octobre 1944, a nommé président de ladite commission M. Basdevant, et membres MM. Meyrier, Ledoux, Fouque-Duparc, Charpentier, Gilbert et Offroy. Le décret du 7 octobre 1944 ne comportait aucune obligation d'une part de fixer par arrêté la composition de la commission de reclassement, préalablement à la nomination même des membres, d'autre part, de publier au *Journal officiel* l'arrêté nommant ces derniers.

10742. — M. René Mayer expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la déclaration d'indépendance de la Cyrénaïque proclamée par le Grande Senoussi avec le concours où le consentement de la Grande-Bretagne risque de rendre plus difficile un règlement international de la question des colonies italiennes; et lui demande: 1° si le Gouvernement français a été avisé ou consulté par le gouvernement de Londres avant que cette déclaration soit publiée; 2° si le Gouvernement français a fait les réserves nécessaires pour préserver sa liberté d'action, en la matière, lors de la prochaine session de l'Assemblée des Nations Unies; 3° quelles conséquences peut avoir, de l'avis du Gouvernement, sur le statut futur de la Tripolitaine et du Fezzan, la constitution d'un Etat indépendant en Cyrénaïque, dans des conditions qui paraissent équivaloir à la création d'un protectorat britannique. (*Question du 16 juin 1949*).

Réponse. — 1° Le gouvernement britannique avait communiqué au Gouvernement français, avant qu'il n'ait été rendu public le 1er juin 1949, le texte de la déclaration faite par l'administrateur en chef de la Cyrénaïque au conseil national cyrénéen. 2° Le Gouvernement français, en prenant connaissance de cette déclaration, n'a pas manqué de faire observer, qu'à son avis, elle ne préjugeait aucunement les décisions que l'Assemblée des Nations Unies aurait à prendre en ce qui concerne le sort des anciennes colonies italiennes, conformément aux dispositions du traité de paix avec l'Italie. 3° Il appartiendra à l'Assemblée des Nations Unies de se prononcer sur l'ensemble du problème des anciennes colonies italiennes. La question de savoir si la Cyrénaïque constituera ou non un Etat indépendant, n'est qu'un des aspects de ce problème. Le sort futur de la Tripolitaine ou du Fezzan en est un autre aspect. Le mode de règlement à intervenir à l'égard de ces deux territoires n'est pas lié aux décisions qui seront prises pour l'une ou l'autre des anciennes possessions territoriales italiennes en Afrique, au moment où les Nations Unies adopteront les dispositions nécessaires pour régler le sort définitif desdites possessions.

AGRICULTURE

10527. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines informations d'après lesquelles les caisses de crédit agricole seraient sur le point de rejeter les multiples demandes de prêt à moyen terme pour achat de tracteurs. Il lui demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients. (*Question du 2 juin 1949.*

Réponse. — Dans le cadre du programme de modernisation et d'équipement, des décisions nouvelles ont pu être prises en vue du financement par l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel à moyen terme individuels et collectifs de toutes acquisitions de matériels neufs de culture et de récolte, de motoculture et d'intérieur de ferme. Une priorité est désormais accordée aux demandes de crédit formulées en vue de l'achat de matériels lourds pour travaux de drainage, d'assainissement et de terrassements agricoles; de matériels destinés au traitement aérien des cultures; de matériels à moteur pour la lutte contre les ennemis des cultures; de tracteurs vignerons; de machines essentielles pour les cultures spéciales; de machines de motoculture nécessaires à l'équipement de tracteurs en service et de machines à traire. De même, des prêts sont consentis pour l'équipement d'ateliers de réparations de matériels agricoles ainsi que pour l'équipement frigorifique des exploitations agricoles. Conformément aux conclusions de la commission d'investissements du machinisme agricole, ces acquisitions sont soumises à certaines règles: les tracteurs doivent être accompagnés de machines de culture et de récolte adaptées, des dérogations pouvant cependant être admises en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles. L'étude des demandes de prêts doit, d'autre part, faire apparaître que lesdits matériels pourront être rationnellement utilisés dans l'exploitation. La commission d'investissement du machinisme agricole a estimé à cet égard que l'aide du crédit agricole ne saurait être accordée notamment lorsque les terres cultivées par les demandeurs, sauf s'il s'agit d'exploitations viticoles ou de cultures maraîchères, couvraient une superficie inférieure à 30 hectares. Les caisses de crédit agricole mutuel ont également la faculté, à titre exceptionnel, de consentir des prêts sur effets à moyen terme d'une durée de cinq ans, sous réserve de l'approbation préalable de la caisse nationale de crédit agricole qui ne s'opposera pas à ce que des prêts de cette nature soient accordés à des exploitants procédant à l'acquisition de tracteurs non accompagnés de matériel de motoculture dès lors que des possibilités d'emploi rationnel de ces tracteurs seront justifiées. Par circulaire nos 49-42 et 49-43, en date du 25 mai 1949, la caisse nationale de crédit agricole a adressé aux caisses régionales de crédit agricole mutuel toutes instructions nécessaires sur les modalités de financement du programme d'investissements agricoles, ainsi que sur les opérations que les institutions de crédit agricole mutuel restent habilitées à consentir avec l'aide de cet établissement.

DEFENSE NATIONALE

9120. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** en quelles conditions et en vertu de quelles autorisations l'établissement d'Etat qu'est la poudrerie nationale de Sevran-Livry vend, à tels consommateurs qu'il lui plaît, des cartouches chargées, alors que la législation réserve le monopole de cette vente aux contributions indirectes et aux entreprises commissionnées portant ainsi préjudice aux armuriers et mettant à la charge de l'Etat une main-d'œuvre normalement affectée à un travail productif. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la législation réglementant l'exercice du monopole des poudres n'est pas applicable aux cartouches de chasse; seule la poudre entrant dans le chargement de ces cartouches est soumise à ladite réglementation. La poudrerie de Sevran-Livry, bien que fabriquant elle-même la poudre de chasse, observe rigoureusement la réglementation en rachetant à l'administration des contributions indirectes, au prix fixé par décret, la poudre de chasse qu'elle utilise pour le chargement des cartouches.

10729. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° combien de fois, depuis sa création a été réuni le conseil technique et industriel des fabrications de l'air qui groupait les personnalités les plus compétentes et représentatives de l'aéronautique et sans l'avis duquel aucun programme de fabrication aérienne ne devait être engagé; 2° si le Gouvernement ne croit pas opportun en ce domaine d'appliquer strictement cette mesure; 3° s'il est exact que dans l'élaboration des programmes en cours et des dernières propositions de construction de matériel, ce comité n'a pas encore été appelé à donner son avis suivant le fonctionnement prévu à sa création. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Depuis sa création, le conseil technique et industriel des fabrications de l'air s'est réuni cinq fois: les 18 mai, 1er juin, 15 juin, 24 septembre 1948 et 11 février 1949. Le programme général des fabrications est actuellement en cours d'élaboration dans les services de l'état-major général des forces armées (air) et de la direction technique et industrielle de l'aéronautique; le conseil technique et industriel des fabrications de l'air n'a donc pas encore pu être appelé à donner son avis à ce sujet.

10700. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, suivant les dispositions de l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948, pour l'application de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, il ressort à la fois de l'esprit et du texte même du chapitre II de la loi du 19 octobre précitée, relatif à l'avancement, que les inscriptions au tableau pour les promotions dans un nouveau grade doivent obligatoirement avoir lieu par ordre de mérite; et lui demande: 1° si ces dispositions seront appliquées à l'occasion des prochaines nominations à l'emploi d'agent administratif des services extérieurs prévu par l'arrêté du 1er octobre 1948 et la C.M. n° 092/P. C. 4 du 25 octobre suivant; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent puisqu'il s'agit bien, en l'occurence d'un nouveau grade. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires, les inscriptions au tableau d'avancement ont lieu par ordre de mérite et les promotions dans l'ordre du tableau. Les nominations des personnels inscrits sur un même tableau pouvant être prononcées à des dates différentes, ces dispositions ont évidemment pour but, d'éviter que les agents les moins bien notés puissent être promus avant leurs collègues plus méritants. Les tableaux d'avancement pour le grade d'agent administratif, établis au titre de l'année 1948, en faveur des commis principaux et commis des services extérieurs ont cependant été établis dans l'ordre d'ancienneté acquise par les intéressés dans la classe de commis qu'ils occupaient au moment de leur nomination. Cette mesure a été adoptée sur la proposition des membres de la commission administrative paritaire centrale n° 1 qui ont fait observer qu'en raison du nombre très important de candidats retenus, ils se verraient dans l'obligation de siéger pendant de nombreuses séances s'il leur fallait procéder à un nouvel examen de chacun des dossiers en vue de classer les candidats par ordre de mérite. En effet, le tableau d'avancement établi au titre de la direction de l'intendance comporte à lui seul, sept cent soixante-dix inscriptions. Il y a lieu d'observer, toutefois, que le mode d'inscription adopté n'était pas susceptible d'entraîner l'anomalie signalée ci-dessus, anomalie que les dispositions de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1948 ont pour but d'éviter. Les vacances existantes dans l'emploi d'agent administratif ainsi que les disponibilités budgétaires permettaient, en effet, la nomination à compter du 1er janvier 1948, de la totalité des personnels retenus par la commission administrative paritaire centrale. Effectivement, les personnels inscrits au tableau ont tous été nommés à cette date. Dans ces conditions, l'ordre d'inscription à ce tableau, des candidats retenus, ne risquait ni de léser les plus méritants, ni d'avantager les moins bien notés. Le tableau d'avancement qui pourra être établi pour le grade d'agent administratif au titre de l'année 1949 comportera, compte tenu des vacances peu importantes subsistantes dans cet emploi, un nombre d'inscriptions très inférieur à celui du tableau de 1948. Ce tableau pourra donc, sans inconvénients, être établi dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée; c'est-à-dire, dans l'ordre de mérite des candidats retenus pour le grade d'agent administratif.

EDUCATION NATIONALE

10533. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons du retard apporté à la parution du décret portant statut du personnel des centres d'apprentissage, comme suite à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (*Journal officiel*, débats parlementaires du 17 décembre 1948, page 7612). (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Deux projets de décrets concernant respectivement le personnel d'enseignement général et le personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage ont été préparés par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Ces projets sont actuellement soumis au contreseing de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

10569. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle suite a été donnée à l'engagement pris le 16 décembre 1948 devant l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports: « d'établir le statut du personnel par décret, dès que celui des centres d'apprentissage sera voté » (*Journal officiel* du 17 décembre 1948, page 7612), lors de la discussion d'un projet de loi portant statut des centres d'apprentissage; 2° les conditions dans lesquelles il envisage de « donner à ce personnel toutes les garanties désirables ». (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Deux projets de décret concernant respectivement le personnel d'enseignement général et le personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage ont été préparés par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Ces projets sont actuellement soumis au contre-seing de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

10572. — M. Joseph Delachenal rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 16 décembre 1948, il a bien voulu prendre l'engagement d'établir le statut du personnel des centres d'apprentissage par décret envisageant de donner à ce personnel toutes les garanties désirables (*Journal officiel*, page 7612). Il lui demande s'il compte faire paraître ce décret rapidement. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Deux projets de décrets concernant respectivement le personnel d'enseignement général et le personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage ont été préparés par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Ces projets sont actuellement soumis au contreseing de M. le ministre des finances et de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10110. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** en vertu de quelles dispositions légales la direction du contrôle économique peut user de moyens de contrainte pour recouvrer les amendes par elle prononcées en refusant au délinquant prétendu le droit de faire apprécier son pseudo-délit par le tribunal correctionnel. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, tous les procès-verbaux, sans exception, constatant des infractions en matière de prix ou de ravitaillement, sont soumis à l'examen du procureur de la République, à qui il appartient de décider souverainement de la suite judiciaire ou administrative à donner aux procédures. L'administration du contrôle et des enquêtes économiques ne peut donc, dans l'hypothèse où le magistrat compétent se prononce pour un règlement administratif, que se conformer à la décision du parquet et régler le litige par la voie de la transaction ou de l'amende quand bien même le délinquant manifesterait le désir d'être déféré au tribunal correctionnel. L'amende infligée par l'autorité administrative est recouvrée comme les amendes pénales prononcées par décision judiciaire, ainsi qu'il est précisé à l'article 24-II de l'ordonnance précitée. C'est dire que, seuls, les agents du Trésor chargés du recouvrement, sont habilités à user des moyens de contrainte prévus par la loi, et notamment à provoquer la contrainte par corps dont la durée est déterminée par le président du tribunal de première instance du lieu du domicile du délinquant, à la requête du trésorier-payeur général (Cf., art. 24-II susvisé, 4e alinéa).

10153. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles le liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation procède à la perception des sommes qui lui sont dues par les entreprises privées; lui demande si une saisie-arrêt peut être prononcée sur un compte chèques-postaux ou sur un compte en banque le jour même où la contrainte avec commandement par huissier est signifiée au débiteur, alors que celui-ci dispose, d'après la loi du 8 juin 1943 (art. 6) d'un délai d'un mois à partir de la contrainte pour contester les évaluations du liquidateur et que, d'autre part, ce dernier peut recourir à des garanties énumérées à l'article 5 dont l'application n'entraverait pas la bonne marche de l'entreprise et ne porterait pas atteinte à son crédit; et désirerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le recouvrement de ces sommes ne soit pas une cause supplémentaire de difficultés pour les entreprises à un moment où celles-ci ont à faire face à d'épineux problèmes de trésorerie. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La procédure actuellement suivie pour le recouvrement des cotisations professionnelles est parfaitement régulière. La saisie-arrêt est une simple mesure conservatoire qui peut être prise le jour même où la contrainte est signifiée: le délai d'un mois prévu par l'article 6 de la loi du 8 juin 1943 pour former opposition ne concerne en effet que l'exécution de la contrainte; or, jamais aucune mesure d'exécution n'est poursuivie tant que le titre n'est pas définitif. Sans doute l'article 5 de la loi précitée donne-t-il au liquidateur de la C.A.R.C.O. d'autres possibilités d'assurer la sauvegarde des droits du Trésor; mais les mesures ainsi prévues — inscription d'hypothèque ou nantissement — sont beaucoup moins efficaces et bien plus onéreuses pour le redevable. Il est à souligner enfin que les contraintes ne sont jamais décernées sans que toutes voies amiables aient au préalable été épuisées. Le redevable poursuivi n'ignore donc pas à quelles conséquences il s'expose en persistant dans son attitude de refus. Aussi bien, s'il se laisse taxer d'office, lui suffit-il de souscrire la déclaration de chiffre d'affaires à laquelle il est tenu pour que son compte soit rajusté et qu'un cantonnement amiable intervienne.

FRANCE D'OUTRE-MER

10396. — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par décret n° 47-2035 les fonctionnaires et agents des services coloniaux auxquels ont été appliqués les décrets du 31 janvier et du 1er août 1944 et qui n'ont pu bénéficier en France ou dans leur territoire d'origine que de permissions d'absence d'une durée inférieure à celle du congé auquel ils auraient pu prétendre pour le même séjour colonial en vertu du décret du 29 avril 1947, auront droit, au moment de leur prochain congé administratif, à une majoration égale à la différence entre le temps de séjour accompli par eux en France ou dans le territoire d'origine au titre de la permission, y compris toutes les prolongations, de quelque nature que ce soit; que la direction de la régie des chemins de fer, se basant probablement sur le décret du 2 mars 1910 qui prescrit que les congés ne doivent jamais dépasser un an, en une seule fois, interprète ce texte en limitant le congé en cours avec rappel à une année, qu'en prenant comme exemple le cas de deux fonctionnaires qui auraient accompli sept ans à la colonie, dont l'un aurait passé six mois au Cap et onze mois dans la métropole, et l'autre aucune permission pendant les hostilités, mais seize mois en France, il s'ensuit que le premier pourra prétendre aux dispositions du décret du 17 octobre 1947, alors qu'il n'en sera pas de même pour le second. Il lui demande s'il faut considérer que le décret précité a été mal interprété et quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés, dans son application, les droits des fonctionnaires et agents coloniaux. (*Question du 21 mai 1949.*)

Réponse. — La règle qui limite à un an la durée maximum du congé administratif, quelle que soit la durée du ou des séjours coloniaux ouvrant droit à ce congé, est une règle d'ordre général, valable en toute hypothèse. Le décret du 29 avril 1947 qui a rétabli le régime normal des congés administratifs, le précise expressément. En conséquence c'est à juste titre que cette règle s'applique en cas de cumul d'un congé administratif et d'une majoration de congé prévue par le décret du 17 octobre 1947. Il en résulte également que le fonctionnaire qui a passé plus d'une année en France au titre de permissions d'absence ou de congés de convalescence sous le régime des décrets des 31 janvier et 1er août 1944, ne peut prétendre à majoration de congé. En revanche le temps passé en permission ou congé de convalescence au cours des hostilités, hors de France, n'est pas imputable sur le congé administratif à prendre en France. Mais il est à noter que ces permissions ou congés ont eu pour effet de réduire de quatre mois par mois d'absence la durée du séjour colonial servant de base au décompte du congé. Par exemple, un fonctionnaire ayant accompli un séjour ininterrompu de six ans à Madagascar pourrait prétendre à un congé administratif d'un an. Pour le même séjour, coupé par une permission d'absence de six mois en Afrique du Sud, ce fonctionnaire n'aurait droit qu'à huit mois de congé administratif en France.

10500. — M. Ouezzin Coulibaly demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le Gouvernement a cru devoir, par décret du 13 avril 1949, annuler la décision du 26 novembre 1948 par laquelle le conseil général du Sénégal a affecté au service de santé de ce territoire, pour servir de dispensaire, l'immeuble sis à Sor, faisant l'objet du titre foncier n° 399 de Saint-Louis et occupé actuellement par la gendarmerie nationale. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — La loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dispose en son article 5 que « les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques sont pris en charge par l'Etat ainsi que les animaux et le matériel... En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles et cela sans indemnité d'aucune sorte ». Il ressort de cet article que les bâtiments utilisés par la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer lors de la promulgation de la présente loi sont devenus propriété de l'Etat. Il en est ainsi de l'immeuble sis à Sor, faisant l'objet du titre foncier n° 399 de Saint-Louis. Selon les dispositions du décret du 26 octobre 1946, les conseils généraux peuvent délibérer sur « le changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public ». En décidant de l'affectation d'un immeuble appartenant à l'Etat et dont il ne pouvait disposer, le conseil général du Sénégal a délibéré sur une matière qui n'entrait pas dans ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 34 du décret organique. Sa délibération était donc nulle et de nul effet. C'est pourquoi, conformément à l'article 29 du décret susvisé, et le conseil d'Etat ayant émis un avis favorable, le ministre de la France d'outre-mer a pris le décret du 13 avril 1949 annulant cette délibération.

10660. — M. Mamba Sano, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour défendre le commerce guinéen, très cruellement éprouvé

et émus par la mévente du caoutchouc qui était naguère une des grandes ressources du pays. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — La liberté a été rendue au commerce du caoutchouc depuis janvier 1947. Mais, peu de temps après la Libération, l'effort demandé aux producteurs pendant la guerre, a été abandonné, et les autochtones se sont désintéressés de cette production même au moment où la liberté rendue assurait un débouché dans la métropole à des prix intéressants. C'est donc maintenant exclusivement une question de qualité et de prix qui peut permettre au caoutchouc originaire de la Guinée de se placer sur un marché de libre concurrence. Ces conditions paraissent malheureusement impossibles à réaliser pour le caoutchouc originaire de ce territoire.

10731. — M. Yacine Diallo demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° dans quelles conditions un gouverneur des colonies peut remettre à la disposition d'un gouverneur général un fonctionnaire dont le cadre est régi par décret; 2° de quelle garantie légale dispose un fonctionnaire déplacé d'office; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer le maximum de justice et de stabilité aux fonctionnaires de l'Etat en service outre-mer. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — 1° A la première question, — La mesure dont il s'agit peut intervenir soit pour des raisons de service, soit par mesure disciplinaire. Les fonctionnaires des cadres régis par décret relèvent des chefs des territoires où ils servent et du pouvoir central, du point de vue de leurs affectations, de leurs mutations et des sanctions disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. La remise à la disposition du gouverneur général d'un fonctionnaire appartenant à un cadre régi par décret est donc statutairement normale; 2° à la deuxième question. — Actuellement et en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 le déplacement d'office doit donner lieu, dans tous les cas, à la communication du dossier. En revanche, le fonctionnaire déplacé n'est fondé à exiger qu'un conseil de discipline soit saisi de la décision prise à son égard qu'autant que le statut de son cadre le prévoit expressément; 3° à la troisième question. — Le règlement d'administration publique qui portera application aux personnels régis par décret exerçant normalement leur activité outre-mer de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires) prévoit que le fonctionnaire ne pourra être muté d'office, en cours de séjour, d'un groupe de territoires ou territoire autonome dans un autre groupe ou autre territoire autonome que sur décision du ministre, après avis d'un conseil de discipline.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10621. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la France est importatrice de pyrite de fer pour la fabrication de l'acide sulfurique; que l'année dernière notre pays a reçu plus de 700.000 tonnes provenant de Grèce, Chypre, Espagne, Portugal; que les importations se sont continuées à un rythme assez accéléré pendant le premier trimestre de 1949; que, dès la fin de mars, les mines françaises de pyrite de fer (dont la production totalisée ne représente qu'une infime partie des besoins nationaux) étaient invitées, par la Société commerciale de l'acide sulfurique, apparemment chargée de la gestion de la caisse de péréquation et de répartition des pyrites, à stopper leurs expéditions de mineral vers les usines utilisatrices. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour freiner les importations et, en tout cas, ne les autoriser qu'autant que la production des mines métropolitaines sera absorbée par priorité; 2° comment sont payées à l'étranger et transportées en France, et à quel prix, les pyrites achetées en Grèce, Chypre, Portugal, etc.; 3° comment les pyrites métropolitaines et d'importations sont-elles réparties entre les usines françaises d'acide sulfurique; 4° quel est le rôle de la caisse de péréquation des pyrites et celui de la Société commerciale de l'acide sulfurique, comment fonctionnent ces services et de quelle façon leur budget est alimenté; 5° quelle a été, en 1948, la production totale des cinq ou six exploitations françaises de pyrite de fer, alors que les importations de ce même mineral ont dépassé 700.000 tonnes la même année. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Il est loisible à tout moment à M. le ministre des finances et des affaires économiques de suspendre la délivrance des licences d'importation, si la nécessité s'en fait sentir. En fait, les importations de pyrites ont été freinées ces derniers temps par les destinataires qui estimaient leurs stocks suffisants; 2° les importations de pyrites sont réglées à l'aide de devises étrangères mises à la disposition de la société importatrice par l'office des changes. Elles s'effectuent, dans toute la mesure du possible, à l'aide de la flotte marchande française; 3° les pyrites métropolitaines et d'importation sont réparties entre les usines françaises d'acide sulfurique de manière à réduire les frais de transport au minimum et de manière à affecter, à chaque usine, autant que possible, les mêmes qualités de pyrites; 4° la caisse de péréquation des pyrites a pour rôle d'établir une compensation entre les prix des différents lots de pyrites constituant l'approvisionnement des usines françaises d'acide sulfurique. Elle est gérée par la Société commerciale de l'acide sulfurique, sous le contrôle de la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce et d'un contrôleur d'Etat. La Société commerciale de l'acide sulfurique assure, en outre, les importations de pyrites. A ce titre, elle est autorisée à percevoir une commission minime, destinée simplement à la couvrir des frais correspondants; 5° la production des mines françaises de pyrites a atteint 188.600 tonnes au cours de l'année 1948. Durant cette même année, les importations ont totalisé 677.200 tonnes.

JUSTICE

10182. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure, avec quelle fréquence, un interdit de séjour, par décision d'une cour de justice, peut quitter entre le matin et le soir sa résidence établie dans un département non interdit, pour assurer la surveillance de ses intérêts professionnels ou familiaux. (*Quetsion du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La question de M. Joseph Denais a été transmise par M. le ministre de l'intérieur au garde des sceaux, comme relevant de sa compétence. Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer entre l'interdiction de séjour, qu'entraîne nécessairement, en vertu des articles 46 et 49 du code pénal, toute condamnation pour crime ou délit intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, et l'interdiction de résidence, peine complémentaire de la dégradation nationale qui peut être facultativement prononcée par la cour de justice ou la chambre civique en application des dispositions des articles 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944. En ce qui concerne l'interdiction de séjour, le seul fait de paraître dans un lieu interdit constitue une infraction au décret-loi du 30 octobre 1935. Par contre, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne saurait y avoir lieu à application des sanctions prévues par l'article 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 que si l'individu qui a fait l'objet d'une interdiction de résidence dans un lieu donné vient y séjourner avec l'intention d'y établir sa résidence. Les circonstances que l'on peut relever dans chaque cas d'espèce permettent d'établir s'il y a eu ou non cette intention.

10207. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948, tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis; ils porteront mention expresse du présent article. Les instances en reprise ou en échange d'appartements prévues par ladite loi sont subordonnées à la signification préalable et obligatoire d'un acte extrajudiciaire, c'est-à-dire d'un exploit d'huissier, contenant certaines mentions prescrites à peine de nullité. L'administration de l'enregistrement considère que ces préavis ne constituent pas des actes de procédure et, en conséquence, enregistre ces actes au droit fixe de 575 F. Il demande si les préavis et notifications diverses que bailleurs et locataires doivent faire signifier obligatoirement avant toute instance en reprise ou en échange d'appartements doivent être considérés comme des actes de procédure engageant une instance et, à ce titre, bénéficier de la gratuité de l'enregistrement prévue à l'article 50. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques.

10402. — M. Chalamallah Laribi demande à **M. le ministre de la justice** si les juges de paix d'Algérie nommés dans les tribunaux d'instance d'Algérie et convoqués par le premier président pour prêter serment devant la cour d'appel d'Alger, avant leur installation ont droit: 1° au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur ancienne résidence et Alger et entre Alger et leur nouvelle résidence; 2° à une indemnité de séjour à Alger. (*Question du 23 mai 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation de M. le gouverneur général de l'Algérie, dont les services ont été consultés à ce sujet, les juges de paix nommés juges suppléants et convoqués pour prêter serment devant la cour d'appel d'Alger doivent être considérés comme en mission et ont droit, à ce titre, au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté gubernatorial du 24 avril 1946.

10512. — M. Louis Chevallier expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux époux âgés qui ont l'intention de faire donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants et petits-enfants de plusieurs bien ruraux, pour cinq enfants survivants et trois petits-enfants représentant un sixième enfant décédé; parmi les petits-enfants se trouve une femme mariée, divorcée, elle-même mère d'un enfant légitime, ladite femme actuellement sans domicile ni résidence connus, condamnée par arrêt de la cour de justice, par contumace du 11 juillet 1948, à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens; et lui demande si cette donation-partage ets possible, sauf à faire concourir l'administration de l'enregistrement à la donation-partage, en qualité de séquestre de l'administration des biens de la contumax, le délai de cinq ans n'étant pas expiré, à compter de l'exécution par effigie. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques.

10550. — M. Philippe Olmi signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une brigade de gendarmerie d'une petite ville de 5.000 habitants, chef-lieu de canton, qui occupe, par un bail régulier, un immeuble où sont logés le commandant de brigade, quatre gendarmes et leur famille et où sont installés, en outre, tous les bureaux de la brigade. Le propriétaire de l'immeuble a signifié congé en exprimant sa volonté d'occuper lui-même la totalité de l'immeuble, sans préciser d'ailleurs la destination qu'il compte y donner (organisation vraisemblable d'une pension de famille). Il lui demande dans quelles me-

sures la législation actuelle sur les loyers peut s'appliquer au cas présenit, étant donné, d'autre part, que la pénurie de logements dans la commune envisagée ne permettrait pas de regrouper, dans un autre immeuble, tous les services et logements de la gendarmerie locale. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10706. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** qu'un particulier a acheté un fonds de commerce d'épicerie-café en 1931 et que le propriétaire veut reprendre son immeuble pour l'habiter, sans exploiter le commerce. Or ce propriétaire dispose de trois immeubles d'habitation, il lui demande si ce propriétaire peut faire expulser son locataire commerçant. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

MARINE MARCHANDE

10658. — M. Paul Cermolface demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux membres du personnel navigant embarqués sur des navires armés dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 66 du décret-loi du 17 juin 1938; 2° les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas encore été prises malgré plusieurs interventions des organisations syndicales. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Dès le 21 décembre 1938, des instructions ont été données aux services de la marine marchande des territoires d'outre-mer en vue de la mise en application de l'article 66 du décret-loi du 17 juin 1938 étendant le bénéfice de l'assurance de la caisse de prévoyance aux marins français embarqués sur les navires ayant leur port d'attache dans ces territoires. Retardée par les événements, cette application est aujourd'hui effective dans la plupart des territoires dont il s'agit, même les plus éloignés. Des difficultés ont cependant été constatées en Afrique occidentale, en raison notamment du statut d'une partie de la population autochtone. Le service local de l'inscription maritime a été invité à organiser d'urgence l'assurance maladie pour les marins français venus de la métropole et les familles les accompagnant. Les intéressés sont, d'ailleurs, peu nombreux et le chef du service de l'inscription maritime indiquait, dans un rapport du 29 mars dernier, qu'il n'avait encore été saisi d'aucune demande de prestations.

10659. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la marine marchande** si le fait d'appartenir à la Compagnie générale transatlantique empêche un capitaine au long cours, réunissant les conditions fixées pour bénéficier du paragraphe 13 de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941, de continuer à cotiser à la caisse des invalides de la marine en réglant personnellement les différents taux de cotisation (parts armateurs et marins), comme cela se fait dans d'autres compagnies de navigation dites « libres », tout en cotisant à la caisse de retraites de la Compagnie générale transatlantique, conformément à ses statuts. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires dispose qu'en aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension. Le même article prévoit que ces dispositions s'appliquent lorsque l'intéressé occupe un emploi dans l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites (compagnies de navigation maritime subventionnées notamment). D'autre part, l'article 32 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 9 de la loi du 22 septembre 1948, rend ces divers textes applicables aux pensions sur la caisse de retraites des marins. Le capitaine au long cours appartenant aux services techniques de la Compagnie générale transatlantique et continuant à cotiser à la caisse de retraites des marins, par application de l'article 9, paragraphe 13, de la loi du 12 avril 1941, ne peut donc simultanément acquérir des droits à pension sur la caisse de retraites du personnel sédentaire de la compagnie, même en réglant personnellement l'ensemble des cotisations de marin et d'armateur, ce qui n'est d'ailleurs pas conforme à la loi, qui met une part des cotisations à la charge effective de l'employeur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10240. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 28 janvier 1949, le conseil d'Etat a annulé un arrêté préfectoral mettant à la retraite un directeur d'hôpital. Que, depuis cette date, malgré de multiples démarches, l'intéressé n'a pu obtenir de l'autorité compétente aucune décision de réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir l'intéressé dans ses droits et le faire inscrire à titre rétroactif sur la première liste d'aptitude de 1945. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La situation du directeur d'hôpital, dont la mise à la retraite prononcée par arrêté préfectoral a été annulée le 28 janvier 1949 par le conseil d'Etat, sera reconsidérée incessamment. Des instructions ont été adressées à cet effet au préfet du département en vue d'assurer au fonctionnaire intéressé le payement des sommes qui lui sont dues à titre de réparation. D'autre part, la commission compétente instituée auprès du ministère de la santé publique et de la population aura à se prononcer prochainement quant à l'inscription de l'intéressé sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics, prévue par l'article 91 du décret du 17 avril 1943. Si l'intéressé est admis à figurer sur cette liste d'aptitude, il lui appartiendra de poser sa candidature à un poste vacant de directeur d'hôpital.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10256. — M. Jean-Jacques Juglas attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: Mlle X..., employée dans une banque pendant vingt-deux ans est mise à la retraite en 1941; en 1949, à la suite d'un panaris, elle doit se faire couper le médius de la main droite et une partie de la main. Sur le conseil du médecin de la sécurité sociale, elle introduit une demande pour percevoir, par anticipation, pour inaptitude au travail, alors qu'elle n'est âgée que de soixante-deux ans, la retraite des vieux travailleurs; la caisse des retraites de la banque prétend retenir le montant de cette retraite sur celle qui lui est actuellement servie, en se basant sur l'article 18 de son règlement, qui stipule que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, dont peut bénéficier un retraité en vertu de la législation de la sécurité sociale, doivent être pris en considération pour fixer le montant de la pension à payer par la caisse de retraites dont il s'agit; il lui demande s'il ne croit pas opportun de remédier à une telle situation, contraire à l'équité, et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 18 du règlement de retraite annexé à la convention collective nationale de travail des banques prévoit effectivement qu'il est tenu compte pour la détermination de la retraite des pensions servies par les assurances sociales ainsi que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette disposition, qui ne contrevient à aucune mesure légale ou réglementaire, ayant été établie par voie de convention collective ne peut être modifiée que selon la même procédure.

10356. — M. Maurice Genest expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un débitant de boissons, maréchal ferrant, exploitant ces deux fonds de commerce dans le même immeuble, sans personnel, sa femme servant au café lorsqu'il est occupé à la maréchalerie, à qui la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants de Chartres a fait savoir, en décembre dernier, qu'en plus des allocations familiales payées comme débitant de boissons, il aurait à payer également comme maréchal ferrant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les intéressés ne versent qu'à une seule caisse le montant de leurs cotisations en rapport avec leur revenu total. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948 modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée. Une personne qui exploite un débit de boissons est donc tenue de s'affilier à la caisse d'allocations familiales du régime général de sa circonscription si le revenu retiré de cette activité est supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département où elle exerce sa profession. Dans le cas d'espèce considéré, cette personne exerce également une activité relevant du régime des allocations familiales agricoles comme maréchal ferrant. Il appartient à M. le ministre de l'agriculture de déterminer dans quelles conditions l'exercice de cette dernière activité justifie l'affiliation de l'intéressé à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de sa circonscription.

10602. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la liste nominative des organismes ayant bénéficié, au cours des années 1946, 1947, 1948, de l'aide sanitaire et sociale de la sécurité sociale (y compris allocations familiales) et le montant de l'aide accordée à chacun (subvention-prêt) dans le ressort de la caisse départementale de Lot-et-Garonne. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques portés à ma connaissance et figurant sur les états ci-dessous, donnent la liste nominative des œuvres ayant leur siège dans le département de Lot-et-Garonne qui ont bénéficié depuis 1946 jusqu'en mai 1949 des prêts et subventions de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lot-et-Garonne.

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ÉTABLISSEMENTS ET ŒUVRES DE LOT-ET-GARONNE

DESTINATAIRE	MONTANT de la subvention	DATE D'AUTORISATION de la commission régionale.
	francs.	
I. — *Caisse régionale de sécurité sociale.*		
Colonie sanitaire « Notre Maison », à Laparade.....	800.000	27 janvier 1948.
Colonie sanitaire « Notre Maison », à Laparade.....	851.000	8 juillet 1948.
Préventorium de Cazala.....	800.000	3 mai 1949.

DESTINATAIRE	MONTANT de la subvention.	DATE D'AUTORISATION de la commission régionale.
	francs.	
II. — *Caisse primaire de sécurité sociale de Lot-et-Garonne.*		
Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales d'Agen	200.000	30 novembre 1948.
Maison de repos de Laparade	250.000	30 novembre 1948.
III. — *Caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne.*		
Colonies de vacances agréées de Lot-et-Garonne	4.000.000	8 juillet 1947.
Union départementale des familles	100.000	6 juillet 1948.
Maison maternelle de Clairac	200.000	6 juillet 1948.
Prêt pour logements, Marmande	3.000.000	19 octobre 1948.
Aide aux cantines scolaires	300.000	30 novembre 1948.
Centre d'orientation professionnelle	30.000	3 mai 1949.
Croix-Rouge, Marmande	50.000	3 mai 1949.
Avance sur subvention à l'Œuvre de la layette, à Agen.	20.000	3 mai 1949.
Comité de la Croix-Rouge de Lavardac	10.000	3 mai 1949.
Colonie de vacances de Cassy	39.000	3 mai 1949.
Allocations aux mères médaillées	3.000 6.000 9.000	3 mai 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2098 — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation des employés de la Société nationale des chemins de fer français mis d'office à la retraite à l'âge de 55 ans; expose qu'un retraité de cette catégorie se trouve, en effet, dans l'obligation de prendre un emploi rémunéré pour compléter sa pension qui s'avère insuffisante et qu'étant donnée sa formation, il est généralement admis dans une administration comme auxiliaire, qu'il s'ensuit qu'avec sa retraite et son traitement d'auxiliaire accumulés, il arrivera à toucher davantage qu'en activité et, comme le cumul lui est interdit au delà du traitement qu'il aurait s'il était resté cheminot, il ne lui reste donc qu'une solution: quitter sa nouvelle place pour entrer dans le privé où tous les cumuls lui restent autorisés; et demande s'il serait possible de modifier les textes réglementant le cas ci-dessus exposé, ces dispositions ne répondant plus aux nécessités actuelles. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Le cumul des retraites avec des traitements publics d'activité est régi par des textes législatifs. Ceux-ci ne peuvent être modifiés que par un texte de même nature. La préparation d'un tel projet de loi est du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

10477. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'actuellement les moyens de communication entre Troyes et Dijon sont très restreints et peu pratiques. Pour se rendre de Troyes à Dijon, il n'existe aucun service ferroviaire direct. Or, Dijon est une ville universitaire dont dépend le département de l'Aube. D'autre part, Troyes et Dijon, chefs-lieu de départements limitrophes, sont des villes essentiellement industrielles et commerciales qui auraient l'une et l'autre un intérêt réciproque à être reliées par des moyens de transports beaucoup plus pratiques et plus rapides que ceux existant actuellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un service d'autorail direct: Dijon-Troyes, Troyes-Dijon par Bar-sur-Seine, Mussy, Châtillon-sur-Seine, Is-sur-Tille, départ le matin et retour le soir dans chacune des deux villes. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — La situation actuelle de la S. N. C. F. ne permet pas de créer de nouveaux services de voyageurs sur des lignes secondaires à faible trafic. L'utilisation des trains et autorails sur la ligne de Troyes à Is-sur-Tille était d'ailleurs très faible avant la guerre. Les relations entre Troyes et Dijon sont assurées dans de bonnes conditions *via* Laroche ou *via* Culmont-Chalindrey, soit quatre relations de chaque sens par jour avec des durées de trajet variant entre 3 h. 40 et 4 h. 40. Les durées de trajet ne pourraient être sensiblement plus courtes par la voie de Châtillon-sur-Seine—Is-sur-Tille en raison des sujétions de la voie unique et des nombreux arrêts qu'il faudrait accorder pour que les autorails aient une clientèle suffisamment importante pour justifier leur mise en service. Les relations locales intermédiaires sont du ressort des services d'autocars Troyes-Châtillon et Châtillon-Dijon, lesquels pourront se développer et se compléter si le trafic l'exige.

10522. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi certains matériels sont commandés à l'étranger alors que, dans le dernier rapport de la chambre syndicale de la construction et de la réparation du matériel roulant de chemin de fer (25 avril 1949) il est affirmé: nos entreprises telles qu'elles sont peuvent livrer dans leur année 600 locomotives, 1.000 voitures ou automotrices, 28.000 wagons. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Les commandes de matériel roulant à l'industrie étrangère ont été décidées à une époque où les constructeurs français, par suite essentiellement d'une grande pénurie de métaux ferreux, n'étaient pas en mesure de livrer, dans les délais voulus, le matériel destiné à réparer les pertes subies au cours des hostilités à l'issue desquelles les effectifs utilisables de locomotives à vapeur et de wagons avaient été réduits dans une forte proportion par rapport à ceux de 1939.

10676. — M. Jean Guillon demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° pour quelles raisons les agents retraités des réseaux secondaires n'ont bénéficié que des dispositions de l'article 1er du décret du 9 octobre 1948; 2° quelles mesures il compte prendre pour que soient revalorisées des retraites qui ne sont actuellement qu'aux coefficients 7 1/2 et 8 1/2. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° La situation financière de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots n'a pas permis jusqu'à présent d'aller au delà des avantages prévus en faveur des retraités des réseaux secondaires, par le décret n° 48-2026 du 30 décembre 1948 accordant aux petits cheminots le bénéfice des relèvements de pension alloués aux fonctionnaires par l'article 1er du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948. En effet, si les majorations de retraites accordées aux agents des réseaux secondaires ont été généralement effectuées dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié les fonctionnaires de l'Etat retraités, il ne s'agit pas là d'une assimilation systématique et les améliorations qui peuvent être apportées au régime des pensions des petits cheminots sont essentiellement fonction des ressources de la C.A.M.R.; 2° l'administration des travaux publics poursuit actuellement avec les autres départements ministériels intéressés l'étude des mesures susceptibles de permettre de procéder à un nouveau relèvement des pensions des petits cheminots, compte tenu des ressources actuelles de la caisse, mais il n'est pas possible d'indiquer dès maintenant quels résultats définitifs pourront être atteints.

10779. — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le voyageur qui prend un billet de chemin de fer a droit, dans la limite des places « assises » et « debout » au transport dans la catégorie correspondant à son titre de transport; et lui demande si l'administration, qui a admis des voyageurs en surnombre, au point que ces derniers se voient obligés de se réfugier dans des voitures d'une catégorie supérieure, est réellement en droit de réclamer la différence entre le prix du billet des deux catégories considérées; en effet, il a pu constater, récemment, la prétention de certains contrôleurs de train d'obtenir le payement d'une telle différence sous prétexte que le train n'avait pas été « déclassé » alors que celui-ci se trouvait en toutes classes encombré de voyageurs, au point que ces derniers étaient forcés de se tenir sur les marchepieds. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur permet effectivement à la Société nationale des chemins de fer français de percevoir des usagers de bonne foi voyageant dans une classe supérieure à celle à laquelle leur donne droit leur titre de parcours, le prix du surclassement ainsi qu'une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à la moitié de l'insuffisance de perception régulièrement due. En raison du service difficile que la Société nationale des chemins de fer français assure encore actuellement, notamment dans les périodes de pointe de trafic, cette société est dans l'obligation d'appliquer très strictement cette réglementation afin de réprimer certains abus: l'inobservation de cette règle ne manquerait pas en effet d'avoir pour conséquence un encombrement excessif des voitures de classes supérieures qui ne seraient plus dès lors accessibles aux possesseurs de billets leur donnant droit d'y prendre place. Toutefois, tenant compte des conditions inconfortables et difficiles dans lesquelles sont effectués certains voyages, la Société nationale des chemins de fer français consent parfois, à titre exceptionnel, à exonérer du payement de l'indemnité forfaitaire, les voyageurs qui n'ont pu trouver de places assises dans un train particulièrement chargé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 juin 1949.*

(Questions écrites.)

Page 3917, 1re colonne, question n° 10930 de M. Jacques Vendroux à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), 11e ligne de la question, au lieu de: « rétablirait la partie d'indices et de traitements », lire: « rétablirait la parité d'indices et de traitements ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 5 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1749)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 1er du projet relatif à la suppression des cours de justice (Fixe la date de suppression au 31 décembre).

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 520
Contre 69

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aimine.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Braut.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Campmin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) (Finistère).
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Le-Gallardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
L'
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy) Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Savard
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.

Mme Vaillant-Couturier
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier
Bardoux (Jacques)
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bougrain
Xavier Bouvier. (Ille-et-Vilaine)
Bouvier O'Cottereau (Mayenne)
Brusset (Max).
Chamant
Chastellain.
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Crouzier
Delachenal
Denais (Joseph).
Deshors
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet
Gavini
Geoffre (de).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kir.
Laine
Lamie (Joseph).
Laurens (Camille).
Lanta.
Lefèvre-Pontalis.
Macoulin.
Mallez.
Mazel
Meck
Monin.
Monte (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyre.
Quilici
Ramarony
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Sesmaisons (de).
Sigrist
Sourbet.
Temple.
Thiriet
Toublanc.
Triboulet.
Viard

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat
Boukadoum.
Condat Mahaman.
Courant
Derdour
Guissou (Henri).
Khider
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane-Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Barrachin
Chevigné (de).
Giacobbi
Marin (Louis).
Mendès-France
Naegelen (Marcel).
Riga (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 520
Contre 75

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1750)

Sur l'amendement de M. Mutter à l'article 1er du projet relatif à la suppression des cours de justice (Suppression le 31 juillet des cours de Toulouse, Colmar et Lyon).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 318
Contre 272

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aimne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Adgarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bahie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot
Bas.
Pau Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bavrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoul.
Bené (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. (Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, (Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol
Chapan-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Clostermann
Coin
Coste-Floret (Alfred) Haute Garonne
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant
Couston.
Crouzier.
Dalaudier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Defos du Rau.
Degouite.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph)
Denis (André), Dordogne
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Dulorest.
Dumas (Joseph).
Dupra (Joannès).
Millé Dupuis (José). Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Gamy-Lasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guibert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout.
Henaut
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin
Huin-Desgrées.
Ihue
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kaehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamie (Joseph).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Lecrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Fran-cine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louve.
Lucas
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raoul-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smai.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocneau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 321
Contre 271

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1751)

Sur l'article 1er du projet relatif à la suppression des cours de justice.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 311
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (Josée), Seine.
Dupuy (Marceau) Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.

Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lafrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribt.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louve.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pincau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rocière.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujouiat.
Bergasse.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Denais (Joseph).
Derdour.
Frédet (Maurice).
Guisseou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 317
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1752)

Sur l'amendement de M. Lareppe à l'article 2 du projet relatif à la suppression des cours de justice (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 181
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duffaz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farand.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).

Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rebier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 181
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1753)

Sur l'amendement de M. Berger à l'article 2 relatif à la suppression des cours de justice (Porter les affaires devant les cours d'assises au lieu des tribunaux militaires).

Nombre des votants..... 500
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption..... 181
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).

Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prever.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauvel.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutreliot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jouet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Madrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Nuitne.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Pibli (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Marin (Louis).
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.